



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LANDES

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°40-2020-207

PUBLIÉ LE 21 DÉCEMBRE 2020

Sommaire

DDCSPP

40-2020-12-09-003 - Arrêté préfectoral n°DDCSPP/SPAE/2020/0593 déterminant des zones de protection et de surveillance suite à une déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène à Benesse Maremne. (4 pages) Page 8

DDFIP

40-2020-12-07-006 - 2020-12-07 Arrêté relatif à l'ouverture exceptionnelle du SPFE (1 page) Page 13

40-2020-12-07-007 - 2020-12-07 Arrêté relatif à la fermeture exceptionnelle du SPFE (1 page) Page 15

DDTM

40-2020-11-25-004 - Arrêté 2020-1675 portant autorisation unique au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement, en application de l'ordonnance n°2014-619 du 12 juin 2014 concernant un projet de défrichement et de mise en culture avec irrigation sur la commune de PARENTIS-EN-BORN (30 pages) Page 17

40-2020-11-25-003 - Arrêté 40-2020-00328 portant prescriptions spécifiques en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement relative à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées de l'agglomération d'assainissement de la commune de SAUGNAC-ET-CAMBRAN (14 pages) Page 48

40-2020-12-08-004 - Arrêté n°2020-1761 suspendant la chasse au gibier à plumes dans les zones de protection et de surveillance du département des Landes définies suite aux déclarations d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène (2 pages) Page 63

40-2020-12-01-013 - arrêté portant agrément de M. Didier TASTET en qualité de garde pêche particulier AAPPMA de DAX (4 pages) Page 66

40-2020-12-01-014 - arrêté portant agrément de M. Francis LANOT en qualité de garde pêche particulier AAPPMA de DAX (4 pages) Page 71

40-2020-12-04-003 - Arrêté préfectoral n°64-2020-12-04-001, modifiant l'arrêté préfectoral n°2015250-0015 du 7 septembre 2015 modifié portant constitution de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux de l'Adour aval (2 pages) Page 76

40-2020-12-07-004 - Arrêté préfectoral portant interdiction temporaire d'accès à la réserve naturelle nationale du Marais d'orx (2 pages) Page 79

40-2020-12-10-005 - Arrêté préfectoral portant interdiction temporaire d'accès à la RNN de l'Etang Noir (2 pages) Page 82

40-2020-12-10-007 - Autorisation d'exploiter-EARL PAS DU SOUBOT (2 pages) Page 85

40-2020-12-10-014 - D-Autorisation Exploiter-Barbara DUCOURNEAU.modif (2 pages) Page 88

40-2020-12-10-008 - D-Autorisation Exploiter-EARL BAILLERAT (2 pages) Page 91

40-2020-12-10-009 - D-Autorisation Exploiter-GAEC DU PEDAGORE (2 pages) Page 94

40-2020-12-10-011 - D-Autorisation Exploiter-Guillaume RIFFAUD (2 pages)	Page 97
40-2020-12-10-012 - D-Autorisation Exploiter-Julien SARTIRANO (2 pages)	Page 100
40-2020-12-10-010 - D-Autorisation Exploiter-Natalia GAVRILUTA (2 pages)	Page 103
40-2020-12-10-013 - D-Autorisation Exploiter-SCEA SDM (2 pages)	Page 106
40-2020-12-10-006 - D-Refus d'exploiter-Isabelle JUSTES (2 pages)	Page 109

DIRECCTE-UD40

40-2020-11-02-010 - SAP ARRETE N° 404180390 FACTOT'HOME 40150 ANGRESSE (1 page)	Page 112
40-2020-09-20-003 - SAP ARRETE N° 414223222 AM MULTISERVICES Alain MASSON 40230 SAUBRIGUES (1 page)	Page 114
40-2020-11-19-006 - SAP ARRETE N° 494418502 PICHON Romy 40130 CAPBRETON (1 page)	Page 116
40-2020-11-20-003 - SAP ARRETE N° 808789424 DUVICQ Cédric 40180 SIEST (1 page)	Page 118
40-2020-12-08-005 - SAP ARRETE N° 843219130 GUARIDO Nelly 40990 SAINT PAUL LES DAX (1 page)	Page 120
40-2020-11-19-007 - SAP ARRETE N° 882866999 COURSDON Jérôme 40510 SEIGNOSSE (1 page)	Page 122
40-2020-11-13-002 - SAP ARRETE N° 888431442 MATTHEWS Rebecca 40510 SEIGNOSSE (1 page)	Page 124
40-2020-11-03-003 - SAP ARRETE N° 890460082 Joris VANO 40130 CAPBRETON (1 page)	Page 126
40-2020-10-24-001 - SAP N° ARRETE 888623766 JC MULTISERVICES - DURANTON JC -40600 BISCARROSSE- (1 page)	Page 128

DREAL Nouvelle Aquitaine

40-2020-12-08-002 - Arrêté 2020/131/SPN portant dérogation à l'interdiction de destruction d'individus et d'habitats d'espèces animales et végétales protégées - Parc photovoltaïque à SAINT-GEIN – SARL Hydropyrénées (12 pages)	Page 130
40-2020-12-07-005 - Arrêté préfectoral dérogation espèces protégées pour capture et perturbation intentionnelle de spécimens de Grande Mulette (<i>Margaritifera auricularia</i>) du Luy (40) – BIOTOPE (5 pages)	Page 143

Préfecture des Landes

40-2020-11-05-007 - A P DCPAT N° 2020/487 portant modification des statuts de l'ASA de DFCI ROQUEFORT/SARBAZAN (2 pages)	Page 149
40-2020-12-14-004 - Aile Cabin20121415230 (4 pages)	Page 152
40-2020-12-14-003 - Aile Cabin20121418370 (4 pages)	Page 157
40-2020-12-14-002 - AP DCPAT-BDLIT 2020-544 prorogeant la validité de la liste d'aptitude Commissaires enquêteurs (4 pages)	Page 162
40-2020-12-14-001 - AP DCPAT-BDLIT 2020-538 modifiant l'AP DCPAT 2019-620 portant renouvellement de la commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur (2 pages)	Page 167

40-2020-12-10-004 - AP n° 2020-273 portant renouvellement de l'agrément du centre de formation taxi A.BA.LA.T (2 pages)	Page 170
40-2020-12-01-015 - ARRETE DSEC-BSI 2020-749 modification vidéoprotection MAIRIE de MONT DE MARSAN (3 pages)	Page 173
40-2020-12-01-016 - ARRETE DSEC-BSI 2020-750 modification vidéoprotection CARREFOUR CITY à TARNOS (2 pages)	Page 177
40-2020-12-01-017 - ARRETE DSEC-BSI 2020-751 autorisation vidéoprotection STATION SERVICE TOTAL à CASTETS (2 pages)	Page 180
40-2020-12-01-018 - ARRETE DSEC-BSI 2020-752 autorisation vidéoprotection HOTEL DE LA GARE à MONT DE MARSAN (2 pages)	Page 183
40-2020-12-01-019 - ARRETE DSEC-BSI 2020-753 autorisation vidéoprotection COEUR DE FRAIS à LABENNE (2 pages)	Page 186
40-2020-12-01-020 - ARRETE DSEC-BSI 2020-754 modification vidéoprotection CREDIT AGRICOLE à BISCARROSSE (2 pages)	Page 189
40-2020-12-01-021 - ARRETE DSEC-BSI 2020-755 modification vidéoprotection CREDIT AGRICOLE à LABOUHEYRE (2 pages)	Page 192
40-2020-12-01-022 - ARRETE DSEC-BSI 2020-756 autorisation vidéoprotection TABAC MULTI SERVICES à SAINT SEVER (2 pages)	Page 195
40-2020-12-01-023 - ARRETE DSEC-BSI 2020-757 autorisation vidéoprotection MUTUALITE FRANCAISE DES LANDES - CENTRE DE SANTE DENTAIRE à DAX (2 pages)	Page 198
40-2020-12-01-024 - ARRETE DSEC-BSI 2020-758 autorisation vidéoprotection MUTUALITE FRANCAISE DES LANDES - POLE MEDICAL à MONT DE MARSAN (2 pages)	Page 201
40-2020-12-01-025 - ARRETE DSEC-BSI 2020-759 autorisation vidéoprotection MUTUALITE FRANCAISE DES LANDES - CENTRE DE SANTE VISUELLE à MONT DE MARSAN (2 pages)	Page 204
40-2020-12-01-026 - ARRETE DSEC-BSI 2020-760 renouvellement vidéoprotection LA POSTE à CAPBRETON (2 pages)	Page 207
40-2020-12-01-027 - ARRETE DSEC-BSI 2020-762 renouvellement vidéoprotection LA POSTE à PONTONX SUR L'ADOUR (2 pages)	Page 210
40-2020-12-01-028 - ARRETE DSEC-BSI 2020-763 renouvellement vidéoprotection LA POSTE à HABAS (2 pages)	Page 213
40-2020-12-01-029 - ARRETE DSEC-BSI 2020-764 renouvellement vidéoprotection LA POSTE à ONESSE ET LAHARIE (2 pages)	Page 216
40-2020-12-01-030 - ARRETE DSEC-BSI 2020-765 renouvellement vidéoprotection LA POSTE à RION DES LANDES (2 pages)	Page 219
40-2020-12-01-031 - ARRETE DSEC-BSI 2020-766 renouvellement vidéoprotection LA POSTE à SABRES (2 pages)	Page 222
40-2020-12-01-032 - ARRETE DSEC-BSI 2020-767 renouvellement vidéoprotection LA POSTE à SORE (2 pages)	Page 225

40-2020-12-01-033 - ARRETE DSEC-BSI 2020-768 renouvellement vidéoprotection LA POSTE à HINX (2 pages)	Page 228
40-2020-12-01-034 - ARRETE DSEC-BSI 2020-769 renouvellement vidéoprotection LA POSTE à SAUGNAC ET CAMBRAN (2 pages)	Page 231
40-2020-12-01-035 - ARRETE DSEC-BSI 2020-770 renouvellement vidéoprotection LA POSTE à SAINT JULIEN EN BORN (2 pages)	Page 234
40-2020-12-01-036 - ARRETE DSEC-BSI 2020-771 renouvellement vidéoprotection LA POSTE à LEPERON (2 pages)	Page 237
40-2020-12-01-037 - ARRETE DSEC-BSI 2020-772 renouvellement vidéoprotection LA POSTE à MAGESCQ (2 pages)	Page 240
40-2020-12-01-038 - ARRETE DSEC-BSI 2020-773 autorisation vidéoprotection BANQUE DE FRANCE à MONT DE MARSAN (2 pages)	Page 243
40-2020-12-01-039 - ARRETE DSEC-BSI 2020-774 renouvellement vidéoprotection BEAUY SUCCESS à DAX (2 pages)	Page 246
40-2020-12-01-040 - ARRETE DSEC-BSI 2020-775 renouvellement vidéoprotection LEADER PRICE à BISCARROSSE (2 pages)	Page 249
40-2020-12-01-041 - ARRETE DSEC-BSI 2020-776 autorisation vidéoprotection LEADER PRICE à MIMIZAN (2 pages)	Page 252
40-2020-12-01-042 - ARRETE DSEC-BSI 2020-777 renouvellement vidéoprotection TABAC PRESSE BLERVAQUE à MONT DE MARSAN (2 pages)	Page 255
40-2020-12-01-043 - ARRETE DSEC-BSI 2020-778 autorisation vidéoprotection LA POSTE à BISCAROSSE (2 pages)	Page 258
40-2020-12-01-044 - ARRETE DSEC-BSI 2020-779 autorisation vidéoprotection GARAGE CITROEN à MONT DE MARSAN (2 pages)	Page 261
40-2020-12-01-045 - ARRETE DSEC-BSI 2020-780 autorisation vidéoprotection MAIRIE de SAINT CRICQ CHALOSSE (2 pages)	Page 264
40-2020-12-01-046 - ARRETE DSEC-BSI 2020-781 autorisation vidéoprotection GARAGE CASTAGNET à CAUNEILLE (2 pages)	Page 267
40-2020-12-01-047 - ARRETE DSEC-BSI 2020-782 autorisation vidéoprotection ANTIQUITES CARPE DIEM à LEON (2 pages)	Page 270
40-2020-12-01-048 - ARRETE DSEC-BSI 2020-783 autorisation vidéoprotection SIEGE COMMUNAUTE DE COMMUNES à SAINT VINCENT DE TYROSSE (2 pages)	Page 273
40-2020-12-01-049 - ARRETE DSEC-BSI 2020-784 autorisation vidéoprotection SYDEC à SAINT PAUL LES DAX (2 pages)	Page 276
40-2020-12-01-050 - ARRETE DSEC-BSI 2020-785 modification vidéoprotection STELSIA CASINO à MIMIZAN (2 pages)	Page 279
40-2020-12-01-051 - ARRETE DSEC-BSI 2020-786 autorisation vidéoprotection MAIRIE d'AIRE SUR L'ADOUR (2 pages)	Page 282
40-2020-12-01-052 - ARRETE DSEC-BSI 2020-787 autorisation vidéoprotection PHARMACIE DU MARENSIN à CASTETS (2 pages)	Page 285

40-2020-12-01-053 - ARRETE DSEC-BSI 2020-788 autorisation vidéoprotection AGENCE IMMOBILIERE DES ARENES à MUGRON (2 pages)	Page 288
40-2020-12-01-054 - ARRETE DSEC-BSI 2020-790 autorisation vidéoprotection AGENCE IMMOBILIERE DES ARENES à HAGETMAU (2 pages)	Page 291
40-2020-12-01-055 - ARRETE DSEC-BSI 2020-791 autorisation vidéoprotection MAIRIE de PONTENX LES FORGES (2 pages)	Page 294
40-2020-12-01-056 - ARRETE DSEC-BSI 2020-792 autorisation vidéoprotection PHARMACIE à SAINT GEOURS DE MAREMNE (2 pages)	Page 297
40-2020-12-01-057 - ARRETE DSEC-BSI 2020-793 autorisation vidéoprotection PHARMACIE DE LA LIBERTE à VILLENEUVE DE MARSAN (2 pages)	Page 300
40-2020-12-01-058 - ARRETE DSEC-BSI 2020-794 modification vidéoprotection CREDIT AGRICOLE à SOORTS HOSSEGOR (2 pages)	Page 303
40-2020-12-01-059 - ARRETE DSEC-BSI 2020-795 modification vidéoprotection CREDIT AGRICOLE à SOORTS SEVER (2 pages)	Page 306
40-2020-12-01-060 - ARRETE DSEC-BSI 2020-796 modification vidéoprotection CREDIT AGRICOLE à MONT DE MARSAN (2 pages)	Page 309
40-2020-12-01-061 - ARRETE DSEC-BSI 2020-797 autorisation vidéoprotection RESTAURANT KEBAB AUX DELICES à AIRE SUR L'ADOUR (2 pages)	Page 312
40-2020-12-01-062 - ARRETE DSEC-BSI 2020-798 autorisation vidéoprotection CAMPING LES OREADES à SANGUINET (2 pages)	Page 315
40-2020-12-01-063 - ARRETE DSEC-BSI 2020-799 autorisation vidéoprotection CHAUSSON MATERIAUX à MEES (2 pages)	Page 318
40-2020-12-01-064 - ARRETE DSEC-BSI 2020-800 autorisation vidéoprotection LA PETITE BOUCHERIE à MAGESCQ (2 pages)	Page 321
40-2020-12-01-065 - ARRETE DSEC-BSI 2020-801 autorisation vidéoprotection LES TOURTIERES LAFARGUE à DAX (2 pages)	Page 324
40-2020-12-01-066 - ARRETE DSEC-BSI 2020-802 autorisation vidéoprotection BAR TABAC L'OCTROI à MONT DE MARSAN (2 pages)	Page 327
40-2020-12-01-067 - ARRETE DSEC-BSI 2020-803 autorisation vidéoprotection BAR TABAC LE VINCENNES à MONT DE MARSAN (2 pages)	Page 330
40-2020-12-01-068 - ARRETE DSEC-BSI 2020-804 autorisation vidéoprotection CENTRE AQUATIQUE à DAX (2 pages)	Page 333
40-2020-12-01-069 - ARRETE DSEC-BSI 2020-805 autorisation vidéoprotection SOUS-PREFECTURE à DAX (2 pages)	Page 336
40-2020-12-10-001 - Arrêté PR/CAB/BREC n° 2020-26 décernant la médaille d'honneur régionale, départementale et communale à l'occasion de la promotion du 1er janvier 2021 (26 pages)	Page 339
40-2020-12-10-002 - Arrêté PR/CAB/BREC n° 2020-27 décernant la médaille d'honneur agricole à l'occasion de la promotion du 1er janvier 2021 (13 pages)	Page 366
40-2020-12-09-001 - Arrêté PR/DCPPAT/2020/n°541 portant dissolution du syndicat mixte Haute Lande Industrialisation (2 pages)	Page 380

40-2020-12-10-003 - Arrêté préfectoral DCPAT-BDLIT n° 2020-546 portant modification de la composition du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) (2 pages)	Page 383
40-2020-12-11-001 - Arrêté préfectoral DCPAT-BDLIT n° 220-558 portant habilitation en vue d'établir le certificat de conformité mentionné au premier alinéa de l'article L752-23 du code de commerce. (2 pages)	Page 386
40-2020-12-09-002 - Ordre du jour de la commission départementale d'aménagement commercial des Landes (CDAC) du jeudi 7 janvier 2021 (1 page)	Page 389
40-2020-12-07-002 - Passerelle20120712570 (2 pages)	Page 391
40-2020-12-07-001 - Passerelle20120712571 (2 pages)	Page 394

DDCSPP

40-2020-12-09-003

Arrêté préfectoral n°DDCSPP/SPAE/2020/0593
déterminant des zones de protection et de surveillance suite
à une déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement
pathogène à Benesse Maremne.



**PRÉFÈTE
DES LANDES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale de la Cohésion Sociale
Et de la Protection des Populations**

**Services Vétérinaires
Santé Protection Animales et Environnement**

**Arrêté préfectoral n°DDCSPP/SPAE/2020-0593 déterminant des zones de protection
et de surveillance suite à une déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement
pathogène à Benesse-Maremne**

**La préfète des Landes,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,**

VU la Directive 2005/94/CE du Conseil du 20 décembre 2005 concernant des mesures communautaires de lutte contre l'influenza aviaire et abrogeant la directive 92/40/CEE ;

VU la Décision 2006/437/CE de la Commission du 4 août 2006 portant approbation d'un manuel de diagnostic pour l'influenza aviaire conformément à la directive 2005/94/CE ;

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L201-1 à L201-13 et L221-1 à L221-9, L223-1 à L 223-8, R223-3 à R223-12, D223-22-2 à D223-22-17 ;

VU le code de l'environnement, notamment l'article R424-3 ;

VU l'arrêté ministériel du 10 septembre 2001 modifié fixant des mesures financières relatives à la lutte contre les pestes aviaires : maladie de Newcastle et influenza aviaire ;

VU l'arrêté ministériel du 18 janvier 2008 modifié fixant les mesures techniques et administratives relatives à la lutte contre l'influenza aviaire ;

VU l'arrêté ministériel du 8 février 2016 modifié relatif aux mesures de biosécurité applicables dans les exploitations de volailles et d'autres oiseaux captifs dans le cadre de la prévention contre l'influenza aviaire ;

VU l'arrêté ministériel du 14 septembre 2016 déterminant des dispositions de lutte complémentaires contre l'influenza aviaire hautement pathogène suite à la détection de maladie sur le territoire français ;

VU le Décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le Décret du 05 février 2020 portant nomination de Madame Cécile BIGOT-DEKEYZER, préfète des Landes ;

VU l'arrêté préfectoral n°54-2020-BCI du 25 février 2020 donnant délégation de signature à Monsieur Franck HOURMAT, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations;

VU l'arrêté préfectoral N°DDCSPP/Dir/2020-0390 du 02 septembre 2020 portant subdélégation de signature de Monsieur Franck HOURMAT, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations des Landes ;

VU l'arrêté préfectoral n°DDCSPP/SPAE/2020-0582 du 05/12/2020 déterminant une zone de contrôle temporaire autour de Benesse-Maremne, suite à une suspicion forte d'influenza aviaire en élevage, et les mesures applicables à cette zone ;

VU l'arrêté préfectoral n°DDCSPP/SPAE/2020-0592 du 08/12/2020 portant déclaration d'infection d'une exploitation en influenza aviaire hautement pathogène à Benesse-Maremne ;

CONSIDERANT le caractère extrêmement contagieux et grave de l'influenza aviaire ;

CONSIDERANT la nécessité de surveiller les élevages autour des cas index afin d'identifier une éventuelle diffusion du virus ;

CONSIDERANT l'urgence sanitaire ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations des Landes ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : définition

Un périmètre réglementé est défini comme suit :

- une zone de protection comprenant le territoire des communes listées en annexe 1
- une zone de surveillance comprenant le territoire des communes listées en annexe 2.

Les limites de zones sont matérialisées sur les routes principales par des panneaux.

Article 2 : mesures dans le périmètre réglementé

1° Les territoires placés en zone de protection sont soumis aux dispositions prévues aux articles 15 à 18 de l'arrêté ministériel du 18 janvier 2008 modifié fixant des mesures techniques et administratives contre l'influenza aviaire sus-visé.

2° Les territoires placés en zone de surveillance sont soumis aux dispositions prévues aux articles 20 à 21 de l'arrêté ministériel du 18 janvier 2008 modifié fixant des mesures techniques et administratives contre l'influenza aviaire sus-visé.

Article 3 : durée des mesures

1° Pour la zone de protection la durée des mesures est fixée par l'article 19 de l'arrêté ministériel du 18 janvier 2008 modifié fixant des mesures techniques et administratives contre l'influenza aviaire sus-visé.

2° Pour la zone de surveillance, la durée des mesures est fixée par l'article 22 de l'arrêté ministériel du 18 janvier 2008 modifié fixant des mesures techniques et administratives contre l'influenza aviaire sus-visé.

Article 4 : abrogation

L'arrêté préfectoral N°DDCSPP/SPAE/2020-0593 du 08/12/2020 déterminant des zones de protection et de surveillance une zone de contrôle temporaire suite à une déclaration d'infection à Benesse-Maremne est abrogé.

Article 5 : recours

Le présent arrêté peut faire l'objet dans les deux mois suivant sa notification, d'un recours gracieux auprès du préfet, d'un recours hiérarchique auprès du ministère en charge de l'agriculture ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau via le site www.telerecours.fr. Les recours gracieux ou hiérarchique prolongent le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite. Aucune de ces voies de recours ne suspend l'application de la présente décision.

Article 6 : exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Landes, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations des Landes, les maires des communes concernées, les vétérinaires sanitaires des exploitations concernées sont responsables, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Landes et dont une copie sera affichée en Mairie dans les communes concernées.

Mont de Marsan, le 09/12/2020

La préfète,
Pour la préfète et par délégation,

Le DDCSPP,



Pour le directeur
et par délégation
Le responsable de Mission SPAE

Sébastien ROUSSY

ANNEXE 1 : Zone de protection

NOM COMMUNE	N°insee
ANGRESSE	40004
BENESSE-MAREMNE	40036
CAPBRETON	40065
LABENNE	40133
ORX	40213
RIVIERE-SAAS-ET-GOURBY	40244
SAINT-GEOURS-DE-MAREMNE	40261
SAUBRIGUES	40292
SAUBUSSE	40293
JOSSE	40129
SAINT-JEAN-DE-MARSACQ	40264
SAINT-VINCENT-DE-TYROSSE	40284

ANNEXE 2 : Zone de surveillance

NOM COMMUNE	N°insee
ANGOUME	40003
BIAUDOS	40044
DAX	40088
HEUGAS	40125
MAGESCQ	40168
MEES	40179
OEYRELUY	40207
ONDRES	40209
ORIST	40211
PEY	40222
PORT-DE-LANNE	40231
SAINT-ANDRE-DE-SEIGNANX	40248
SAINT-BARTHELEMY	40251
SAINT-ETIENNE-D'ORTHE	40256
SAINT-LON-LES-MINES	40269
SAINT-MARTIN-DE-HINX	40272
SAINT-MARTIN-DE-SEIGNANX	40273
SAINT-PAUL-LES-DAX	40279
SAUBION	40291
SEIGNOSSE	40296
SIEST	40301
SOORTS-HOSSEGOR	40304
SOUSTONS	40310
TARNOS	40312
TERCIS-LES-BAINS	40314
TOSSE	40317

DDFIP

40-2020-12-07-006

2020-12-07 Arrêté relatif à l'ouverture exceptionnelle du
SPFE



DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DES LANDES
23, RUE ARMAND DULAMON
40000 MONT-DE-MARSAN

**Arrêté relatif au régime d'ouverture exceptionnelle au public
du service de la publicité foncière et de l'enregistrement de Mont-de-Marsan**

L'administrateur général des finances publiques, directeur départemental des finances publiques des Landes,

Vu le décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'État ;

Vu les articles 26 et 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État, dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 février 2020 portant délégation de signature en matière d'ouverture et de fermeture des services déconcentrés de la direction départementale des finances publiques des Landes ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 février 2020 portant délégation de signature en matière d'ouverture et de fermeture exceptionnelles des services déconcentrés de la direction départementale des finances publiques des Landes ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

Le service de publicité foncière et d'enregistrement de Mont-de-Marsan est ouvert au public sur rendez-vous du lundi au vendredi.

Article 2 :

Le service de publicité foncière et d'enregistrement de Mont-de-Marsan est fermé au public à partir de 12 heures chaque dernier jour ouvré du mois (opérations de clôture comptable mensuelles), à l'exception du dernier jour ouvré de l'année.

Article 3 :

Le service de publicité foncière et d'enregistrement de Mont-de-Marsan est ouvert au public sur rendez-vous le jeudi 31 décembre 2020 jusqu'à 16 heures.

Article 4 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans les locaux des services concernés.

Fait à Mont-de-Marsan, le 07 décembre 2020
Par délégation de la Préfète des Landes,
Le directeur départemental des finances publiques des Landes

Pascal ANOULIÈS

DDFIP

40-2020-12-07-007

2020-12-07 Arrêté relatif à la fermeture exceptionnelle du
SPFE



DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DES LANDES
23, RUE ARMAND DULAMON
40000 MONT-DE-MARSAN

**Arrêté relatif à la fermeture exceptionnelle du service de la publicité foncière
et de l'enregistrement de Mont-de-Marsan**

L'administrateur général des finances publiques, directeur départemental des finances publiques des Landes,

Vu le décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'État ;

Vu les articles 26 et 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État, dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 février 2020 portant délégation de signature en matière d'ouverture et de fermeture des services déconcentrés de la direction départementale des finances publiques des Landes ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

Le service de publicité foncière et d'enregistrement de Mont-de-Marsan sera fermé au public, à titre exceptionnel, le **lundi 4 janvier 2021**.

Article 2 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans les locaux des services concernés.

Fait à Mont-de-Marsan, le 07 décembre 2020
Par délégation de la Préfète des Landes,
Le directeur départemental des finances publiques des Landes

Pascal ANOULIÈS

DDTM

40-2020-11-25-004

Arrêté 2020-1675 portant autorisation unique au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement, en application de l'ordonnance n°2014-619 du 12 juin 2014 concernant un projet de défrichement et de mise en culture avec irrigation sur la commune de PARENTIS-EN-BORN

**Direction départementale
des territoires et de la mer
Service police de l'eau et milieux aquatiques**

**Arrêté 2020-1675 portant autorisation unique au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement , en application de l'ordonnance n°2014-619 du 12 juin 2014
concernant un projet de défrichement et de mise en culture avec irrigation sur la commune de Parentis-en-Born**

**La préfète,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code forestier, notamment ses articles L.341-1 et suivants, R.341-1 et suivants ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment son article L.112-1-1 ;

Vu l'ordonnance n° 2014-619 du 12 juin 2014 relative à l'expérimentation d'une autorisation unique pour les installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation au titre du L.214-3 du code de l'environnement ;

Vu le décret n° 2014-751 du 1er juillet 2014 d'application de l'ordonnance n°2014-619 du 12 juin 2014 ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 11 septembre 2003 portant application du décret n°96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214 - 3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique « 1.1.1.0 » de la nomenclature annexée au décret n°93-743 du 29 mars modifié ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 11 septembre 2003 portant application du décret n°96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à autorisation en application des articles L.214-1 à L.214 - 3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n°93-743 du 29 mars modifié ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 19 décembre 2011 relatif à la mesure des prélèvements d'eau et aux modalités de calcul de l'assiette de la redevance pour prélèvement sur la ressource en eau ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin ADOUR -GARONNE, approuvé le 1^{er} décembre 2015 ;

Vu le schéma d'aménagement et de gestion des eaux « Étangs littoraux Born et Buch », approuvé le 28 juin 2016 ;

Vu la demande d'autorisation unique loi sur l'eau déposée le 10 février 2016 par Monsieur LARRERE Eddie – sis 2430, route du Douc, 40 410 LIPOSTHEY, enregistrée sous le n° 40-2016-00075 concernant l'opération suivante: PROJET DE DÉFRICHEMENT ET DE MISE EN CULTURE AVEC IRRIGATION SUR LA COMMUNE DE PARENTIS-EN-BORN ;

Vu l'accusé de réception du dossier de demande d'autorisation en date du 10 février 2016 ;

Vu les compléments apportés au dossier de demande d'autorisation unique loi sur l'eau par Monsieur Eddy LARRERE en dates des 8 mars 2016, 13 avril 2016, 19 avril 2016, 5 mai 2016, 12 mai 2016, 9 octobre 2016, 9 mai 2017, 26 octobre 2017 et du 13 décembre 2017 ;

Vu l'ensemble des pièces du dossier de la demande susvisée ;

Vu le récépissé de dépôt de déclaration en date du 6 mai 2015 concernant la création de quatre forages d'irrigation sur la commune de PARENTIS-EN-BORN ;

Vu le courrier de la direction départementale des territoires et de la mer en date du 17 mai 2017 fixant la date de reconnaissance des terrains ;

Vu la reconnaissance des terrains en date du 7 juin 2017 ;

Vu le procès verbal de reconnaissance des bois à défricher en date du 15 janvier 2018 ;

Vu la demande d'avis adressée à l'autorité environnementale en date du 27 novembre 2017 ;

Vu l'avis de l'autorité environnementale en date du 19 janvier 2018 ;

Vu la note en réponse à l'avis de l'autorité environnementale portant sur l'étude d'impact relative au projet de décembre 2018 ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé en date du 6 mai 2019 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DDTM/SG/ARJ/2019/012 en date du 18 janvier 2019 portant ouverture de l'enquête publique du 11 février 2019 au 14 mars 2019 ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 8 avril 2019 ;

Vu la demande de compléments de la direction départementale des territoires et de la mer en date du 24 juin 2019 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2019-946 du 1^{er} juillet 2019 portant prorogation du délai d'instruction de la demande d'autorisation unique jusqu'au 16 septembre 2019 ;

Vu la note complémentaire transmise le 12 septembre 2019 ;

Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) en date du 8 septembre 2020;

Vu les courriers en date du 15 septembre et 20 octobre 2020 adressés au pétitionnaire pour observation sur le projet d'arrêté d'autorisation ainsi que les courriels des 21 octobre et 10 novembre 2020 ;

Vu les observations de M. Eddie LARRERE formulées par courriels en date du 15 septembre, du 21 octobre 2020 et du 10 novembre 2020 ;

Considérant que « l'installation, l'ouvrage, le travail, l'activité » faisant l'objet de la demande est soumise à autorisation préfectorale unique au titre de l'ordonnance n°2014- 619 susvisée ;

Considérant que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau et de préserver les intérêts mentionnés à l'article 3 de l'ordonnance du 12 juin 2014 susvisée ;

Considérant que le projet est compatible avec les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin « Adour Garonne » et n'est pas de nature à compromettre l'objectif de maintien du bon état écologique et chimique en 2015 pour la masse d'eau n° FRFR283 « Le ruisseau des Forges de sa source à l'étang de Parentis » ;

Considérant que le projet est compatible avec le plan d'aménagement et de gestion durable et conforme au règlement du schéma d'aménagement et de gestion des eaux « Étangs littoraux Born et Buch » ;

Considérant que le projet est situé dans le périmètre de protection éloignée défini autour du forage F2 de Parentis en Born utilisé pour la production d'eau potable ;

Considérant que les forages d'irrigation exploiteront l'aquifère libre dans les sables plio-quaternaire, qu'aucun pompage ne s'effectuera dans la nappe d'eau souterraine captive exploitée par l'AEP F2 de Parentis en Born (aquifère captif profond dans le miocène aquitain) et que toutes mesures seront prises pour supprimer tout risque qualitatif ou quantitatif sur la nappe du forage AEP F2 de Parentis en Born ;

Considérant que la culture sera menée en itinéraire biologique avec couverture permanente des sols cultivés, n'utilisera aucun intrant chimique et que les prélèvements pour l'irrigation seront raisonnés ;

Considérant la présence d'un cours d'eau « le Ruisseau du Bôo » sur les parcelles section AS n°152 et 241 et d'émissaires sur les parcelles section AR n°36, 37 et 38 et section AS n°13 et 174 assurant le maintien de l'équilibre hydrique de la zone et offrant un lieu de reproduction pour les amphibiens et les odonates ainsi qu'un corridor écologique pour la petite faune ;

Considérant la présence d'une lande à Molinie bleue au nord-est de la parcelle section AR n° 29 connectée à une lagune située sur les parcelles voisines ;

Considérant que la parcelle section AR n°38 recolonisée par des plantes indicatrices de milieux humides telles que la Molinie bleue et la Bruyère à quatre angles est susceptible d'accueillir des espèces floristiques et faunistiques protégées au titre de l'article L 411-1 du code de l'environnement ;

Considérant que deux petites surfaces de landes humides de 0ha 15a 00ca chacune sur les parcelles section AS n°11p et n°13p sont également susceptibles d'abriter des espèces végétales protégées ;

Considérant qu'à ce titre la conservation de l'état boisé de 10 mètres de part et d'autre du cours d'eau, de 5 mètres de part et d'autre de ces émissaires et des surfaces correspondant aux landes humides à Molinie bleue est reconnue nécessaire à l'existence des sources, cours d'eau et zones humides (alinéa 3 de l'article L.341-5 du code forestier) et à l'équilibre biologique d'une région ou d'un territoire présentant un intérêt remarquable et motivé du point de vue de la préservation des espèces animales ou végétales et de l'écosystème (alinéa 8 de l'article L.341-5 du code forestier) en application de l'article L.341-6 du code forestier ;

Considérant la présence d'une chênaie et d'un alignement de feuillus sur la parcelle AS n°241 susceptibles d'accueillir des espèces d'insectes patrimoniales, des chiroptères et de nombreuses espèces d'oiseaux dont les espèces cavernicoles et participant ainsi à la diversification du massif forestier essentiellement constitué de résineux ;

Considérant qu'à ce titre la conservation de l'état boisé de ces feuillus est reconnue nécessaire à l'équilibre biologique d'une région ou d'un territoire présentant un intérêt remarquable et motivé du point de vue de la préservation des espèces animales ou végétales et de l'écosystème (alinéa 8 de l'article L.341-5 du code forestier) en application de l'article L.341-6 du code forestier ;

Considérant l'implantation de haies bocagères constituées de 3 strates herbacées, arbustives et arbres de hautes tiges d'une largeur de 10 m sur les parcelles cadastrales AR 29, 36, 37 et AS 11, 13, 174, 241 permettant de limiter les phénomènes d'érosion et de ruissellement et constituant un habitat propice aux auxiliaires des cultures ;

Considérant le rôle économique de la forêt défrichée au sein du massif des Landes de Gascogne ;

Considérant qu'il y a lieu de subordonner cette autorisation à l'exécution de travaux de boisement sur une surface correspondant à trois fois la surface en jeunes pins et à deux fois les parcelles en coupe rase et/ou au versement d'une indemnité au fonds stratégique de la forêt et du bois étant donné la surface défrichée en application de l'article L.341-6 du code forestier ;

Considérant que l'implantation, la hauteur et les systèmes d'irrigation doivent être compatibles avec la conservation de réserves boisées, l'implantation de haies et le fait de favoriser notamment sur les parcelles AS n°152 et 241 la croissance d'espèces buissonnantes et des hautes tiges afin de recréer une ripisylve.

SUR PROPOSITION de monsieur le secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE :

Titre I : OBJET DE L'AUTORISATION

Article 1 : Bénéficiaire de l'autorisation

Le pétitionnaire LARRERE Eddie, sis 2430, ROUTE DU DOUC 40410 LIPOSTHEY, est bénéficiaire de l'autorisation unique définie à l'article 2 ci-dessous, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté, et est dénommé ci-après « le bénéficiaire ».

Article 2 : Objet de l'autorisation

La présente autorisation unique pour demande d'autorisation unique – LARRERE Eddie à PARENTIS-EN-BORN tient lieu :

- d'autorisation au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement ;
- d'autorisation de défrichement au titre des articles L.341-1 et suivants, R.341-1 et suivants du code forestier ;

Les « installations, ouvrages, travaux, activités » concernés par l'autorisation unique relèvent des rubriques suivantes, telles que définies au tableau mentionné à l'article R. 214-1 du code de l'environnement :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales
1.1.1.0.	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau (D).	Déclaration : 4 forages : 42435 42436 42616 42437	Arrêté ministériel du 11 septembre 2003 – déclaration 1.1.1.0
1.1.2.0.	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant : 1° Supérieur ou égal à 200 000 m ³ /an (A) ; 2° Supérieur à 10 000 m ³ /an mais inférieur à 200 000 m ³ /an (D).	Autorisation : volume total maximum de prélèvement autorisé : 245 000 m ³ par an	Arrêté ministériel du 11 septembre 2003 – autorisation 1.1.2.0

Article 3 : Caractéristiques et localisation

Les « installations, ouvrages, travaux, activités » concernés par l'autorisation unique sont situés sur la commune de PARENTIS-EN-BORN :

Ouvrages de prélèvement (forage) dans la formation Sables Plio-Quaternaire recoupant l'aquifère du sable des Landes :

IOTA	Coordonnées Lambert RGF 93		Profondeur	Commune	Lieu-dit	Parcelles cadastrales (section et numéro)
	X	Y				
42435	380374	6372486	20 m	PARENTIS-EN-BORN	« Tiransept »	AS13
42436	380118	6372083	20 m	PARENTIS-EN-BORN	« Tiransept »	AS11
42616	379742	6371295	20 m	PARENTIS-EN-BORN	« Tiransept »	AR36
42437	380045	6372612	20 m	PARENTIS-EN-BORN	« Tiransept »	AR37

Caractéristiques du prélèvement :

Le bénéficiaire est autorisé à procéder à un prélèvement d'eau entre le 1^{er} mai et le 31 octobre dont les caractéristiques sont les suivantes :

- volume maximum de prélèvement autorisé : 245 000 m³ par an
- débit maximum instantané autorisé : 50 m³/h
- surface maximale irrigable : 70 ha

Article 4 : Bénéficiaire de l'autorisation

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation, sans préjudice des dispositions de la présente autorisation, des arrêtés complémentaires et les réglementations en vigueur.

Toute modification apportée par le bénéficiaire de l'autorisation à l'ouvrage, à l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation, conformément aux dispositions de l'article 19 du décret du 1er juillet 2014 susvisé.

Article 5 : Début et fin des travaux – mise en service

Afin de concilier tous les intérêts mentionnés à l'article 3 de l'ordonnance du 12 juin 2014 susvisée, la période de réalisation des travaux s'étend du 1^{er} octobre au 1^{er} mars.

Le bénéficiaire informe le service de police de l'eau, instructeur du présent dossier, du démarrage des travaux et le cas échéant, de la date de mise en service de l'installation, dans un délai d'au moins 15 jours précédant cette opération.

Le bénéficiaire ne peut réaliser les travaux en dehors de la période autorisée sans en avoir préalablement tenu informé le préfet, qui statue dans les conditions fixées à l'article 19 du décret du 1^{er} juillet 2014 susvisé.

Article 6 : Caractère de l'autorisation – durée de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État conformément aux dispositions de l'article 7 de l'ordonnance du 12 juin 2014 susvisée.

Pour ce qui concerne les forages, l'autorisation est accordée pour une durée de 30 années à compter de la signature du présent arrêté. Néanmoins, la durée de validité de l'autorisation de défrichement est de 5 années à compter de la notification du présent arrêté.

Sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'autorisation unique cesse de produire effet si les travaux n'ont pas été exécutés dans un délai de 3 ans à compter de la signature du présent arrêté.

La prorogation de l'arrêté portant autorisation unique peut être demandée par le bénéficiaire avant son échéance dans les conditions fixées par l'article 21 du décret du 1^{er} juillet 2014 susvisé.

Si le bénéfice de la présente autorisation est transmis à une autre personne que celle mentionnée à l'article 1, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au préfet conformément à l'article R.181-47 du code de l'environnement.

Article 7 : Déclaration des incidents ou accident

Dès qu'il en a connaissance, le bénéficiaire est tenu de déclarer au préfet, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article 3 de l'ordonnance du 12 juin 2014 susvisée.

Sans préjudice des mesures susceptibles d'être prescrites par le préfet, le bénéficiaire est tenu de prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire est responsable des accidents ou dommages imputables à l'utilisation de l'ouvrage ou de l'installation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité.

Article 8 : Remise en état des lieux

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans l'autorisation d'un ouvrage ou d'une installation, fait l'objet d'une déclaration par l'exploitant, ou, à défaut, par le propriétaire, auprès du préfet dans le mois qui suit la cessation définitive ou le changement d'affectation et au plus tard un mois avant que l'arrêt de plus de deux ans ne soit effectif.

En cas de cessation définitive, l'exploitant ou, à défaut, le propriétaire remet le site dans un état tel qu'aucune atteinte ne puisse être portée aux intérêts protégés mentionnés à l'article 3 de l'ordonnance du 12 juin 2014 susvisée. Il informe le préfet

de la cessation de l'activité et des mesures prises. Le préfet peut à tout moment lui imposer des prescriptions pour la remise en état du site.

La déclaration d'arrêt d'exploitation de plus de deux ans est accompagnée d'une note expliquant les raisons de cet arrêt et la date prévisionnelle de reprise de cette exploitation. Le préfet peut émettre toutes prescriptions conservatoires afin de protéger les intérêts mentionnés à l'article 3 de l'ordonnance du 12 juin 2014 susvisée pendant cette période d'arrêt. Si l'exploitation n'est pas reprise à la date prévisionnelle déclarée, le préfet peut, l'exploitant ou le propriétaire entendu, considérer l'exploitation comme définitivement arrêtée, et fixer les prescriptions relatives à l'arrêt définitif de cette exploitation et à la remise en état du site.

Tout sondage, forage, puits, ouvrage souterrain abandonné est comblé par des techniques appropriées permettant de garantir l'absence de circulation d'eau entre les différentes nappes d'eau souterraine contenues dans les formations géologiques aquifères traversées et l'absence de transfert de pollution.

Pour les forages, puits, ouvrages souterrains, situés dans les périmètres de protection des captages d'eau destinée à l'alimentation humaine ou interceptant plusieurs aquifères superposés, le déclarant communique au préfet au moins un mois avant le début des travaux, les modalités de comblement comprenant : la date prévisionnelle des travaux de comblement, l'aquifère précédemment surveillé ou exploité, une coupe géologique représentant les différents niveaux géologiques et les formations aquifères présentes au droit du sondage, forage, puits, ouvrage souterrain à combler, une coupe technique précisant les équipements en place, des informations sur l'état des cuvelages ou tubages et de la cimentation de l'ouvrage et les techniques ou méthodes qui seront utilisés pour réaliser le comblement. Dans les deux mois qui suivent la fin des travaux de comblement, le déclarant en rend compte au préfet et lui communique, le cas échéant, les éventuelles modifications par rapport au document transmis préalablement aux travaux de comblement. Cette formalité met fin aux obligations d'entretien et de surveillance de l'ouvrage.

Article 9 : Accès aux installations et exercice des missions de police

Les agents en charge de mission de contrôle au titre du code de l'environnement et du code forestier ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités relevant de la présente autorisation dans les conditions fixées par l'article 8 de l'ordonnance du 12 juin 2014 susvisée. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté. Par ailleurs, si nécessaire, le bénéficiaire met à disposition des agents chargés d'une mission de contrôle, les moyens de transport (notamment nautique) permettant d'accéder aux secteurs à l'installation/l'ouvrage/le secteur de travaux/au lieu de l'activité.

Article 10 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont expressément réservés.

Article 11 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par les réglementations autres que celles en application desquelles elle est délivrée.

Titre II : PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES RELATIVES A L'AUTORISATION AU TITRE DE LA LOI SUR L'EAU ET LES MILIEUX AQUATIQUES

Article 12 : Prescriptions spécifiques

I. Avant le démarrage du chantier

Les conditions d'implantation et d'équipement des ouvrages sont définies conformément aux prescriptions de l'arrêté de prescriptions générales applicables aux sondages, forages, création de puits ou d'ouvrages souterrains relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée [au décret n° 93-743 du décret du 29 mars 1993](#).

Le bénéficiaire s'associe à un expert hydrogéologue définissant :

- l'état des lieux initial sur la partie amont et aval du projet au niveau du ruisseau du Bôo et le suivi de la qualité des eaux correspondant sur une durée de 5 ans
- un suivi piézométrique de la qualité des eaux souterraines pendant 5 ans sur la base d'un état initial réalisé avant tout démarrage des travaux. Cet état initial et le suivi ultérieur seront effectués à partir de prélèvements réalisés au niveau d'un forage existant à proximité de la parcelle AS241 et des 2 forages 42616 et 42437 situés sur les parcelles AS11 et AR37.
- un suivi de la qualité des sols par la réalisation : d'un état initial, d'une première campagne après la 1^{ère} année de culture puis d'un suivi tous les 5 ans pendant 15 ans

Le positionnement avec géolocalisation des points de prélèvements identifiés pour établissement de l'état initial et du suivi ultérieur concernant la qualité des eaux sur le cours d'eau et la qualité des sols, sont transmis au service de la police de l'eau avant tout démarrage de travaux. Le programme de suivi correspondant sera joint à cette transmission.

Le bénéficiaire informe par courrier le service en charge de la police de l'eau de la date de démarrage des travaux. Il communique le protocole de suivi environnemental

II. En phase de chantier

Le bénéficiaire informe le service instructeur et les services en charge de la police de l'environnement de l'avancement des travaux et des difficultés rencontrées lors des réunions de chantier et par transmission par courriel des comptes rendus.

Dans les 3 mois qui suivent la fin de chantier, le bénéficiaire communique le compte rendu environnemental du chantier (rédaction, photos, cartographie).

III. En phase d'exploitation

La conduite des parcelles sur 70 ha 67a s'effectue en culture biologique et le recours aux intrants d'origine chimique est interdit, sauf produits spécifiques et limités homologués pour ce type de culture.

Les fumures organiques se font dans le cadre d'un plan d'épandage et ne doivent pas altérer la qualité des eaux. Un contrôle de la qualité des eaux en amont et en aval du projet et du ruisseau sera réalisé avant et après chaque épandage.

Des cultures intermédiaires sont mises en place pour assurer une couverture permanente des sols (itinéraire agro-pastoral).

Le système de franchissement du ruisseau du Bôo sera aménagé de telle façon qu'il ne modifiera pas le profil en long et le profil en travers de celui-ci. Toute disposition sera prise pour éviter toute atteinte au cours d'eau et à la ripisylve.

Aucun drainage, ni création de fossé n'est autorisé dans l'emprise du projet.

Le tracé des chemins ruraux et pistes DFCI ne doit pas être déplacé. Toute dégradation de ces accès DFCI dans le cadre de l'activité liée à la présente autorisation devra faire l'objet d'une remise en état par le bénéficiaire.

Les conditions d'exploitation des ouvrages et installations de prélèvement sont définies conformément aux prescriptions de l'arrêté de prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié.

Les forages, puits, ouvrages souterrains utilisés pour la surveillance ou le prélèvement d'eau situés dans les périmètres de protection des captages d'eau destinée à l'alimentation humaine et ceux qui interceptent plusieurs aquifères superposés, doivent faire l'objet d'une inspection périodique, au minimum tous les dix ans, en vue de vérifier l'étanchéité de l'installation concernée et l'absence de communication entre les eaux prélevées ou surveillées et les eaux de surface ou celles d'autres formations aquifères interceptées par l'ouvrage. Cette inspection porte en particulier sur l'état et la corrosion des matériaux tubulaires (cuvelages, tubages...). Le déclarant adresse au préfet, dans les trois mois suivant l'inspection, le compte rendu de cette inspection.

IV. Redevance pour prélèvement sur la ressource en eau

Le bénéficiaire de la présente autorisation est assujéti en application de l'article L.213-10-9 du code de l'environnement au versement de la redevance pour prélèvement sur la ressource en eau.

Le bénéficiaire doit, conformément à l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 relatif à la mesure des prélèvements d'eau et aux modalités de calcul de l'assiette de la redevance pour prélèvement sur la ressource en eau, s'assurer du renouvellement et du maintien en bon état de fonctionnement des installations de mesure, de la transmission des informations relatives aux volumes d'eau mesurés et, le cas échéant, des méthodes indirectes de mesure ou d'évaluation forfaitaire des volumes d'eau prélevés.

V. Conditions d'arrêt d'exploitation des ouvrages et installations de prélèvement

En dehors des périodes d'exploitation et en cas de délaissement provisoire, les installations et ouvrages de prélèvement sont soigneusement fermés ou mis hors service afin d'éviter tout mélange ou pollution des eaux par la mise en communication des eaux de surface et notamment de ruissellement. Les carburants nécessaires au pompage et autres produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux sont évacués du site ou confinés dans un local étanche.

En cas de cessation définitive des prélèvements, le bénéficiaire de l'autorisation en fait la déclaration auprès du préfet au plus tard dans le mois suivant la décision de cessation définitive des prélèvements.

Dans ce cas, tous les carburants et autres produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux, les pompes et leurs accessoires sont définitivement évacués du site de prélèvement.

Les travaux prévus pour la remise en état des lieux, y compris le système de franchissement du ruisseau du Bôo, sont portés à la connaissance du préfet un mois avant leur démarrage. Ces travaux sont réalisés dans le respect des éléments mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement et, lorsqu'il s'agit d'un prélèvement dans les eaux souterraines, conformément aux prescriptions générales applicables aux sondages, forages, puits et ouvrages souterrains soumis à déclaration au titre de la rubrique 1.1.1.0.

Article 13 : Réalisation et équipement des ouvrages de prélèvements

Lors de la réalisation de forages en nappe, toutes dispositions sont prises pour éviter de mettre en communication des nappes d'eau distinctes, pour prévenir toute introduction de pollution de surface, notamment par un aménagement approprié vis-à-vis des installations de stockage ou d'utilisation de substances dangereuses. Afin d'éviter les infiltrations d'eau depuis la surface, la réalisation d'un sondage, forage ou puits doit s'accompagner d'une cimentation de l'espace interannulaire, compris entre le cuvelage et les terrains forés, sur toute la partie supérieure du forage, jusqu'au niveau du terrain naturel. Cette cimentation doit être réalisée par injection sous pression par le bas durant l'exécution du forage. Un contrôle de qualité de la cimentation doit être effectué ; il comporte a minima la vérification du volume du ciment injecté. Lorsque la technologie de foration utilisée ne permet pas d'effectuer une cimentation par le bas, d'autres techniques peuvent être mises en œuvre sous réserve qu'elles assurent un niveau équivalent de protection des eaux souterraines.

Un même ouvrage ne peut en aucun cas permettre le prélèvement simultané dans plusieurs aquifères distincts superposés.

Afin d'éviter tout mélange d'eau entre les différentes formations aquifères rencontrées, lorsqu'un forage, puits, sondage ou ouvrage souterrain traverse plusieurs formations aquifères superposées, sa réalisation doit être accompagnée d'un aveuglement successif de chaque formation aquifère non exploitée par cuvelage et cimentation.

La protection de la tête du forage assurera la continuité avec le milieu extérieur de l'étanchéité garantie par la cimentation annulaire.

Elle comprendra une margelle bétonnée, conçue de manière à éloigner les eaux de chacune de leur tête. Cette margelle est de 3 m² au minimum autour de chaque tête et 0,30 m de hauteur au-dessus du niveau du terrain naturel. Lorsque la tête de l'ouvrage débouche dans un local ou une chambre de comptage, cette margelle n'est pas obligatoire ; dans ce cas, le plafond du local ou de la chambre de comptage doit dépasser d'au moins 0,5 m le niveau du terrain naturel.

La tête des sondages, forages, puits et ouvrages souterrains s'élève au moins à 0,5 m au-dessus du terrain naturel ou du fond de la chambre de comptage dans lequel elle débouche. Cette hauteur minimale est ramenée à 0,2 m lorsque la tête débouche à l'intérieur d'un local. Elle est en outre cimentée sur 1 m de profondeur compté à partir du niveau du terrain naturel. En zone inondable, cette tête est rendue étanche ou est située dans un local lui-même étanche.

Un capot de fermeture ou tout autre dispositif approprié de fermeture équivalent est installé sur la tête du sondage, forage, puits ou ouvrage souterrain conservé pour prélever à titre temporaire ou permanent des eaux souterraines ou pour effectuer leur surveillance. Il doit permettre un parfait isolement du sondage, forage, puits ou ouvrage souterrain des inondations et de toute pollution par les eaux superficielles. En dehors des périodes d'exploitation ou d'intervention, l'accès à l'intérieur du sondage, forage, puits, ouvrage souterrain est interdit par un dispositif de sécurité.

Les conditions de réalisation et d'équipement des forages, puits, sondages et ouvrages souterrains conservés pour prélever à titre temporaire ou permanent des eaux souterraines ou pour effectuer leur surveillance doivent permettre de relever le niveau statique de la nappe au minimum par sonde électrique.

Tous les sondages, forages, puits et ouvrages souterrains conservés pour prélever à titre temporaire ou permanent des eaux souterraines ou pour effectuer leur surveillance sont identifiés par une plaque mentionnant les références du récépissé de déclaration.

Toute modification apportée à l'ouvrage entraînant un changement des éléments du dossier initial (localisation y compris dans la parcelle, nappe captée, profondeur totale, hauteur de crépine, hauteur de cimentation, niveau de la pompe) doit faire l'objet d'une déclaration préalable au Préfet.

Article 14 : Moyens d'analyses, de surveillance et de contrôle – conduite des travaux

I. Moyens de mesure des prélèvements :

Chaque ouvrage et installation de prélèvement est équipé de moyens de mesure ou d'évaluation appropriés du volume prélevé et d'un système permettant d'afficher en permanence ou pendant toute la période de prélèvement, pour les prélèvements saisonniers, les références de l'arrêté préfectoral d'autorisation accompagnées.

Toute modification ou tout changement de type de moyen de mesure ou d'évaluation par un autre doit être préalablement porté à la connaissance du préfet. Celui-ci peut, après avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques, par arrêté motivé, demander la mise en place de moyens ou prescriptions complémentaires.

L'installation de pompage doit être équipée d'un compteur volumétrique. Ce compteur volumétrique est choisi en tenant compte de la qualité de l'eau prélevée et des conditions d'exploitation de l'installation ou de l'ouvrage, notamment le débit moyen et maximum de prélèvement et la pression du réseau à l'aval de l'installation de pompage. Le choix et les conditions de montage du compteur doivent permettre de garantir la précision des volumes mesurés. Les compteurs volumétriques équipés d'un système de remise à zéro sont interdits. Un dispositif de mesure en continu des volumes autre que le compteur volumétrique peut être accepté dès lors que le pétitionnaire démontre sur la base d'une tierce expertise que ce dispositif apporte les mêmes garanties qu'un compteur volumétrique en terme de représentativité, précision et stabilité de la mesure. Ce dispositif doit être infalsifiable et doit permettre de connaître également le volume cumulé du prélèvement.

II. Entretien des moyens de mesure :

Les moyens de mesure et d'évaluation du volume prélevé doivent être régulièrement entretenus, contrôlés et, si nécessaire, remplacés, de façon à fournir en permanence une information fiable.

Le bénéficiaire fait procéder à la remise à neuf ou en état d'origine de l'ensemble des installations de mesure des volumes d'eau prélevés, pouvant consister en l'échange du mécanisme de mesure ou au diagnostic de leur fonctionnement, soit neuf ans après la dernière remise en état d'origine ou à neuf, soit sept ans après le dernier diagnostic.

Le diagnostic d'une installation de mesure est effectué sur un banc d'essai soit par un organisme accrédité à cet effet par le Comité français d'accréditation (COFRAC), soit par un organisme signataire de l'accord international « European Cooperation for Accreditation of Laboratories » (EAL), ou par un organisme équivalent reconnu par cet accord.

Le diagnostic peut également être effectué sur site par un organisme habilité pour la réalisation de contrôles techniques conformément aux dispositions de [l'article R. 213-48-34 du code de l'environnement](#) ou par l'un des organismes mentionnés à l'article 13 de l'arrêté du 6 mars 2007 susvisé, à la condition qu'il soit désigné par le ministre en charge de l'industrie, conformément au titre VI du décret du 3 mai 2001 susvisé pour la vérification périodique de la même catégorie d'instruments de mesure.

A l'issue du diagnostic, l'organisme compétent fournit au redevable un

rapport préconisant, le cas échéant, les améliorations nécessaires. Ce rapport est tenu par le redevable à la disposition de l'agence de l'eau et du service de police de l'eau.

L'écart maximum toléré, exprimé en pourcentage, mis en évidence lors du diagnostic dans la plage de mesure et dans les conditions assignées de fonctionnement, est fixé à plus ou moins 5 % pour les installations de mesure des écoulements en charge et à plus ou moins 10 % pour les installations de mesure des écoulements à surface libre.

Un essai de pompage par palier sera effectué annuellement, afin d'assurer un contrôle permanent de l'ouvrage (suivi des pertes de charges linéaires et quadratiques permettant la détection d'éventuel colmatage ou dysfonctionnement lié à l'ouvrage ou à la nappe, ...).

III. Registre - cahier de suivi des prélèvements :

Le bénéficiaire de l'autorisation consigne sur un registre ou cahier, les éléments du suivi de l'exploitation de l'ouvrage ou de l'installation de prélèvement ci-après :

- pour les prélèvements par pompage, les volumes prélevés mensuellement et le relevé de l'index du compteur volumétrique à la fin de chaque mois avec mention du nombre d'heure de pompage. Le volume prélevé sur l'année civile ou de chaque campagne de prélèvement dans le cas de prélèvement saisonnier sera également consigné avec mention de l'index du compteur volumétrique en début et fin de campagne ;
- les incidents survenus au niveau de l'exploitation et, selon le cas, au niveau de la mesure des volumes prélevés ou du suivi des grandeurs caractéristiques ;
- les entretiens, contrôles et remplacements des moyens de mesure et d'évaluation.

Ce registre est tenu à la disposition des agents du contrôle ; les données qu'il contient doivent être conservées 3 ans par le pétitionnaire.

Le bénéficiaire, communique au préfet avec copie au service en charge de la police de l'eau, **avant le 31 décembre de chaque année**, un extrait ou une synthèse du registre ou cahier de suivi, indiquant :

- les valeurs des volumes prélevés mensuellement et sur la totalité de la campagne de prélèvement ;
- pour les prélèvements par pompage, le relevé de l'index du compteur volumétrique, en début et fin de campagne de prélèvement ;
- les incidents d'exploitation rencontrés ayant pu porter atteinte à la ressource en eau et les mesures mises en œuvre pour y remédier.

Article 15 : Moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident

I. En cas de pollution accidentelle

Tout incident ou accident ayant porté ou susceptible de porter atteinte à la qualité des eaux ou à leur gestion quantitative et les premières mesures prises pour y remédier sont déclarés au préfet par le bénéficiaire de l'autorisation dans les meilleurs délais.

Sans préjudice des mesures que peut prescrire le préfet, le bénéficiaire de l'autorisation doit prendre ou faire prendre toutes mesures utiles pour mettre fin à la cause de l'incident ou l'accident portant atteinte au milieu aquatique, pour évaluer leurs conséquences et y remédier.

En cas de pollution accidentelle, des opérations de pompage et de curage sont mises en œuvre.

Des barrages flottants et des matériaux absorbants sont conservés sur le chantier afin de permettre au personnel compétent d'intervenir rapidement, selon le type de milieu pollué (sol ou eau).

Le personnel est formé aux mesures d'intervention.

La mise en place d'une protection immédiate autour des têtes de forage ainsi que le respect des règles de conduite à proximité et des règles d'exploitation permettront d'éviter toute incidence sur la nappe.

II. En cas de risque de crue

Le bénéficiaire procède à la mise en sécurité du chantier en cas d'alerte météorologique quant à un risque de crue. Il procède notamment à la mise hors de champ d'inondation du matériel de chantier et à l'évacuation du personnel de chantier.

Article 16 : Mesures d'évitement, de réduction et de compensation et suivi des incidences au titre de la loi sur l'eau et les milieux aquatiques

I. Mesures d'évitement et de réduction

La présente autorisation est subordonnée à la mise en œuvre des mesures de réduction suivantes :

- reconstitution de ripisylve sur 10 m de part et d'autre du cours d'eau « Ruisseau du Bô » sur les parcelles AS n°152p et AS n°241p pour une surface de 0ha 63a 76ca
- mise en place de 5818,8 ml de haies bocagères constituées de 3 strates herbacées, arbustives et arbres de hautes tiges d'une largeur de 10 m pour une surface de 5ha 81a 88ca
- mise en place ou maintien de bandes boisées de 5 m de part et d'autre des émissaires, fossés, crastes sur les parcelles AR n°36p et n°37p , et AS n°13p et n°174p pour une surface de 0ha 89a 88ca conformément aux annexes n°1 et 2.

La présente autorisation est subordonnée à la mise en œuvre de mesures de réduction en faveur des espèces et habitats protégés (voir titre IV) mais également à des mesures visant à protéger le réseau hydrographique et les sols.

Les distances d'isolement concernant les effluents d'élevage utilisés, selon leur nature et les protocoles d'épandage (liquides ou en granulés, enfouies ou épandues en surface), devront être respectées vis-à-vis du réseau hydraulique superficiel.

Le raisonnement de l'irrigation sera effectué en permanence (monitorisée) en fonction des conditions hydropédologiques (présence de sondes tensiométriques et infiltrométriques) et climatiques locales. L'irrigation est pilotée en temps réel en fonction des besoins de la culture afin de limiter les prélèvements mais aussi de limiter les risques de ruissellement dans le milieu hydraulique superficiel. Des sondes capacitatives ou tensiométrique permettent de connaître la réserve en eau du sol. Un contrôleur GPS est positionné sur la dernière tour du pivot pour permettre de connaître et tracer en temps réel sa position. Ce GPS est équipé d'un transmetteur GSM qui permet de communiquer avec l'équipement d'irrigation et d'être alerté d'un dysfonctionnement ou de piloter l'équipement via un smartphone.

Les caractéristiques et référence techniques des dispositifs de pilotage et de surveillance de l'irrigation seront communiqués au service de la police de l'eau et des milieux aquatiques dans les 3 mois suivant la mise en place de ces dispositifs et, en tout état de cause, avant la mise en culture des parcelles.

II. Mesures de suivi

II-1 Suivi de la qualité des eaux superficielles

Afin de suivre les effets de l'exploitation sur les eaux superficielles et d'identifier toute pollution éventuelle, le bénéficiaire met en œuvre sous sa responsabilité un programme annuel de suivi de la qualité des eaux du ruisseau du Bôo. Ce suivi est réalisé sur une durée de **5 ans** à compter du démarrage de l'exploitation agricole des parcelles. Outre l'état initial établi en application de l'article 1-I susvisé, ce suivi comporte une campagne de prélèvement réalisée **avant et après chaque épandage** sur le ruisseau du Bôo en amont et en aval du projet. Elle portera sur les paramètres suivants :

MES, pH, phosphore total (P), PO^{3-}_4 , DBO5, DCO , NTK ou NH_4 , NO_2 , NO_3 , COT, et Cuivre.

Les résultats des analyses assortis des observations du bénéficiaire sont adressés au service de la police de l'eau à l'issue de chaque campagne de contrôle et au plus tard un mois et demi après les derniers prélèvements. Un comparatif aux résultats de l'état initial et des précédentes campagnes sera également joint avec les commentaires du bénéficiaire.

À l'échéance des 5 années et au vu des résultats de suivi de la qualité des eaux superficielles, le service police de l'eau de la DDTM 40 pourra demander la poursuite du programme de suivi.

II-2 Suivi de la qualité des eaux souterraines

Afin de suivre les effets de l'exploitation sur les eaux souterraines et d'identifier toute pollution éventuelle, le bénéficiaire met en œuvre sous sa responsabilité un programme annuel de suivi de la qualité des eaux souterraines. Ce suivi est réalisé sur une durée de **5 ans** à compter du démarrage de l'exploitation agricole des parcelles. L'état initial établi en application de l'article 1-I susvisé, et le suivi piézométrique de la qualité des eaux souterraines seront effectués à partir de prélèvements réalisés au niveau d'un forage existant à proximité de la parcelle AS241 et des 2 forages 42616 et 42437 situés sur les parcelles AS11 et AR37.

Les paramètres à surveiller sont les suivants : MES, pH, phosphore total (P), PO^{3-}_4 , DBO5, DCO , NTK ou NH_4 , NO_2 , NO_3 , COT, et Cuivre.

Les résultats des analyses assortis des observations du bénéficiaire sont adressés au service de la police de l'eau à l'issue de chaque campagne de contrôle et au plus tard un mois et demi après les derniers prélèvements. Un comparatif aux résultats de l'état initial et des précédentes campagnes sera également joint avec les commentaires du bénéficiaire.

Le niveau piézométrique de chaque ouvrage de surveillance est relevé à chaque campagne de prélèvement.

II-3 Suivi de la qualité des sols

Afin de suivre les effets de l'exploitation sur la qualité des sols et d'identifier toute pollution éventuelle, le bénéficiaire met en œuvre sous sa responsabilité un programme de suivi de la qualité des sols. Ce suivi est réalisé à compter du démarrage de l'exploitation agricole des parcelles. L'état initial établi en application de l'article 1-I susvisé, est réalisé avant tout démarrage des travaux et le suivi de la qualité des sols est ensuite réalisé une première fois au terme d'un an d'exploitation des parcelles cultivées puis tous les 5 ans pendant 15ans.

Le contenu du programme de suivi (nombre et géolocalisation des points de prélèvement, modalités de prélèvement, paramètres à mesurer) sont communiqués, tel que mentionné à l'article 1-I susvisé, avant tout démarrage des travaux.

La surveillance portera sur la mesure de la biomasse microbienne et de la disponibilité en éléments nutritifs (phosphore, potasse, calcium , magnésium) afin de caractériser la fonction de dégradation de la matière organique et de la fourniture de nutriment par le sol. Un contrôle du pH, du taux de matière organique, de l'azote organique et du ratio carbone/azote seront également réalisés.

Les résultats des analyses assortis des observations du bénéficiaire sont adressés au service de la police de l'eau à l'issue de chaque campagne de contrôle et au plus tard un mois et demi après les derniers prélèvements. Un comparatif aux résultats de l'état initial et des précédentes campagnes sera également joint avec les commentaires du bénéficiaire.

Titre III : PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES RELATIVES A L'AUTORISATION AU TITRE DU DÉFRICHEMENT

Article 17 : Opération de défrichement

Le défrichement autorisé de 80ha 85a 99ca de parcelles de bois situées à Parentis-en-Born, porte sur les parcelles dont les références cadastrales sont les suivantes :

Commune	Lieu-dit	Section	N° parcelle	Surface cadastrale (ha)	Surface de la parcelle dans l'emprise projet	Surface à exclure (zones humides, réserves boisées, réserves boisées émissaires, ripisylve)				Surface à défricher
						zones humides	Bandes boisées (crastes et fossés)	ripisylve	Réserves boisées	
Parentis-En-Born	Tirancet Nord	AR	29	3,15	3,15	1,2				1,95
Parentis-En-Born	Tirancet Nord	AR	36	5,265	5,265		0,0706			5,1944
Parentis-En-Born	Tirancet Nord	AR	37	21,465	21,465		0,1717			21,2933
Parentis-En-Born	Tirancet Nord	AR	38	23,8431	23,8431				23,8431	0
Parentis-En-Born	Tiransept	AS	10p	19,1862	0,1474					0,1474
Parentis-En-Born	Tiransept	AS	11	21,4032	21,4032	0,15				21,2532
Parentis-En-Born	Tiransept	AS	13	16,2901	16,2901	0,15	0,3875			15,7526
Parentis-En-Born	Tiransept	AS	174	5,2821	5,2821		0,269			5,0131
Parentis-En-Born	Bôo Nord	AS	152	0,2025	0,2025			0,2025		0
Parentis-En-Born	Bôo Nord	AS	241	14,1437	11,811			0,4351	1,12	10,2559
				130,2309	108,8594	1,5	0,8988	0,6376	24,9631	80,8599

Les plans cadastraux des terrains dont le défrichement est autorisé sont annexés au présent arrêté.

Article 18 : Prescriptions

Le défrichement est exécuté conformément à l'objet figurant dans la demande.

L'autorisation de défricher est accordée sous réserve du respect des mesures de réduction, de suppression et de compensation des impacts prévus, décrites dans l'étude d'impact jointe au dossier de demande d'autorisation, et en particulier les mesures de compensation suivantes :

I. Prescription 1

La présente autorisation est subordonnée à la conservation sur le terrain de réserves boisées suffisamment importantes pour remplir les rôles définis aux alinéas 3 et 8 de l'article L.341-5 du code forestier en application de l'article L.341-6 du code forestier conformément aux plans annexés (annexe 1 et 2) soit la mise en réserve boisée de :

- **0ha 63a 76ca** correspondant à **10 mètres de part et d'autre du cours d'eau** sur les parcelles section **AS n° 152 et 241**. Cette mesure consistera à favoriser la croissance d'espèces buissonnantes et des hautes tiges afin de recréer une ripisylve.
- **0ha 89a 88ca** correspondant à **5 mètres de part et d'autre des émissaires** sur les parcelles section **AR n° 36 et 37** et section **AS n° 13 et 174** afin de maintenir l'équilibre hydrique de la zone, une continuité écologique et une zone de reproduction pour les amphibiens et les odonates
- **1ha 20a 00ca** correspondant à **la lande à Molinie bleue** présente au nord-est de la parcelle section **AR n° 29** reliée à la lagune située sur les parcelles voisines
- **23ha 84a 31ca** correspondant à **la parcelle section AR n° 38** recolonisée par des plantes indicatrices de milieux humides telles que la Molinie bleue et la Bruyère à quatre angles, susceptible d'accueillir des espèces floristiques et faunistiques protégées.
- **0ha 30a 00ca** correspondant à deux petites landes humides de 0ha 15a 00ca chacune sur les parcelles section **AS n° 11 et n° 13** également susceptibles d'abriter des espèces végétales protégées,

II. Prescription 2

La présente autorisation est subordonnée à la conservation sur le terrain de réserves boisées suffisamment importantes pour remplir les rôles définis à l'alinéa 8 de l'article L.341-5 du code forestier en application de l'article L.341-6 du code forestier conformément au plan annexé (annexe 1) soit la mise en réserve boisée de :

- **1ha 12a 00ca** correspondant à **la chênaie et à l'alignement de feuillus** sur la parcelle **AS n° 241** susceptibles d'accueillir des espèces d'insectes patrimoniales, des chiroptères et des espèces d'oiseaux dont les espèces cavernicoles et participant ainsi à la diversification du massif forestier essentiellement constitué de résineux.

III. Prescription 3

La présente autorisation est subordonnée à l'implantation de haies bocagères composées de trois strates herbacées, arbustives et d'arbres de hautes tiges sur 10 m de large sur les parcelles section AS 11, 13, 174, 241 et AR 29, 36, 37 soit 5ha 81a 88ca conformément aux annexes n° 1 et 2 et conformément à l'alinéa 3 de l'article L.341-6 du code forestier pour remplir les rôles définis à l'alinéa 2 (défense du sol contre les érosions) et 8 (préservation des espèces animales et végétales et de l'écosystème) de l'article L.341-5 du code forestier.

IV. Prescription 4

La présente autorisation est subordonnée à **l'obligation d'exécuter des travaux de boisement compensateur en résineux** sur des terrains non affectés à la production forestière pour une surface correspondant à trois fois la surface en jeunes pins et à deux fois les parcelles en coupe rase, soit une surface totale de **184ha 96a 31ca**.

Parcelles jeunes pins (AR29 et AR37) pour 23ha 24a 33ca (coef 3). Pour le reste de la surface située dans le massif landais (coef 2)

Le demandeur peut choisir de s'acquitter de l'obligation prévue à l'article 4 ci-dessus en ne réalisant le boisement compensateur que sur une partie de la surface de compensation mentionnée à l'article 4, tout en respectant une unité de gestion forestière minimale de 4ha. Cette obligation est alors complétée par le versement

d'une indemnité au fonds stratégique de la forêt et du bois équivalant aux travaux de boisement compensateur et de mise à disposition du foncier en résineux sur le solde de la surface de compensation soit :

L'indemnité = (184ha 96a 31ca – surface compensée en boisement) X (coût mise à disposition du foncier + coût moyen d'un boisement (résineux)) avec :

* coût mise à disposition du foncier = 2 500 €/ha

* coût moyen du boisement = 1 200 €/ha

Le demandeur a également le choix de ne pas boiser et de s'acquitter alors de la totalité de l'indemnité de défrichement soit **684 363,47 €**.

Le choix retenu par le demandeur est à formaliser dans la déclaration jointe à la notification du présent arrêté.

Le demandeur s'engage à fournir à la DDTM dans un délai de 3 mois à compter de la date de notification de la présente décision la liste des parcelles à (re)boiser ainsi que le cahier des charges pour validation préalable.

Un acte d'engagement des travaux à réaliser doit ensuite être fourni par le demandeur à la DDTM dans un délai maximum d'un an à compter de la notification de la présente décision.

Enfin, les travaux devront être achevés sous un délai maximum de 5 ans à compter de la date de notification de la présente décision. Le demandeur en informera la DDTM. À défaut de réalisation des travaux dans les délais, la présente autorisation sera caduque. Dès lors, les lieux défrichés devront être rétablis en nature de bois et forêts.

Si le bénéficiaire choisit de s'acquitter de l'obligation selon les termes de l'article 5, il dispose d'une durée maximale d'un an à compter de la notification de la présente décision pour verser au Fonds stratégique de la forêt et du bois l'indemnité.

En l'absence de transmission de l'acte d'engagement de travaux ou du versement de l'indemnité équivalente dans un délai d'un an à compter de la notification de l'autorisation, une indemnité de **684 363,47 €** sera mise en recouvrement dans les conditions prévues pour les créances de l'État étrangères à l'impôt et au domaine, sauf si le bénéficiaire renonce, dans ce délai, à son autorisation de défrichement par courrier adressé à la DDTM.

Titre IV : MESURES SPÉCIFIQUES A LA PROTECTION DE LA BIODIVERSITÉ

Section 1 - Prescriptions spécifiques à la phase chantier

Durant la phase de chantier, le bénéficiaire est tenu de mettre en œuvre les mesures d'évitement et de réduction d'impact conformément au dossier de demande d'autorisation environnementale, déposé le 10 février 2016 et les compléments apportés notamment les mesures suivantes qui les précisent et les complètent.

Le bénéficiaire prend les dispositions nécessaires pour que ces mesures soient communiquées aux entreprises qui réalisent les travaux. Il s'assure, en outre, que ces mesures sont respectées.

Article 19 : Durée de la phase chantier

L'aménagement du périmètre de l'opération et de ses abords se déroule en plusieurs phases :

- Les coupes de défrichement et le travail du sol ne peuvent se dérouler durant la période de reproduction des oiseaux du 1 mars au 31 août .

- Les travaux sur les landes humides abritant des amphibiens ne pourront se réaliser durant la période de reproduction des amphibiens.

Article 20 : Plan et planning du chantier

Le planning prévisionnel des opérations d'aménagement est transmis aux services de la DREAL/SPN, de la DDTM/SNF, de l'Office français de la Biodiversité, dès réception du présent arrêté.

Ce planning précise, notamment, les opérations suivantes :

- démarrage des opérations de terrassement,
- les différentes phases de construction,
- interventions de l'écologue pour :
 - le balisage des secteurs évités,
 - la pose de clôtures anti-franchissement petite faune,
 - le balisage et la gestion des espèces invasives,
 - l'actualisation de l'inventaire de l'emprise travaux,
 - le sauvetage d'individus d'espèces protégées de petite faune,
 - le suivi du chantier et notamment les dates de visite,
 - l'aménagement paysager du secteur de l'opération,
 - la mise en œuvre et l'adaptation éventuelle des mesures d'évitement, de réduction et de compensation,
 - le suivi des travaux compensatoires,
 - les travaux compensatoires .

Le calendrier d'intervention doit être conforme au planning défini dans le dossier de demande. Ces périodes s'entendent en dehors des périodes de reproduction de la faune en ce qui concerne les travaux de destruction d'habitat (opérations de défrichage et de terrassement).

Les travaux compensatoires sont précédés du passage de l'écologue pour l'inventaire actualisé de l'emprise travaux et de ses abords, l'actualisation de la mise en défens des secteurs évités, la pose des clôtures anti-franchissement petite faune, l'identification et le balisage des stations d'espèces invasives et le sauvetage éventuel d'individus d'espèces protégées présents au sein de l'emprise travaux.

Le planning est accompagné de plans et schémas actualisés de l'emprise travaux, localisant de façon précise les différentes mesures décrites aux articles 21 à 27 et complété avant le début des travaux pour chacune des phases ultérieures.

Les dates d'intervention ainsi que les comptes-rendus de l'écologue sont portés au journal de bord du chantier, conformément à l'article 26 du présent arrêté.

Les services de la DREAL/SPN et de la DDTM/SNF sont en outre informés, dans les plus brefs délais, du démarrage des travaux de libération d'emprise, des opérations de terrassement et, à chacune des phases, du démarrage des travaux compensatoires.

Article 21 : Mesures d'évitement

Comme illustré en annexes 1 et 2, le pétitionnaire s'engage à préserver et éviter les milieux naturels sensibles suivants :

- La lande à Molinie sur les parcelles AR 29, AS 11 et AS 13,
- La station de rossolis,
- Les crastes, ruisseaux temporaires ,
- Les boisements mixtes exclus de la demande défrichage,
- Les milieux limitrophes hébergeant des espèces patrimoniales ou protégées

Article 22 : Mesures de réduction

- Un réseau de haies bocagères sera implanté (5818 ml),
- Les « délaissés » des pivots seront conduits en landes rases propices aux oiseaux et insectes,
- Un chantier sera adapté à la sensibilité du site,
- Un plan de circulation tenant compte des zones évitées et des sensibilités du voisinage sera mis en place,
- La reconstitution de la ripisylve impactée par la récolte des pins,
- La reconnexion des corridors biologiques : mise en place de bandes boisées le long des cours d'eau et crastes (en sus des haies et ripisylves)
- La mise en place d'abris à insectes,
- L'accueil de ruches.

Article 23 : Suivi environnemental

Un suivi environnemental du chantier, notamment des travaux des mesures de compensation décrites à la section 3 du présent arrêté, est assuré par un écologue à chaque phase de chantier et pendant toute la durée des travaux, selon les modalités définies à l'article 30 du présent arrêté.

I. Respect du règlement de chantier à faibles nuisances

Le cahier des charges de consultation des entreprises pour la réalisation des travaux doit contenir les attentes spécifiques du bénéficiaire en termes de management environnemental du chantier, en particulier concernant la prise en compte des secteurs à enjeux écologiques, l'information des équipes de chantier, la gestion de la base vie, des ravitaillements et des stockages, la circulation, la maintenance et le stationnement des engins, la gestion des nuisances sonores, des pollutions et des déchets, la limitation des déblais/remblais et la gestion des sols pollués, notamment par application du « règlement de chantier à faibles nuisances ».

La mise en œuvre de ces mesures fait l'objet d'un engagement contractuel de l'entreprise de travaux et de l'ensemble des sous-traitants amenés à intervenir dans le cadre du chantier.

II. Mise en place d'une barrière à amphibiens anti-franchissement

Sans objet

III. Limitation du risque de dispersion d'espèces exogènes

Toutes les mesures de prévention, éradication et confinement précoces sont prises pour éviter l'introduction et la dispersion d'espèces envahissantes sur le chantier et ses abords, notamment concernant l'entretien et la circulation des véhicules de travaux, la formation du personnel, le repérage et le balisage des stations d'espèces envahissantes, la gestion des déchets verts issus du dégagement des emprises travaux, l'apport de matériaux et la remise en état du site.

L'utilisation d'herbicides ainsi que le mélange ou de transfert de terres végétales entre les secteurs contaminés de façon avérée ou potentielle et les secteurs indemnes sont en particulier interdits.

Les modalités spécifiques de cette mesure sont précisées par l'écologue chargé du suivi du chantier et transmises pour information préalable à la DREAL/SPN et à la DDTM/SNF.

L'ensemble des mesures relatives à l'organisation particulière du chantier, objet de l'article 23, est porté au journal de bord du chantier, conformément à l'article 26 du

présent arrêté.

Article 24 : Déplacement d'individus d'espèces protégées

Au démarrage de chaque phase de chantier, le pétitionnaire pourra mettre en œuvre des opérations de sauvetage pour la petite faune (amphibiens notamment) présente au sein de l'emprise travaux.

Ces déplacements d'individus d'espèces protégées donneront lieu à une demande d'autorisation de dérogation à la réglementation de protection des espèces transmise à la DREAL/SPN et à la DDTM/SNF.

Article 25 : Remise en état du site (fin du chantier)

A l'issue des travaux, les aménagements temporaires (base vie, réseau d'assainissement et dépôts provisoires...) sont supprimés, les déchets éliminés, le sol remis en état et les aménagements et plantations de haies bocagères réalisés.

Lors de cette phase, toutes les mesures de prévention, éradication et confinement sont à nouveau mises en œuvre pour éviter la réapparition et la dispersion des espèces invasives sur les sites aménagés.

I . Plantations de haies bocagères

Les aménagements paysagers sont réalisés conformément aux principes présentés en annexes 1 et 2 .

Les haies bocagères seront constituées de trois strates herbacées, arbustives et arbres de hautes tiges d'une largeur de 10 m.

Les plantations et semis sont préférentiellement réalisés au moyen d'espèces indigènes, d'origine locale (cf. « Végétal local » ou marque équivalente) et adaptées aux conditions stationnelles locales, en se reportant notamment à la liste des espèces envahissantes d'Aquitaine (CNBSA, 2016) et à la liste des végétaux à potentiel allergisant (RNSA).

La palette végétale utilisée doit en outre exclure toute espèce reconnue pour son caractère invasif et être adaptée aux espèces concernées par l'aménagement (amphibiens et avifaune notamment).

Les modalités fines de cette mesure (structuration des plantations, liste et provenance des espèces, plan des aménagements paysagers, entretien...) sont précisées par l'écologue chargé du suivi des travaux en fonction de l'objectif propre à chaque secteur et transmises à la DREAL/SPN et à la DDTM/SNF pour information préalable. Elles seront gérées et conservées jusqu'à la fin de la présente autorisation.

II. Aménagement en faveur des reptiles

Des aménagements (tas de bois et souches par exemple) en faveur des reptiles seront mis en place au sein de l'emprise du projet dans les zones évitées.

Les modalités fines de cette mesure (type d'aménagement retenu, espèces visées, localisation, traitements paysagers connexes, mesures de protection contre les prédateurs, contrôle de l'occupation, entretien...) sont précisées par l'écologue chargé du suivi des travaux et transmises à la DREAL/SPN et à la DDTM/SNF pour information préalable.

Article 26 : Compte-rendu de l'état d'avancement du chantier

Le bénéficiaire est tenu d'établir et de transmettre tous les mois ou à une fréquence régulière adaptée à l'actualité du chantier à la DREAL/SPN et à la DDTM/SNF un journal de bord des travaux, précisant notamment le planning et le plan du chantier, les enjeux relatifs aux espèces protégées, l'enchaînement des phases et opérations ainsi que les actions répondant aux prescriptions du présent arrêté (articles 19 à 29).

Ce document (journal de bord) indique, en outre, tout accident ou incident survenu sur le chantier et susceptible de porter atteinte aux espèces protégées et/ou à leurs habitats.

Section 2 : Prescriptions spécifiques en phase d'exploitation

Durant la phase d'exploitation, le bénéficiaire est tenu de mettre en œuvre les mesures d'évitement et de réduction d'impact conformément au dossier de demande, déposé le 10 février 2016 et les compléments apportés notamment les mesures suivantes qui les précisent et les complètent.

Le bénéficiaire prend les dispositions nécessaires pour que ces mesures soient communiquées aux entreprises qui réalisent les travaux. Il s'assure, en outre, que ces mesures sont respectées.

Article 27 : Gestion écologique des haies bocagères, ripisylves et des surfaces de compensation écologique

En phase d'exploitation du site, les haies plantées et les ripisylves des cours d'eau et crastes conformément à l'article 25-I, font l'objet d'une gestion et d'un entretien écologiques et différenciés.

Les moyens mécaniques ou thermiques sont systématiquement privilégiés, à l'exclusion de tout traitement chimique.

L'apparition d'espèces exotiques envahissantes fait l'objet d'une surveillance spécifique et, le cas échéant, des actions de lutte sont mises en œuvre après information de la DREAL/SPN et de la DDTM/SNF.

Les aménagements en faveur de la petite faune définis à l'article 25-II font également l'objet d'un entretien adapté.

Les modalités détaillées de gestion et d'entretien des haies et surfaces de compensation en faveur de la faune et de la flore font l'objet d'un plan de gestion détaillé conformément à l'article 29. Les fauches tardives se réaliseront plutôt fin juin, début juillet avec export des résidus pour une diversification des milieux et de la flore.

L'entretien adapté de ces espaces est confié à un organisme qualifié pendant toute la durée de l'exploitation.

Section 3 : Mesures de compensation

Le bénéficiaire est tenu de mettre en œuvre les mesures de compensation conformément au dossier de demande, déposé 10 février 2016 et modifié, notamment les mesures suivantes qui les précisent et les complètent.

Le bénéficiaire prend les dispositions nécessaires pour que ces mesures soient communiquées aux entreprises qui réalisent les travaux. Il s'assure, en outre, que ces mesures sont respectées.

Article 28 : Sites de compensation et gestion conservatoire

Les délaissés sous pivots seront conduits en habitats favorables à la Fauvette pitchou. Ces zones ne seront pas irriguées.

Bien qu'actuellement absente du site, la préservation de ces délaissés et leur conduite en landes arbustive permettra une colonisation pérenne de ces délaissés par la Fauvette pitchou et autres espèces faunistiques.

Sur le site les délaissés de ces pivots couvrent une superficie de :

- 1,21 Ha de jeune plantation de Pins maritimes sur Landes à bruyères et Ajoncs (42.813 x 31.23 I 4030),
- 0,65 Ha de jeune plantation de Pins maritimes sur Landes à Ajoncs et Fougères (42.813 x 31.85x 31.86 I),
- 1 Ha de de jeune plantation de Pins maritimes sur lande à Molinie (42.813 x 31.13 I)
- 1,5 ha de lande à Molinie (CCB : 31.13)
- 4,65 ha de lande sèche à Avoine de Thore et Ajoncs (CCB : 31.2),
- 6,22 ha de lande subsèche à Avoine de Thore, (CCB : 31.2),
- 0,90 Ha de fourrés bas à Ajoncs et Chênes arbustifs (CCB : 31.8),
- 6,3 Ha de lande subsèche à Molinie, Bruyères et Ajoncs en reprise (CCB : 31.23 | EUR28 : 4030),
- 0,45 Ha de chênaie acidiphile (41.5 I).

Soit une superficie de 20 ha offerte à la conquête de la fauvette Pitchou et l'engoulement d'Europe, et une superficie de 2,5 ha offerte à la conquête par le Fadet des Laïches.

L'action en faveur de ces espèces se déroule en deux phases. Durant la phase de chantier (première année de mise en culture), il sera nécessaire de préserver les habitats présents dans les zones d'exclusions écologiques (délaissés de pivot). Puis, suite à la fin de la phase de chantier, l'action consistera établir une gestion de la végétation afin de développer puis de maintenir une lande présentant une mosaïque de milieu arbustif (<1,50 m à 2,00m) et bas sur les zones d'exclusions (délaissés de pivots);

Un plan présentant le fonctionnement hydraulique actuel et les possibilités de renforcer l'humidité des sols sera établi. L'aliot sera maintenu. La présence du Fadet alentour, permettant la recolonisation, sera démontrée. Les coupes de la végétation herbacée à 30 cm, par gyrobroyage laissées sur place, auront lieu au minimum tous les 3 ans, de novembre à février, avec décalage possible d'un an si la portance des sols ne permet pas l'intervention de novembre à février. Les amendements et phytosanitaires sont interdits.

Article 29 : Disposition générale de gestion conservatoire

L'ensemble des secteurs visés aux articles 25 et 28 fait l'objet d'une gestion et d'un entretien conservatoire pendant une durée minimum de 30 ans, à compter de leur aménagement et de la mise en œuvre du plan de gestion.

Les services de l'État (DDTM et DREAL) sont informés, dans les plus brefs délais, des modalités de sécurisation foncière et d'organisation de la compensation, notamment concernant l'organisme chargé d'assurer la mise en œuvre des mesures.

Sur la base du dossier de demande, déposé le 10 février 2016 et modifié, l'ensemble des modalités d'aménagement, de gestion conservatoire et d'entretien des différents secteurs visés aux articles 25 et 28 est précisé, par un écologue, sous forme d'un plan de gestion détaillé et transmis à la DDTM/SNF et à la DREAL/SPN.

Par la suite, les opérations de gestion conservatoire et d'entretien (dates d'intervention, matériel utilisé, modalités...) sont consignées dans un cahier d'entretien propre à chacun des secteurs visés.

Ce document est décliné par période de 10 ans.

Au vu des résultats des suivis annuels, en cas d'évolution négative des populations des espèces protégées et de leurs habitats, des adaptations peuvent être apportées aux mesures d'entretien et de gestion conservatoire précisées au plan de gestion en fonction des résultats du suivi défini à l'article 31.

A l'issue du premier bilan à 10 ans, tel que défini à l'article 32, un nouveau plan de gestion est établi et transmis à la DREAL/SPN et à la DDTM/SNF pour validation. A l'issue des 20 années, il en sera de même.

Le bénéficiaire du présent arrêté est tenu de fournir aux services compétents de l'État, aux formats en vigueur, toutes les informations nécessaires, à la bonne tenue de l'outil national de géolocalisation des mesures de compensation des atteintes à la biodiversité (GéoMCE).

Ces informations sont transmises par mail à l'adresse suivante : geomce.dreal-na@developpement-durable.gouv.fr

Les données de géolocalisation des mesures sont fournies régulièrement par le bénéficiaire jusqu'à la mise en œuvre complète des mesures compensatoires selon le cadre ci-dessus, soit au fur et à mesure de leur mise en œuvre, soit a minima annuellement.

À cette fin, le plan de gestion est accompagné d'une cartographie (périmètres, habitats, gestion) établie sous Système d'Information Géographique.

Section 4 : Mesures d'accompagnement

Le bénéficiaire est tenu de mettre en œuvre les mesures de compensation conformément au dossier déposé le 10 février 2016 et modifié, notamment les mesures suivantes qui les précisent et les complètent.

Article 30 : Suivi environnemental des chantiers

Un suivi environnemental de chantier est mis en œuvre durant l'ensemble des phases de travaux afin que soient assurées les opérations suivantes :

- suivi de la bonne exécution des prescriptions du présent arrêté, en phase de préparation de chantier, de travaux, de remise en état et de compensation,
- suivi de la réalisation et de la transmission des documents d'exécution,
- calage de l'emprise de chantier et matérialisation des milieux à préserver,
- balisage et gestion des espèces invasives,
- sauvetage d'individus d'espèces protégées de petite faune,
- assistance pour la conduite des travaux de compensation,
- remise en état et aménagement du site en faveur de la faune,
- définition et adaptation des mesures d'évitement, de réduction, de compensation et d'accompagnement,
- formation du personnel technique...

Les actions menées au titre de ce suivi sont consignées dans un journal de bord des travaux tel que décrit à l'article 26 du présent arrêté. Pour chaque phase d'intervention, les travaux, en particulier de compensation, font, dès leur achèvement, l'objet d'un compte rendu de chantier qui est transmis à la DDTM/SNF et à la DREAL/SPN.

Le bénéficiaire impose aux entreprises réalisant les travaux d'appliquer les dispositions du présent arrêté. Ces mesures sont reprises dans les dossiers de consultation des entreprises sous forme d'une notice de respect de l'environnement.

Article 31 : Suivis écologiques

Le bénéficiaire est tenu de mettre en place un suivi écologique du site (dont mesures d'accompagnement) et des secteurs de compensation afin de pouvoir apprécier, avec précision, l'efficacité de l'ensemble des mesures (éviter, réduire et compenser) mises en œuvre sur les espèces concernées par le projet.

Les suivis des habitats naturels et des espèces animales et de leurs habitats sont instaurés dès l'année suivant les travaux compensatoires ou l'aménagement des espaces verts (année n).

Ils sont réalisés de façon annuelle à compter de 2020, 2021 puis en 2023, 2025 puis tous les 5 ans jusqu'en année 2050.

Ces suivis sont complétés par une surveillance des espèces invasives.

Les modalités de suivi (objectifs, indicateurs, protocoles, forme des rendus) sont détaillées dans le cadre du plan de gestion, défini à l'article 12 du présent arrêté.

L'ensemble de ces suivis permet, en cas d'évolution négative des populations des espèces protégées et de leurs habitats, d'adapter ou modifier les mesures définies aux articles 25, 27, 28 et 29.

Un compte-rendu détaillé des opérations de suivi, comprenant notamment les données naturalistes récoltées, est transmis à la DDTM/SNF et à la DREAL/SPN, à l'issue de chaque campagne de suivi (au plus tard le 31 décembre de l'année de suivi).

Le bénéficiaire est tenu de verser, sur l'espace de dépôt <https://depot-legal-biodiversite.naturefrance.fr/>, les données brutes de biodiversité acquises postérieurement à la décision administrative à l'occasion du suivi des impacts et des mesures compensatoires. Celles-ci sont fournies aux mêmes échéances que les suivis afférents, et le récépissé de dépôt est transmis sans délai à la DREAL Nouvelle-Aquitaine.

Article 32 : Bilans et analyse

En phase chantier, une diffusion mensuelle ou à une fréquence régulière adaptée à l'actualité du chantier du journal de bord des travaux est faite à la DDTM/SNF et à la DREAL/SPN conformément à l'article 26 du présent arrêté.

Conformément à l'article 30, pour chaque phase d'intervention, les travaux, en particulier de compensation, font, dès leur achèvement, l'objet d'un compte rendu de chantier dressant le bilan de mise en œuvre des mesures énoncées aux articles 19 à 30 du présent arrêté qui est transmis à la DDTM/SNF et à la DREAL/SPN.

En phase exploitation, la DDTM/SNF et la DREAL/SPN sont destinataires du compte rendu du suivi écologique décrit à l'article 31 analysant l'efficacité des mesures énoncées aux articles 19 à 31 du présent arrêté.

La diffusion de cette analyse est réalisée annuellement pour les années concernées au plus tard le 31 décembre de l'année du bilan.

Lors des bilans des 4 premières années, en cas d'évolution négative ou d'absence d'évolution des populations des espèces protégées et de leurs habitats, des adaptations ou modifications peuvent être apportés aux mesures définies aux articles 25, 27, 28 et 29.

A l'issue du premier bilan à 10 ans et ensuite à 20 ans, un nouveau plan de gestion est établi pour l'ensemble des secteurs visés aux articles 25 et 27. et transmis à la DDTM/SNF et à la DREAL/SPN pour validation.

Dans l'hypothèse où les analyses menées dans le cadre de ce premier bilan à 5 ans

concluent à l'inefficacité des mesures mises en œuvre, un dispositif compensatoire complémentaire est proposé sans délai à la DDTM/SNF et à la DREAL/SPN.

Article 33 : Documents et informations à transmettre

Le bénéficiaire est tenu de transmettre à la DREAL/SPN et à la DDTM/SNF les documents suivants :

- le planning prévisionnel et le plan actualisé des travaux d'aménagement (art 20), dès réception de l'arrêté,
- la date de démarrage des travaux de libération d'emprise, des opérations de terrassement et, à chacune des phases, du démarrage des travaux compensatoires (art. 20),
- les modalités précises de mise en place du grillage anti-franchissement petite faune, de prévention, éradication et confinement précoce des espèces invasives, préalablement à ces opérations (art. 23),
- le compte-rendu des opérations de sauvetage, à l'issue de ces opérations (art. 24),
- les modalités précises de la remise en état du site (aménagements paysagers, aménagements en faveur de la petite faune, crapauducs, éclairage du site), préalablement à ces opérations (art. 25),
- le journal de bord du chantier, tous les mois ou à une fréquence régulière adaptée à l'actualité du chantier, à compter du démarrage des travaux (art.26),
- les modalités de sécurisation foncière et d'organisation de la compensation et le plan de gestion des espaces verts et des secteurs de compensation, au plus tard le 1^{er} janvier 2021 (art. 29),
- le compte-rendu des travaux, en particulier, de compensations, à l'issue de chaque phase d'intervention (art. 30),
- les données de géolocalisation des mesures de compensation, au fur et à mesure de leur mise en œuvre ou a minima annuellement si modification, à compter de 2020 (art. 29),
- le récépissé de versement, sur l'espace de dépôt <https://depot-legal-biodiversite.naturefrance.fr/>, des données brutes de biodiversité acquises à l'occasion de la constitution du dossier de demande déposé le 10 février 2016, sans délai à compter de la notification du présent arrêté (art. 31),
- le compte-rendu détaillé des opérations de suivi et le bilan de l'ensemble des mesures mises en œuvre en faveur des espèces protégées, au plus tard le 31 décembre de l'année de suivi (art. 31 et 32),
- le récépissé de versement, sur l'espace de dépôt <https://depot-legal-biodiversite.naturefrance.fr/>, des données brutes de biodiversité acquises postérieurement à la décision administrative à l'occasion du suivi des impacts et des mesures compensatoires, au plus tard le 31 décembre de l'année de suivi (art. 31).

Article 34 : Déclaration des incidents ou accidents

Dès qu'il en a connaissance, le bénéficiaire est tenu de déclarer au préfet du département, à la DDTM/SNF et à la DREAL/SPN les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente demande qui sont de nature à porter atteinte aux espèces protégées ou à leurs habitats.

Ces accidents ou incidents sont portés au journal de bord pendant la phase chantier conformément à l'article 26 puis dans les bilans prévus à l'article 32. En cas de nécessité, les suivis prévus aux articles 30 et 31 peuvent apprécier les effets de ces accidents ou incidents sur les espèces protégées ou leurs habitats.

Sans préjudice des mesures que peut prescrire le préfet, le bénéficiaire prend ou fait prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 35 : Sanctions et contrôles

Sous réserve de souscrire aux règles de sécurité imposées par le coordonnateur de sécurité dans le cadre des travaux, les agents chargés de la police de la nature auront libre accès aux installations, travaux ou activités autorisés par la présente demande. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

La DREAL, la DDTM et le service départemental de l'OFB peuvent, à tout moment, pendant et après les travaux, procéder à des contrôles inopinés, notamment visuels et cartographiques. Le pétitionnaire permet aux agents chargés du contrôle de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution des présentes prescriptions.

TITRE V : DISPOSITIONS FINALES

Article 36 : Publication et information des tiers

En application du 2° du I de l'article 24 du décret du 1^{er} juillet 2014 susvisé et, le cas échéant, de l'article R.214-19 du code de l'environnement :

- La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture des LANDES dans un délai de quinze jours à compter de l'adoption de la décision ;
- Un extrait de la présente autorisation, indiquant notamment les motifs qui l'ont fondée ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette opération est soumise est affiché pendant une durée minimale d'un mois dans chacune des mairies consultées ;
- Un dossier sur l'opération autorisée est mis à la disposition du public de la préfecture des LANDES et à la mairie de PARENTIS-EN-BORN pendant deux mois à compter de la publication du présent arrêté ;
- Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation est publié par le préfet aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans deux journaux diffusés dans le département des LANDES ;
- La présente autorisation sera mise à disposition du public sur le site Internet de la préfecture des LANDES pendant une durée d'au moins 1 an.

La présente autorisation fera l'objet d'un affichage par les soins du bénéficiaire sur le terrain où se situe l'opération objet de cette autorisation, de manière visible de l'extérieur. Cet affichage a lieu dans les quinze (15) jours à compter de la publication du présent arrêté et sera maintenu durant toute la période des travaux.

Ces affichages et publications mentionnent l'obligation prévue au III de l'article 24 du décret du 1^{er} juillet 2014 susvisé, de notifier à peine d'irrecevabilité, tout recours administratif ou contentieux à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de la présente autorisation unique.

Article 37 : Voies et délais de recours

I. Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent en application de l'article 24 du décret du 1^{er} juillet 2014 susvisé :

- par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour les intérêts mentionnés à l'article 3 de l'ordonnance précitée, dans un délai de deux mois à compter de la dernière formalité accomplie.

II. Sans préjudice des délais et voies de recours mentionnés au I., les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, peuvent déposer une réclamation auprès de l'autorité administrative compétente, à compter de la mise en service de l'installation ou de l'ouvrage ou du début des travaux ou de l'activité, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans la présente autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que l'installation, l'ouvrage, les travaux ou l'activité présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article 3 de l'ordonnance du 12 juin 2014 susvisée.

L'autorité compétente dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée.

Si elle estime que la réclamation est fondée, l'autorité compétente fixe des prescriptions complémentaires, dans les formes prévues à l'article 18 du décret du 1^{er} juillet 2014 susvisé.

En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de deux mois pour se pourvoir contre cette décision. La date du dépôt de la réclamation à l'administration, constatée par tous moyens, doit être établie à l'appui de la requête.

III. En cas de recours contentieux à l'encontre d'une autorisation unique, l'auteur du recours est tenu, à peine d'irrecevabilité, de notifier son recours à l'auteur de la décision et au titulaire de l'autorisation. Cette notification doit également être effectuée dans les mêmes conditions en cas de demande tendant à l'annulation ou à la réformation d'une décision juridictionnelle concernant une autorisation unique. L'auteur d'un recours administratif est également tenu de le notifier à peine d'irrecevabilité du recours contentieux qu'il pourrait tenter ultérieurement en cas de rejet du recours administratif.

La notification prévue au précédent alinéa doit intervenir par lettre recommandée avec avis de réception, dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du recours.

La notification du recours à l'auteur de la décision et, s'il y a lieu, au titulaire de l'autorisation est réputée accomplie à la date d'envoi de la lettre recommandée avec avis de réception. Cette date est établie par le certificat de dépôt de la lettre recommandée auprès des services postaux.

Article 38 : Exécution

- Le secrétaire général de la préfecture des LANDES,
- Le maire de la commune de PARENTIS-EN-BORN,
- Le directeur départemental des territoires et de la mer des LANDES
- Le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle Aquitaine

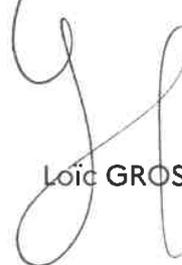
- Le chef de service départemental de l'office français pour la biodiversité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs .

PJ : annexes 1 et 2

Mont-de-Marsan, le 25 NOV. 2020

Pour la préfète et par délégation

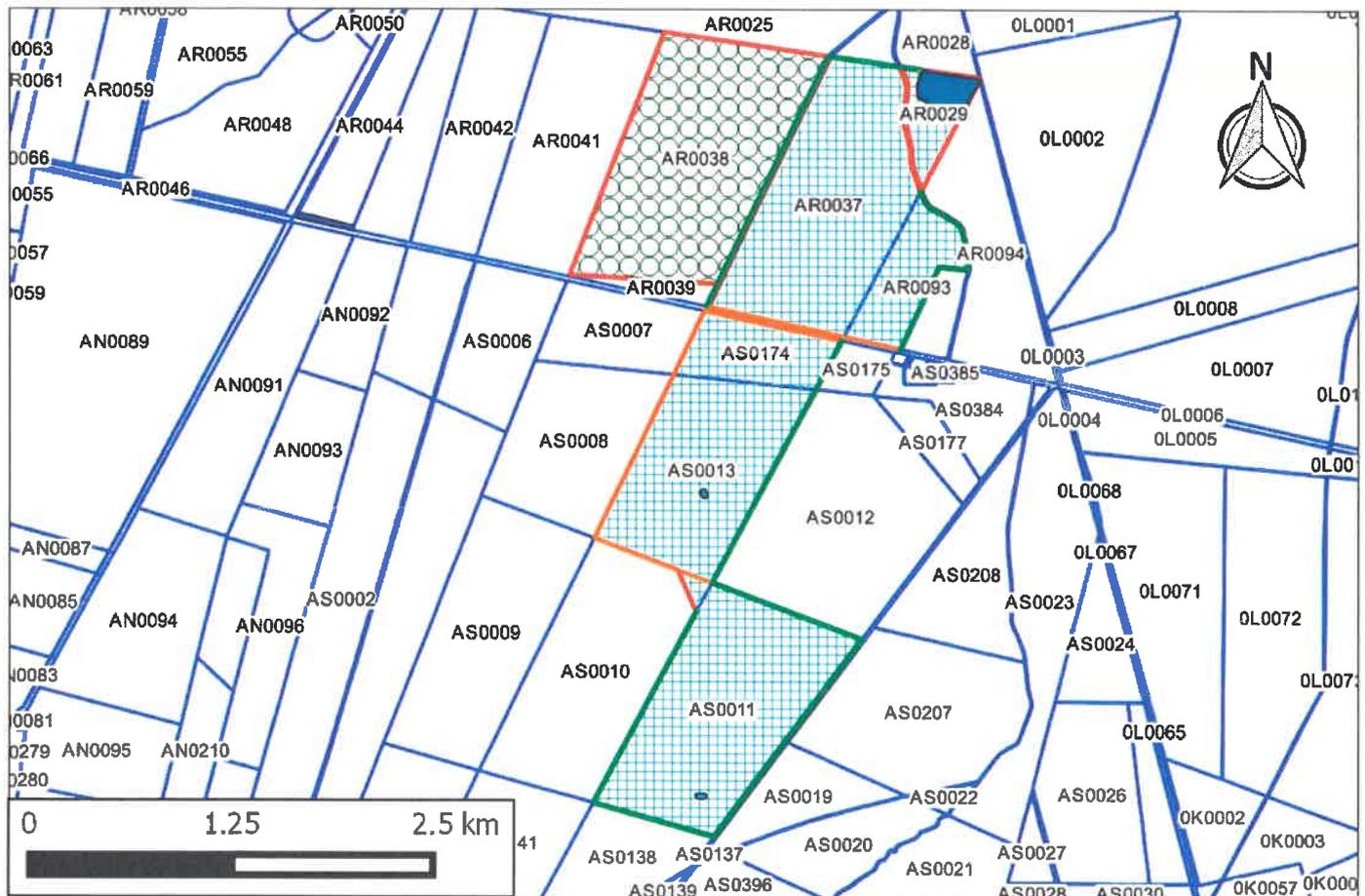
le secrétaire général,



Loïc GROSSE

Annexe 1 à l'arrêté d' autorisation de défrichement n° 2020-1675

Commune de Parentis-en-Born



Légende

 Emprise du projet

Surface totale autorisée au défrichement : 80ha 85a 99ca

 Autorisé résineux : 80ha 85a 99ca

 Réserve boisée Landes molinie bleue : 01ha 20a 00ca

 Réserves boisées de 5 m de part et d'autres des émissaires non classés

 Haies

 Réserves boisées Recolonisation-végétation milieux humides : 23ha 84a 31ca

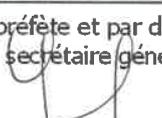
 Réserves boisées Landes humides : 0ha 30a 00ca

 Parcelles - DGFIP

Réalisé par : DDTM40/SNF/BFFP
Tous droits de reproduction réservés

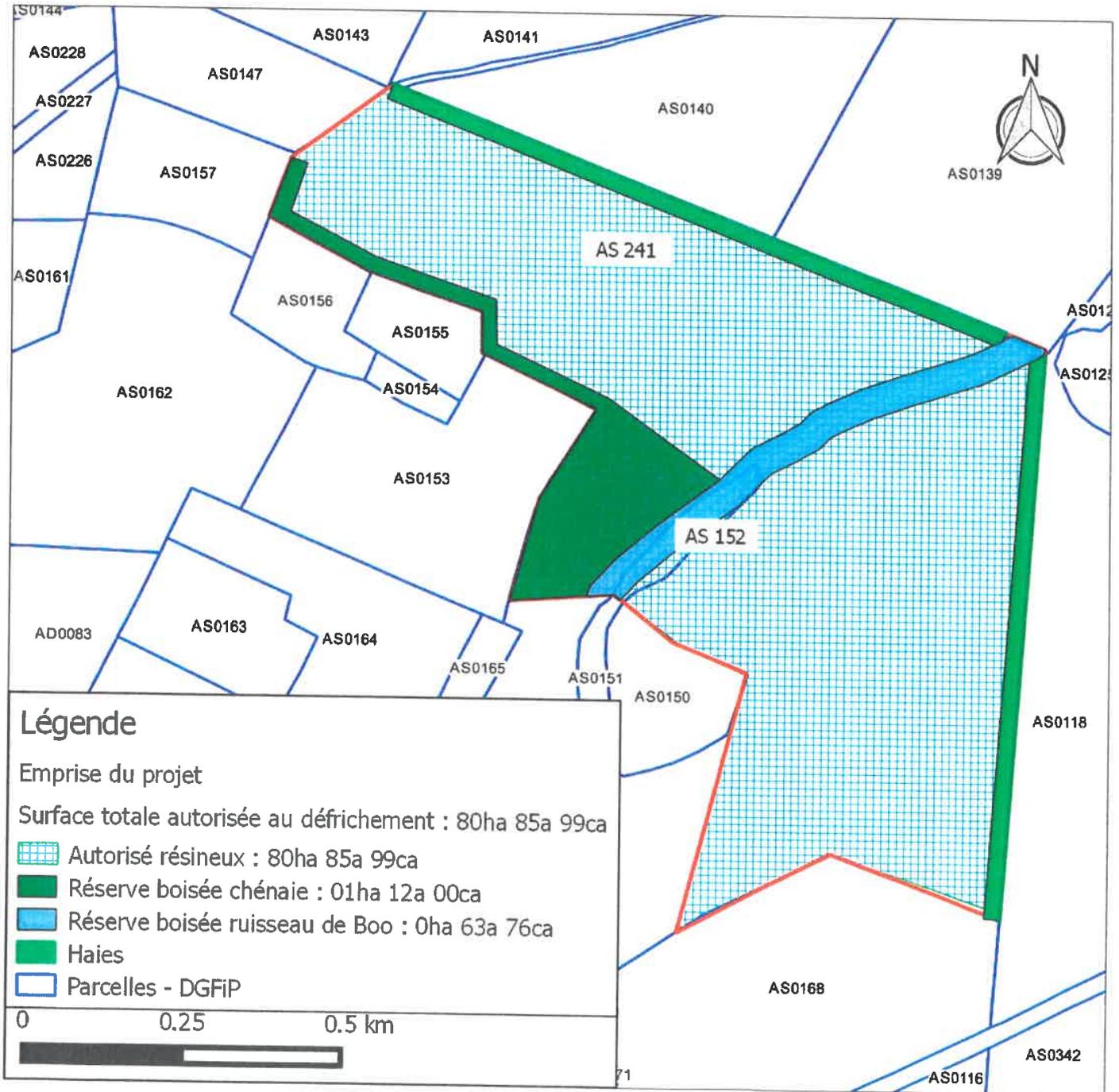
Source
Fonds cartographique : ©Organisme fichier ©(thème), date (ex : ©IGN Bd
Carto©(commune), (parcellaire), (2012, ©DGFIP Cadastre© Droits de l'Etat
réservés-2012)
Donnée ministère de l'agriculture de l'alimentation et de la pêche, DDTM des Landes (40)

Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général,


Loïc GROSSE

Annexe 2 à l'arrêté d' autorisation de défrichement n° 2020-1675

Commune de Parentis-en-Born



Légende

Emprise du projet

Surface totale autorisée au défrichement : 80ha 85a 99ca

-  Autorisé résineux : 80ha 85a 99ca
-  Réserve boisée chénaie : 01ha 12a 00ca
-  Réserve boisée ruisseau de Boo : 0ha 63a 76ca
-  Haies
-  Parcelles - DGFIP

0 0.25 0.5 km

Réalisé par : DDTM40/SNF/BFFPF
Tous droits de reproduction réservés

Source
Fonds cartographique : ©Organisme fichier ©(thème), date (ex : ©IGN Bd
Carto©(commune), (parcellaire), (2012, ©DGFIP Cadastre© Droits de l'Etat
réservés-2012)
Donnée : ministère de l'agriculture de l'alimentation et de la pêche, DDTM des Landes (40)

Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général,


Loïc GROSSE

DDTM

40-2020-11-25-003

Arrêté 40-2020-00328 portant prescriptions spécifiques en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement relative à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées de l'agglomération d'assainissement de la commune de SAUGNAC-ET-CAMBRAN

Arrêté n° 40-2020-00328
portant prescriptions spécifiques
en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement
relative à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées de
l'agglomération d'assainissement de la commune de Saugnac-et-Cambran

La préfète,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU la Directive n°91 271 du 21 mai 1991 du conseil des communautés européennes relative au traitement des eaux urbaines résiduaires ;

VU le code de l'environnement ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la santé publique ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU l'arrêté du 23 novembre 1994 modifié délimitant les zones sensibles ;

VU l'arrêté du 8 janvier 1998 modifié fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles pris en application du décret n° 97-1133 du 8 décembre 1997 relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées ;

VU l'arrêté du 17 décembre 2008 modifié établissant les critères d'évaluation et les modalités de détermination de l'état des eaux souterraines et des tendances significatives et durables de dégradation de l'état chimique des eaux souterraines ;

VU l'arrêté du 25 janvier 2010 modifié relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface ;

VU l'arrêté du 27 octobre 2011 portant modalités d'agrément des laboratoires effectuant des analyses dans le domaine de l'eau et des milieux aquatiques au titre du code de l'environnement ;

VU l'arrêté du 21 juillet 2015 modifié et relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO₅;

VU le décret n°2020-828 du 30 juin 2020 modifiant la nomenclature et la procédure en matière de police de l'eau ;

VU les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Adour-Garonne approuvé le 1^{er} décembre 2015 ;

VU la demande de déclaration au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement reçue le 31 août 2020, présentée par le syndicat d'équipement des communes des Landes (SYDEC), enregistrée sous le n°40-2020-00328 relative à la construction d'une nouvelle station d'épuration sur la commune de Sagnac-et-Cambran et de son rejet au Luy ;

VU le dossier des pièces présentées à l'appui dudit projet et comprenant notamment :

- identification du demandeur ;
- localisation du projet ;
- présentation et principales caractéristiques du projet ;
- rubriques de la nomenclature concernées ;
- document d'incidences ;
- moyens de surveillance et d'intervention ;
- éléments graphiques.

VU le récépissé de déclaration en date du 03 septembre 2020 ;

VU l'avis du déclarant concernant les prescriptions spécifiques, sollicité le 22 septembre 2020.

SUR PROPOSITION, du directeur départemental des territoires et de la mer,

ARRÊTE :

Article 1 : Objet de la déclaration

Il est donné acte au syndicat d'équipement des communes des Landes (SYDEC) de sa déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant la construction d'une station d'épuration sur la commune de Sagnac-et-Cambran et de son rejet au Luy.

Les ouvrages concernés sont :

- Les réseaux de collecte des eaux usées desservant la commune de Sagnac-et-Cambran.
- la station d'épuration de Sagnac-et-Cambran d'une capacité de 2 000 EH :
 - Débit journalier par temps sec : 380 m³/j ;
 - Débit journalier par temps de pluie : 680 m³/j ;
 - DBO₅ : 120 kg/j ;
 - DCO : 240 kg/j ;
 - MES : 180 kg/j ;
 - NTK : 30 kg/j
 - Pt : 8 kg/j.
- Le rejet dans « le Luy »

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement. Les rubriques définies au tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales
2.1.1.0	<p>Systèmes d'assainissement collectif des eaux usées et installations d'assainissement non collectif destinés à collecter et traiter une charge brute de pollution organique au sens de l'article R.2224-6 du code général des collectivités territoriales :</p> <p>« 2° Supérieure à 12 kg de DBO₅, mais inférieure ou égale à 600 kg de DBO₅ (D) »</p>	<p>Déclaration</p> <p>2 000 EH soit 120 kg/j de DBO₅</p>	<p>Arrêté du 21 juillet 2015 modifié</p>

Article 2 : Prescriptions générales

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité, et aux dispositifs d'assainissement non collectifs recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO₅.

Article 3 : Prescriptions spécifiques

3.1 : Prescriptions applicables au système de collecte

Au-delà du délai fixé par l'article L.1331-1 du code de la santé publique, la collectivité doit satisfaire aux conditions des articles 5-11-12-13 de l'arrêté du 21 juillet 2015 et pouvoir justifier à tous moments, de l'état des raccordements et des contrôles réalisés en application de l'article 17-II de l'arrêté susvisé.

Les ouvrages de collecte nouveaux feront l'objet d'une procédure de réception conformément à l'article 10 de l'arrêté du 21 juillet 2015.

3.1.1 : Conception et réalisation

Les ouvrages de collecte doivent être conçus, réalisés, réhabilités, entretenus et exploités de manière à :

- Éviter les fuites et les apports d'eaux claires parasites ;
- acheminer au système de traitement, l'ensemble des flux collectés par tout temps ;
- limiter, notamment par temps de pluie quand le débit de référence du système de traitement est atteint, les rejets par surverse du système de collecte et ses impacts sur les milieux et ses usages.

3.1.2 : Raccordement au réseau de collecte

Le réseau est de type séparatif. En conséquence, les eaux pluviales ne doivent pas être raccordées au réseau des eaux usées du système de collecte.

Le pétitionnaire met en place le contrôle des installations de raccordements prévu à l'article L.1331-1 du code de la santé publique. Il instruit les autorisations de déversement pour tout raccordement d'effluents non domestiques conformément à l'article L.1331-10 du code de la santé publique.

Les effluents collectés ne doivent pas contenir :

- des produits susceptibles de dégager, directement ou indirectement après mélange avec d'autres effluents, des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables ;
- des substances nuisant au fonctionnement du système de traitement et à la dévolution finale des boues produites ;
- des matières et produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages.

L'exploitant établit annuellement un état récapitulatif du suivi des branchements et rejets industriels. Un exemplaire de cet état doit être mis à disposition du service de police de l'eau.

3.1.3 : Obligation concernant le système de collecte

Le maître d'ouvrage établit, un diagnostic périodique du système d'assainissement des eaux usées au plus tard le 31 décembre 2023. Ce diagnostic permet, entre autres, de connaître le fonctionnement et l'état structurel du système d'assainissement et d'identifier les dysfonctionnements éventuels. Si nécessaire, il sera suivi d'un programme d'actions visant à corriger ces dysfonctionnements.

Aussi, un diagnostic permanent du système d'assainissement est à mettre en place au plus tard le 31 décembre 2024. Il a pour objectif :

- de connaître, en continu, le fonctionnement et l'état structurel du système d'assainissement ;
- prévenir ou identifier dans les meilleurs délais les dysfonctionnements de ce système ;
- suivre et évaluer l'efficacité des actions préventives ou correctrices engagées et exploiter le système d'assainissement dans une logique d'amélioration continue.

3.1.4 : Obligations de résultat du système de collecte

Par temps sec et par temps de pluie, en dehors des périodes d'entretien et de réparations, aucun déversement du système de collecte n'est admis.

Le taux de collecte annuel de la DBO₅ de l'ensemble du système de collecte doit être supérieur à 80 %.

Le taux de raccordement des usagers individuels doit être égal à 100 %. Des dérogations à l'obligation de raccordement des particuliers peuvent être accordées exceptionnellement dans les conditions prévues par la réglementation et dans la mesure où le particulier dispose d'un assainissement autonome en bon état de fonctionnement.

3.2 : Prescriptions applicables au système de traitement

3.2.1 : Charges de référence du système de traitement

Le système de traitement doit être dimensionné, conçu, construit et exploité de telle manière qu'il puisse recevoir et traiter les flux des matières polluantes correspondant à son débit et ses charges de référence.

Paramètres	
<u>Charge hydraulique : temps sec</u>	
débit journalier :	380 m³/j
débit horaire moyen :	12,55 m ³ /h
débit de pointe :	37,5 m ³ /h
<u>Charge hydraulique : temps de pluie</u>	
débit journalier :	680 m³/j
débit horaire moyen :	28,3 m ³ /h
<u>Charge polluante</u>	
DBO ₅ (60 g/hab/j)	120 kg/j
DCO (120 g/hab/j)	240 kg/j
MES (90 g/hab/j)	180 kg/j
NTK (15 g/hab/j)	30 kg/j
Pt (4 g/hab/j)	8 kg/j

Le débit de référence est calculé sur la base du percentile 95 des débits arrivant à la station sur une durée de 5 ans. Il prend en compte les débits by-passés en tête de station et correspond donc à la somme des débits mesurés en entrée station et sur le by-pass de tête. Ces 2 points de mesure correspondent respectivement au « point A3 » et au « point A2 » selon la codification du format SANDRE.

Chaque année, le service police de l'eau communique, au plus tard le 31 mai, au pétitionnaire le débit de référence (percentile 95 sur 5 ans) qui sera utilisé pour évaluer la conformité de l'année en cours.

3.2.2 : Obligations de résultats du système de traitement

Le rejet de la station d'épuration doit respecter les valeurs limites fixées ci-dessous :

	Concentrations
DBO₅	25 mg/l
DCO	125 mg/l
MES	35 mg/l

En cas de dégradation de la nappe ou du milieu hydraulique associé, avec la vérification effectuée dans le cadre du suivi milieu établi à l'article 3.4.3, le traitement du phosphore devra être mis en place. Un arrêté complémentaire fixera ses conditions.

3.2.3 : Prescriptions applicables au rejet

Le rejet se fera dans le Luy dont le QMNA₅ est estimé à 1 150 l/s.

Coordonnées Lambert 93 du point de rejet :

- X : 378 915,3471
- Y : 6 293 502,3865

Le rejet doit s'effectuer dans le lit mineur du cours d'eau il ne doit pas faire saillie, ni obstacle à l'écoulement des eaux, ni retenir des corps flottants. Il doit être aménagé de manière à réduire au minimum la perturbation apportée par le déversement au milieu récepteur et assurer une diffusion optimale.

3.2.4 : Caractéristiques du rejet

Le rejet doit également satisfaire les prescriptions suivantes :

- la température de l'effluent traité devra être inférieure à 25 °C ;
- le pH doit être compris entre 6 et 8,5 ;
- la couleur de l'effluent ne doit pas provoquer une coloration visible du milieu récepteur ;
- l'effluent ne doit dégager aucune odeur putride ou ammoniacale avant ou après cinq jours d'incubation à 20 °C ;
- l'effluent ne doit pas contenir de substances capables d'entraîner la destruction du poisson et gêner sa reproduction ou celle de la faune benthique ou présenter un caractère létal à leur rencontre après mélange avec les eaux réceptrices.

3.2.5 : Dispositions diverses

La station de traitement sera construite sur la parcelle cadastrale n°32 secteur AO, d'une superficie d'environ 12 930 m². Le terrain est propriété de la commune de Saugnac-et-Cambran.

Coordonnées Lambert 93 de la station de traitement :

- X : 378 569,9
- Y : 6 293 602,0

Les ouvrages sont conçus de manière à préserver les habitants des nuisances de voisinage. Leur implantation doit tenir compte des extensions prévisibles des ouvrages ou des habitations. L'ensemble des installations doit être délimité par une clôture.

Les équipements sont exploités de façon à ce que leur fonctionnement minimise l'émission d'odeurs, de bruits ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé et la sécurité du voisinage et de constituer une gêne pour sa tranquillité. À cet effet, le temps de stockage des sous-produits devra être réduit au maximum.

Les installations seront conformes aux dispositions de l'article R.1336-6 et suivants du code de la santé publique concernant la lutte contre les bruits de voisinage et notamment l'émergence sera inférieure à 5 dB(A) le jour et 3 dB(A) la nuit.

La station de traitement des eaux usées doit faire l'objet d'une analyse des risques de défaillance, de leurs effets ainsi que des mesures prévues pour remédier aux pannes éventuelles. Ce document doit être transmis au service police de l'eau et à l'agence de l'eau avant la mise en service de la station de traitement.

3.2.6 : Phasage des travaux

L'aménagement de la future station s'effectuant sur le site de la station actuelle, toutes les dispositions seront prises afin de maintenir la continuité de traitement pendant la phase de construction.

Le phasage des travaux et l'implantation des nouveaux ouvrages devront prendre en compte cette exigence. Les ouvrages non utilisés seront détruits.

3.2.7 : Modalités d'entretien

Les ouvrages ou installations sont régulièrement entretenus de manière à garantir le fonctionnement des dispositifs de traitement ou de surveillance. Le personnel d'exploitation doit avoir reçu une formation à l'exploitation des stations de traitement des eaux usées.

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement doivent être mesurés périodiquement conformément aux dispositions de l'article L.214-8 du code de l'environnement.

Tous les équipements de la station, les postes de refoulement, nécessitant un entretien régulier doivent être pourvus d'un accès permettant leur desserte en toute circonstance, l'amenée du matériel de mesure afin de permettre la réalisation des interventions en toute sécurité.

Le pétitionnaire doit pouvoir justifier à tout moment des dispositions prises pour assurer un niveau de fiabilité du système d'assainissement compatible avec les termes du présent arrêté.

En outre, des performances acceptables doivent être garanties en période d'entretien et de réparations prévisibles.

À cet effet, le pétitionnaire tient à jour, un registre mentionnant :

- les incidents et défaillances de matériels recensés et les mesures prises pour y remédier ;
- les procédures à observer par le personnel d'entretien.

Ce registre est tenu à la disposition des agents chargés du contrôle.

3.2.8 : Opérations de maintenance

Pour les opérations de maintenance nécessitant l'arrêt partiel ou total de la station, le pétitionnaire informera 1 mois au préalable, le service chargé de la police de l'eau des périodes d'entretien et de réparations programmées et de la consistance des opérations susceptibles d'avoir un impact sur la qualité des eaux.

Cette information comportera la durée prévisible de l'arrêt, les caractéristiques des déversements (flux, charge) pendant cette période et les mesures prises pour en réduire l'impact sur le milieu récepteur.

Le service chargé de la police de l'eau pourra, si nécessaire, demander le report de ces opérations et imposer des mesures pour la protection du milieu récepteur et des usages.

3.3 : Dispositions concernant l'élimination des sous-produits et des boues

3.3.1 : Sous-produits issus des prétraitements

Le pétitionnaire doit pouvoir garantir la conformité avec la réglementation en vigueur de l'élimination ou de la valorisation de l'ensemble des sous-produits du système d'assainissement et le justifier à tout moment.

Le pétitionnaire tient un registre où sont portées les quantités, les qualités et la destination des sous-produits.

Toute modification du procédé d'élimination retenu devra être portée à la connaissance du préfet par simple déclaration et sera soumise aux prescriptions de l'article L.214-3 du code de l'environnement.

3.3.2 : Boues

Toutes les précautions sont prises pour limiter la formation et la propagation d'odeurs sur les installations de manipulation et de stockage des boues sur le site.

L'exploitant tient à jour un registre mentionnant la quantité de boues extraites (quantité brute et évaluation de la quantité de matières sèches) et leur destination.

La production annuelle maximale prévue est de 26 tonnes MS/an.

Les boues extraites sont dirigées vers un silo épaisseur (Point A6 codification SANDRE). Le silo à boues devra permettre un stockage. Les boues seront déshydratées par une unité mobile.

Après déshydratation, les boues seront envoyées sur la plate-forme de compostage à l'usine de Thalie du SYDEC située à Campet-et-Lamolère.

Toute modification du procédé d'élimination retenu devra être portée à la connaissance du préfet par simple déclaration et sera soumise aux prescriptions de l'article L.214-3 du code de l'environnement.

Chaque année, le pétitionnaire adresse au service chargé de la police de l'eau, le bilan de l'année écoulée.

3.4 : Surveillance du fonctionnement du système d'assainissement

Le système d'assainissement doit être conçu et adapté pour permettre la réalisation des mesures dans des conditions représentatives. L'ensemble des paramètres nécessaires à justifier la bonne marche de l'installation de traitement et sa fiabilité doit être enregistré. Le plan des réseaux et des branchements est tenu à jour.

L'exploitant du système de traitement ou, à défaut le pétitionnaire, doit mettre en place un programme d'autosurveillance de chacun de ses principaux rejets, des flux, des sous-produits dans les conditions fixées dans les articles suivants. Les mesures sont effectuées sous sa responsabilité et à ses frais.

Un registre est mis à disposition du service chargé de la police de l'eau comportant l'ensemble des informations exigées dans le présent article.

Le bilan annuel de fonctionnement du système d'assainissement, tel que défini à l'article 20 de l'arrêté du 21 juillet 2015, est adressé annuellement au service chargé de la police de l'eau et à l'agence de l'eau au plus tard le 1^{er} mars de l'année suivante.

3.4.1 : Emplacement des points de contrôle de fonctionnement

Le pétitionnaire doit disposer de dispositifs de mesure permettant de quantifier les charges hydrauliques et polluantes.

- Des points de mesure de débits devront être aménagés :
 - En entrée de station (point A3) par l'intermédiaire d'un débitmètre électromagnétique entrée de station ;
 - au niveau du trop-plein du PR principal (point A2) par l'intermédiaire d'un dispositif de comptage permettant d'estimer les débits déversés ;
 - au niveau du trop-plein du bassin tampon (point A5) situé après les prétraitements par l'intermédiaire d'un dispositif de comptage permettant d'estimer les débits déversés ;
 - en sortie de station (point A4) par l'intermédiaire d'un canal de comptage type venturi ou similaire avant rejet dans « le Luy ».

Ce point de mesure de débit en sortie de station doit être implanté dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime de l'écoulement, etc.) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

- Des points de prélèvement, permettant l'installation d'un échantillonneur réfrigéré et asservi au débit afin de réaliser des prélèvements, devront être aménagés :
 - en entrée de station : au niveau des prétraitements ;
 - en sortie de station : au niveau du regard de sortie des eaux traitées.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité, notamment l'amenée du matériel de mesure.

Les prélèvements 24 h pourront se faire à l'aide de préleveurs réfrigérés et mobiles.

Un plan détaillé de la station comportant la localisation précise de ces points de contrôle sera soumis pour avis aux services de la police de l'eau avant exécution des travaux.

Le maître d'ouvrage doit permettre, en permanence, aux personnes mandatées pour l'exécution des mesures et prélèvements d'accéder aux dispositifs de mesure et de prélèvement.

3.4.2 : Programme d'autosurveillance

Les mesures s'appliquent à l'ensemble des entrées et sorties de la station de traitement y compris les ouvrages de dérivation, sur un échantillon moyen 24 h, homogénéisé, non filtré et non décanté.

La nature et la fréquence minimale des mesures sont définies ci-après :

- Les mesures s'appliquent à l'ensemble des entrées et sorties de la station de traitement y compris les ouvrages de dérivation, sur un échantillon moyen de 24 h, homogénéisé, non filtré et non décanté.

La nature et la fréquence minimale des mesures sont définies ci-après :

Paramètres	Nombre de jours/an	Fréquence
Débit	365	En continu
pH	12	1 fois/mois
Température	12	1 fois/mois
DBO ₅	12	1 fois/mois
DCO	12	1 fois/mois
MES	12	1 fois/mois
NTK	4	1 fois/trimestre
NH ₄	4	1 fois/trimestre
NO ₂	4	1 fois/trimestre
NO ₃	4	1 fois/trimestre
PT	4	1 fois/trimestre
Boues		
– quantité Matières Sèches	12	1 fois/mois
– siccité	12	1 fois/mois
– analyse valeur agronomique et éléments traces métalliques selon l'arrêté du 08/01/98	2	2 fois/an

Pour assurer la qualité des résultats, et si les échantillons de l'autosurveillance ne sont pas habituellement analysés par un laboratoire agréé, un double échantillonnage de bilan complet sera réalisé 2 fois/an. L'échantillon étant adressé sans délai à un laboratoire agréé à des fins d'analyses comparatives.

Le planning des mesures sera soumis pour acceptation au service de police de l'eau et à l'agence de l'eau avant le 1er décembre de l'année précédent la mise en œuvre de ce programme.

L'exploitant doit conserver au froid pendant 24 h, un double des échantillons prélevés sur la station.

L'exploitant sera tenu d'adresser les résultats de l'autosurveillance dans le délai d'un mois à compter de leur obtention au service chargé de la police des eaux. Cette transmission sera effectuée sous le format « SANDRE ». Ces données doivent aussi être transmises via l'application informatique VERSEAU.

3.4.3 : Suivi du milieu récepteur

Deux points de surveillance de la qualité des eaux superficielles seront mis en place sur le cours d'eau pour veiller à ce qu'il n'y ait pas de dégradation :

- 1 point à environ 100 mètres en amont du rejet de la station ;
- 1 point à environ 100 mètres en aval du rejet de la station.

Les paramètres analysés seront les suivants : pH, température, conductivité, O₂, DCO, DBO₅, NH₄, NTK, NO₂, NO₃, Pt.

Ces mesures seront réalisées 2 fois par an, en période nappe haute et nappe basse.

Ce suivi permettra d'évaluer l'impact de ce rejet et, en cas de dégradation de la qualité du Luy, de définir les dispositions correctives à mettre en œuvre afin de sauvegarder la qualité du cours d'eau.

3.4.4 : Règles de conformité et tolérance

Les échantillons moyens journaliers sont déclarés conformes si les valeurs en concentrations fixées dans l'article 3.2.2 sont respectées pour chaque paramètre.

Ces paramètres peuvent être jugés conformes si le nombre annuel d'échantillons non conformes sur l'ensemble du programme de mesures ne dépasse pas :

- 2 échantillons non conformes pour la DBO₅;
- 2 échantillons non conformes pour la DCO ;
- 2 échantillons non conformes pour les MES.

Sauf pendant les opérations d'entretien et de réparation réalisées en application de l'article 3.2.7 du présent arrêté, ces paramètres doivent toutefois respecter les seuils réhibitoires suivants :

<u>Paramètre</u>	<u>Concentration réhibitoire</u>
DBO ₅	50 mg/l
DCO	250 mg/l
MES	85 mg/l

3.5 : Contrôle de l'autosurveillance

Les agents des services publics chargés de la police de l'eau doivent constamment avoir libre accès aux installations autorisées.

Le service chargé de la police de l'eau vérifie la qualité du dispositif de surveillance mis en place et examine les résultats fournis par l'exploitant ou la collectivité.

L'exploitant tiendra à disposition des personnes mandatées pour les contrôles un plan d'ensemble du réseau comportant les ouvrages spéciaux de quelque importance (postes de relevage, déversoirs d'orage...). Le plan des réseaux et des branchements est tenu à jour par le maître d'ouvrage, conformément aux dispositions de l'article L.2224-8 du code général des collectivités territoriales.

3.5.1 : Mise en place du dispositif

Le manuel décrivant de manière précise l'organisation interne, les méthodes d'analyse et d'exploitation, les organismes extérieurs à qui l'exploitant confie tout ou partie de la surveillance, la qualification des personnes associées à ce dispositif, et faisant mention des références normalisées ou non, est tenu à disposition du service chargé de la police de l'eau, de l'agence de l'eau et, régulièrement mis à jour. Le manuel est présent sur le site de la station.

3.5.2 : Validation des résultats

Le service chargé de la police de l'eau s'assure par des visites périodiques de la bonne représentativité des données fournies et de la pertinence du dispositif mis en place. À cet effet, il peut mandater un organisme indépendant, choisi en accord avec l'exploitant ou s'appuyer sur l'expertise technique du dispositif d'autosurveillance effectuée régulièrement par l'agence de l'eau.

Celui-ci adresse, à la fin de chaque année calendaire, au service chargé de la police de l'eau et à l'agence de l'eau un rapport justifiant la qualité et la fiabilité de la surveillance mise en place, basé notamment sur un calibrage avec un laboratoire agréé et la vérification de l'ensemble des opérations (prélèvement, transport, stockage des échantillons, mesure analytique et exploitation).

3.5.3 : Contrôles inopinés

Conformément à l'article L.216-3 du code de l'environnement, les agents commissionnés ont accès aux installations et points de rejets faisant l'objet de l'autorisation. À cette fin, l'exploitant respecte les rendez-vous imposés par le service chargé de la police de l'eau.

Le service chargé de la police de l'eau peut procéder à des contrôles inopinés sur les paramètres mentionnés dans l'arrêté d'autorisation. Dans ce cas, un double de l'échantillon est remis à l'exploitant.

Le service chargé de la police de l'eau examine la conformité des résultats de l'autosurveillance et des contrôles inopinés aux prescriptions fixées par le présent arrêté.

Au vu de cet examen, le service chargé de la police de l'eau peut être amené, si nécessaire, à proposer des contrôles et/ou des prescriptions complémentaires.

3.6 : Durée de l'autorisation

La présente autorisation est accordée pour une durée de vingt ans.

Elle sera périmée au bout de deux ans, à partir de la date de notification du présent arrêté, s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai.

La demande de renouvellement devra être formulée par le permissionnaire auprès du préfet des Landes un an et six mois au moins avant la date d'expiration du présent arrêté.

Article 4 : Modifications des prescriptions

Si le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet, qui statue alors par arrêté.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut décision de rejet.

Titre III – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 5 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, objet du présent arrêté sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de demande de déclaration non contraire aux dispositions du présent arrêté.

Ces plans et descriptifs sont complétés et, régulièrement tenus à jour, datés et tenus à la disposition de l'administration.

En application de l'article R 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Article 6 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 8 : Publication et information des tiers

Une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie de Saugnac-et-cambran pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site internet de la préfecture des LANDES durant une durée d'au moins 6 mois et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Landes.

Article 9 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement :

- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de 4 mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la décision.
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Dans le même délai de deux (2) mois, la décision peut faire l'objet un recours gracieux ou hiérarchique. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux ou hiérarchique emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 10 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Landes,
Le président du syndicat d'équipement des communes des Landes,
Le maire de la commune de Sagnac-et-Cambran,
Le directeur départemental des territoires et de la mer du département des Landes,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Mont-de-Marsan, le 25 NOV. 2020

Pour la préfète et par délégation

le secrétaire général,



Loïc GROSSE

DDTM

40-2020-12-08-004

Arrêté n°2020-1761 suspendant la chasse au gibier à plumes dans les zones de protection et de surveillance du département des Landes définies suite aux déclarations d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène



**PRÉFÈTE
DES LANDES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer
Service nature et forêt**

Arrêté n°2020-1761 portant interdiction temporaire de la chasse au gibier à plumes dans les zones de protection et de surveillance du département des Landes définies suite aux déclarations d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène

**La préfète,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU la directive 2005/94 -CE du conseil du 20 décembre 2005 concernant les mesures communautaires de lutte contre l'influenza aviaire ;

VU la décision 2006/437/CE de la commission du 4 août 2006 portant approbation d'un manuel de diagnostic pour l'influenza aviaire conforme à la directive 2005/94/CE ;

VU le code rural et la pêche maritime ;

VU le code de l'environnement, notamment les articles L424-6 et R424-3 ;

VU l'arrêté ministériel du 18 janvier 2008 modifié fixant les mesures techniques et administratives relatives à la lutte contre l'influenza aviaire ;

VU l'arrêté ministériel du 14 septembre 2016 déterminant des dispositions de lutte complémentaire contre l'influenza aviaire hautement pathogène suite à la détection de maladie sur le territoire français ;

VU l'instruction technique du ministère DGAL/SASPP/2020-729 du 24 novembre 2020 ;

VU l'arrêté préfectoral 2020-663 modifié relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2020/2021 dans le département des Landes ;

VU l'arrêté préfectoral n°DDCSPP/SPAE/2020-0593 déterminant des zones de protection et de surveillance suite à une déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène ;

CONSIDÉRANT la détection d'un foyer d'influenza aviaire hautement pathogène dans le département des Landes ;

CONSIDÉRANT que le caractère hautement pathogène du virus et son caractère fortement contagieux entraînent un risque de contamination entre faune sauvage et animaux détenus dans les élevages, que les opérations liées à la chasse au gibier à plumes, par les déplacements d'oiseaux et les contacts avec l'avifaune qu'elles entraînent, sont de nature à favoriser la dissémination du virus ;

CONSIDÉRANT que cette situation est de nature à créer un risque réel pour les autres élevages du département détenant des élevages susceptibles de contracter le virus ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations (DDCSPP) ;

ARRÊTE :

Article 1 – La chasse au gibier à plumes est interdite sur le territoire des communes classées en zone de protection et de surveillance.

Article 2 – La fédération départementale des chasseurs doit s'assurer de la bonne sensibilisation des chasseurs à la vigilance vis-à-vis de la détection et du signalement d'oiseaux morts et aux mesures de biosécurité adaptées (nettoyage et désinfection des bottes et du matériel de transport, nettoyage des vêtements ayant servi à la chasse, gestion des déchets de chasse n'engendrant pas de risque de contamination et absence de contact avec des oiseaux domestiques avant d'avoir changé complètement de tenue).

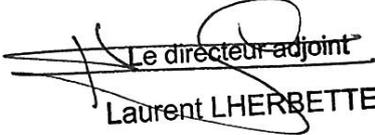
Article 3 – La liste des communes situées en zones de protection et de surveillance est déterminé par l'arrêté préfectoral n°DDCSPP/SPAE/2020-0593, elle est également consultable auprès des services de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations des Landes.

Article 4 – Cet arrêté s'applique jusqu'au 14 décembre 2020 inclus.

Article 5 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la préfecture des Landes, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication ou être déféré devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les mêmes conditions de délai. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours» accessible par le site internet : www.telerecours.fr.

Article 6 – Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, le président de la fédération départementale des chasseurs, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le département des Landes et affiché dans les mairies des communes visées à l'article 1 et 2 pendant la période de suspension. Une ampliation est adressée au groupement départemental de gendarmerie.

Mont-de-Marsan, le 08 DEC. 2020


Le directeur adjoint
Laurent LHERBETTE

DDTM

40-2020-12-01-013

arrêté portant agrément de M. Didier TASTET en qualité
de garde pêche particulier
AAPPMA de DAX



**PRÉFÈTE
DES LANDES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer
Service police de l'eau
et des milieux aquatiques**

Arrêté 2020-1701 portant agrément de Monsieur Didier TASTET

en qualité de garde-pêche particulier

**La préfète,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU le code de procédure pénale, notamment ses articles 29, 29-1 et R.15-33-24 à R.15-33-29-2 ;

VU le code de l'environnement, notamment son article R.437-3-1 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 68-2020-BCI du 25 février 2020 donnant délégation de signature à Monsieur Thierry MAZAURY, directeur départemental des territoires et de la mer ;

VU l'arrêté DDTM/SG/ARJ/2020 n°328 du 27 février 2020 portant subdélégation de signature de Monsieur Thierry MAZAURY, directeur départemental des territoires et de la mer à certains de ses agents ;

VU l'arrêté préfectoral DDTM/SPEMA/n° 2017-065 du 17 janvier 2017 du Préfet des Landes reconnaissant l'aptitude technique de Monsieur Didier TASTET ;

VU la commission délivrée le 5 novembre 2020 par Monsieur Jean-Claude SUZAN, président de l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique de Dax à Monsieur Didier TASTET par laquelle il lui confie la surveillance de ses droits de pêche ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRÊTE:

Article 1 :

Monsieur Didier TASTET
Né le 11 juin 1961 à DAX (40)
Demeurant : 4397, route d'Ossens aux aillets – 40 465 PONTONX SUR ADOUR

EST AGRÉÉ en qualité de GARDE-PECHE PARTICULIER pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la pêche en eau douce prévus au Code de l'Environnement qui portent préjudice aux droits de pêche qui l'emploie.

Article 2 :

La liste des territoires concernés est annexée au présent arrêté.

Article 3 :

Le présent agrément est délivré pour une durée de cinq ans jusqu'au 1^{er} décembre 2025.

Article 4 :

Dans l'exercice de ses fonctions, Monsieur Didier TASTET doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

Article 5 :

Le présent agrément doit être retourné sans délai à la préfecture en cas de cessation de ses fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

Article 6 :

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "télé recours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.
L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Article 7 :

Le secrétaire général de la préfecture des Landes et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à Monsieur Didier TASTET et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Landes.

Mont-de-Marsan, le 1^{er} décembre 2020

Pour la préfète des Landes et par délégation,
Pour le directeur et par délégation,
Le chef de service,



François LÉVISTE

Annexe à l'arrêté préfectoral n°2020-1701 du 1^{er} décembre 2020
Portant agrément de Monsieur Didier TASTET en qualité de garde-pêche particulier

Les compétences de Monsieur Didier TASTET agréé en qualité de garde-pêche particulier sont strictement limitées aux propriétés ou territoires suivants (*):

Rivières :

- Le Grand Arrigan du pont de Marlat et traversant les communes de Pouillon et Mimbaste ainsi que l'affluent l'Arrigan du Ger de la « Poterie » à son embouchure
- L'Adour sur le domaine public lots 19, 20, 21 et 22 de Dax au bec du Gave
- Le Luy de son embouchure au pont sur la route de Dax à Orthez

Plans d'eau :

- Gravières de Oeyreluy
- ZAC à Dax
- Gravières de la Torte à Dax
- Bois de Boulogne à Dax
- Lac du Luc à Pouillon

Cours d'eau, canaux, ruisseaux, ainsi que les plans d'eau avec lesquels ils communiquent, à l'exception des eaux closes, pour lesquelles l'aappma de Dax dispose en propre des droits de pêche sur les territoires sus visés :

Pour les cours d'eau et canaux affluant à la mer, les dispositions du présent arrêté s'appliquent en amont de la limite de salure des eaux.

Nb : (*) Ces informations doivent être apportées par le commettant lors de la demande d'agrément et doivent figurer dans l'acte de commissionnement délivré par lui.

DDTM

40-2020-12-01-014

arrêté portant agrément de M. Francis LANOT en qualité
de garde pêche particulier
AAPPMA de DAX



**PRÉFÈTE
DES LANDES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer
Service police de l'eau
et des milieux aquatiques**

Arrêté 2020-1702 portant agrément de Monsieur Francis LANOT

en qualité de garde-pêche particulier

**La préfète,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU le code de procédure pénale, notamment ses articles 29, 29-1 et R.15-33-24 à R.15-33-29-2 ;

VU le code de l'environnement, notamment son article R.437-3-1 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 68-2020-BCI du 25 février 2020 donnant délégation de signature à Monsieur Thierry MAZAURY, directeur départemental des territoires et de la mer ;

VU l'arrêté DDTM/SG/ARJ/2020 n°328 du 27 février 2020 portant subdélégation de signature de Monsieur Thierry MAZAURY, directeur départemental des territoires et de la mer à certains de ses agents ;

VU l'arrêté préfectoral DDTM/SPEMA/n° 2012-407 du 21 mars 2012 du Préfet des Landes reconnaissant l'aptitude technique de Monsieur Francis LANOT ;

VU la commission délivrée le 5 novembre 2020 par Monsieur Jean-Claude SUZAN, président de l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique de Dax à Monsieur Francis LANOT par laquelle il lui confie la surveillance de ses droits de pêche ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRÊTE:

Article 1 :

Monsieur Francis LANOT
Né le 8 décembre 1947 à POUILLON (40)
Demeurant : résidence Juvénia – Bat B n°3 – 6, avenue de Logrono – 40100 DAX

EST AGRÉÉ en qualité de GARDE-PECHE PARTICULIER pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la pêche en eau douce prévus au Code de l'Environnement qui portent préjudice aux droits de pêche qui l'emploie.

Article 2 :

La liste des territoires concernés est annexée au présent arrêté.

Article 3 :

Le présent agrément est délivré pour une durée de cinq ans jusqu'au 1^{er} décembre 2025.

Article 4 :

Dans l'exercice de ses fonctions, Monsieur Francis LANOT doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

Article 5 :

Le présent agrément doit être retourné sans délai à la préfecture en cas de cessation de ses fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

Article 6 :

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "télé recours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Article 7 :

Le secrétaire général de la préfecture des Landes et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à Monsieur Francis LANOT et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Landes.

Mont-de-Marsan, le 1^{er} décembre 2020

Pour la préfète des Landes et par délégation,
Pour le directeur et par délégation,
Le chef de service,

A blue ink signature of François LEVISTE, consisting of several loops and a horizontal stroke.

François LEVISTE

Annexe à l'arrêté préfectoral n°2020-1702 du 1^{er} décembre 2020
Portant agrément de Monsieur Francis LANOT en qualité de garde-pêche particulier

Les compétences de Monsieur Francis LANOT agréé en qualité de garde-pêche particulier sont strictement limitées aux propriétés ou territoires suivants (*) :

Rivières :

- Le Grand Arrigan du pont de Marlat et traversant les communes de Pouillon et Mimbaste ainsi que l'affluent l'Arrigan du Ger de la « Poterie » à son embouchure
- L'Adour sur le domaine public lots 19, 20, 21 et 22 de Dax au bec du Gave
- Le Luy de son embouchure au pont sur la route de Dax à Orthez

Plans d'eau :

- Gravières de Oeyreluy
- ZAC à Dax
- Gravières de la Torte à Dax
- Bois de Boulogne à Dax
- Lac du Luc à Pouillon

Cours d'eau, canaux, ruisseaux, ainsi que les plans d'eau avec lesquels ils communiquent, à l'exception des eaux closes, pour lesquelles l'aappma de Dax dispose en propre des droits de pêche sur les territoires sus visés :

Pour les cours d'eau et canaux affluant à la mer, les dispositions du présent arrêté s'appliquent en amont de la limite de salure des eaux.

Nb : (*) Ces informations doivent être apportées par le commettant lors de la demande d'agrément et doivent figurer dans l'acte de commissionnement délivré par lui.

DDTM

40-2020-12-04-003

Arrêté préfectoral n°64-2020-12-04-001, modifiant l'arrêté préfectoral n°2015250-0015 du 7 septembre 2015 modifié portant constitution de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux de l'Adour aval



**Arrêté préfectoral n° 64-2020-12-04-001,
modifiant l'arrêté préfectoral n° 2015250-0015 du 7 septembre 2015 modifié portant
constitution de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion
des eaux de l'Adour aval**

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement, notamment les articles L. 212-4 et R. 212-29 à R 212-34 ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Adour-Garonne 2016-2021 approuvé par le préfet coordonnateur du bassin le 1^{er} décembre 2015 ;

VU l'arrêté interpréfectoral n° 2015085-0004 du 26 mars 2015 fixant le périmètre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin versant de l'Adour aval et désignant le préfet des Pyrénées-Atlantiques responsable de l'élaboration de ce schéma ;

VU l'arrêté préfectoral n°2015250-0015 du 7 septembre 2015 modifié portant constitution de la commission locale de l'eau pour le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) de l'Adour aval ;

VU l'arrêté préfectoral n°64-2019-04-25-008 du 25 avril 2019 modifiant la composition de la commission locale de l'eau pour le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) de l'Adour aval ;

VU l'arrêté préfectoral n°64-2020-05-18-005 du 18 mai 2020 portant modification des statuts et changement de dénomination du syndicat mixte de l'Adour Maritime et de ses affluents ;

VU l'arrêté préfectoral n° 64-2019-12-16-011 du 16 décembre 2019 donnant délégation de signature à Monsieur Fabien Menu directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 64-2019-12-19-005 du 19 décembre 2019 modifié donnant subdélégation de signature hors fonction d'ordonnateur au sein de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques ;

VU les propositions de l'association des maires des Pyrénées-Atlantiques ;

VU les propositions de l'association des maires des Landes ;

VU les désignations des collectivités territoriales et des établissements publics locaux ;

CONSIDÉRANT que les élections municipales des 15 mars et 28 juin 2020 rendent nécessaire une actualisation de la composition du collège des collectivités territoriales, de leurs groupements et des établissements publics locaux au sein de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) de l'Adour aval ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques ;

ARRÊTE

Article premier :

Dans l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral n°64-2019-04-25-008 du 25 avril 2019, modifiant l'arrêté préfectoral n° 2015250-0015 du 7 septembre 2015, la composition du collège des collectivités territoriales, de leurs groupements et des établissements publics locaux est remplacée par :

Al Collège des collectivités territoriales, de leurs groupements et des établissements publics locaux

- Monsieur Mathieu BERGE, représentant le conseil régional de Nouvelle-Aquitaine ;
- Madame Sylvie MEYZENC, représentant le conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques ;
- Monsieur Henri BEDAT, représentant le conseil départemental des Landes ;
- Monsieur Yves LAHOUN, représentant l'Institution Adour ;
- Monsieur Patrick CHASSERIAUD, représentant l'Institution Adour ;
- Monsieur Emmanuel ALZURI, représentant la communauté d'agglomération Pays Basque ;
- Monsieur Philippe MASSE, représentant la communauté d'agglomération Pays Basque ;
- Madame Eliane AIZURU, représentant la communauté d'agglomération Pays Basque ;
- Madame Valérie DEQUEKER, représentant la communauté d'agglomération Pays Basque ;
- Monsieur David HUGLA, représentant la communauté d'agglomération Pays Basque ;
- Monsieur Yves PONS, représentant la communauté d'agglomération Pays Basque ;
- Monsieur Hervé DARRIGADE, représentant l'agglomération du Grand Dax ;
- Madame Isabelle CASALIS, représentant la communauté de communes du Seignanx ;
- Monsieur Francis BETBEDER, représentant la communauté de communes Maremne Adour Côte-Sud ;
- Monsieur Jean Marc LESCOUTTE, représentant la communauté de communes du Pays d'Orthe et Arrigans ;
- Monsieur Jean-Yves BUSSIRON, représentant la commune de Guiche ;
- Madame Fabienne HIRIGOYEN, représentant la commune de Mouguerre ;
- Monsieur Jean-Bernard BELCHIT, représentant la commune de Mendionde ;
- Monsieur Thierry AIME, représentant le syndicat du SCOT du Pays Basque et du Seignanx ;
- Monsieur Régis GELEZ, représentant le syndicat intercommunal des eaux du Marensin-Maremne-Adour ;
- Monsieur Alain GODOT, représentant le syndicat mixte du Bas Adour Maritime ;
- Monsieur Raymond POUYANNE, représentant le syndicat mixte du Bas Adour Maritime ;
- Monsieur Henri DIRIBARNE, représentant le syndicat mixte du Bas Adour Maritime ;
- Monsieur Jean Marc LESPAGE, représentant le syndicat d'équipement des communes des Landes ;
- Monsieur Luc DE MONSABERT, représentant le syndicat d'équipement des communes des Landes ;
- Madame Valérie BRETHOUS, représentant le pays Adour Landes océanes ;

Article 2 :

Le présent arrêté sera publié aux recueils des actes administratifs des préfectures des Landes et des Pyrénées-Atlantiques et mis en ligne sur le site Internet de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques. Il sera notifié à chacun des membres de la commission.

Article 3 :

Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois suivant sa publication.

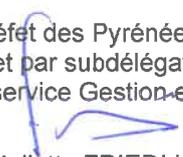
Dans le même délai de deux mois, il peut être présenté un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Article 4 :

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le secrétaire général de la préfecture des Landes, le sous-préfet de Bayonne, la sous-préfète de Dax, le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes, le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pau, le **- 4 DEC. 2020**

Pour le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
et par subdélégation
La cheffe du service Gestion et police de l'eau,


Juliette FRIEDLING

DDTM

40-2020-12-07-004

Arrêté préfectoral portant interdiction temporaire d'accès à
la réserve naturelle nationale du Marais d'orx



**PRÉFÈTE
DES LANDES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer
Service nature et forêt**

Arrêté n°2020-1755 portant interdiction temporaire d'accès à la réserve naturelle nationale du Marais d'Orx

**La préfète,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU le décret n° 95-148 du 8 février 1995 portant création de la réserve naturelle du Marais d'Orx,

VU l'arrêté préfectoral du 28 juillet 2005 portant règlement intérieur de la réserve naturelle nationale du Marais d'Orx,

CONSIDÉRANT la demande de la directrice du Syndicat Mixte de Gestion des Milieux Naturels par courriel du 07/12/2020,

CONSIDÉRANT la nécessité d'interdire les visites en raison des inondations du secteur,

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires et de la mer des Landes,

ARRÊTE :

Article 1 – L'accès du circuit de visite de la réserve naturelle nationale du Marais d'Orx est totalement interdit au public à compter de ce jour et jusqu'à abrogation par un nouvel arrêté.

Une signalisation appropriée sera mise en place à tous les accès au circuit de visite du site par les soins du gestionnaire.

Article 2 - L'interdiction d'accès du circuit de visite au site de la réserve naturelle nationale du Marais d'Orx ne s'applique pas :

- aux personnels chargés de la gestion de la réserve ;
- aux agents des services publics dans l'exercice de leurs fonctions ;
- aux opérations de police, de secours ou de sauvetage.

Article 3 - Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant la juridiction territorialement compétente dans un délai de 2 mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs de la préfecture des Landes.

Article 4 - Le secrétaire général de la préfecture des Landes, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle-Aquitaine, le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes et les maires des communes concernées sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Syndicat Mixte de Gestion des Milieux Naturels et publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes.

Mont-de-Marsan, le 7/12/2020

Pour la préfète et par délégation
Pour le directeur départemental et
par délégation



Bernard GUILLEMOTONIA

DDTM

40-2020-12-10-005

Arrêté préfectoral portant interdiction temporaire d'accès à
la RNN de l'Etang Noir



**PRÉFÈTE
DES LANDES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer
Service nature et forêt**

**Arrêté DDTM/SNF n° 2020-1769 portant interdiction temporaire d'accès à la
réserve naturelle nationale de l'Etang noir**

**La préfète,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU l'arrêté ministériel du 2 juillet 1974 portant classement en réserve naturelle de l'Etang Noir,

CONSIDERANT la demande de la conservatrice du Syndicat Mixte de Gestion des Milieux Naturels par courriel du 10/12/2020,

CONSIDERANT la nécessité d'interdire les visites en raison des inondations du secteur,

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires et de la mer des Landes,

ARRÊTE :

Article 1 – L'accès du circuit de visite de la réserve naturelle nationale de l'Étang Noir est totalement interdit au public à compter de ce jour et jusqu'à abrogation par un nouvel arrêté.

Une signalisation appropriée sera mise en place à tous les accès du site par les soins du gestionnaire.

Article 2 - L'interdiction d'accès au site de la réserve naturelle nationale de l'Etang noir ne s'applique pas :

- aux personnels chargés de la gestion de la réserve ;
- aux agents des services publics dans l'exercice de leurs fonctions ;
- aux opérations de police, de secours ou de sauvetage.

Article 3 - Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant la juridiction territorialement compétente dans un délai de 2 mois à compter de la date de la publication au recueil des actes administratifs de la préfecture des Landes.

Article 4 – Le secrétaire général de la préfecture des Landes, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle-Aquitaine, le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes et les maires des communes concernées sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Syndicat Mixte de Gestion des Milieux Naturels et publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes.

Mont-de-Marsan, le 16/12/2020

Pour la préfète et par délégation,
Pour le directeur départemental et
par délégation,



Bernard GUILLEMOTONIA

DDTM

40-2020-12-10-007

Autorisation d'exploiter-EARL PAS DU SOUBOT



Dossier n°040-2020-0238

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 31/12/2015. portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 16 octobre 2020 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 21 août 2020 présentée par l'EARL PAS DU SOUBOT dont le siège d'exploitation est situé au 1476 route de Saint Martin – 40380 POYARTIN, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 7,96 hectares sur la commune de DONZACQ et appartenant à la succession MARQUEVIELLE,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes au plus tard le 28 octobre 2020,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

L'EARL PAS DU SOUBOT dont le siège d'exploitation est situé 1476 route de Saint Martin - 40380 POYARTIN, est autorisée à exploiter 7,96 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Succession MARQUEVIELLE	DONZACQ	A 20 à 23 / 25 à 30 / 34 / 36 à 46 / 51 / 52 / 87 / 130 / 438 / 439

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète des Landes et le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 10 décembre 2020

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,

Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DDTM

40-2020-12-10-014

D-Autorisation Exploiter-Barbara DUCOURNEAU.modif



Dossier n°040-2020-0233

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures
modifiant l'arrêté du 23 novembre 2020**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 31/12/2015. portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 16 octobre 2020 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 11 août 2020 présentée par Madame Barbara DUCOURNEAU dont le siège d'exploitation est situé 1221 route du Huchet – 40660 MOLIETS ET MAA, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 0,42 hectares sur la commune de MOLIETS ET MAA et appartenant à la SAS CAMP HOT LANDES,

VU la décision d'autorisation d'exploiter prise en date du 23 novembre 2020 ;

VU la demande de modification demandée par Madame Barbara DUCOURNEAU en date du 7 décembre 2020 ;

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes au plus tard le 14 octobre 2020,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

Madame Barbara DUCOURNEAU dont le siège d'exploitation est situé 1221 route du Huchet – 40660 MOLIETS ET MAA, est autorisée à exploiter 0,23 ha.

La modification porte sur la référence cadastrale et la superficie de la parcelle appartenant à la SAS CAMP HOT LANDES ; il faut lire parcelle **BL 82** d'une superficie de 0,23 ha

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète des Landes et le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 10 décembre 2020

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DDTM

40-2020-12-10-008

D-Autorisation Exploiter-EARL BAILLERAT



Dossier n°040-2020-0248

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 31/12/2015. portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 16 octobre 2020 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 27 août 2020 présentée par l'EARL BAILLERAT dont le siège d'exploitation est situé au 162 chemin Bielle – 40700 MANT, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 2,44 hectares sur la commune de VIELLE TURSAN et appartenant à Monsieur Jacques BORDES,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes au plus tard le 28 octobre 2020,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

L'EARL BAILLERAT dont le siège d'exploitation est situé 162 chemin Bielle – 40700 MANT, est autorisée à exploiter 2,44 ha de terres pour la parcelle suivante :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Jacques BORDES	VIELLE TURSAN	ZA 17

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète des Landes et le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 10 décembre 2020

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DDTM

40-2020-12-10-009

D-Autorisation Exploiter-GAEC DU PEDAGORE



Dossier n°040-2020-0243

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 31/12/2015. portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 16 octobre 2020 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 25 août 2020 présentée par le GAEC DU PEDAGORE dont le siège d'exploitation est situé au Lieu dit Planté – 40700 BEYRIES, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 8 hectares sur la commune de BEYRIES et appartenant à Madame Yolande HOUREAU,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes au plus tard le 28 octobre 2020,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

Le GAEC DU PEDAGORE dont le siège d'exploitation est situé Lieu dit Planté - 40700 BEYRIES, est autorisé à exploiter 8 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Yolande HOUREAU	BEYRIES	B 99 / 149 à 151 / 156 à 158 / 165 à 169 / 172 à 176 / 178 / 179 / 183

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète des Landes et le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 10 décembre 2020

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,

Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DDTM

40-2020-12-10-011

D-Autorisation Exploiter-Guillaume RIFFAUD



Dossier n°040-2020-0244

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 31/12/2015. portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 16 octobre 2020 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 26 août 2020 présentée par Monsieur Guillaume RIFFAUD dont le siège d'exploitation est situé au 3205 route de Sable Blanc – 40170 SAINT JULIEN EN BORN, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 14,65 hectares sur les communes de MEZOS et SAINT JULIEN EN BORN et appartenant à Monsieur Jean-Gonzalve DE COUESPEL,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes au plus tard le 28 octobre 2020,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

Monsieur Guillaume RIFFAUD dont le siège d'exploitation est situé 3205 route de Sable Blanc - 40170 SAINT JULIEN EN BORN, est autorisé à exploiter 14,65 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Jean-Gonzalve DE COUESPEL	MEZOS	AD 1p à 8
Jean-Gonzalve DE COUESPEL	SAINT JULIEN EN BORN	AZ 115 à 120 / 277p

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète des Landes et le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 10 décembre 2020

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,

Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DDTM

40-2020-12-10-012

D-Autorisation Exploiter-Julien SARTIRANO



Dossier n°040-2020-0209

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 31/12/2015. portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 16 octobre 2020 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 28 août 2020 présentée par Monsieur Julien SARTIRANO dont le siège d'exploitation est situé au 760 route du Bayle – 40180 TERCIS LES BAINS, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 32,58 hectares sur les communes de DAX, OEYRELUY, SEYRESSE, SIEST et TERCIS LES BAINS et appartenant à Mesdames Marie-Thérèse HIDALGO, Régine LANNEGRAND, Marie-Hélène CUVILIER, Messieurs Victor LOURAGAN, Jean-Jacques CUVILIER, Daniel GERARD, Claude BUCAU, Jacques ALSUMARD, Frédéric LAGOUANERE et Francis PEDARRIOSSE,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes au plus tard le 28 octobre 2020,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

Monsieur Julien SARTIRANO dont le siège d'exploitation est situé 760 route du Bayle - 40180 TERCIS LES BAINS, est autorisé à exploiter 32,58 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Francis PEDARRIOSSE	DAX	BN 113 / 114 / 268 à 271
Marie-Hélène CUVILIER	SEYRESSE	AD 2
Marie-Thérèse HIDALGO et Régine LANNEGRAND	SIEST	B 69 / 70 / 76 / 175 / 176
Jacques ALSUMARD	SIEST	A 111 / 113 / 123 / 127 / 183 / 198 / 200 / 238 / 245 / 255 / 316 - AL 10 / 16 - B 21 / 24 / 25 / 103 à 106 / 110 / 113 / 173 / 180
Frédéric LANGOUANERE	SIEST	A 186 / 281 / 411
Victor LOURAGAN	OEYRELUY	AC 12
Jean-Jacques CUVILLIER	TERCIS LES BAINS	AA 93 / 94 - AL 53
Daniel GERARD	TERCIS LES BAINS	AM 18 / 53
Claude BUCAU	TERCIS LES BAINS	AI 123

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète des Landes et le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 10 décembre 2020

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,

Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DDTM

40-2020-12-10-010

D-Autorisation Exploiter-Natalia GAVRILUTA



Dossier n°040-2020-0247

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 31/12/2015. portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 16 octobre 2020 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 27 août 2020 présentée par Madame Natalia GAVRILUTA dont le siège d'exploitation est situé au 117 route du Tambourin – 40380 CASSEN, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 1,11 hectares sur la commune de CASSEN et appartenant à Madame et Monsieur Vitalie GAVRILUTA,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes au plus tard le 28 octobre 2020,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

Madame Natalia GAVRILUTA dont le siège d'exploitation est situé 117 route de Tambourin – 40380 CASSEN, est autorisée à exploiter 1,11 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Madame et Monsieur GAVRILUTA	CASSEN	A 946 à 949

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète des Landes et le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 10 décembre 2020

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DDTM

40-2020-12-10-013

D-Autorisation Exploiter-SCEA SDM



Dossier n°040-2020-0249

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 31/12/2015. portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 16 octobre 2020 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 27 août 2020 présentée par la SCEA SDM dont le siège d'exploitation est situé au 140 route du Pouy – 40330 CASTEL SARRAZIN, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 9,14 hectares sur la commune de CASTEL SARRAZIN et appartenant à Monsieur Serge DUCASSE,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes au plus tard le 28 octobre 2020,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

La SCEA SDM dont le siège d'exploitation est situé 140 route du Pouy – 40330 CASTEL SARRAZIN, est autorisée à exploiter 9,14 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Serge DUCASSE	CASTEL SARRAZIN	ZC 43 (partie) / 44 ZD 97 / 163 / 257

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète des Landes et le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 10 décembre 2020

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,

Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DDTM

40-2020-12-10-006

D-Refus d'exploiter-Isabelle JUSTES



Dossier n°040-2020-0317

**Arrêté portant refus d'autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 16 octobre 2020 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 17 novembre 2020 présentée par Madame Isabelle JUSTES ayant son siège au 190 rue de la fontaine – 40300 ORTHEVIELLE, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 4,15 hectares sur la commune de SOUPROSSE et appartenant à Monsieur Jean-Louis DARTIGUELONGUE.

CONSIDERANT qu'une concurrence sur ces 4,15 hectares sur la commune de SOUPROSSE et appartenant à Monsieur Jean-Louis DARTIGUELONGUE avait été déposée d'une part par la SCEA BIO SOL ayant son siège au 1815 route de Laguillon– 40250 SOUPROSSE et d'autre part par l'EARL LES CHENES ayant son siège au 781 chemin de Goudon– 40250 SOUPROSSE

CONSIDERANT que la demande d'exploiter déposée par Madame Isabelle JUSTES doit être analysée en tenant compte de la situation de l'EARL LES CHENES qui avait été jugée prioritaire,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT l'avis émis par la commission départementale d'orientation agricole des landes, lors de sa séance du 17 septembre 2020

CONSIDERANT qu'avec 40,88 ha après reprise (soit 21,57 ha de SAUR), la demande de l'EARL LES CHENES relève du rang de priorité 3 : confortation d'une exploitation dont la surface avant reprise est située en deçà de 80 % de la SAUR par ATP, et que par ailleurs cette opération est non soumise au contrôle des structures,

CONSIDERANT qu'avec 29,67 ha après reprise (soit 11,27 ha de SAUR), la demande de Madame Isabelle JUSTES relève d'un rang de priorité 6 : autre situation

CONSIDERANT que la demande de Madame Isabelle JUSTES est moins prioritaire que la demande de l'EARL LES CHENES,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

Madame Isabelle JUSTES ayant son siège au 190 rue de la fontaine– 40300 ORTHEVIELLE, **n'est pas autorisée** à exploiter 4,15 ha de terres pour la parcelle suivante :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Jean-Louis DARTIGUELONGUE	SOUPROSSE	N 272

Article 2 :

S'il est constaté que le bien foncier agricole objet de la demande est exploité malgré le présent refus d'exploiter, le contrevenant s'expose à des sanctions pécuniaires après mise en demeure par le préfet de région de régulariser sa situation.

Le montant desdites sanctions pécuniaires est compris entre 1265,34 euros et 3796 euros (article L.331-7 du code rural et de la pêche maritime).

Article 3:

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète des Landes et le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 10 décembre 2020

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DIRECCTE-UD40

40-2020-11-02-010

SAP ARRETE N° 404180390 FACTOT'HOME 40150
ANGRESSE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DES LANDES

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE
NOUVELLE-AQUITAINE
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DES LANDES*

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP404180390**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

La préfète des Landes

Constata :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale des Landes le 2 novembre 2020 par Madame Marie-Luce BOUNEAU DUSSORT en qualité de micro-entrepreneur, pour l'organisme FACTOT'HOME dont l'établissement principal est situé 318, rue Marqueze 40150 ANGRESSE et enregistré sous le N° SAP404180390 pour les activités suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Travaux de petit bricolage
- Assistance administrative à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Mont-de-Marsan, le 2 novembre 2020

Pour la Préfète des Landes
et par subdélégation
La directrice adjointe,

Florence GAMALEYA

DIRECCTE-UD40

40-2020-09-20-003

SAP ARRETE N° 414223222 AM MULTISERVICES
Alain MASSON 40230 SAUBRIGUES



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DES LANDES

DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE
NOUVELLE-AQUITAINE
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DES LANDES

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP414223222**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

La préfète des Landes

Constata :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale des Landes le 21 août 2020 par Monsieur Alain Masson en qualité de Gérant, pour l'organisme A-M Multiservice dont l'établissement principal est situé 510 route de la tachie 40230 SAUBRIGUES et enregistré sous le N° SAP414223222 pour les activités suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Mont-de-Marsan, le 20 septembre 2020

Pour la Préfète des Landes
et par subdélégation
La directrice adjointe,

Florence GAMALEYA

DIRECCTE-UD40

40-2020-11-19-006

SAP ARRETE N° 494418502 PICHON Romy 40130
CAPBRETON



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DES LANDES

DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE
NOUVELLE-AQUITAINE
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DES LANDES

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP494418502**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

La préfète des Landes

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale des Landes le 19 novembre 2020 par Madame Romy PICHON en qualité de micro-entreprise, pour l'organisme Romy PICHON dont l'établissement principal est situé 85 Avenue Jean Lartigau 9 Résidence Les Genets 40130 CAPBRETON et enregistré sous le N° SAP494418502 pour les activités suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Soins esthétiques à domicile des personnes dépendantes
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Mont-de-Marsan, le 19 novembre 2020

Pour la Préfète des Landes
et par subdélégation
La directrice adjointe,

Florence GAMALEYA

DIRECCTE-UD40

40-2020-11-20-003

SAP ARRETE N° 808789424 DUVICQ Cédric 40180
SIEST



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DES LANDES

DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE
NOUVELLE-AQUITAINE
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DES LANDES

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP808789424**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

La préfète des Landes

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale des Landes le 20 novembre 2020 par Monsieur Cédric DUVICQ en qualité de micro-entrepreneur, pour l'organisme DUVICQ Cédric dont l'établissement principal est situé 406 Route D'orist 40180 SIEST et enregistré sous le N° SAP808789424 pour les activités suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

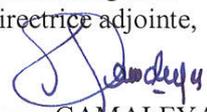
Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Mont-de-Marsan, le 20 novembre 2020

Pour la Préfète des Landes
et par subdélégation
La directrice adjointe,


Florence GAMALEYA

DIRECCTE-UD40

40-2020-12-08-005

SAP ARRETE N° 843219130 GUARIDO Nelly 40990
SAINT PAUL LES DAX



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DES LANDES

DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE
NOUVELLE-AQUITAINE
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DES LANDES

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP843219130**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le préfet des Landes

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale des Landes le 8 décembre 2020 par Madame Nelly GUARIDO en qualité de gérante, pour l'organisme GUARIDO dont l'établissement principal est situé 1138 rue des cibles 40990 ST PAUL LES DAX et enregistré sous le N° SAP843219130 pour les activités suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Mont-de-Marsan, le 8 décembre 2020

Pour la Préfète des Landes
et par subdélégation
La directrice adjointe,

Florence GAMALEYA

DIRECCTE-UD40

40-2020-11-19-007

SAP ARRETE N° 882866999 COURSDON Jérôme
40510 SEIGNOSSE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DES LANDES

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE
NOUVELLE-AQUITAINE
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DES LANDES*

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP882866999**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

La préfète des Landes

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale des Landes le 19 novembre 2020 par Monsieur Jérôme COURSDON en qualité de micro-entrepreneur, pour l'organisme COURSDON Jérôme dont l'établissement principal est situé 23 avenue Victor Hugo 40510 SEIGNOSSE et enregistré sous le N° SAP882866999 pour les activités suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration mode prestataire :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Maintenance et vigilance temporaires à domicile de la résidence principale et secondaire

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Mont-de-Marsan, le 19 novembre 2020

Pour la Préfète des Landes
et par subdélégation
La directrice adjointe,

Florence G. MALEYA

Direction régionale des entreprises de la concurrence de la consommation du travail et de l'emploi (DIRECCTE)
Nouvelle Aquitaine

Unité départementale des Landes - 4 allée de la Solidarité - BP 403 - 40012 MONT DE MARSAN CEDEX - Standard : 05 58 46 65 43

www.nouvelle-aquitaine.direccte.gouv.fr

www.travail-emploi.gouv.fr - www.economie.gouv.fr

DIRECCTE-UD40

40-2020-11-13-002

SAP ARRETE N° 888431442 MATTHEWS Rebecca
40510 SEIGNOSSE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DES LANDES

DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE
NOUVELLE-AQUITAINE
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DES LANDES

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP888431442**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

La préfète des Landes

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale des Landes le 13 novembre 2020 par Mademoiselle Rebecca Matthews en qualité de micro-entrepreneur, pour l'organisme Mindful Academy dont l'établissement principal est situé 16 Avenue de la grande plage apt 944 résidence les trois mats 40510 SEIGNOSSE et enregistré sous le N° SAP888431442 pour les activités suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Soutien scolaire ou cours à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Mont-de-Marsan, le 13 novembre 2020

Pour la Préfète des Landes
et par subdélégation
La directrice adjointe,


Florence GAMALEYA

DIRECCTE-UD40

40-2020-11-03-003

SAP ARRETE N° 890460082 Joris VANO 40130
CAPBRETON



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DES LANDES

DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE
NOUVELLE-AQUITAINE
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DES LANDES

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP890460082**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

La préfète des Landes

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale des Landes le 3 novembre 2020 par Monsieur JORIS VANO en qualité de micro-entrepreneur, pour l'organisme VANO dont l'établissement principal est situé 40 boulevard du docteur Junqua 40130 CAPBRETON et enregistré sous le N° SAP890460082 pour les activités suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Mont-de-Marsan, le 3 novembre 2020

Pour la Préfète des Landes
et par subdélégation
La directrice adjointe,

Florence GAMALEYA

DIRECCTE-UD40

40-2020-10-24-001

SAP N° ARRETE 888623766 JC MULTISERVICES -
DURANTON JC -40600 BISCARROSSE-



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DES LANDES

DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE
NOUVELLE-AQUITAINE
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DES LANDES

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP888623766**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

La préfète des Landes

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale des Landes le 24 octobre 2020 par Monsieur Jean-Christophe DURANTON en qualité de micro-entrepreneur, pour l'organisme JC MULTISERVICES dont l'établissement principal est situé 238 allée des jardins 40600 BISCARROSSE et enregistré sous le N° SAP888623766 pour les activités suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Maintenance et vigilance temporaires à domicile de la résidence principale et secondaire

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Mont-de-Marsan, le 24 octobre 2020

Pour la Préfète des Landes
et par subdélégation
La directrice adjointe,

Florence GAMALEYA

DREAL Nouvelle Aquitaine

40-2020-12-08-002

Arrêté 2020/131/SPN portant dérogation à l'interdiction de destruction d'individus et d'habitats d'espèces animales et végétales protégées - Parc photovoltaïque à SAINT-GEIN
– SARL Hydropyrénées



PRÉFÈTE DES LANDES

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté 2020/131/SPN portant dérogation à l'interdiction de destruction d'individus et d'habitats d'espèces animales et végétales protégées - Parc photovoltaïque à SAINT-GEIN – SARL Hydropyrénées

La préfète,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

- VU** le Code de l'Environnement et notamment les articles L. 411-1, L. 411-2 et L. 415-3 et R. 411-1 à R. 411 - 14,
- VU** l'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées,
- VU** l'arrêté du 20 janvier 1982, modifié par l'arrêté du 31 août 1995 et par l'arrêté du 23 mai 2013, relatif aux espèces végétales protégées sur l'ensemble du territoire national,
- VU** l'arrêté du 8 mars 2002 relatif aux espèces végétales protégées en région Aquitaine complétant la liste nationale,
- VU** l'arrêté du 19 novembre 2007 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,
- VU** l'arrêté du 29 octobre 2009 modifié fixant les listes des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,
- VU** la demande de dérogation au régime de protection des espèces, déposée par SARL Hydropyrénées, le 12 avril 2019, complétée les 14 avril et 26 juin 2020,
- VU** l'avis du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel en date du 22 septembre 2020,
- VU** la consultation du public menée du 19 septembre au 1er octobre 2020 via le site internet de la DREAL Nouvelle-Aquitaine,

CONSIDÉRANT que la délivrance de dérogations aux interdictions mentionnées aux 1°, 2° et 3° de l'article L. 411-1, sont possibles à condition qu'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante, que la dérogation ne nuise pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle et que le projet s'inscrit dans l'intérêt de la santé et de la sécurité publiques ou pour d'autres raisons impératives d'intérêt public majeur, y compris de nature sociale ou économique, et pour des motifs qui comporteraient des conséquences bénéfiques primordiales pour l'environnement ;

CONSIDÉRANT que le projet s'installe sur une surface d'environ 16,6 ha aux lieux-dits « Rèche », « Hauteboge » et « Cruspaou », à Saint-Gein, sur d'anciennes parcelles agricoles abandonnées ;

CONSIDÉRANT que l'emprise des panneaux est prévue au sein d'une surface d'environ 11,3 ha et que le maître d'ouvrage a été amené à modifier l'implantation de son projet afin de prendre en compte les principaux enjeux environnementaux du site, il n'y a pas d'autre solution alternative satisfaisante ;

CONSIDÉRANT que la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, de l'espèce visée par la demande dans son aire de répartition naturelle, notamment du fait des mesures d'évitement, d'atténuation et de compensation des espèces protégées visées ;

CONSIDÉRANT l'écologie du Lotier velu, espèce pionnière se développant dans les milieux ouverts, sur des sols relativement pauvres en matière organique ;

CONSIDÉRANT que le projet vise une production électrique d'une puissance de 380Wc et participe à l'accroissement de la part des énergies renouvelables dans la production nationale d'énergie et à renforcer l'indépendance énergétique du territoire, le projet s'inscrit dans le cadre de raisons impératives d'intérêt public majeur, y compris de nature sociale ou économique et pour des motifs qui comportent des conséquences bénéfiques primordiales pour l'environnement.

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRÊTE :

TITRE I – OBJET DE LA DÉROGATION

Article 1 : Objet de la dérogation « espèces protégées »

Le bénéficiaire de la dérogation est la SARL Hydropyrénées, 27 rue de Soisson, 33000 Bordeaux, représenté par Monsieur MOULINES.

Le projet de construction du parc photovoltaïque s'implante sur une surface d'environ 16,6 ha aux lieux-dits « Rèche », « Hauteboge » et « Cruspaou », à Saint-Gein, sur d'anciennes parcelles agricoles abandonnées.

Article 2 : Nature de la dérogation espèces protégées

Le bénéficiaire est autorisé, sous réserve des conditions énoncées aux articles suivants, à déroger aux interdictions de :

- coupe, arrachage et enlèvement de l'espèce végétales Lotier velu *Lotus hispidus*.
- destruction d'habitats de reproduction et de repos de : Bouscarle de Cetti *Cettia cetti*, Cisticole des joncs *Cisticola juncidis*, Tarier pâtre *Saxicola rubicola*, Bergeronnette grise *Motacilla alba alba*, Fauvette à tête noire *Sylvia atricapilla*, Fauvette grisette *Sylvia communis*, Huppe fasciée *Upupa epops*, Hypolaïs polyglotte *Hippolais polyglotta*, Pouillot véloce *Phylloscopus collybita*, Rouge-gorge familier *Erithacus rubecula*, Rouge-queue noir *Phoenicurus ochruros*, Rossignol philomèle *Luscinia megarhynchos*, Verdier d'Europe *Carduelis chloris*, Couleuvre d'Esculape *Zamenis longissimus*, Couleuvre verte et jaune *Hierophis viridiflavus*, Lézard des murailles *Podarcis muralis*, Rainette ibérique *Hyla molleri*.

- destruction d'individus de : Couleuvre d'Esculape *Zamenis longissimus*, Couleuvre verte et jaune *Hierophis viridiflavus*, Lézard des murailles *Podarcis muralis*, Rainette ibérique *Hyla molleri* et Crapaud calamite *Epidalea calamita*.

Les impacts résiduels vont porter sur la destruction d'environ 9,6 ha d'habitats de reproduction de la Bouscarle de Cetti, de la Cisticole des joncs et du Tarier pâtre et d'environ 11,3 ha d'habitats de reproduction et de repos des reptiles et des amphibiens.

TITRE II. PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES RELATIVES A LA DÉROGATION AU TITRE DES ESPÈCES ET HABITATS PROTÉGÉS

Durant la phase de chantier, le bénéficiaire est tenu de mettre en œuvre les mesures d'évitement et de réduction d'impact conformément au dossier de demande de dérogation déposé le 12 avril 2019 et complété les 14 avril et 26 juin 2020, notamment les mesures suivantes qui les précisent et les complètent.

Le bénéficiaire prend les dispositions nécessaires pour que ces mesures soient communiquées aux entreprises qui réalisent les opérations de construction. Il s'assure, en outre, que ces mesures sont respectées. Le bénéficiaire impose aux entreprises réalisant les travaux d'appliquer les dispositions du présent arrêté. Ces mesures sont reprises dans les dossiers de consultation des entreprises sous forme d'une notice de respect de l'environnement.

Article 3 : Durée de la phase chantier

Les travaux de construction du parc photovoltaïque peuvent se dérouler jusqu'au 31 décembre 2022. Le bénéficiaire informe la DREAL/SPN à réception de l'arrêté.

Article 4 : Conditions de la dérogation « espèces protégées »

La présente autorisation est délivrée sous réserve de la mise en œuvre des mesures suivantes :

I.- Mesures d'évitement, de réduction et d'accompagnement en phase travaux :

Le chantier est organisé selon les règles de l'ingénierie environnementale, sous la conduite d'un expert écologue, en définissant la programmation et les choix techniques les mieux adaptés aux enjeux écologiques, et en prévoyant une sensibilisation du personnel ainsi qu'un balisage des zones sensibles (mise en défens).

Dans le cadre de la réalisation des travaux, une coordination environnementale est nécessaire pour contribuer efficacement à la réduction des impacts directs du projet sur les milieux naturels. Un suivi environnemental est donc mis en place par le bénéficiaire, afin de :

- veiller à la bonne mise en œuvre des engagements pris pour la prise en compte des enjeux environnementaux (calendrier des travaux, évitement des zones sensibles, sensibilisation environnementale des employés réalisant les travaux, etc.) ;
- s'assurer de la bonne marche des travaux de génie écologique et de la réalisation des mesures d'évitement et de réduction ;

- rédiger des comptes-rendus des réalisations menées dans le cadre des travaux d'aménagement.

Le bénéficiaire est tenu d'établir et de transmettre tous les mois aux services de l'État, les comptes-rendus de visite de l'écologue en charge du chantier complétés par un journal de bord des travaux, précisant notamment le planning et le plan d'exploitation, les enjeux relatifs aux espèces protégées, l'enchaînement des phases et opérations et les actions répondant aux prescriptions du présent arrêté. Ce document indique, en outre, tout accident ou incident survenu sur le périmètre autorisé et susceptible de porter atteinte aux espèces protégées et/ou à leurs habitats. Dès qu'il en a connaissance, le bénéficiaire est tenu de déclarer au préfet du département et à la DREAL/SPN les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente dérogation qui sont de nature à porter atteinte aux espèces protégées ou à leurs habitats. Le planning prévisionnel des opérations d'aménagement est transmis aux services de la DREAL/SPN, dès réception du présent arrêté.

Ce planning précise notamment les opérations suivantes :

- aménagement de la base vie, de la voie de desserte et des zones de stockage ;
- matérialisation de l'emprise des travaux ;
- phasage des travaux ;
- interventions de l'écologue :
 - pour le balisage des secteurs évités ;
 - pour le balisage et la gestion des espèces invasives ;
 - pour les opérations de sauvegarde des spécimens ;
 - pour le suivi du chantier ;
 - pour la vérification de l'absence de caches spécifiques pour les espèces sensibles,
 - pour l'adaptation des mesures d'évitement, de réduction et de compensation.

Les opérations de construction sont précédées du passage de l'écologue pour le balisage et la mise en défens des zones évitées, la gestion des stations d'espèces invasives.

• Mesures d'évitement

Le projet évite la chênaie au nord qui constitue des habitats de repos et de reproduction pour l'entomofaune (Grand capricorne), les chiroptères et où des arbres remarquables se sont développés. Une partie des habitats du tarier, de la bouscarle et de la cisticole situés au nord-ouest du projet sont également évités.



Carte 1 : implantation du projet

• Mesures de réduction et d'accompagnement

Pour lutter contre les risques de pollutions accidentelles lors des travaux, les mesures suivantes sont déclinées :

- les voies de circulation des engins de chantier sont limitées à des zones balisées. Tout stationnement d'engins de chantier est proscrit à moins de 20 m du réseau hydrographique local (fossés).
- les véhicules et engins de chantier doivent justifier d'un contrôle technique récent et doivent être équipés de kits de dépollution en cas de fuite de carburant, huile ou autres matériaux polluants ;
- les opérations de vidange ou de ravitaillement sont interdites au niveau de l'emprise chantier et ne peuvent être réalisées qu'au droit d'aires réservées et spécialement aménagées (aire équipée d'un débourbeur/déshuileur) ;
- le matériel de chantier et les engins (roues, godets) sont nettoyés avant leur arrivée sur le chantier, et avant leur départ afin d'éviter l'importation / l'exportation de graines ou fragments de plantes envahissantes.
- les déchets de chantier doivent être récoltés et stockés sur la base de vie de chantier au sein de contenants adaptés, dans l'attente de leur évacuation vers des filières de traitement ou valorisation adaptées.

La planification des opérations tient compte de toutes les composantes biologiques des espèces protégées inféodées aux habitats concernés. Le calendrier d'intervention doit être conforme au planning défini dans le dossier de demande de dérogation. Ces périodes s'entendent en dehors des périodes de reproduction de la faune. La période de septembre à novembre constitue la période la plus en adéquation avec les exigences écologiques du maximum d'espèces ou groupes d'espèces pour le démarrage des travaux de débroussaillage.

Les arbustes sont abattus à ras à la tronçonneuse sans dessouchage. Les souches sont rognées sur 30 cm. La couverture végétale préalable aux travaux est broyée *a minima* à 20 cm au-dessus du sol.

A l'exception de l'emprise des pieux soutenant les panneaux, des voiries, de la réserve d'eau et des postes de transformation, aucun décapage superficiel du sol n'est effectué.

La circulation au sein de l'emprise chantier respecte le plan de circulation dictée par l'écologue en charge du suivi du chantier respectant les secteurs écologiques sensibles incluant les stations de lotiers qui font, de plus, l'objet d'une mise en défens perenne durant toute la période de circulation des engins dans l'emprise du projet. Ce plan est affiché à l'entrée du chantier et au sein de la base vie.

Les travaux de terrassement et de pose de panneaux débutent rapidement après les travaux de débroussaillage. Lors des phases d'arrêt du chantier (période nocturne ou arrêt plus long), et afin de prévenir toute mortalité accidentelle d'individus présents à proximité immédiate du périmètre de l'opération, des mesures préventives sont mises en place et inscrites au sein du règlement de chantier par pose de clôture, filets anti-batraciens ou portail ne laissant pas passer la petite faune.

La clôture définitive du parc est installée au plus tard après les travaux de débroussaillage.

Au niveau des pistes d'accès des véhicules de chantier, il est nécessaire de ne pas créer d'ornières favorables au repos temporaire, voire à la reproduction des amphibiens.

La collecte des individus d'amphibiens et de reptiles est effectuée par l'écologue en charge du suivi du chantier par observation directe et prospection au troubleau au niveau des zones favorables à la présence d'amphibiens ou de reptiles, en appliquant le protocole d'hygiène de la Société Herpétologique de France. La capture des individus est limitée au strict minimum et les individus sont relâchés dans des secteurs sauvegardés à proximité du projet. Les opérations de sauvegarde ont lieu préalablement aux opérations de débroussaillage des emprises et sont répétées autant que nécessaire aux différents stades des opérations (terrassement...). Un compte rendu des opérations de déplacements (nombre d'individus collectés, espèces, lieu de transfert) est adressé à la DREAL.

Toutes les mesures de prévention, d'éradication et de confinement précoces sont prises pour éviter l'introduction et la dispersion d'espèces envahissantes sur le chantier et ses abords, notamment concernant l'entretien et la circulation des véhicules de travaux, la formation du personnel, le repérage, le balisage et l'élimination des stations d'espèces envahissantes existantes, la gestion des déchets verts issus du dégagement des emprises travaux, l'apport de matériaux et la remise en état du site. Un état des lieux des espèces exogènes à caractère envahissant est réalisé avant le démarrage des travaux. Le protocole de confinement et de gestion (zones d'intervention, modalités, calendrier, objectifs fixés...) est mis en œuvre et, le cas échéant, adapté par l'écologue en charge du suivi du chantier. L'utilisation d'herbicides, de matériaux calcaires ainsi que le mélange ou le transfert de terres végétales entre les secteurs contaminés de façon avérée ou potentielle et les secteurs indemnes sont en particulier interdits. Le protocole est notamment décliné pour plusieurs espèces

végétales exotiques envahissantes identifiées (Robinier faux-acacia, Raisin d'Amérique, Herbe de la Pampa) et complété en cas de découverte de nouvelles espèces.

II.- Mesures conservatoires, de compensation et dispositifs particuliers durant la phase d'exploitation :

La clôture périphérique est rendue perméable à la petite faune avec des ouvertures tous les 100 mètres dès la fin de la phase chantier et avant la mise en service.

Les modules photovoltaïques sont nettoyés naturellement par les eaux de pluie (ou à l'eau pure) sans aucun produit particulier.

Afin de favoriser les espèces de milieu ouvert, et dans le respect des recommandations vis-à-vis du risque incendie, il est envisagé, tous les deux ans, une fauche tardive (automne-hiver) à une hauteur de 20 à 30 cm avec export des rémanents au sein de l'emprise clôturée et de la zone anti masque.

Un entretien différencié est mis en œuvre au niveau des zones de pelouses identifiées comme favorables au lotier velu avec une fauche supplémentaire, avec export, annuelle et précoce, en mars/avril, afin de favoriser le maintien de la station.

Pendant les trois premières années d'exploitation, une surveillance des espèces végétales exotiques à caractère envahissant sur les espaces verts est réalisée à raison d'un passage par an, avant la période de floraison des espèces. Tout sujet observé est arraché et évacué vers un centre de tri spécialisé de classe 2. Ces actions perdurent au-delà ou sont réactivées si les résultats du suivi du parc démontrent la persistance ou l'apparition d'espèces exotiques envahissantes.

Des mesures spécifiques de gestion sont déclinées au niveau de la chênaie et de la bordure des zones anti masques.

Pour la chênaie, les chênes et les autres espèces arborées, notamment ceux portant des indices de présence d'insectes saproxylophages sont maintenus. Au niveau des zones de clairières, le sous-étage herbacé et arbustif est débroussaillé au minimum tous les deux ans afin de sélectionner et protéger les jeunes plants de feuillus.

Au sein de la bordure des zones anti-masques à l'ouest du projet, le long de la route, les ronciers et les fourrés sont maintenus et les jeunes plants d'espèces arborées sont sélectionnés et protégés en vue de favoriser leur développement afin de créer un écran végétal naturel, utilisable par la faune.

Afin de favoriser l'hivernage des reptiles, les fourrés sont maintenus aux lisières des boisements et des parcelles afin de former un réseau de haies denses et larges (au moins 2 m de large) avec la sélection et valorisation des jeunes arbres associés à des espèces buissonnantes, cette action est complétée par la mise en place de refuges favorables à l'hivernage (type hibernacula).

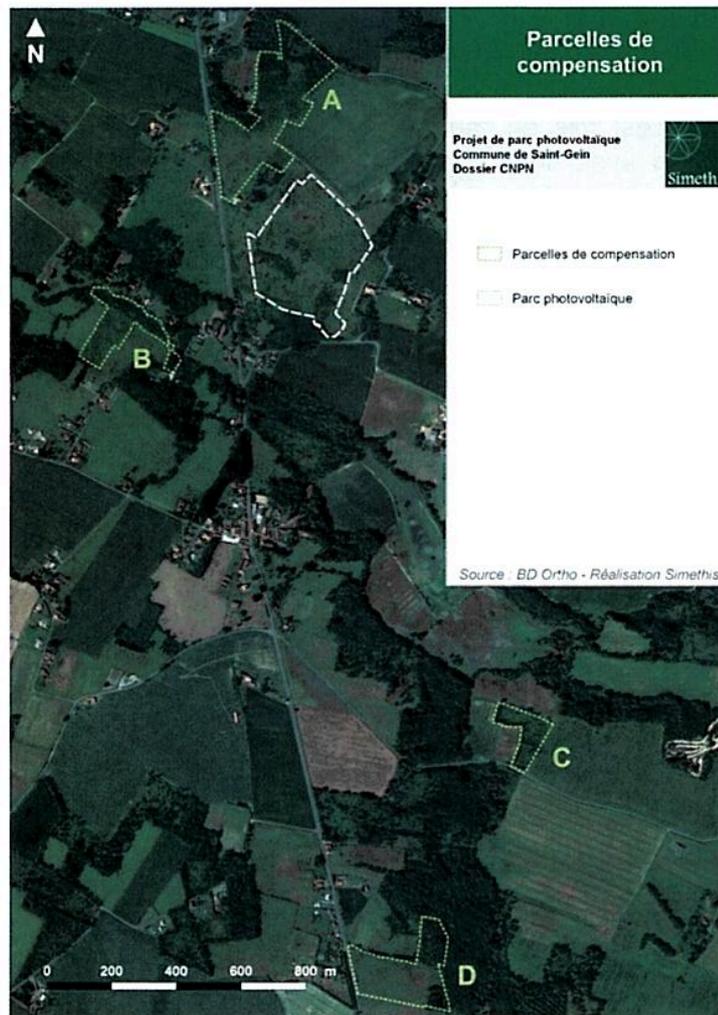
Les essences des plants utilisés pour les haies créées afin de masquer au mieux le site depuis les habitations les plus proches, sont des essences locales répondant aux critères de la marque Végétal local. Les haies sont entretenues en vue de fournir des habitats pour la faune (épaisseur et diversité des strates) ainsi la fréquence et modalités d'entretien sont limitées au maximum et les opérations ont lieu en dehors des périodes sensibles pour la faune avec des modalités adaptées pour la préservation de la biodiversité.

• Mesures de compensation

Le bénéficiaire est tenu de mettre en œuvre les mesures de compensation conformément au dossier de demande déposé, notamment les mesures suivantes qui les précisent et les complètent.

L'objectif est d'obtenir environ 11,3 ha d'habitats de reproduction favorable à la Cisticole des joncs (pour un effectif cible d'une dizaine de couples) et 16,4 ha d'habitats de reproduction favorable à la Bouscarle de Cetti (pour un effectif cible de 7-8 couples). Compte tenu de l'écologie de ces deux espèces, les mesures compensatoires peuvent être mutualisées.

Le plan ci-après précise la localisation des mesures de compensation.



Carte 2 : localisation des parcelles compensatoires

Quatre entités conservatoires sont créées :

- Secteur A qui regroupe les parcelles 000 B 206, 000 B 209, 000 B 210, 000 B 211, 000 B 212, 000 B 213, 000 B214, 000 B 222, 000 B 223, 000 B 350, 000 B 352 pour une surface de 8,7 ha,
- Secteur B qui regroupe les parcelles 000 A 164, 000 A 166, 000 A 173 pour une surface d'environ 3,1 ha,
- Secteur C qui regroupe les parcelles 000 C 126, 000 C 127, 000 C 128 pour une surface d'environ 1,7 ha,
- Secteur D qui regroupe les parcelles 000 D 273, 000 D 103, 000 D 98, 000 D 95, 000 D 94, 000 D 93 pour une surface d'environ 4,9 ha.

Un document unique de gestion est rédigé par un organisme compétent, identifiant clairement les modalités de gestion pour chacune des quatre entités compensatoires. Les plans de gestion doivent être transmis pour validation à la DREAL / SPN au plus tard le 31 janvier 2021.

Ils précisent les travaux initiaux de réouverture des milieux (modalité d'intervention, garantie d'absence d'impact sur les individus d'espèces protégées, calendrier d'intervention, suivi des opérations par un écologue) ainsi que les modalités d'entretien (matériel, calendrier, fréquence d'intervention, surveillance et éradication des espèces exotiques envahissantes...) et de suivis (méthodologie, calendrier, pressions d'échantillonnage, indicateurs retenus...) et sont illustrés, pour les plans de gestion A, B et C des cartographies d'habitats naturels et d'habitats d'espèces et de photographies.

Pour les secteurs compensatoires B (notamment les fourrés hygrophiles dégradés) et D, les documents de gestion analysent de plus la compatibilité avec le DOCOB du site Natura 2000 « Réseau hydrographique du Ludon et du Midou ».

Le secteur D fait l'objet d'une cartographie des habitats naturels et des habitats d'espèces durant les périodes favorables aux inventaires. Le plan de gestion est ensuite mis à jour avec ces nouvelles données avant le 31 octobre 2021.

La gestion des sites de compensation doit être garantie et assurée par un organisme compétent sur la durée de l'engagement selon le plan de gestion défini qui pourra faire l'objet d'adaptation en fonction des résultats des suivis écologiques conduits sur ces parcelles.

Afin d'assurer la sécurité foncière des parcelles, elles seront cédées à un organisme de gestion qualifié pour la gestion des espaces naturels comme le CEN Nouvelle-Aquitaine ou via la signature d'une Obligation Réelle Environnementale (ORE).

Cette sécurisation doit être aboutie avant le 31 décembre 2021.

La compensation fait l'objet d'une gestion pendant la durée d'exploitation du parc photovoltaïque prévue au minimum sur 30 ans.

Le bénéficiaire est tenu de fournir au format en vigueur aux services compétents de l'État toutes les informations nécessaires à la bonne tenue de l'outil de géolocalisation des mesures de compensation des atteintes à la biodiversité. Ces informations sont transmises par mail à l'adresse suivante : geomce.dreal-na@developpement-durable.gouv.fr

Les données de géolocalisation des mesures sont fournies régulièrement par le bénéficiaire jusqu'à la mise en œuvre complète des mesures compensatoires selon le cadre ci-dessus, soit au fur et à mesure de leur mise en œuvre, soit a minima annuellement.

III.- Mesures d'accompagnement et de suivi :

Hors les suivis spécifiques des mesures compensatoires à définir dans les plans de gestion, des suivis sont élaborés et déclinés afin de pouvoir apprécier l'efficacité de la gestion extensive de la végétation du parc et des zones anti-masques, la gestion différenciée des stations de lotiers, la gestion des lisières et la mise en œuvre de structures de repos en faveur des reptiles.

Ces suivis sont réalisés lors des périodes favorable et avec une pression d'échantillonnage adaptée durant 30 ans à raison d'un passage par an les 5 premières années, puis tous les 3 ans les quinze années suivantes et un passage tous les 5 ans les dix dernières années.

Ces évaluations sont assorties de la transmission d'un bilan à la DREAL/SPN.

Le bénéficiaire verse sur l'espace de dépôt <https://depot-legal-biodiversite.naturefrance.fr/> les données brutes de biodiversité acquises postérieurement à la décision administrative à l'occasion des études de suivi des impacts et des mesures compensatoires. Celles-ci sont fournies aux mêmes échéances que les suivis afférents, et le récépissé de dépôt est transmis sans délai à la DREAL Nouvelle-Aquitaine.

On entend par données brutes de biodiversité les données d'observation de taxons, d'habitats d'espèces ou d'habitats naturels, recueillies par observation directe, par bibliographie ou par acquisition de données auprès d'organismes détenant des données existantes.

TITRE III - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 5 : Caractère de la dérogation

La dérogation peut être suspendue ou révoquée, le bénéficiaire entendu, si les conditions fixées ne sont pas respectées.

Article 6 : Déclaration des incidents ou accidents

Dès qu'il en a connaissance, le bénéficiaire est tenu de déclarer au préfet du département et à la DREAL/SPN les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente dérogation qui sont de nature à porter atteinte aux espèces protégées ou à leurs habitats.

En cas de nécessité, les suivis écologiques peuvent apprécier les effets de ces accidents ou incidents sur les espèces protégées ou leurs habitats.

Sans préjudice des mesures que peut prescrire le préfet, le bénéficiaire prend ou fait prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 7 : Sanctions et contrôles

Sous réserve de souscrire aux règles de sécurité imposées par le coordonnateur de sécurité dans le cadre des travaux, les agents chargés de la police de la nature auront libre accès aux installations,

travaux ou activités autorisés par la présente dérogation. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

La DREAL et les services départementaux de l'OFB peuvent, à tout moment, pendant et après les travaux, procéder à des contrôles inopinés, notamment visuels et cartographiques. Le pétitionnaire permet aux agents chargés du contrôle de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution des présentes prescriptions.

Article 8 : Voies et délais de recours

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent arrêté est notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Landes.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans le délai des deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs, soit par courrier, soit par l'application informatique télérecours accessible sur le site <http://www.telerecours.fr> conformément aux dispositions des articles R421-1 et suivants du code de justice administrative.

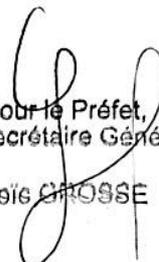
Dans le même délai, un recours gracieux peut être formé devant le préfet des Landes ou un recours hiérarchique devant le ministre de la transition écologique et solidaire – Direction générale de l'aménagement, du logement et de la nature – Tour Séquoïa – 92055 La Défense CEDEX. Dans ce cas, le recours contentieux pourra être introduit dans les deux mois suivants la réponse (le silence gardé pendant deux mois vaut rejet de la demande).

Article 9 : Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture des Landes et la Directrice régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Nouvelle-Aquitaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture des Landes et notifié au pétitionnaire, et dont une copie sera transmise pour information à :

- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Landes,
- Monsieur le Directeur régional de l'Office Français de la Biodiversité,
- Monsieur le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité des Landes,
- Madame la Directrice du Conservatoire botanique national Sud-Atlantique.

Fait à Mont-de-Marsan, le 08 décembre 2020


Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
Loïc GROSSE

DREAL Nouvelle Aquitaine

40-2020-12-07-005

Arrêté préfectoral dérogation espèces protégées pour
capture et perturbation
intentionnelle de spécimens de Grande Mulette
(*Margaritifera auricularia*) du Luy (40) – BIOTOPE



Arrêté n° 157-2020 DBEC

portant dérogation à l'interdiction de perturbation intentionnelle et de capture de spécimens d'espèces animales protégées accordée à BIOTOPE pour la capture pour pose de puces RFID de spécimens de Grande Mulette (*Margaritifera auricularia*) dans le Luy, à Saugnac-et-Cambran (40)

La Préfète des Landes

- VU** le Code de l'Environnement et notamment les articles L. 411-1, L. 411-2 et L. 415-3 et R. 411-1 à R. 411-14 ;
- VU** l'arrêté interministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies à l'alinéa 4 de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;
- VU** l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 fixant la liste des mollusques protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,
- VU** l'arrêté du 26 juillet 2019 portant organisation de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Nouvelle-Aquitaine ;
- VU** l'arrêté ministériel du 5 mars 2018 nommant Alice-Anne MEDARD, directrice régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Nouvelle-Aquitaine ;
- VU** le décret du 5 février 2020 portant nomination de Madame Cécile BIGOT-DEKEYZER, préfète des Landes ;
- VU** l'arrêté n°40-2020-02-25-031 du 25 février 2020 donnant délégation de signature à Mme Alice-Anne Médard, Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine ;
- VU** l'arrêté n° 40-2020-08-27-001 du 27 août 2020 donnant délégation de signature à certains agents placés sous l'autorité de la DREAL Nouvelle-Aquitaine - Département des Landes ;
- VU** la demande de dérogation au régime de protection des espèces formulée par BIOTOPE Béarn Pays-Basque, concernant la perturbation intentionnelle et la capture de spécimens de Grande Mulette (*Margaritifera auricularia*) pour la pose de puces RFID sur des spécimens du Luy à Saugnac-et-Cambran (40), en date du 1^{er} juin 2020 ;
- VU** la demande d'avis du CNPN (Conseil National de la Protection de la Nature), en date du 16 septembre 2020 ;

CONSIDÉRANT que, conformément à l'article L. 411-2 du code de l'environnement, il n'existe pas d'autre solution alternative satisfaisante au projet, celle-ci étant la moins impactante sur les individus des espèces concernées,

CONSIDÉRANT que, conformément à l'article L. 411-2 du code de l'environnement, la dérogation est réalisée "dans l'intérêt de la protection de la faune et de la flore sauvages et de la conservation des habitats naturels",

CONSIDÉRANT que, conformément à l'article L. 411-2 du code de l'environnement, la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations d'espèces visées par la demande dans leur aire de répartition naturelle,

CONSIDÉRANT que, conformément à la loi n°2012-1460 du 27 décembre 2012 relative à la mise en œuvre du principe de participation du public défini à l'article 7 de la Charte de l'environnement, le projet n'est pas soumis à la consultation du public, n'ayant pas d'incidence sur l'environnement ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire général de la Préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Objet de la dérogation

Le département des Landes, 23 rue Victor-Hugo, 40025 MONT-DE-MARSAN, représenté par M. Thierry GATELIER, chargé de mission Biodiversité – Direction de l'Environnement, a mandaté le bureau d'étude BIOTOPE, Agence Béarn Pays-Basque, 2 avenue Pierre-Angot, Hélioparc, BP 83, 64053 PAU CEDEX 9 pour assurer le suivi de la population de Grande Mulette (*Margaritifera auricularia*) du Luy de France au niveau du gué de Sagnac-et-Cambran, dans le département des Landes.

BIOTOPE est autorisé à déroger à l'interdiction de perturber intentionnellement et de capturer des spécimens de Grande Mulette (*Margaritifera auricularia*) dans le Luy à Sagnac-et-Cambran (40).

Les bénéficiaires de la dérogation sont :

- Vincent PRIÉ, expert malacologue indépendant
- Nicolas LEGRAND, chef de projets hydrobiologiste, bureau d'étude BIOTOPE, responsable de la réalisation de l'étude et interlocuteur du maître d'ouvrage
- Laurent PHILIPPE, directeur d'études, chef de projet milieux aquatiques, bureau d'étude BIOTOPE
- Nicolas PATRY, chef de projets hydrobiologiste, bureau d'étude BIOTOPE

ARTICLE 2 : Nature de la dérogation

La dérogation concerne la perturbation intentionnelle et la capture de spécimens de Grande Mulette (*Margaritifera auricularia*) dans le Luy à Sagnac-et-Cambran (40).

La capture temporaire avec relâcher immédiat sur place concerne l'ensemble des individus de la station, soit 60 spécimens qui seront équipés de puces RFID.

Le suivi sur 5 ans de ces individus permettra :

- 1 – D'évaluer la structure spatiale de la population présente (répartition des individus sur l'ensemble du site) et son évolution dans le temps (déplacements des individus)
- 2 – D'évaluer la dynamique de population (évolution de la population en termes d'effectifs)

Cette espèce bénéficie aujourd'hui d'un PNA du fait de sa forte régression au sein de son aire de répartition. La présente demande s'inscrit dans les besoins du PNA et vise à améliorer les connaissances sur l'écologie de l'espèce de manière à proposer, à terme, des mesures de sauvegarde qui soient viables.

Les opérations de capture sont strictement limitées à ce qui est nécessaire pour atteindre l'objectif recherché.

ARTICLE 3 : Description

Les modalités des opérations autorisées dans l'article 1 sont les suivantes :

- Afin de limiter la perturbation des individus une équipe est chargée de récolter les individus dans le lit mineur en localisant l'emplacement de chaque individu (chaque individu prélevé sera remis à la place où il a été prélevé). L'emplacement de prélèvement est localisé à l'aide d'un piquet numéroté et le même numéro est affecté à l'individu.

- Les opérateurs dans l'eau sont au nombre de 2 ou 3 (1 opérateur à la biométrie). Ils progressent à pied équipé d'une combinaison d'un masque et/ou d'un bathyscope sur les 400 m de la station. La configuration du lit de la rivière (entre 8 et 12 m de large) permet facilement d'intégrer la circulation de 4/5 opérateurs dans l'eau sans risques de dégradation et/ou d'altération des habitats de l'espèce.

- Les individus sont ensuite acheminés par lots de plusieurs individus au niveau de la station de biométrie dans un seau ou une bassine (distante au maximum de 400 m). Une fois sur place la pose de la puce RFID s'effectue sur la coquille externe à l'aide de colle époxy à prise rapide dans la partie médiane de la coquille.

Cette puce fait moins d'un cm de long et pèse moins de 1 gr. L'opération ne nécessitant pas d'opération interne (l'élément est collé sur la coquille de l'individu) il n'est pas nécessaire de mettre en œuvre de mesure d'hygiène particulière.

- La manipulation concerne la quasi-totalité de la population sur ce tronçon de cours d'eau. Les manipulations réalisées sont relativement courtes (20 à 40 min entre la mise hors d'eau, le marquage et la remise en place à l'endroit de prélèvement).

ARTICLE 4 : Période d'intervention

La dérogation est accordée du 1^{er} juillet 2020 au 31 décembre 2020.

ARTICLE 5 : Bilans

Un bilan détaillé des opérations est établi et transmis à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Nouvelle-Aquitaine, ainsi que les articles scientifiques et ouvrages éventuels produits.

En particulier, le rapport doit contenir les données naturalistes précises issues des opérations autorisées :

– la localisation la plus précise possible de la station observée, au minimum digitalisée sur un fond IGN au 1/25000e. La localisation peut se faire sous la forme de points, de linéaires ou de polygones. Les données de localisation sont apportées selon la projection Lambert 93 ou en coordonnées longitude latitude,

– la date d'observation (au jour),

– l'auteur des observations,

- le nom scientifique de l'espèce selon le référentiel taxonomique TAXREF v11 du Muséum National d'Histoire Naturelle,
- l'identifiant unique de l'espèce selon le référentiel taxonomique TAXREF v11 du Muséum National d'Histoire Naturelle,
- les effectifs de l'espèce dans la station,
- tout autre champ descriptif de la station,
- d'éventuelles informations qualitatives complémentaires.

Le rapport des opérations doit être transmis avant le 31 mars 2021 à la DREAL Nouvelle-Aquitaine/Service Patrimoine Naturel.

Le bénéficiaire verse au Système d'Information sur la Nature et les Paysages Nouvelle-Aquitaine (SINP Nouvelle-Aquitaine), via les Pôles SINP régionaux habilités, les données brutes de biodiversité collectées lors des opérations autorisées par le présent arrêté (<http://www.sinp.nouvelle-aquitaine.developpement-durable.gouv.fr/>).

ARTICLE 6 : Publications

La bénéficiaire précise dans le cadre de ses publications que ces travaux ont été réalisés sous couvert d'une autorisation préfectorale, relative aux espèces protégées.

ARTICLE 7 : Caractère de la dérogation

La dérogation peut être suspendue ou révoquée, le bénéficiaire entendu, si les conditions fixées ne sont pas respectées.

En outre, la présente autorisation ne dispense pas d'autres accords ou autorisations qui pourraient être par ailleurs nécessaires pour la réalisation de l'opération, au titre d'autres législations.

ARTICLE 8 : Déclaration des incidents ou accidents

Dès qu'il en a connaissance, le pétitionnaire est tenu de déclarer au préfet du département et à la DREAL les accidents ou incidents intéressant les installations, travaux ou activités faisant l'objet de la présente dérogation qui sont de nature à porter atteinte aux espèces protégées ou à leurs habitats.

Sans préjudice des mesures que peut prescrire le préfet, le pétitionnaire doit prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le pétitionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

ARTICLE 9 : Sanctions et contrôles

Les agents chargés de la police de la nature ont libre accès aux installations, travaux ou activités autorisés par la présente dérogation. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

La DREAL, la DDT et les services départementaux de l'OFB peuvent, à tout moment, pendant et après les travaux, procéder à des contrôles inopinés, notamment visuels et cartographiques.

La présente autorisation est présentée à toute réquisition des services de contrôle.

Le non-respect du présent arrêté est soumis aux sanctions définies aux articles L. 415-1 et suivants du code de l'environnement.

ARTICLE 10 : Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le bénéficiaire ou de sa publication pour les tiers :

- soit, directement, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent ou via le site télérecours (www.telerecours.fr) ;

- soit, préalablement, d'un recours administratif gracieux auprès de Madame la Préfète des Landes. Dans ce cas, la décision de rejet du recours préalable, expresse ou tacite - née du silence de l'administration à l'issue du délai de deux mois à compter de la réception du recours administratif préalable - peut faire l'objet, avec la décision contestée, d'un recours contentieux dans les conditions indiquées ci-dessus.

ARTICLE 11 : Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture des Landes, la Directrice régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Nouvelle-Aquitaine, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Landes, le Chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité des Landes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Landes et notifié au pétitionnaire.

Poitiers, le 7 décembre 2020

Pour la préfète et par délégation, pour la
directrice régionale et par subdélégation



Maylis GUINAUDEAU, chargée de mission
conservation et restauration des espèces
menacées

Préfecture des Landes

40-2020-11-05-007

A P DCPAT N° 2020/487 portant modification des
statuts de l'ASA de DFCI ROQUEFORT/SARBAZAN



**PRÉFÈTE
DES LANDES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Arrêté DCPAT N° 2020/487
portant modification des statuts de l'association syndicale autorisée
de défense contre l'incendie (dfci) de Roquefort-Sarbazan**

**La préfète des Landes,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU l'ordonnance n°2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires, et notamment les articles 37 et suivants ;

VU le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004, relative aux associations syndicales de propriétaires ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 février 2007 modifié, autorisant la mise en conformité des statuts de l'Association Syndicale Autorisée de Défense contre l'Incendie (DFCI) de ROQUEFORT-SARBAZAN ;

CONSIDÉRANT la délibération du 19 septembre 2020, de l'ASA de DFCI de ROQUEFORT-SARBAZAN, donnant un avis favorable à la demande de modification de l'article 8.1 des statuts de l'association ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture des Landes,

ARRÊTE :

Article 1 – l'article 8.1 des statuts approuvés par l'ASA de DFCI de ROQUEFORT-SARBAZAN est modifié comme suit :

- Le nombre de syndics à élire par l'Assemblée Générale est fixé à 6 titulaires et 0 suppléants.

Article 2 – Un exemplaire des nouveaux statuts restera annexé au présent arrêté.

Article 3- Le secrétaire général de la préfecture des Landes, le président de l'association syndicale de DFCI de ROQUEFORT-SARBAZAN, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, lequel sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le département des Landes.

Mont de Marsan le, ~ 5 NOV. 2020

Pour la préfète et par délégation,
le secrétaire général,



Loïc GROSSE

Dans le délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le préfet des Landes, 26 rue Victor Hugo - 40021 MONT DE MARSAN Cedex ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur, place Beauvau - 75800 PARIS ;
- soit un recours contentieux en saisissant le tribunal administratif de Pau, 50 cours Lyautey - BP 543 - 64010 PAU Cedex.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme du silence de l'administration pendant deux mois.

Préfecture des Landes

40-2020-12-14-004

Aile Cabin20121415230

Arrêté n° PR/CAB/DSEC/BESR/2020/826

**A641-BARO
BRETELLE AUTOROUTIÈRE DE RACCORDEMENT OUEST**

RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION

TRAVAUX D'ENTRETIEN

FERMETURE A641-BARO

17 et 18 décembre 2020

**La préfète des Landes,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

- VU** le code de la route,
- VU** le code de la voirie routière,
- VU** le code général des collectivités territoriales,
- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée,
- VU** la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état, modifiée,
- VU** la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, modifiée,
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,
- VU** l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- VU** l'arrêté inter préfectoral en date du 3 juillet 1996 portant réglementation de la circulation sous chantier sur l'Autoroute A64 « la Pyrénéenne » dans le département des Landes,
- VU** l'arrêté inter préfectoral en date du 05 janvier 2009, portant réglementation de police sur l'Autoroute A64 « la pyrénéenne » la bretelle de raccordement Ouest de Peyrehorade A641 et la bretelle du Val d'Aran A645 dans le département des Landes,
- VU** l'arrêté n° 86-2020-BCI du 24 août 2020 donnant délégation de signature à Madame Mélanie SAMSON, directrice de cabinet de la préfète des Landes,
- VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8^e partie signalisation temporaire) approuvée par arrêté du 6 novembre 1992 modifié,
- VU** le dossier d'exploitation particulier établi par la société ASF en application de la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau autoroutier national,
- VU** l'avis du Conseil Départemental des Landes,
- VU** l'avis du MTEs/DIT/DIGTM/GRA,
- VU** l'avis la ville de Peyrehorade,
- VU** l'avis de la ville d'Orthevielle,
- VU** l'avis de la ville d'Oeyregave,
- CONSIDÉRANT** qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers de l'autoroute ainsi que celle des agents d'exploitation de la société des autoroutes du sud de la France et de l'entreprise chargée de l'exécution du transport exceptionnel,
- CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu de permettre, à la société des autoroutes du sud de la France et aux entreprises en charge de l'exécution des travaux, la fermeture partielle de l'A641 Bretelle de Raccordement Ouest de Peyrehorade, en vue des travaux de fauchage des accotements, et des inspections d'ouvrages d'art.
- SUR PROPOSITION** de la directrice régionale d'exploitation Sud-Atlantique Pyrénées de la société des autoroutes du sud de la France.

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Nature, durée et lieux des travaux

La société des autoroutes du sud de la France doit effectuer sur la bretelle autoroutière de raccordement Ouest de Peyrehorade A641, des travaux de fauchage des accotements, et des inspections d'ouvrages d'art.

Pour des raisons de sécurité des usagers, ces travaux nécessitent la fermeture de cet axe en journée :

Le 17 novembre 2020 de 8h00 à 17h00

Le 18 novembre 2020 de 8h00 à 15h00

Dans le cas d'intempéries ou d'aléas chantier, les travaux pourraient être reportés les 21 et 22 décembre 2020 aux mêmes horaires.

ARTICLE 2 - Contraintes de circulation et déviations

La circulation sera interrompue sur l'A641 dans les deux sens, entre :

- Les bretelles du demi-échangeur de Peyrehorade reliant l'A641 à la route départementale D19
- Le rond-point reliant l'A641 à la route départementale D33.

Déviations :

- Dans le sens A64 -> Dax
 - D19 -> D817 -> D33 -> rond-point de la D33/A641
- Dans le sens Dax -> A641
 - Rond-point de la D33/A641 -> D33 -> D817 -> D19

ARTICLE 3 – Accès secours

L'accès aux véhicules de secours sera maintenu.

Les modalités de restrictions de circulation décrites dans cet arrêté ne s'appliquent pas aux véhicules d'ASF.

ARTICLE 4 - Signalisation et protection de chantier

La société des autoroutes du sud de la France mettra en place, sur la section courante précédant la zone de travaux, une signalisation temporaire pour informer ses clients de l'évènement.

La signalisation sera mise en place et entretenue par la société des autoroutes du sud de la France, conformément à la réglementation en vigueur relative à la signalisation sur autoroutes.

Les services de gendarmerie seront présents pour accompagner les équipes d'intervention de la société des autoroutes du sud de la France, afin de prendre les mesures de police nécessaires à la fermeture de l'A641.

Dans le cas où les services de gendarmerie ne seraient pas disponibles, les équipes d'intervention de la société des autoroutes du sud de la France seront autorisées à réaliser seules ces opérations de fermeture.

De plus, les entreprises chargées de l'exécution des travaux prendront les mesures de protection et de signalisation utiles sous le contrôle des services de la société des autoroutes du sud de la France (District Sud Atlantique) et des services de gendarmerie du peloton autoroutier d'Anglet.

ARTICLE 5 - Information

Une information aux clients sera mise en place à l'aide des Panneaux à Messages

Variation (PMV) sur les îlots se trouvant avant les accès à l'autoroute.
Des messages seront diffusés par le biais de la radio autoroutière 107.7 FM.

ARTICLE 6 – Dérogation

Il sera dérogé à l'arrêté inter préfectoral en date du 3 juillet 1996 portant réglementation de la circulation sous chantier de l'autoroute « La Pyrénéenne » A64 dans le département des Landes et des Pyrénées Atlantiques concernant les articles :

- L'article 3 : les chantiers ne devront pas entraîner un détournement du trafic sur le réseau ordinaire
- L'article 7 : la longueur maximale de la zone de restriction sera de 6km
- L'article 8 : concernant les inter-distances entre les chantiers

ARTICLE 7 – Exécution, publication

Sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le département des Landes :

Madame la directrice de cabinet de la préfète des Landes,
Madame la directrice régionale d'exploitation sud-atlantique Pyrénées de la société des autoroutes du sud de la France,
Monsieur le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale des Landes,

Une copie du présent arrêté sera adressée pour information à :

Madame la sous-préfète de Dax,
Monsieur le président du Conseil départemental des Landes,
-UTD Soustons,
Monsieur le colonel, directeur du service départemental d'incendie et secours des Landes,
Monsieur le directeur du SAMU 40,
Messieurs les maires de Peyrehorade, d'Orthevielle et d'Oeyrégave.

Fait à Mont-de-Marsan, le 14 DEC. 2020
Pour la préfète et par délégation,
La directrice de cabinet

Mélanie SANSON

Préfecture des Landes

40-2020-12-14-003

Aile Cabin20121418370

DIRECTION DES SÉCURITÉS
Bureau de l'éducation et de la sécurité routière

Arrêté n°PR/CAB/DSEC/BESR/837

A641 – BARO
BRETELLE DE RACCORDEMENT OUEST

RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION
RETOURNEMENT DES POIDS LOURDS AU DROIT
DE LA BARRIÈRE DE PÉAGE DE PEYREHORADE

ÉVACUATION EN ABATTAGE PRÉVENTIF VERS
LES ABATTOIRS DE CAME

**LA PRÉFÈTE DES LANDES,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,**

VU le code de la route,

VU le code de la voirie routière,

VU la loi n°82-213 du 02 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret du 05 février 2020 portant nomination de Madame Cécile BIGOT-DEKEYZER, préfète des Landes,

VU l'arrêté préfectoral n° 86-2020-BCI du 24 août 2020, donnant délégation de signature à Madame Mélanie SAMSON, directrice de cabinet,

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'arrêté inter préfectoral en date du 05 janvier 2009, portant réglementation de police sur l'autoroute A64 « la Pyrénéenne », la bretelle de raccordement ouest de Peyrehorade A641, et la bretelle du Val d'Aran A645, dans le département des Landes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I – 8ème partie, signalisation temporaire), approuvée par arrêté du 06 novembre 1992 modifié,

CONSIDÉRANT la période la période de grippe aviaire dans les Landes et les mesures d'abattage préventif prises pour éradiquer le virus,

CONSIDÉRANT qu'il importe d'instaurer une mesure de retournement des poids-lourds, au droit de la barrière de péage de Peyrehorade, pour les poids-lourds transportant les palmipèdes à abattre à l'abattoir de Came (64), afin d'éviter la traversée de la commune de Peyrehorade,

SUR PROPOSITION de la directrice de cabinet.

ARRÊTE

ARTICLE 1 – Nature, durée, et lieux des travaux

Les poids-lourds assurant le transport des palmipèdes devant être abattus dans le cadre de la grippe aviaire seront retournés au droit de la barrière de péage de Peyrehorade. La manœuvre sera réalisée en présence et sous contrôle des forces de l'ordre. Le transport sera effectué par la société PALMITOU SAS.

Société	Heure de départ	Lieu de départ	Immatriculation	Lieu d'arrivée	Heure d'arrivée
EARL BORDENAVE	10h00	Lieu dit bordenave 40300 St Étienne d'Orthe	CM-032-WW	Abattoir LABEYRIE ZI de l'hippodrome 64520 CAME	10h45
EARL BORDENAVE	10h45	Lieu dit bordenave 40300 St Étienne d'Orthe	BM-332-BX	Abattoir LABEYRIE ZI de l'hippodrome 64520 CAME	11h20
EARL DE BOY	9h00	325 route Haut Bordes 40300 St-Lon-Les-Mines	AW-122-FS	Abattoir LABEYRIE ZI de l'hippodrome 64520 CAME	9h50
EARL DU TROUIN	8h45	808 route Pitsicq 40300 St Étienne d'Orthe	484 YW 64	Abattoir LABEYRIE ZI de l'hippodrome 64520 CAME	9h25
EARL DE PEYRET	9h30	1652 rte départementale 817 grainville 40390 BIAUDOS	DT-730-YV	Abattoir LABEYRIE ZI de l'hippodrome 64520 CAME	10h20
EARL DE PEYRET	8H45	1652 rte départementale 817 grainville 40390 BIAUDOS	EP-784-RS	Abattoir LABEYRIE ZI de l'hippodrome 64520 CAME	9H45

ARTICLE 2 – Contraintes de circulations et déviations

La circulation sera interrompue sur l'A641 dans les deux sens, le temps du retournement des poids-lourds, le mardi 15 décembre 2020, dans une plage horaire comprise entre 8h00 et 12h00.

ARTICLE 3 – Accès secours

L'accès aux véhicules de secours sera maintenu.

ARTICLE 4 – Exécution, publication

Sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le département des Landes :

- Madame la directrice de cabinet de la préfète des Landes,
- Monsieur le directeur général d'exploitation sud-atlantique Pyrénées de la société autoroutes du sud de la France,
- Monsieur le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale des Pyrénées-Atlantiques,

Une copie du présent arrêté sera adressé pour information à :

- Madame la sous-préfète de Dax,
- Monsieur le président du conseil départemental des Landes,
- Monsieur le colonel, directeur du service départemental d'incendie et secours des Landes
- Monsieur le colonel, directeur du service départemental d'incendie et secours des Pyrénées-Atlantiques
- Monsieur le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale des Landes,
- Monsieur le directeur du SAMU 40,
- Monsieur le directeur du SAMU 64,
- Messieurs les maires de Peyrehorade et d'Orthevieille.
- Monsieur le président du conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques,

Fait à Mont-de-Marsan, le 15/12/2020

Pour la préfète et par délégation,
La directrice de cabinet,


Mélanie SAMSON

Préfecture des Landes

40-2020-12-14-002

AP DCPAT-BDLIT 2020-544 prorogeant la validité de
la liste d'aptitude Commissaires enquêteurs

**Arrêté DCPAT-BDLIT n°2020-544
Prorogeant la durée de validité de la liste d'aptitude aux fonctions
de commissaire enquêteur - exercice 2020**

**La préfète,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU le code de l'environnement et notamment les articles R123-34 et suivants, D123-38 et suivants ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret du 5 février 2020 portant nomination de Madame Cécile BIGOT-DEKEYZER, préfète des Landes ;

VU l'arrêté préfectoral DCPAT n°2019-620 portant renouvellement de la commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur en date du 10 octobre 2019 ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 août 2020 donnant délégation de signature à Monsieur Loïc GROSSE, secrétaire général de la préfecture des Landes ;

CONSIDERANT la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur - exercice 2020, validée par la commission départementale en date du 22 novembre 2019, annexée au présent arrêté ;

CONSIDERANT la nécessité de poursuivre les enquêtes publiques dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

CONSIDERANT qu'en l'absence de réunion de la commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur pour l'année 2021, il convient de proroger la liste actuelle, qui arrive à échéance au 31 décembre 2020 ;

CONSIDERANT la position du président de la commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur proposant aux départements concernés de proroger de trois mois par arrêté préfectoral la validité de la liste d'aptitude 2020 ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture des Landes ;

ARRÊTE :

Article 1 : La validité de la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur pour l'exercice 2020 est prorogée d'une durée de trois mois.

Article 2 : Le présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratif de la préfecture des Landes peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Pau (Villa Noulibos – 50 Cours Lyautey – 64010 Pau Cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture des Landes et le président de la commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à chacun des membres de ladite commission, ainsi qu'aux commissaires enquêteurs concernés.

Mont-de-Marsan, le 14 DEC. 2020

Pour la préfète et par délégation,
le secrétaire général

Loïc GROSSE

Direction de la coordination des politiques
publiques et de l'appui territorial

Mont-de-Marsan, le 09 DEC. 2019

Bureau du développement local
et de l'ingénierie territoriale

Liste départementale d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur Exercice 2020

La commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur, réunie le 22 novembre 2019, à 9h00, en préfecture des Landes a retenu au titre de l'exercice 2020 les vingt-six commissaires enquêteurs suivants :

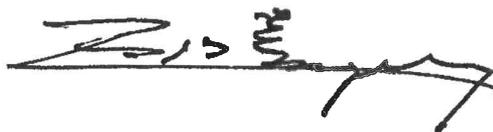
	NOM	Prénom	PROFESSION
1	BEDERE	Valérie	Consultant en environnement et développement durable
2	CHATRIEUX	Michel	Retraité de la police nationale (Major)
3	CORREGE	Philippe	Ingénieur géologue conseil en retraite
4	COULOMBEAU	Yves	Directeur de la CPAM des Landes en retraite
5	DECOURBE	Daniel	Retraité de la gendarmerie
6	DEVAUD	Florent	Gérant d'un cabinet conseil : environnement/urbanisme
7	ESQUER	Bernard	Retraité de l'armée de Terre (Général de brigade)
8	FAYE	Philippe	Retraité de l'armée de Terre
9	GARY	Jean-Luc	Directeur d'exploitation en retraite (groupe Imerys)
10	GAÜZERE	Vincent	Géomètre expert foncier
11	GOMEZ	Patrick	Retraité de l'armée de l'Air

Préfecture des Landes – 40 021 MONT DE MARSAN
Tél. 05.58.06.58.06 – Fax. 05.58.75.83.81
Adresse internet : <http://www.landes.gouv.fr>



12	GRANGER	Cédric	Consultant en urbanisme
13	GUCHAN DORLANNE	Anne	Chargée de mission conseil régional : littoral/urbanisme
14	JOUHANDEAUX	Alain	Retraité de la gendarmerie (Major)
15	LABAOU	Claude	Retraité de l'armée de l'Air (Lieutenant Colonel)
16	LAFITTE	Philippe	Géomètre expert foncier
17	LAGRANGE	Gérard	Retraité (société Arkema)
18	LAILHEUGUE	Jean-Marc	Adjoint au directeur développement environnement et foncier de CEMEX Granulats
19	LEVET	Jean-Louis	Secrétaire général en retraite (groupe Four of a Kind)
20	LOPEZ	Eric	Directeur des services des eaux à Saint Sever
21	MONNET	Pascal	Retraité de l'armée de Terre (Officier supérieur)
22	POISSON	Yves	Retraité de l'armée de l'Air Inspecteur aéronautique civile en retraite
23	SALLES	Bernard	Ingénieur en retraite (ingénierie des centrales nucléaires)
24	THIRIET	Dominique	Retraité de la fonction publique territoriale
25	VIGNOLLES	Jean-Marie	Retraité de la gendarmerie (Officier) Magistrat à titre temporaire
26	VOISIN	Gérard	Ingénieur conseil environnement en retraite

Le président de la commission,
vice-président du tribunal administratif de Pau



François DE SAINT-EXUPERY DE CASTILLON

Préfecture des Landes

40-2020-12-14-001

AP DCPAT-BDLIT 2020-538 modifiant l'AP DCPAT
2019-620 portant renouvellement de la commission
départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux
fonctions de commissaire enquêteur

Arrêté DCPAT-BDLIT n°2020-538

modifiant de l'arrêté préfectoral DCPAT n°2019-620 du 10 octobre 2019 portant renouvellement de la commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur

**La préfète,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU le code de l'environnement et notamment les articles R123-34 et suivants, D123-38 et suivants ;

VU le code des relations entre le public et l'administration, notamment les articles R133-3 à R133-13 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret n°2009-235 du 27 février 2009 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement, notamment son article 6 ;

VU le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié relatif aux directions départementales interministérielles ;

VU le décret du 5 février 2020 portant nomination de Madame Cécile BIGOT-DEKEYZER, préfète des Landes ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 août 2020 donnant délégation de signature à Monsieur Loïc GROSSE, secrétaire général de la préfecture des Landes ;

VU le renouvellement général des conseillers municipaux et conseillers communautaires ;

CONSIDERANT la proposition émise par l'association des maires des Landes le 1^{er} décembre 2020 pour renouveler le membre élu au sein de la commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture des Landes ;

ARRÊTE :

Article 1 : L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral DCPAT n°2019-620 du 10 octobre 2019 est modifié comme suit :

- Monsieur Gérard LE BAIL, maire de la commune de Narrosse,

Article 2 : Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral DCPAT n°2019-620 du 10 octobre 2019 restent inchangées.

Article 3 : Le présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture des Landes peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Pau (Villa Noulibos – 50 Cours Lyautey – 64010 Pau Cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture des Landes et le président de la commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à chacun des membres de ladite commission.

Mont-de-Marsan, le 14 DEC. 2020

Pour la préfète et par délégation,
le secrétaire général



Loïc GROSSE

Préfecture des Landes

40-2020-12-10-004

AP n° 2020-273 portant renouvellement de l'agrément du
centre de formation taxi A.BA.LA.T



**PRÉFÈTE
DES LANDES**

Liberté
Égalité
Fraternité

**Arrêté n° 2020-273 portant renouvellement de l'agrément
du centre de formation Académie basco-landaise du taxi (A.BA.LA.T)
pour dispenser la formation initiale et continue
et la formation à la mobilité
des conducteurs de taxi**

**La préfète,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU le code des transports, notamment les articles L 3120-2-1, R 3120-8-2 et R 3120-9 ;
VU la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 modifiée portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal ;
VU la loi n° 2014-1104 du 1^{er} octobre 2014 modifiée relative aux taxis et aux voitures de transport avec chauffeur (VTC) ;
VU la loi n° 2016-1920 du 29 décembre 2016 relative à la régulation, à la responsabilisation et à la simplification dans le secteur du transport public particulier de personnes ;
VU le décret n° 2014-1725 du 30 décembre 2014 relatif au transport public particulier de personnes ;
VU l'arrêté du 11 août 2017 relatif à l'agrément des centres de formation habilités à dispenser la formation initiale et continue des conducteurs de taxi et des conducteurs de voiture de transport avec chauffeur ;
VU l'arrêté du 11 août 2017 relatif à la formation continue des conducteurs de taxi et des conducteurs de voiture de transport avec chauffeur et à la mobilité des conducteurs de taxi ;
VU l'arrêté préfectoral n° 88-2020-BCI du 24 août 2020 donnant délégation de signature à M. Loïc GROSSE, secrétaire général de la préfecture des Landes ;
VU la demande de renouvellement d'agrément pour dispenser la formation initiale des conducteurs de taxi et leur formation continue ainsi que la formation à la mobilité présentée le 2 décembre 2020 et complétée les 7, 9 et 10 décembre par l'Académie basco-landaise du taxi (A.BA.LA.T) représentée par Monsieur Daniel BOURDENX, 53 rue Bertranotte à Dax (40100) ;
SUR PROPOSITION de M. le secrétaire général de la préfecture des Landes ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 - L'agrément n° 2011-40-01 de l'Académie basco-landaise du taxi (A.BA.LA.T) pour dispenser la formation initiale des conducteurs de taxi et leur formation continue ainsi que la formation à la mobilité est renouvelé pour une période de 5 ans à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 2 - Le renouvellement de cet agrément devra être demandé deux mois avant la date d'échéance.

ARTICLE 3 - Les formations seront dispensées dans les locaux situés 53 rue Bertranotte à Dax (40100).

Les formateurs de l'Académie basco-landaise du taxi (A.BA.LA.T) placés sous l'autorité de Monsieur Daniel BOURDENX, responsable pédagogique, sont :

- Monsieur Gérard GOMEZ
- Monsieur Jean-Jacques MÉNARD
- Monsieur Laurent BOURDENX
- Monsieur Lionel DUTOUYA
- Madame BAUMANN épouse CAUSSADE

ARTICLE 4 : Le véhicule utilisé pour l'enseignement par l'Académie basco-landaise du taxi (A.BA.LA.T) est le véhicule immatriculé EG-129-TJ.

Il doit être doté de tous les équipements prévus pour les véhicules taxi, ainsi que du dispositif de double commande et de deux rétroviseurs bilatéraux. Il doit également être muni d'un dispositif extérieur portant la mention «Taxi école».

ARTICLE 5 – L'exploitant est tenu :

- d'afficher dans les locaux de manière visible, le numéro d'agrément, le programme et le tarif des formations,
- de faire figurer le numéro d'agrément sur toute correspondance ou tout document commercial.

ARTICLE 6 – Le dirigeant adresse à la préfète un rapport annuel sur l'activité de son organisme de formation en mentionnant :

- le nombre de personnes ayant suivi les formations préparatoires à l'examen et le taux de réussite,
 - le nombre et l'identité des conducteurs ayant suivi la formation continue,
 - le nombre et l'identité des conducteurs ayant suivi la formation à la mobilité.
- Ce rapport annuel est communicable à toute personne qui en fait la demande dans les conditions de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 modifiée susvisée.

ARTICLE 7 – Le titulaire de l'agrément est tenu d'informer l'autorité préfectorale de tout changement intervenant dans les indications figurant à l'article 3.

ARTICLE 8 - En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté ou d'une condamnation prévue à l'article R 212-4 du code de la route mentionnée au bulletin n° 2 du casier judiciaire, ainsi qu'en cas de dysfonctionnement constaté à la suite d'un contrôle, l'autorité préfectorale peut suspendre ou retirer l'agrément de l'organisme de formation.

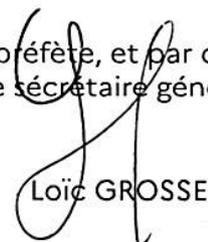
ARTICLE 9 – Une copie du présent arrêté devra être présentée par les enseignants de l'établissement avec les documents afférents à la conduite et à la circulation du véhicule utilisé dans le cadre de leur formation, en cas de contrôle, aux services de police ou de gendarmerie.

ARTICLE 10 – Les arrêtés préfectoraux n° 2015-677 du 4 novembre 2015 modifié et n° 2017-631 du 27 novembre 2017 sont abrogés.

ARTICLE 11 - M. le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le département et dont copie sera adressée à Mme la sous-préfète de Dax, Mmes et MM. les membres de la commission locale des transports publics particuliers de personnes, M. le président de la chambre de métiers et de l'artisanat, Monsieur Daniel BOURDENX.

Mont-de-Marsan, le **10 DEC. 2020**

Pour la préfète, et par délégation
le secrétaire général



Loïc GROSSE

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de l'affichage, d'un recours : gracieux auprès du préfet des Landes, hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur, ou contentieux auprès du tribunal administratif de Pau - BP 543 – 64010 PAU CEDEX

Préfecture des Landes

40-2020-12-01-015

**ARRETE DSEC-BSI 2020-749 modification
vidéoprotection MAIRIE de MONT DE MARSAN**

Arrêté DSEC/BSI 2020-749 portant modification d'un système de vidéoprotection

**La préfète,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4,

VU le décret 2013-1113 du 4 décembre 2013, relatif à la vidéoprotection,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques,

VU l'arrêté préfectoral n°88-2020-BCI du 24 août 2020 donnant délégation de signature à Monsieur Loïc GROSSE, secrétaire général de la préfecture des Landes,

VU la demande de modification d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur le maire de MONT-DE-MARSAN, se situant à l'intérieur d'un périmètre global, délimité géographiquement aux adresses suivantes :

- ▶ Place Jean-Jaurès
- ▶ Avenue Georges Clémenceau
- ▶ Rue Pierre Lisse
- ▶ Boulevard Delamarre
- ▶ Boulevard Jean de Lattre de Tassigny
- ▶ Avenue du Maréchal Foch
- ▶ Rue Aspirant Gérard de Brochon
- ▶ Rue René Moquel
- ▶ Allée de l'Arrayade
- ▶ Avenue Henri Lacoste
- ▶ Avenue de Nonères
- ▶ Rue Jean Robert
- ▶ Petite Rue des Landes
- ▶ Rue de la Tannerie
- ▶ Place Raymond Poincaré
- ▶ Rue Sarraute
- ▶ Passerelle
- ▶ Boulevard d'Auribeau
- ▶ Rue du Plumaçon
- ▶ Avenue de la Laïcité
- ▶ Avenue du 34ème RI

et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 9 novembre 2020,

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 30 novembre 2020,

SUR PROPOSITION de Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Landes,

ARRÊTE :

Article 1 – Les arrêtés préfectoraux n°PR/CAB 2016-207 du 23 mai 2016, n°PR/CAB 2017-34 du 20 février 2017, n°DSEC/BSI 2018-396 du 28 mai 2018 sont abrogés.

Article 2 - Monsieur le maire de MONT-DE-MARSAN est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer dans sa commune, aux adresses susvisées, un système de vidéoprotection, conformément au dossier présenté, enregistré sous le n° 2016/0093 – Opération n° 2020/0105. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens
- protection des bâtiments publics
- régulation du trafic routier
- prévention du trafic de stupéfiants
- constatation des infractions aux règles de la circulation

Article 3 – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans le périmètre cité à l'article 2, par une signalétique appropriée :

- mention de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- mention, à chaque point d'accès du public, des références de la loi et du décret susvisés et des coordonnées de la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 4 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

Article 5 – Monsieur le chef de service de la police municipale, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - retrait ou ajout de caméras - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 7 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 – La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans : **une nouvelle demande devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.**

Article 10 – Monsieur le secrétaire général de préfecture des Landes, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur le maire de MONT-DE-MARSAN.

Mont-de-Marsan, le 1^{er} décembre 2020

Pour la préfète et par délégation,
le secrétaire général,

Loïc GROSSE



Préfecture des Landes

40-2020-12-01-016

**ARRETE DSEC-BSI 2020-750 modification
vidéoprotection CARREFOUR CITY à TARNOS**

Arrêté DSEC/BSI 2020-750 portant modification d'un système de vidéoprotection

**La préfète,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R.251- à R.253-4,

VU le décret 2013-1113 du 4 décembre 2013, relatif à la vidéoprotection,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques,

VU l'arrêté préfectoral n°88-2020-BCI du 24 août 2020 donnant délégation de signature à Monsieur Loïc GROSSE, secrétaire général de la préfète,

VU l'arrêté préfectoral PR/CAB 2016-432 du 24 octobre 2016 portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection,

VU la demande de modification d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Laurent MORNET pour l'établissement CARREFOUR CITY - PROXILANDES, situé Avenue Julian Grimau à TARNOS et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 9 septembre 2020,

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 30 novembre 2020 ,

SUR PROPOSITION de Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Landes,

ARRÊTE :

Article 1 – L'arrêté préfectoral PR/CAB 2016-432 du 24 octobre 2016 est abrogé.

Article 2 – Monsieur Laurent MORNET est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer à l'adresse sus-indiquée, **18 caméras intérieures et 3 caméras extérieures** de vidéoprotection pour l'établissement CARREFOUR CITY - PROXILANDES, conformément au dossier présenté, enregistré sous le n° **2016/0200 – opération 2020/0131**. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- sécurité des personnes
- secours à personnes – défense contre l'incendie – préventions risques naturels ou technologiques
- prévention des atteintes aux biens

Article 3 – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 2, par une signalétique appropriée :

- mention de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- mention, à chaque point d'accès du public, des références de la loi et du décret susvisés et des coordonnées de la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 4 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **12 jours**.

Article 5 – Monsieur Laurent MORNET, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - retrait ou ajout de caméras - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 7 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 – La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans : **une nouvelle demande devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai**.

Article 10 – Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Landes, Monsieur le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Laurent MORNET, Avenue Julian Grimau à TARNOS.

Mont-de-Marsan, le 1^{er} décembre 2020

Pour la préfète et par délégation,
le secrétaire général,

Loïc GROSSE

Préfecture des Landes

40-2020-12-01-017

**ARRETE DSEC-BSI 2020-751 autorisation
vidéoprotection STATION SERVICE TOTAL à
CASTETS**

Arrêté DSEC/BSI 2020-751 portant autorisation d'un système de vidéoprotection

**La préfète,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4,

VU le décret 2013-1113 du 4 décembre 2013, relatif à la vidéoprotection,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques,

VU l'arrêté préfectoral n°88-2020-BCI du 24 août 2020 donnant délégation de signature à Monsieur Loïc GROSSE, secrétaire général de la préfète,

VU la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Jamal BOUNOUA pour l'établissement STATION-SERVICE TOTAL MARKETING FRANCE, situé 1270 route de Dax à CASTETS et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 9 septembre 2020,

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 30 novembre 2020,

SUR PROPOSITION de Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Landes,

ARRÊTE :

Article 1 – Monsieur Jamal BOUNOUA est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer à l'adresse sus-indiquée, **2 caméras intérieures et 5 caméras extérieures** de vidéoprotection pour l'établissement STATION-SERVICE TOTAL MARKETING FRANCE, conformément au dossier présenté, enregistré sous le n° **2020/0133**. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- sécurité des personnes
- lutte contre la démarque inconnue

Article 2 – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- *mention de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- mention, à chaque point d'accès du public, des références de la loi et du décret susvisés et des coordonnées de la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **21 jours**.

Article 4 – Le gérant de la station, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - retrait ou ajout de caméras - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 6 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 7 – La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 8 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans : **une nouvelle demande devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai**.

Article 9 – Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Landes, Monsieur le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Jamal BOUNOUA, 562 avenue du Parc de l'Île à NANTERRRE.

Mont-de-Marsan, le 1^{er} décembre 2020

Pour la préfète et par délégation,
le secrétaire général,

Loïc GROSSE



Préfecture des Landes

40-2020-12-01-018

ARRETE DSEC-BSI 2020-752 autorisation
vidéoprotection HOTEL DE LA GARE à MONT DE
MARSAN

Arrêté DSEC/BSI 2020-752 portant autorisation d'un système de vidéoprotection

**La préfète,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R.251- à R.253-4,

VU le décret 2013-1113 du 4 décembre 2013, relatif à la vidéoprotection,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques,

VU l'arrêté préfectoral n°88-2020-BCI du 24 août 2020 donnant délégation de signature à Monsieur Loïc GROSSE, secrétaire général de la préfète,

VU la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Jean-Marc PIAT pour l'établissement HOTEL DE LA GARE, situé 229 avenue du 34ème Régiment d'Infanterie à MONT-DE-MARSAN et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 9 septembre 2020,

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 30 novembre 2020,

SUR PROPOSITION de Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Landes,

ARRÊTE :

Article 1 – Monsieur Jean-Marc PIAT est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer à l'adresse sus-indiquée, **5 caméras intérieures** de vidéoprotection pour l'établissement HOTEL DE LA GARE, conformément au dossier présenté, enregistré sous le n° **2020/0136**. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens

Article 2 – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans le périmètre cité à l'article 2, par une signalétique appropriée :

- *mention de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- mention, à chaque point d'accès du public, des références de la loi et du décret susvisés et des coordonnées de la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **15 jours**.

Article 4 – Monsieur Jean-Marc PIAT, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - retrait ou ajout de caméras - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 6 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 7 – La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 8 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans : **une nouvelle demande devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai**.

Article 9 – Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Landes, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Jean-Marc PIAT, 229 avenue du 34ème Régiment d'Infanterie à MONT-DE-MARSAN.

Mont-de-Marsan, le 1^{er} décembre 2020

Pour la préfète et par délégation,
le secrétaire général,

Loïc GROSSE

Préfecture des Landes

40-2020-12-01-019

**ARRETE DSEC-BSI 2020-753 autorisation
vidéoprotection COEUR DE FRAIS à LABENNE**

Arrêté DSEC/BSI 2020-753 portant autorisation d'un système de vidéoprotection

La préfète,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4,

VU le décret 2013-1113 du 4 décembre 2013, relatif à la vidéoprotection,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques,

VU l'arrêté préfectoral n°88-2020-BCI du 24 août 2020 donnant délégation de signature à Monsieur Loïc GROSSE, secrétaire général de la préfète,

VU la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Laurent BERTIERE pour l'établissement COEUR DE FRAIS – SAS FLD 6, situé 55 avenue du Général de Gaulle à LABENNE et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 9 septembre 2020,

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 30 novembre 2020,

SUR PROPOSITION de Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Landes,

ARRÊTE :

Article 1 – Monsieur Laurent BERTIERE est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer à l'adresse sus-indiquée, **6 caméras intérieures** de vidéoprotection pour l'établissement COEUR DE FRAIS – SAS FLD 6, conformément au dossier présenté, enregistré sous le n° **2020/0137**. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- sécurité des personnes

Article 2 – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- *mention de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- mention, à chaque point d'accès du public, des références de la loi et du décret susvisés et des coordonnées de la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

Article 4 – Monsieur Laurent BERTIERE, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - retrait ou ajout de caméras - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 6 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 7 – La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

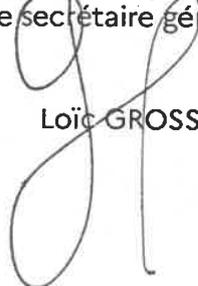
Article 8 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans : **une nouvelle demande devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai**.

Article 9– Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Landes, Monsieur le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Laurent BERTIERE, 55 avenue du Général de Gaulle à LABENNE.

Mont-de-Marsan, le 1^{er} décembre 2020

Pour la préfète et par délégation,
le secrétaire général,

Loïc GROSSE



Préfecture des Landes

40-2020-12-01-020

**ARRETE DSEC-BSI 2020-754 modification
vidéoprotection CREDIT AGRICOLE à BISCARROSSE**

Arrêté DSEC/BSI 2020-754 portant modification d'un système de vidéoprotection

**La préfète,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4,

VU le décret 2013-1113 du 4 décembre 2013, relatif à la vidéoprotection,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques,

VU l'arrêté préfectoral n°88-2020-BCI du 24 août 2020 donnant délégation de signature à Monsieur Loïc GROSSE, secrétaire général de la préfète,

VU l'arrêté préfectoral n° PR/CAB 2017-304 du 29 septembre 2017 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection,

VU la demande de modification d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur le responsable du service sécurité physique du CREDIT AGRICOLE AQUITAINE pour l'établissement bancaire situé Rue Jules Ferry à BISCARROSSE et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 9 septembre 2020,

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 30 novembre 2020,

SUR PROPOSITION de Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Landes,

ARRÊTE :

Article 1 – L'arrêté préfectoral n° PR/CAB 2017-304 du 29 septembre 2017 est abrogé.

Article 2 - Monsieur le responsable du service sécurité physique du CREDIT AGRICOLE AQUITAINE est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer à l'adresse sus-indiquée, **11 caméras intérieures et 1 caméra extérieure** de vidéoprotection pour LE CREDIT AGRICOLE AQUITAINE, conformément au dossier présenté, enregistré sous le n° **2012/0119 - opération 2020 /0138**. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens

Article 3 – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 2, par une signalétique appropriée :

- *mention de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- mention, à chaque point d'accès du public, des références de la loi et du décret susvisés et des coordonnées de la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 4 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

Article 5 – Monsieur le chargé de sécurité du CREDIT AGRICOLE AQUITAINE, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - retrait ou ajout de caméras - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 7 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 – La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans : **une nouvelle demande devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai**.

Article 10 – Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Landes, Monsieur le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur le chargé du service sécurité physique du CREDIT AGRICOLE AQUITAINE, 106 quai du Bacalan à BORDEAUX.

Mont-de-Marsan, le 1^{er} décembre 2020

Pour la préfète et par délégation,
le secrétaire général,


Loïc GROSSE

Préfecture des Landes

40-2020-12-01-021

**ARRETE DSEC-BSI 2020-755 modification
vidéoprotection CREDIT AGRICOLE à LABOUHEYRE**

Arrêté DSEC/BSI 2020-755 portant modification d'un système de vidéoprotection

**La préfète,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4,

VU le décret 2013-1113 du 4 décembre 2013, relatif à la vidéoprotection,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques,

VU l'arrêté préfectoral n°88-2020-BCI du 24 août 2020 donnant délégation de signature à Monsieur Loïc GROSSE, secrétaire général de la préfète,

VU l'arrêté préfectoral n° PR/CAB 2017-315 du 29 septembre 2017 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection,

VU la demande de modification d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur le responsable du service sécurité physique du CREDIT AGRICOLE AQUITAINE pour l'établissement bancaire situé 79 rue François Albor à LABOUHEYRE et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 9 septembre 2020,

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 30 novembre 2020,

SUR PROPOSITION de Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Landes,,

ARRÊTE :

Article 1 – L'arrêté préfectoral n° PR/CAB 2017-315 du 29 septembre 2017 est abrogé.

Article 2 - Monsieur le responsable du service sécurité physique du CREDIT AGRICOLE AQUITAINE est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer à l'adresse sus-indiquée, **5 caméras intérieures et 1 caméra extérieure** de vidéoprotection pour LE CREDIT AGRICOLE AQUITAINE, conformément au dossier présenté, enregistré sous le n° 2012/0132 - opération 2020 /0139. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens

Article 3 – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 2, par une signalétique appropriée :

- *mention de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- mention, à chaque point d'accès du public, des références de la loi et du décret susvisés et des coordonnées de la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 4 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

Article 5 – Monsieur le chargé de sécurité du CREDIT AGRICOLE AQUITAINE, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - retrait ou ajout de caméras - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 7 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 – La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans : **une nouvelle demande devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai**.

Article 10 – Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Landes, Monsieur le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur le chargé du service sécurité physique du CREDIT AGRICOLE AQUITAINE, 106 quai du Bacalan à BORDEAUX.

Mont-de-Marsan, le 1^{er} décembre 2020

Pour la préfète et par délégation,
le secrétaire général,

Loïc GROSSE



Préfecture des Landes

40-2020-12-01-022

**ARRETE DSEC-BSI 2020-756 autorisation
vidéoprotection TABAC MULTI SERVICES à SAINT
SEVER**

Arrêté DSEC/BSI 2020-756 portant autorisation d'un système de vidéoprotection

**La préfète,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4,

VU le décret 2013-1113 du 4 décembre 2013, relatif à la vidéoprotection,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques,

VU l'arrêté préfectoral n°88-2020-BCI du 24 août 2020 donnant délégation de signature à Monsieur Loïc GROSSE, secrétaire général de la préfète,

VU la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Christophe FAUQUEMBERGUE pour l'établissement TABAC MULTI SERVICES DES ARENES, situé 2 Place du Pouy à SAINT-SEVER et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 9 septembre 2020,

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 30 novembre 2020,

SUR PROPOSITION de Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Landes,

ARRÊTE :

Article 1 – Monsieur Christophe FAUQUEMBERGUE est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer à l'adresse sus-indiquée, **4 caméras intérieures et 1 caméra extérieure** de vidéoprotection pour son établissement TABAC MULTI SERVICES DES ARENES, conformément au dossier présenté, enregistré sous le n° **2020/0141**. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- sécurité des personnes
- lutte contre la démarque inconnue

Article 2 – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- *mention de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- mention, à chaque point d'accès du public, des références de la loi et du décret susvisés et des coordonnées de la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **25 jours**.

Article 4 – Monsieur Christophe FAUQUEMBERGUE, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - retrait ou ajout de caméras - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 6 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 7 – La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 8 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans : **une nouvelle demande devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai**.

Article 9– Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Landes, Monsieur le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Christophe FAUQUEMBERGUE, 2 place du Cap de Pouy à SAINT-SEVER.

Mont-de-Marsan, le 1^{er} décembre 2020

Pour la préfète et par délégation,
le secrétaire général,

Loïc GROSSE



Préfecture des Landes

40-2020-12-01-023

**ARRETE DSEC-BSI 2020-757 autorisation
vidéoprotection MUTUALITE FRANCAISE DES
LANDES - CENTRE DE SANTE DENTAIRE à DAX**

Arrêté DSEC/BSI 2020-757 portant autorisation d'un système de vidéoprotection

**La préfète,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4,

VU le décret 2013-1113 du 4 décembre 2013, relatif à la vidéoprotection,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques,

VU l'arrêté préfectoral n°88-2020-BCI du 24 août 2020 donnant délégation de signature à Monsieur Loïc GROSSE, secrétaire général de la préfète,

VU la demande d'installer un système de vidéoprotection présentée par Madame Marie Liliane LATTOUF pour l'établissement MUTUALITE FRANCAISE DES LANDES – CENTRE DE SANTE DENTAIRE, situé 29 avenue Victor-Hugo à DAX et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 9 septembre 2020,

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 30 novembre 2020 ,

SUR PROPOSITION de Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Landes,

ARRÊTE :

Article 1 – Madame Marie Liliane LATTOUF est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer à l'adresse sus-indiquée, **4 caméras intérieures** de vidéoprotection pour l'établissement MUTUALITE FRANCAISE LANDES – CENTRE DE SANTE DENTAIRE, conformément au dossier présenté, enregistré sous le n° **2020/0144**. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens

Article 2 – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- *mention de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- mention, à chaque point d'accès du public, des références de la loi et du décret susvisés et des coordonnées de la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

Article 4 – Madame Axelle BARGAOUI, déléguée à la protection des données et responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - retrait ou ajout de caméras - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 6 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 7 – La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 8 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans : **une nouvelle demande devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.**

Article 9 – Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Landes, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Madame Marie Liliane LATTOUF, 1 bis allée de la Solidarité à MONT-DE-MARSAN.

Mont-de-Marsan, le 1^{er} décembre 2020

Pour la préfète et par délégation,
le secrétaire général,


Loïc GROSSE

Préfecture des Landes

40-2020-12-01-024

**ARRETE DSEC-BSI 2020-758 autorisation
vidéoprotection MUTUALITE FRANCAISE DES
LANDES - POLE MEDICAL à MONT DE MARSAN**

Arrêté DSEC/BSI 2020-758 portant autorisation d'un système de vidéoprotection

**La préfète,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R.251- à R.253-4,

VU le décret 2013-1113 du 4 décembre 2013, relatif à la vidéoprotection,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques,

VU l'arrêté préfectoral n°88-2020-BCI du 24 août 2020 donnant délégation de signature à Monsieur Loïc GROSSE, secrétaire général de la préfète,

VU la demande d'installer un système de vidéoprotection présentée par Madame Marie Liliane LATTOUF pour l'établissement MUTUALITE FRANCAISE DES LANDES – POLE MEDICAL, situé 14 rue du 4 Septembre à MONT-DE-MARSAN et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 9 septembre 2020,

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 30 novembre 2020 ,

SUR PROPOSITION de Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Landes,,

ARRÊTE :

Article 1 – Madame Marie Liliane LATTOUF est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer à l'adresse sus-indiquée, **3 caméras intérieures** de vidéoprotection pour l'établissement MUTUALITE FRANCAISE LANDES – POLE MEDICAL, conformément au dossier présenté, enregistré sous le n° **2020/0145**. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens

Article 2 – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- *mention de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- mention, à chaque point d'accès du public, des références de la loi et du décret susvisés et des coordonnées de la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

Article 4 – Madame Axelle BARGAOUI, déléguée à la protection des données et responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - retrait ou ajout de caméras - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 6 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

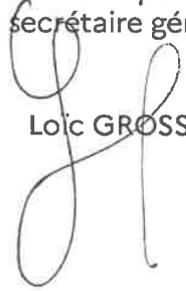
Article 7 – La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 8 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans : **une nouvelle demande devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.**

Article 9 – Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Landes, Monsieur le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Madame Marie Liliane LATOUF, 1 bis allée de la Solidarité à MONT-DE-MARSAN.

Mont-de-Marsan, le 1^{er} décembre 2020

Pour la préfète et par délégation,
le secrétaire général,


Loïc GROSSE

Préfecture des Landes

40-2020-12-01-025

**ARRETE DSEC-BSI 2020-759 autorisation
vidéoprotection MUTUALITE FRANCAISE DES
LANDES - CENTRE DE SANTE VISUELLE à MONT
DE MARSAN**

Arrêté DSEC/BSI 2020-759 portant autorisation d'un système de vidéoprotection

La préfète,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4,

VU le décret 2013-1113 du 4 décembre 2013, relatif à la vidéoprotection,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques,

VU l'arrêté préfectoral n°88-2020-BCI du 24 août 2020 donnant délégation de signature à Monsieur Loïc GROSSE, secrétaire général de la préfète,

VU la demande d'installer un système de vidéoprotection présentée par Madame Marie Liliane LATTOUF pour l'établissement MUTUALITE FRANCAISE DES LANDES – CENTRE DE SANTE VISUELLE, situé 14 rue du Pont du Commerce à MONT-DE-MARSAN et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 9 septembre 2020,

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 30 novembre 2020 ,

SUR PROPOSITION Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Landes,

ARRÊTE :

Article 1 – Madame Marie Liliane LATTOUF est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer à l'adresse sus-indiquée, **2 caméras intérieures** de vidéoprotection pour l'établissement MUTUALITE FRANCAISE LANDES – CENTRE DE SANTE VISUELLE, conformément au dossier présenté, enregistré sous le n° **2020/0146**. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens

Article 2 – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- *mention de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- mention, à chaque point d'accès du public, des références de la loi et du décret susvisés et des coordonnées de la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

Article 4 – Madame Axelle BARGAOUI, déléguée à la protection des données et responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - retrait ou ajout de caméras - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 6 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

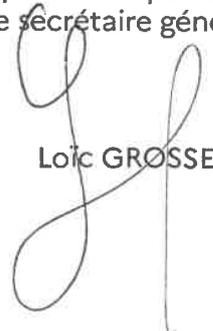
Article 7 – La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 8 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans : **une nouvelle demande devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.**

Article 9 – Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Landes, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Madame Marie Liliane LATTOUF, 1 bis allée de la Solidarité à MONT-DE-MARSAN.

Mont-de-Marsan, le 1^{er} décembre 2020

Pour la préfète et par délégation,
le secrétaire général,



Loïc GROSSE

Préfecture des Landes

40-2020-12-01-026

**ARRETE DSEC-BSI 2020-760 renouvellement
vidéoprotection LA POSTE à CAPBRETON**

Arrêté DSEC/BSI 2020-760 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection

**La préfète,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R.251- à R.253-4,

VU le décret 2013-1113 du 4 décembre 2013, relatif à la vidéoprotection,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques,

VU l'arrêté préfectoral n°88-2020-BCI du 24 août 2020 donnant délégation de signature à Monsieur Loïc GROSSE, secrétaire général de la préfète,

VU l'arrêté préfectoral n° PR/CAB 2015-279 du 27 octobre 2015 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection,

VU la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur le directeur de la Sécurité et Prévention des Incivilités de LA POSTE pour l'établissement bancaire situé 18 avenue du Docteur Junqua à CAPBRETON et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 9 septembre 2020,

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 30 novembre 2020,

SUR PROPOSITION de Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Landes,

ARRÊTE :

Article 1 - Monsieur le directeur de la Sécurité et Prévention des Incivilités de LA POSTE est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer à l'adresse sus-indiquée, **3 caméras intérieures et 1 caméra extérieure** de vidéoprotection pour LA POSTE, conformément au dossier présenté, enregistré sous le n° **2012/0171 - opération 2020 /0147**. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens
- prévention d'actes terroristes

Article 2 – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- *mention de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- mention, à chaque point d'accès du public, des références de la loi et du décret susvisés et des coordonnées de la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

Article 4 – Monsieur le directeur de la Sécurité et Prévention des Incivilités de LA POSTE, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - retrait ou ajout de caméras - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 6 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

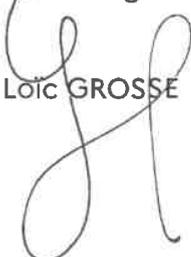
Article 7 – La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 8 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans : **une nouvelle demande devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai**.

Article 9 – Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Landes, Monsieur le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur le directeur de la Sécurité et Prévention des Incivilités, 26 allées des Lilas à PAU.

Mont-de-Marsan, le 1^{er} décembre 2020

Pour la préfète et par délégation,
le secrétaire général,


Loïc GROSSE

Préfecture des Landes

40-2020-12-01-027

**ARRETE DSEC-BSI 2020-762 renouvellement
vidéoprotection LA POSTE à PONTONX SUR L'ADOUR**

Arrêté DSEC/BSI 2020-762 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection

**La préfète,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R.251- à R.253-4,

VU le décret 2013-1113 du 4 décembre 2013, relatif à la vidéoprotection,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques,

VU l'arrêté préfectoral n°88-2020-BCI du 24 août 2020 donnant délégation de signature à Monsieur Loïc GROSSE, secrétaire général de la préfète,

VU l'arrêté préfectoral n° PR/CAB 2015-116 du 26 mai 2015 portant autorisation d'un système de vidéoprotection,

VU la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur le directeur de la Sécurité et Prévention des Incivilités de LA POSTE pour l'établissement bancaire situé 80 avenue de la Chalosse à PONTONX-SUR-L'ADOUR et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 9 septembre 2020,

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 30 novembre 2020,

SUR PROPOSITION de Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Landes,

ARRÊTE :

Article 1 - Monsieur le directeur de la Sécurité et Prévention des Incivilités de la POSTE est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer à l'adresse sus-indiquée, **2 caméras intérieures et 1 caméra extérieure** de vidéoprotection pour LA POSTE, conformément au dossier présenté, enregistré sous le n° **2015/0045 - opération 2020 /0149**. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens
- prévention d'actes terroristes

Article 2 – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- *mention de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- mention, à chaque point d'accès du public, des références de la loi et du décret susvisés et des coordonnées de la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

Article 4 – Monsieur le directeur de la Sécurité et Prévention des Incivilités de LA POSTE, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - retrait ou ajout de caméras - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 6 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

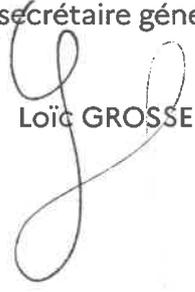
Article 7 – La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 8 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans : **une nouvelle demande devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai**.

Article 9 – Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Landes, Monsieur le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur le directeur de la Sécurité et Prévention des Incivilités, 26 allées des Lilas à PAU.

Mont-de-Marsan, le 1^{er} décembre 2020

Pour la préfète et par délégation,
le secrétaire général,


Loïc GROSSE

Préfecture des Landes

40-2020-12-01-028

**ARRETE DSEC-BSI 2020-763 renouvellement
vidéoprotection LA POSTE à HABAS**

Arrêté DSEC/BSI 2020-763 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection

**La préfète,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R.251- à R.253-4,

VU le décret 2013-1113 du 4 décembre 2013, relatif à la vidéoprotection,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques,

VU l'arrêté préfectoral n°88-2020-BCI du 24 août 2020 donnant délégation de signature à Monsieur Loïc GROSSE, secrétaire général de la préfète,

VU l'arrêté préfectoral n° PR/CAB 2015-123 du 26 mai 2015 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection,

VU la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur le directeur de la Sécurité et Prévention des Incivilités de LA POSTE pour l'établissement bancaire situé 225 route des Pyrénées à HABAS et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 9 septembre 2020,

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 30 novembre 2020,

SUR PROPOSITION de Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Landes,

ARRÊTE :

Article 1 - Monsieur le directeur de la Sécurité et Prévention des Incivilités de la POSTE est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer à l'adresse sus-indiquée, **2 caméras intérieures** de vidéoprotection pour LA POSTE, conformément au dossier présenté, enregistré sous le n° **2015/0054 - opération 2020 /0150**. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens
- prévention d'actes terroristes

Article 2 – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- *mention de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- mention, à chaque point d'accès du public, des références de la loi et du décret susvisés et des coordonnées de la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

Article 4 – Monsieur le directeur de la Sécurité et Prévention des Incivilités de LA POSTE, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - retrait ou ajout de caméras - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 6 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 7 – La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 8 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans : **une nouvelle demande devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai**.

Article 9 – Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Landes, Monsieur le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur le directeur de la Sécurité et Prévention des Incivilités, 26 allées des Lilas à PAU.

Mont-de-Marsan, le 1^{er} décembre 2020

Pour la préfète et par délégation,
le secrétaire général,

Loïc GROSSE



Préfecture des Landes

40-2020-12-01-029

**ARRETE DSEC-BSI 2020-764 renouvellement
vidéoprotection LA POSTE à ONESSE ET LAHARIE**

Arrêté DSEC/BSI 2020-764 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection

**La préfète,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R.251- à R.253-4,

VU le décret 2013-1113 du 4 décembre 2013, relatif à la vidéoprotection,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques,

VU l'arrêté préfectoral n°88-2020-BCI du 24 août 2020 donnant délégation de signature à Monsieur Loïc GROSSE, secrétaire général de la préfète,

VU l'arrêté préfectoral n° PR/CAB 2015-126 du 26 mai 2015 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection,

VU la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur le directeur de la Sécurité et Prévention des Incivilités de LA POSTE pour l'établissement bancaire situé 20 place des Platanes à ONESSE ET LAHARIE et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 9 septembre 2020,

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 30 novembre 2020,

SUR PROPOSITION de Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Landes,

ARRÊTE :

Article 1 - Monsieur le directeur de la Sécurité et Prévention des Incivilités de la POSTE est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer à l'adresse sus-indiquée, **2 caméras intérieures** de vidéoprotection pour LA POSTE, conformément au dossier présenté, enregistré sous le n° **2015/0057 - opération 2020 /0151**. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens
- prévention d'actes terroristes

Article 2 – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- *mention de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- mention, à chaque point d'accès du public, des références de la loi et du décret susvisés et des coordonnées de la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

Article 4 – Monsieur le directeur de la Sécurité et Prévention des Incivilités de LA POSTE, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - retrait ou ajout de caméras - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 6 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 7 – La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

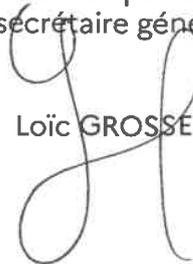
Article 8 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans : **une nouvelle demande devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai**.

Article 9 – Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Landes, Monsieur le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur le directeur de la Sécurité et Prévention des Incivilités, 26 allées des Lilas à PAU.

Mont-de-Marsan, le 1^{er} décembre 2020

Pour la préfète et par délégation,
le secrétaire général,

Loïc GROSSE



Préfecture des Landes

40-2020-12-01-030

**ARRETE DSEC-BSI 2020-765 renouvellement
vidéoprotection LA POSTE à RION DES LANDES**

Arrêté DSEC/BSI 2020-765 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection

**La préfète,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4,

VU le décret 2013-1113 du 4 décembre 2013, relatif à la vidéoprotection,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques,

VU l'arrêté préfectoral n°88-2020-BCI du 24 août 2020 donnant délégation de signature à Monsieur Loïc GROSSE, secrétaire général de la préfète,

VU l'arrêté préfectoral n° PR/CAB 2015-129 du 26 mai 2015 portant autorisation d'un système de vidéoprotection,

VU la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur le directeur de la Sécurité et Prévention des Incivilités de LA POSTE pour l'établissement bancaire situé 144 avenue Frédéric Bastiat à RION DES LANDES et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 9 septembre 2020,

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 30 novembre 2020,

SUR PROPOSITION de Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Landes,

ARRÊTE :

Article 1 - Monsieur le directeur de la Sécurité et Prévention des Incivilités de la POSTE est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer à l'adresse sus-indiquée, **2 caméras intérieures** de vidéoprotection pour LA POSTE, conformément au dossier présenté, enregistré sous le n° **2015/0060 - opération 2020 /0152**. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens
- prévention d'actes terroristes

Article 2 – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- *mention de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- mention, à chaque point d'accès du public, des références de la loi et du décret susvisés et des coordonnées de la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

Article 4 – Monsieur le directeur de la Sécurité et Prévention des Incivilités de LA POSTE, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - retrait ou ajout de caméras - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 6 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 7 – La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 8 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans : **une nouvelle demande devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai**.

Article 9 – Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Landes, Monsieur le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur le directeur de la Sécurité et Prévention des Incivilités, 26 allées des Lilas à PAU.

Mont-de-Marsan, le 1^{er} décembre 2020

Pour la préfète et par délégation,
le secrétaire général,

Loïc GROSSE



Préfecture des Landes

40-2020-12-01-031

**ARRETE DSEC-BSI 2020-766 renouvellement
vidéoprotection LA POSTE à SABRES**

Arrêté DSEC/BSI 2020-766 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection

**La préfète,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4,

VU le décret 2013-1113 du 4 décembre 2013, relatif à la vidéoprotection,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques,

VU l'arrêté préfectoral n°88-2020-BCI du 24 août 2020 donnant délégation de signature à Monsieur Loïc GROSSE, secrétaire général de la préfète,

VU l'arrêté préfectoral n° PR/CAB 2015-119 du 26 mai 2015 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection,

VU la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur le directeur de la Sécurité et Prévention des Incivilités de LA POSTE pour l'établissement bancaire situé 2 rue Victor-Hugo à SABRES et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 9 septembre 2020,

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 30 novembre 2020,

SUR PROPOSITION de Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Landes,

ARRÊTE :

Article 1 - Monsieur le directeur de la Sécurité et Prévention des Incivilités de LA POSTE est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer à l'adresse sus-indiquée, **2 caméras intérieures** de vidéoprotection pour LA POSTE, conformément au dossier présenté, enregistré sous le n° **2015/0049 - opération 2020 /0153**. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens
- prévention d'actes terroristes

Article 2 – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- *mention de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- mention, à chaque point d'accès du public, des références de la loi et du décret susvisés et des coordonnées de la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

Article 4 – Monsieur le directeur de la Sécurité et Prévention des Incivilités de LA POSTE, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - retrait ou ajout de caméras - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 6 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

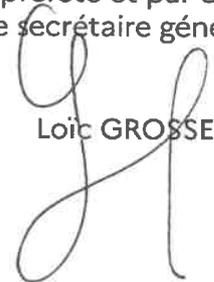
Article 7 – La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 8 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans : **une nouvelle demande devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai**.

Article 9 – Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Landes, Monsieur le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur le directeur de la Sécurité et Prévention des Incivilités, 26 allées des Lilas à PAU.

Mont-de-Marsan, le 1^{er} décembre 2020

Pour la préfète et par délégation,
le secrétaire général,


Loïc GROSSE

Préfecture des Landes

40-2020-12-01-032

**ARRETE DSEC-BSI 2020-767 renouvellement
vidéoprotection LA POSTE à SORE**

Arrêté DSEC/BSI 2020-767 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection

**La préfète,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R.251- à R.253-4,

VU le décret 2013-1113 du 4 décembre 2013, relatif à la vidéoprotection,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques,

VU l'arrêté préfectoral n°88-2020-BCI du 24 août 2020 donnant délégation de signature à Monsieur Loïc GROSSE, secrétaire général de la préfète,

VU l'arrêté préfectoral n° PR/CAB 2015-130 du 26 mai 2015 portant autorisation d'un système de vidéoprotection,

VU la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur le directeur de la Sécurité et Prévention des Incivilités de LA POSTE pour l'établissement bancaire situé 34 place de la République à SORE et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 9 septembre 2020,

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 30 novembre 2020,

SUR PROPOSITION de Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Landes,

ARRÊTE :

Article 1 - Monsieur le directeur de la Sécurité et Prévention des Incivilités de la POSTE est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer à l'adresse sus-indiquée, **1 caméra intérieure** de vidéoprotection pour LA POSTE, conformément au dossier présenté, enregistré sous le n° **2015/0061 - opération 2020 /0154**. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens
- prévention d'actes terroristes

Article 2 – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- *mention de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- mention, à chaque point d'accès du public, des références de la loi et du décret susvisés et des coordonnées de la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

Article 4 – Monsieur le directeur de la Sécurité et Prévention des Incivilités de LA POSTE, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - retrait ou ajout de caméras - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 6 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 7 – La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 8 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans : **une nouvelle demande devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai**.

Article 9 – Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Landes, Monsieur le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur le directeur de la Sécurité et Prévention des Incivilités, 26 allées des Lilas à PAU.

Mont-de-Marsan, le 1^{er} décembre 2020

Pour la préfète et par délégation,
le secrétaire général,

Loïc GROSSE



Préfecture des Landes

40-2020-12-01-033

**ARRETE DSEC-BSI 2020-768 renouvellement
vidéoprotection LA POSTE à HINX**

Arrêté DSEC/BSI 2020-768 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection

**La préfète,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R.251- à R.253-4,

VU le décret 2013-1113 du 4 décembre 2013, relatif à la vidéoprotection,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques,

VU l'arrêté préfectoral n°88-2020-BCI du 24 août 2020 donnant délégation de signature à Monsieur Loïc GROSSE, secrétaire général de la préfète,

VU l'arrêté préfectoral n° PR/CAB 2015-122 du 26 mai 2015 portant autorisation d'un système de vidéoprotection,

VU la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur le directeur de la Sécurité et Prévention des Incivilités de LA POSTE pour l'établissement bancaire situé 89 route de Gamardes à HINX et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 9 septembre 2020,

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 30 novembre 2020,

SUR PROPOSITION de Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Landes,

ARRÊTE :

Article 1 - Monsieur le directeur de la Sécurité et Prévention des Incivilités de la POSTE est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer à l'adresse sus-indiquée, **2 caméras intérieures** de vidéoprotection pour LA POSTE, conformément au dossier présenté, enregistré sous le n° **2015/0053 - opération 2020 /0155**. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens
- prévention d'actes terroristes

Article 2 – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- *mention de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- mention, à chaque point d'accès du public, des références de la loi et du décret susvisés et des coordonnées de la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

Article 4 – Monsieur le directeur de la Sécurité et Prévention des Incivilités de LA POSTE, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - retrait ou ajout de caméras - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 6 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

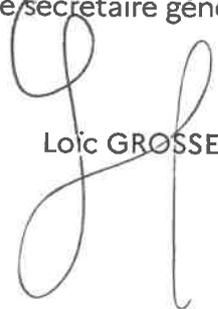
Article 7 – La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 8 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans : **une nouvelle demande devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai**.

Article 9 – Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Landes, Monsieur le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur le directeur de la Sécurité et Prévention des Incivilités, 26 allées des Lilas à PAU.

Mont-de-Marsan, le 1^{er} décembre 2020

Pour la préfète et par délégation,
le secrétaire général,



Loïc GROSSE

Préfecture des Landes

40-2020-12-01-034

**ARRETE DSEC-BSI 2020-769 renouvellement
vidéoprotection LA POSTE à SAUGNAC ET CAMBRAN**



**PRÉFÈTE
DES LANDES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté DSEC/BSI 2020-769 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection

**La préfète,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R.251- à R.253-4,

VU le décret 2013-1113 du 4 décembre 2013, relatif à la vidéoprotection,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques,

VU l'arrêté préfectoral n°88-2020-BCI du 24 août 2020 donnant délégation de signature à Monsieur Loïc GROSSE, secrétaire général de la préfète,

VU l'arrêté préfectoral n° PR/CAB 2015-133 du 26 mai 2015 portant autorisation d'un système de vidéoprotection,

VU la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur le directeur de la Sécurité et Prévention des Incivilités de LA POSTE pour l'établissement bancaire situé 100 rue des Ecoles à SAUGNAC ET CAMBRAN et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 9 septembre 2020,

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 30 novembre 2020,

SUR PROPOSITION de Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Landes,

ARRÊTE :

Article 1 - Monsieur le directeur de la Sécurité et Prévention des Incivilités de la POSTE est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer à l'adresse sus-indiquée, **2 caméras intérieures** de vidéoprotection pour LA POSTE, conformément au dossier présenté, enregistré sous le n° **2015/0064 - opération 2020 /0156**. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens
- prévention d'actes terroristes

Article 2 – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- *mention de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- mention, à chaque point d'accès du public, des références de la loi et du décret susvisés et des coordonnées de la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

Article 4 – Monsieur le directeur de la Sécurité et Prévention des Incivilités de LA POSTE, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - retrait ou ajout de caméras - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 6 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 7 – La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 8 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans : **une nouvelle demande devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai**.

Article 9 – Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Landes, Monsieur le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur le directeur de la Sécurité et Prévention des Incivilités, 26 allées des Lilas à PAU.

Mont-de-Marsan, le 1^{er} décembre 2020

Pour la préfète et par délégation,
le secrétaire général,

Loïc GROSSE



Préfecture des Landes

40-2020-12-01-035

**ARRETE DSEC-BSI 2020-770 renouvellement
vidéoprotection LA POSTE à SAINT JULIEN EN BORN**

Arrêté DSEC/BSI 2020-770 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection

**La préfète,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R.251- à R.253-4,

VU le décret 2013-1113 du 4 décembre 2013, relatif à la vidéoprotection,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques,

VU l'arrêté préfectoral n°88-2020-BCI du 24 août 2020 donnant délégation de signature à Monsieur Loïc GROSSE, secrétaire général de la préfète,

VU l'arrêté préfectoral n° PR/CAB 2015-124 du 26 mai 2015 portant autorisation d'un système de vidéoprotection,

VU la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur le directeur de la Sécurité et Prévention des Incivilités de LA POSTE pour l'établissement bancaire situé Route des Lacs à SAINT JULIEN EN BORN et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 9 septembre 2020,

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 30 novembre 2020,

SUR PROPOSITION de Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Landes,

ARRÊTE :

Article 1 - Monsieur le directeur de la Sécurité et Prévention des Incivilités de la POSTE est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer à l'adresse sus-indiquée, **2 caméras intérieures** de vidéoprotection pour LA POSTE, conformément au dossier présenté, enregistré sous le n° **2015/0055 - opération 2020 /0157**. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens
- prévention d'actes terroristes

Article 2 – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- *mention de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- mention, à chaque point d'accès du public, des références de la loi et du décret susvisés et des coordonnées de la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

Article 4 – Monsieur le directeur de la Sécurité et Prévention des Incivilités de LA POSTE, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - retrait ou ajout de caméras - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 6 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 7 – La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 8 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans : **une nouvelle demande devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai**.

Article 9 – Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Landes, Monsieur le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur le directeur de la Sécurité et Prévention des Incivilités, 26 allées des Lilas à PAU.

Mont-de-Marsan, le 1^{er} décembre 2020

Pour la préfète et par délégation,
le secrétaire général,

Loïc GROSSE



Préfecture des Landes

40-2020-12-01-036

**ARRETE DSEC-BSI 2020-771 renouvellement
vidéoprotection LA POSTE à LESPERON**

Arrêté DSEC/BSI 2020-771 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection

**La préfète,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R.251- à R.253-4,

VU le décret 2013-1113 du 4 décembre 2013, relatif à la vidéoprotection,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques,

VU l'arrêté préfectoral n°88-2020-BCI du 24 août 2020 donnant délégation de signature à Monsieur Loïc GROSSE, secrétaire général de la préfète,

VU l'arrêté préfectoral n° PR/CAB 2015-117 du 26 mai 2015 portant autorisation d'un système de vidéoprotection,

VU la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur le directeur de la Sécurité et Prévention des Incivilités de LA POSTE pour l'établissement bancaire situé Place René Cousseau à LESPERON et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 9 septembre 2020,

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 30 novembre 2020,

SUR PROPOSITION de Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Landes,

ARRÊTE :

Article 1 - Monsieur le directeur de la Sécurité et Prévention des Incivilités de la POSTE est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer à l'adresse sus-indiquée, **2 caméras intérieures** de vidéoprotection pour LA POSTE, conformément au dossier présenté, enregistré sous le n° **2015/0046 - opération 2020 /0158**. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens
- prévention d'actes terroristes

Article 2 – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- *mention de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- mention, à chaque point d'accès du public, des références de la loi et du décret susvisés et des coordonnées de la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

Article 4 – Monsieur le directeur de la Sécurité et Prévention des Incivilités de LA POSTE, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - retrait ou ajout de caméras - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 6 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 7 – La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 8 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans : **une nouvelle demande devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai**.

Article 9 – Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Landes, Monsieur le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur le directeur de la Sécurité et Prévention des Incivilités, 26 allées des Lilas à PAU.

Mont-de-Marsan, le 1^{er} décembre 2020

Pour la préfète et par délégation,
le secrétaire général,

Loïc GROSSE

Préfecture des Landes

40-2020-12-01-037

**ARRETE DSEC-BSI 2020-772 renouvellement
vidéoprotection LA POSTE à MAGESCQ**

Arrêté DSEC/BSI 2020-772 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection

**La préfète,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4,

VU le décret 2013-1113 du 4 décembre 2013, relatif à la vidéoprotection,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques,

VU l'arrêté préfectoral n°88-2020-BCI du 24 août 2020 donnant délégation de signature à Monsieur Loïc GROSSE, secrétaire général de la préfète,

VU l'arrêté préfectoral n° PR/CAB 2015-127 du 26 mai 2015 portant autorisation d'un système de vidéoprotection,

VU la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur le directeur Sécurité et Prévention des Incivilités de LA POSTE pour l'établissement bancaire situé 1 rue de la poste à MAGESCQ et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 9 septembre 2020,

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 30 novembre 2020,

SUR PROPOSITION de Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Landes,

ARRÊTE :

Article 1 - Monsieur le directeur de la Sécurité et Prévention des Incivilités de la POSTE est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer à l'adresse sus-indiquée, **1 caméra intérieure** de vidéoprotection pour LA POSTE, conformément au dossier présenté, enregistré sous le n° **2015/0058 - opération 2020 /0159**. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens
- prévention d'actes terroristes

Article 2 – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- *mention de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- mention, à chaque point d'accès du public, des références de la loi et du décret susvisés et des coordonnées de la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

Article 4 – Monsieur le directeur de la Sécurité et Prévention des Incivilités de LA POSTE, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - retrait ou ajout de caméras - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 6 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

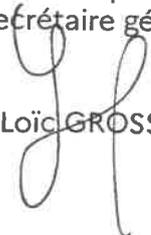
Article 7 – La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 8 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans : **une nouvelle demande devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai**.

Article 9 – Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Landes, Monsieur le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur le directeur de la Sécurité et Prévention des Incivilités, 26 allées des Lilas à PAU.

Mont-de-Marsan, le 1^{er} décembre 2020

Pour la préfète et par délégation,
le secrétaire général,


Loïc GROSSE

Préfecture des Landes

40-2020-12-01-038

ARRETE DSEC-BSI 2020-773 autorisation
vidéoprotection BANQUE DE FRANCE à MONT DE
MARSAN

Arrêté DSEC/BSI 2020-773 portant autorisation d'un système de vidéoprotection

**La préfète,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4,

VU le décret 2013-1113 du 4 décembre 2013, relatif à la vidéoprotection,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques,

VU l'arrêté préfectoral n°88-2020-BCI du 24 août 2020 donnant délégation de signature à Monsieur Loïc GROSSE, secrétaire général de la préfète,

VU la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur le directeur SPP de la Banque de France de MONT-DE-MARSAN pour l'établissement BANQUE DE FRANCE, situé 16 place Joseph Pancaut à MONT-DE-MARSAN et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 9 septembre 2020,

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 30 novembre 2020,

SUR PROPOSITION de Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Landes,

ARRÊTE :

Article 1 – Monsieur le directeur SPP de la Banque de France de MONT-DE-MARSAN est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer à l'adresse sus-indiquée, **8 caméras intérieures** de vidéoprotection pour l'établissement BANQUE DE FRANCE, conformément au dossier présenté, enregistré sous le n° **2020/0160**. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens
- prévention d'actes terroristes

Article 2 – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- *mention de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- mention, à chaque point d'accès du public, des références de la loi et du décret susvisés et des coordonnées de la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

Article 4 – Le directeur SPP de la banque de France de MONT-DE-MARSAN, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - retrait ou ajout de caméras - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 6 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 7 – La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 8 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans : **une nouvelle demande devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai**.

Article 9– Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Landes, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur le directeur SPP de la Banque de France de MONT-DE-MARSAN, 16 place Joseph Pancaut à MONT-DE-MARSAN.

Mont-de-Marsan, le 1^{er} décembre 2020

Pour la préfète et par délégation,
le secrétaire général,


Loïc GROSSE

Préfecture des Landes

40-2020-12-01-039

**ARRETE DSEC-BSI 2020-774 renouvellement
vidéoprotection BEAUY SUCCESS à DAX**

Arrêté DSEC/BSI 2020-774 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection

**La préfète,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4,

VU le décret 2013-1113 du 4 décembre 2013, relatif à la vidéoprotection,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques,

VU l'arrêté préfectoral n°88-2020-BCI du 24 août 2020 donnant délégation de signature à Monsieur Loïc GROSSE, secrétaire général de la préfète,

VU l'arrêté préfectoral PR/CAB 2014-110 du 26 mai 2014 portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection,

VU la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Christophe GEORGES pour son établissement BEAUTY SUCCESS, situé 7 rue Gaston Phoebus à DAX et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 9 septembre 2020,

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 30 novembre 2020,

SUR PROPOSITION de Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Landes,

ARRÊTE :

Article 1 – Monsieur Christophe GEORGES est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer à l'adresse sus-indiquée, **8 caméras intérieures** de vidéoprotection pour l'établissement BEAUTY SUCCESS, conformément au dossier présenté, enregistré sous le n° **2014/0059 - opération 2020/0161**. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- prévention des atteintes aux biens
- lutte contre la démarque inconnue

Article 2 – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- *mention de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- mention, à chaque point d'accès du public, des références de la loi et du décret susvisés et des coordonnées de la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

Article 4 – Monsieur Christophe GEORGES, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - retrait ou ajout de caméras - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 6 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 7 – La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 8 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans : **une nouvelle demande devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai**.

Article 9 – Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Landes, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Christophe GEORGES, 1 rue des Lys à SAINT-ASTIER.

Mont-de-Marsan, le 1^{er} décembre 2020

Pour la préfète et par délégation,
le secrétaire général,

Loïc GROSSE

Préfecture des Landes

40-2020-12-01-040

**ARRETE DSEC-BSI 2020-775 renouvellement
vidéoprotection LEADER PRICE à BISCARROSSE**

Arrêté DSEC/BSI 2020-775 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection

**La préfète,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4,

VU le décret 2013-1113 du 4 décembre 2013, relatif à la vidéoprotection,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques,

VU l'arrêté préfectoral n°88-2020-BCI du 24 août 2020 donnant délégation de signature à Monsieur Loïc GROSSE, secrétaire général de la préfète,

VU l'arrêté préfectoral PR/CAB 2015-251 du 25 octobre 2015 portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection,

VU la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Paul PIRRI pour l'établissement LEADER PRICE, situé 101 rue de Parentis à BISCARROSSE et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 9 septembre 2020,

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 30 novembre 2020,

SUR PROPOSITION de Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Landes,

ARRÊTE :

Article 1 – Monsieur Paul PIRRI est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer à l'adresse sus-indiquée, **12 caméras intérieures** de vidéoprotection pour l'établissement LEADER PRICE, conformément au dossier présenté, enregistré sous le n° **2012/0103 - opération 2020/0229**. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens
- lutte contre la démarque inconnue

Article 2 – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- *mention de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- mention, à chaque point d'accès du public, des références de la loi et du décret susvisés et des coordonnées de la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

Article 4 – Monsieur Paul PIRRI, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - retrait ou ajout de caméras - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 6 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 7 – La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 8 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans : **une nouvelle demande devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai**.

Article 9 – Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Landes, Monsieur le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Paul PIRRI, 123 quai Jules Guesde à VITRY-SUR-SEINE.

Mont-de-Marsan, le 1^{er} décembre 2020

Pour la préfète et par délégation,
le secrétaire général,

Loïc GROSSE

Préfecture des Landes

40-2020-12-01-041

**ARRETE DSEC-BSI 2020-776 autorisation
vidéoprotection LEADER PRICE à MIMIZAN**



**PRÉFÈTE
DES LANDES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté DSEC/BSI 2020-776 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection

**La préfète,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4,

VU le décret 2013-1113 du 4 décembre 2013, relatif à la vidéoprotection,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques,

VU l'arrêté préfectoral n°88-2020-BCI du 24 août 2020 donnant délégation de signature à Monsieur Loïc GROSSE, secrétaire général de la préfète,

VU l'arrêté préfectoral PR/CAB 2015-235 du 22 septembre 2015 portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection,

VU la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Paul PIRRI pour l'établissement LEADER PRICE, situé Route de Bordeaux, Place des Ormes à MIMIZAN et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 9 septembre 2020,

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 30 novembre 2020,

SUR PROPOSITION Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Landes,

ARRÊTE :

Article 1 – Monsieur Paul PIRRI est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer à l'adresse sus-indiquée, **12 caméras intérieures** de vidéoprotection pour l'établissement LEADER PRICE, conformément au dossier présenté, enregistré sous le n° **2015/0111 - opération 2020/0164**. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens
- lutte contre la démarque inconnue

Article 2 – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- *mention de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- mention, à chaque point d'accès du public, des références de la loi et du décret susvisés et des coordonnées de la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

Article 4 – Monsieur Paul PIRRI, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - retrait ou ajout de caméras - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 6 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 7 – La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

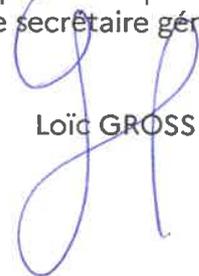
Article 8 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans : **une nouvelle demande devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai**.

Article 9 – Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Landes, Monsieur le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Paul PIRRI, 123 quai Jules Guesde à VITRY-SUR-SEINE.

Mont-de-Marsan, le 1^{er} décembre 2020

Pour la préfète et par délégation,
le secrétaire général,

Loïc GROSSE



Préfecture des Landes

40-2020-12-01-042

**ARRETE DSEC-BSI 2020-777 renouvellement
vidéoprotection TABAC PRESSE BLERVAQUE à
MONT DE MARSAN**

Arrêté DSEC/BSI 2020-777 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection

**La préfète,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4,

VU le décret 2013-1113 du 4 décembre 2013, relatif à la vidéoprotection,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques,

VU l'arrêté préfectoral n°88-2020-BCI du 24 août 2020 donnant délégation de signature à Monsieur Loïc GROSSE, secrétaire général de la préfète,

VU l'arrêté préfectoral PR/CAB 2015-29 du 9 février 2015 portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection,

VU la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Eric BLERVAQUE pour l'établissement TABAC PRESSE BLERVAQUE, situé 1 avenue Henri-Farbos à MONT-DE-MARSAN et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 9 septembre 2020,

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 30 novembre 2020,

SUR PROPOSITION de Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Landes,

ARRÊTE :

Article 1 – Monsieur Eric BLERVAQUE est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer à l'adresse sus-indiquée, **3 caméras intérieures** de vidéoprotection pour l'établissement TABAC PRESSE BLERVAQUE, conformément au dossier présenté, enregistré sous le n° **2014/0225 - opération 2020/0165**. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens
- lutte contre la démarque inconnue
- prévention du trafic de stupéfiants

Article 2 – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- *mention de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- mention, à chaque point d'accès du public, des références de la loi et du décret susvisés et des coordonnées de la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **20 jours**.

Article 4 – Monsieur Eric BLERVAQUE, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - retrait ou ajout de caméras - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 6 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 7 – La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 8 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans : **une nouvelle demande devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai**.

Article 9 – Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Landes, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Eric BLERVAQUE, 1 avenue Henri Farbos à MONT-DE-MARSAN.

Mont-de-Marsan, le 1^{er} décembre 2020

Pour la préfète et par délégation,
le secrétaire général,

Loïc GROSSE



Préfecture des Landes

40-2020-12-01-043

**ARRETE DSEC-BSI 2020-778 autorisation
vidéoprotection LA POSTE à BISCAROSSE**

Arrêté DSEC/BSI 2020-778 portant autorisation d'un système de vidéoprotection

**La préfète,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4,

VU le décret 2013-1113 du 4 décembre 2013, relatif à la vidéoprotection,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques,

VU l'arrêté préfectoral n°88-2020-BCI du 24 août 2020 donnant délégation de signature à Monsieur Loïc GROSSE, secrétaire général de la préfète,

VU la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur le directeur de la Sécurité et Prévention des Incivilités de LA POSTE pour l'établissement bancaire situé 430 avenue de la plage à BISCARROSSE et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 9 septembre 2020,

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 30 novembre 2020,

SUR PROPOSITION de Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Landes,

ARRÊTE :

Article 1 - Monsieur le directeur de la Sécurité et Prévention des Incivilités de la POSTE est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer à l'adresse sus-indiquée, **1 caméra extérieure** de vidéoprotection pour LA POSTE, conformément au dossier présenté, enregistré sous le n° **2015/0166** Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens
- prévention d'actes terroristes

Article 2 – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- *mention de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- mention, à chaque point d'accès du public, des références de la loi et du décret susvisés et des coordonnées de la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

Article 4 – Monsieur le directeur de la Sécurité et Prévention des Incivilités de LA POSTE, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - retrait ou ajout de caméras - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 6 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 7 – La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

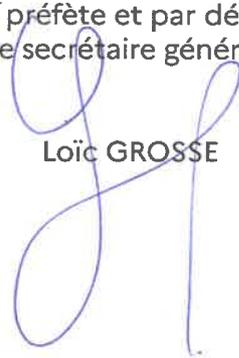
Article 8 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans : **une nouvelle demande devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai**.

Article 9 – Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Landes, Monsieur le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur le directeur de la Sécurité et Prévention des Incivilités, 26 allées des Lilas à PAU.

Mont-de-Marsan, le 1^{er} décembre 2020

Pour la préfète et par délégation,
le secrétaire général,

Loïc GROSSE



Préfecture des Landes

40-2020-12-01-044

ARRETE DSEC-BSI 2020-779 autorisation
vidéoprotection GARAGE CITROEN à MONT DE
MARSAN

Arrêté DSEC/BSI 2020-779 portant autorisation d'un système de vidéoprotection

**La préfète,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4,

VU le décret 2013-1113 du 4 décembre 2013, relatif à la vidéoprotection,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques,

VU l'arrêté préfectoral n°88-2020-BCI du 24 août 2020 donnant délégation de signature à Monsieur Loïc GROSSE, secrétaire général de la préfète,

VU la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Frédéric PELLETIER pour l'établissement GARAGE CITROEN, situé 1596 avenue du Maréchal Juin à MONT-DE-MARSAN et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 9 septembre 2020,

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 30 novembre 2020,

SUR PROPOSITION de Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Landes,

ARRÊTE :

Article 1 – Monsieur Frédéric PELLETIER est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer à l'adresse sus-indiquée, **2 caméras extérieures** de vidéoprotection pour l'établissement GARAGE CITROEN, conformément au dossier présenté, enregistré sous le n° **2020/0168**. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens
- lutte contre la démarque inconnue

Article 2 – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- *mention de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- mention, à chaque point d'accès du public, des références de la loi et du décret susvisés et des coordonnées de la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **25 jours**.

Article 4 – Monsieur Frédéric PELLETIER, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - retrait ou ajout de caméras - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 6 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 7 – La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 8 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans : **une nouvelle demande devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai**.

Article 9 – Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Landes, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Frédéric PELLETIER, 1596 avenue du Maréchal Juin à MONT-DE-MARSAN.

Mont-de-Marsan, le 1^{er} décembre 2020

Pour la préfète et par délégation,
le secrétaire général,

Loïc GROSSE



Préfecture des Landes

40-2020-12-01-045

**ARRETE DSEC-BSI 2020-780 autorisation
vidéoprotection MAIRIE de SAINT CRICQ CHALOSSE**

Arrêté DSEC/BSI 2020-780 portant autorisation d'un système de vidéoprotection

**La préfète,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4,

VU le décret 2013-1113 du 4 décembre 2013, relatif à la vidéoprotection,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques,

VU l'arrêté préfectoral n°88-2020-BCI du 24 août 2020 donnant délégation de signature à Monsieur Loïc GROSSE, secrétaire général de la préfète,

VU la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection présentée par Madame le maire de SAINT-CRICQ-CHALOSSE, portant à l'intérieur d'un périmètre délimité géographiquement aux adresses suivantes :

- ▶ Allée du château
- ▶ Place du hall des sports

et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 9 septembre 2020,

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 30 novembre 2020,

SUR PROPOSITION de Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Landes,

ARRÊTE :

Article 1 – Madame le maire de SAINT-CRICQ-CHALOSSE est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer dans sa commune, aux adresses sus-indiquées, un système de vidéoprotection, conformément au dossier présenté, enregistré sous le n° **2020/0169**. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens
- protection des bâtiments publics

Article 2 – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans le périmètre cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- mention de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- mention, à chaque point d'accès du public, des références de la loi et du décret susvisés et des coordonnées de la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

Article 4 – Madame le maire de SAINT-CRICQ-CHALOSSE, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - retrait ou ajout de caméras - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 6 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 7 – La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 8 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans : **une nouvelle demande devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai**.

Article 9 – Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Landes, Monsieur le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Madame le maire de SAINT-CRICQ-CHALOSSE.

Mont-de-Marsan, le 1^{er} décembre 2020

Pour la préfète et par délégation,
le secrétaire général,

Loïc GROSSE



Préfecture des Landes

40-2020-12-01-046

**ARRETE DSEC-BSI 2020-781 autorisation
vidéoprotection GARAGE CASTAGNET à CAUNEILLE**

Arrêté DSEC/BSI 2020-781 portant autorisation d'un système de vidéoprotection

**La préfète,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4,

VU le décret 2013-1113 du 4 décembre 2013, relatif à la vidéoprotection,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques,

VU l'arrêté préfectoral n°88-2020-BCI du 24 août 2020 donnant délégation de signature à Monsieur Loïc GROSSE, secrétaire général de la préfète,

VU la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Denis CASTAGNET pour l'établissement GARAGE CASTAGNET RENAULT, situé 1501 route de Peyrehorade à CAUNEILLE et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 9 septembre 2020,

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 30 novembre 2020,

SUR PROPOSITION de Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Landes,

ARRÊTE :

Article 1 – Monsieur Denis CASTAGNET est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer à l'adresse sus-indiquée, **3 caméras intérieures et 4 caméras extérieures** de vidéoprotection pour l'établissement GARAGE CASTAGNET RENAULT, conformément au dossier présenté, enregistré sous le n° **2020/0170**. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens

Article 2 – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- *mention de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- mention, à chaque point d'accès du public, des références de la loi et du décret susvisés et des coordonnées de la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **20 jours**.

Article 4 – Monsieur Denis CASTAGNET, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - retrait ou ajout de caméras - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 6 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 7 – La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 8 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans : **une nouvelle demande devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai**.

Article 9 – Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Landes, Monsieur le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Denis CASTAGNET, 1501 route de Peyrehorade à CAUNEILLE.

Mont-de-Marsan, le 1^{er} décembre 2020

Pour la préfète et par délégation,
le secrétaire général,

Loïc GROSSE



Préfecture des Landes

40-2020-12-01-047

**ARRETE DSEC-BSI 2020-782 autorisation
vidéoprotection ANTIQUITES CARPE DIEM à LEON**



**PRÉFÈTE
DES LANDES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté DSEC/BSI 2020-782 portant autorisation d'un système de vidéoprotection

**La préfète,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4,

VU le décret 2013-1113 du 4 décembre 2013, relatif à la vidéoprotection,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques,

VU l'arrêté préfectoral n°88-2020-BCI du 24 août 2020 donnant délégation de signature à Monsieur Loïc GROSSE, secrétaire général de la préfète,

VU la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection présentée par Madame Françoise DEFAUX pour l'établissement ANTIQUITES CARPE DIEM, situé 121 Grand-rue à LEON et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 9 septembre 2020,

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 30 novembre 2020,

SUR PROPOSITION de Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Landes,

ARRÊTE :

Article 1 – Madame Françoise DEFAUX est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer à l'adresse sus-indiquée, **2 caméras intérieures** de vidéoprotection pour l'établissement ANTIQUITES CARPE DIEM, conformément au dossier présenté, enregistré sous le n° **2020/0171**. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- Lutte contre la démarque inconnue

Article 2 – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- *mention de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- mention, à chaque point d'accès du public, des références de la loi et du décret susvisés et des coordonnées de la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **10 jours**.

Article 4 – Madame Françoise DEFAUX, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - retrait ou ajout de caméras - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 6 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 7 – La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 8 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans : **une nouvelle demande devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai**.

Article 9– Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Landes, Monsieur le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Madame Françoise DEFAUX, 121 Grand-rue à LEON.

Mont-de-Marsan, le 1^{er} décembre 2020

Pour la préfète et par délégation,
le secrétaire général,

Loïc GROSSE



Préfecture des Landes

40-2020-12-01-048

**ARRETE DSEC-BSI 2020-783 autorisation
vidéoprotection SIEGE COMMUNAUTE DE
COMMUNES à SAINT VINCENT DE TYROSSE**

Arrêté DSEC/BSI 2020-783 portant autorisation d'un système de vidéoprotection

**La préfète,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4,

VU le décret 2013-1113 du 4 décembre 2013, relatif à la vidéoprotection,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques,

VU l'arrêté préfectoral n°88-2020-BCI du 24 août 2020 donnant délégation de signature à Monsieur Loïc GROSSE, secrétaire général de la préfète,

VU la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Fabien ZACCARI de la communauté de communes Maremne Adour Côte Sud pour LE SIEGE COMMUNAUTE DE COMMUNES, situé 15 allée des Camélias à SAINT-VINCENT-DE-TYROSSE et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 9 septembre 2020,

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 30 novembre 2020,

SUR PROPOSITION de Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Landes,

ARRÊTE :

Article 1 – Monsieur Fabien ZACCARI est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer à l'adresse sus-indiquée, **1 caméra intérieure et 3 caméras extérieures** de vidéoprotection pour LE SIEGE COMMUNAUTE DE COMMUNES, conformément au dossier présenté, enregistré sous le n° **2020/0172**. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- prévention des atteintes aux biens
- protection des bâtiments publics

Article 2 – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- *mention de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- mention, à chaque point d'accès du public, des références de la loi et du décret susvisés et des coordonnées de la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **3 jours**.

Article 4 – Monsieur Fabien ZACCARI, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - retrait ou ajout de caméras - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 6 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 7 – La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 8 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans : **une nouvelle demande devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai**.

Article 9– Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Landes, Monsieur le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Fabien ZACCARI, 15 allée des Camélias à SAINT-VINCENT-DE-TYROSSE.

Mont-de-Marsan, le 1^{er} décembre 2020

Pour la préfète et par délégation,
le secrétaire général,

Loïc GROSSE



Préfecture des Landes

40-2020-12-01-049

**ARRETE DSEC-BSI 2020-784 autorisation
vidéoprotection SYDEC à SAINT PAUL LES DAX**

Arrêté DSEC/BSI 2020-784 portant autorisation d'un système de vidéoprotection

**La préfète,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R.251- à R.253-4,

VU le décret 2013-1113 du 4 décembre 2013, relatif à la vidéoprotection,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques,

VU l'arrêté préfectoral n°88-2020-BCI du 24 août 2020 donnant délégation de signature à Monsieur Loïc GROSSE, secrétaire général de la préfète,

VU la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Jean-Louis PEDEUBOY pour l'établissement SYDEC, situé 469 avenue des lacs à SAINT PAUL LES DAX et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 11 septembre 2020,

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 30 novembre 2020,

SUR PROPOSITION de Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Landes,

ARRÊTE :

Article 1 – Monsieur Jean-Louis PEDEUBOY est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer à l'adresse sus-indiquée, **1 caméra intérieure** de vidéoprotection pour l'établissement SYDEC, conformément au dossier présenté, enregistré sous le n° **2020/0174**. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens

Article 2 – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- *mention de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- mention, à chaque point d'accès du public, des références de la loi et du décret susvisés et des coordonnées de la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **19 jours**.

Article 4 – Monsieur le chef du service technique, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - retrait ou ajout de caméras - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 6 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 7 – La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 8 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans : **une nouvelle demande devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai**.

Article 9 – Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Landes, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Jean-Louis PEDEUBOY, 469 avenue des lacs à SAINT PAUL LES DAX.

Mont-de-Marsan, le 1^{er} décembre 2020

Pour la préfète et par délégation,
le secrétaire général,

Loïc GROSSE

Préfecture des Landes

40-2020-12-01-050

**ARRETE DSEC-BSI 2020-785 modification
vidéoprotection STELSIA CASINO à MIMIZAN**

Arrêté DSEC/BSI 2020-785 portant modification d'un système de vidéoprotection

**La préfète,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4,

VU le décret 2013-1113 du 4 décembre 2013, relatif à la vidéoprotection,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques,

VU l'arrêté préfectoral n°88-2020-BCI du 24 août 2020 donnant délégation de signature à Monsieur Loïc GROSSE, secrétaire général de la préfète,

VU l'arrêté préfectoral DSCE/BSI 2019-59 du 28 janvier 2019 portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection,

VU la demande de modification d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur le directeur responsable de l'établissement STELSIA CASINO, situé ZAC des Hournails à MIMIZAN et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 30 septembre 2020,

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 30 novembre 2020,

SUR PROPOSITION de Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Landes,

ARRÊTE :

Article 1 – L'arrêté préfectoral DSEC/BSI 2019-59 du 28 janvier 2019 est abrogé.

Article 2 – Monsieur le directeur responsable de l'établissement STELSIA CASINO est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer à l'adresse sus-indiquée, **51 caméras intérieures et 9 caméras extérieures** de vidéoprotection pour l'établissement STELSIA CASINO conformément au dossier présenté, enregistré sous le n° **2019/0005 – opération 2020/0175**. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens
- protection des bâtiments publics
- régulation du trafic routier
- prévention du trafic de stupéfiants

Article 3 – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 2, par une signalétique appropriée :

- mention de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- mention, à chaque point d'accès du public, des références de la loi et du décret susvisés et des coordonnées de la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 4 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **28 jours**.

Article 5 – Monsieur le directeur de l'établissement STELSIA CASINO, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - retrait ou ajout de caméras - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 7 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 – La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans : **une nouvelle demande devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.**

Article 10 – Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Landes, Monsieur le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur le directeur responsable de l'établissement STELSIA CASINO, ZAC des Hournails à MIMIZAN.

Mont-de-Marsan, le 1^{er} décembre 2020

Pour la préfète et par délégation,
le secrétaire général,

Loïc GROSSE

Préfecture des Landes

40-2020-12-01-051

**ARRETE DSEC-BSI 2020-786 autorisation
vidéoprotection MAIRIE d'AIRE SUR L'ADOUR**

Arrêté DSEC/BSI 2020-786 portant autorisation d'un système de vidéoprotection

**La préfète,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4,

VU le décret 2013-1113 du 4 décembre 2013, relatif à la vidéoprotection,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques,

VU l'arrêté préfectoral n°88-2020-BCI du 24 août 2020 donnant délégation de signature à Monsieur Loïc GROSSE, secrétaire général de la préfète,

VU la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur le maire d'AIRE SUR L'ADOUR, portant à l'intérieur d'un périmètre délimité géographiquement aux adresses suivantes :

- ▶ Avenue de Bordeaux
- ▶ Avenue du 4 septembre
- ▶ Rue Pasteur
- ▶ Place du Général de Gaulle
- ▶ Place du Commerce
- ▶ Place de l'Hôtel de Ville
- ▶ Tennis – Parc municipal
- ▶ Avenue des Pyrénées

et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 23 septembre 2020,

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 30 novembre 2020,

SUR PROPOSITION de Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Landes,

ARRÊTE :

Article 1 – Monsieur le maire d'AIRE SUR L'ADOUR est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer dans sa commune, aux adresses sus-indiquées, un système de vidéoprotection, conformément au dossier présenté, enregistré sous le n° 2020/0176. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens
- protection des bâtiments publics

Article 2 – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans le périmètre cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- *mention de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- mention, à chaque point d'accès du public, des références de la loi et du décret susvisés et des coordonnées de la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

Article 4 – Monsieur le maire de d'AIRE SUR L'ADOUR, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - retrait ou ajout de caméras - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 6 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 7 – La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 8 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans : **une nouvelle demande devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai**.

Article 9– Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Landes, Monsieur le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur le maire d'AIRE SUR L'ADOUR.

Mont-de-Marsan, le 1^{er} décembre 2020

Pour la préfète et par délégation,
le secrétaire général,

Loïc GROSSE

Préfecture des Landes

40-2020-12-01-052

ARRETE DSEC-BSI 2020-787 autorisation
vidéoprotection PHARMACIE DU MARENSIN à
CASTETS

Arrêté DSEC/BSI 2020-787 portant autorisation d'un système de vidéoprotection

**La préfète,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4,

VU le décret 2013-1113 du 4 décembre 2013, relatif à la vidéoprotection,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques,

VU l'arrêté préfectoral n°88-2020-BCI du 24 août 2020 donnant délégation de signature à Monsieur Loïc GROSSE, secrétaire général de la préfète,

VU la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Florent TIPHAINE pour l'établissement PHARMACIE DU MARENSIN, situé 149 rue Saint-Hélène à CASTETS et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 23 septembre 2020,

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 30 novembre 2020,

SUR PROPOSITION de Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Landes,

ARRÊTE :

Article 1 – Monsieur Florent TIPHAINE est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer à l'adresse sus-indiquée, **8 caméras intérieures, 3 caméras extérieures** de vidéoprotection pour l'établissement PHARMACIE DU MARENSIN, conformément au dossier présenté, enregistré sous le n° **2020/0177**. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- sécurité des personnes
- secours à personnes – défense contre l'incendie préventions risques naturels ou technologiques
- prévention des atteintes aux biens
- prévention du trafic de stupéfiants

Article 2 – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- *mention de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- mention, à chaque point d'accès du public, des références de la loi et du décret susvisés et des coordonnées de la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **20 jours**.

Article 4 – Monsieur Florent TIPHAINE, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - retrait ou ajout de caméras - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 6 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 7 – La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 8 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans : **une nouvelle demande devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai**.

Article 9 – Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Landes, Monsieur le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Florent TIPHAINE, 149 rue Sainte-Hélène à CASTETS.

Mont-de-Marsan, le 1^{er} décembre 2020

Pour la préfète et par délégation,
le secrétaire général,

Loïc GROSSE



Préfecture des Landes

40-2020-12-01-053

**ARRETE DSEC-BSI 2020-788 autorisation
vidéoprotection AGENCE IMMOBILIERE DES ARENES
à MUGRON**

Arrêté DSEC/BSI 2020-788 portant autorisation d'un système de vidéoprotection

La préfète,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4,

VU le décret 2013-1113 du 4 décembre 2013, relatif à la vidéoprotection,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques,

VU l'arrêté préfectoral n°88-2020-BCI du 24 août 2020 donnant délégation de signature à Monsieur Loïc GROSSE, secrétaire général de la préfète,

VU la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection présentée par Madame Christelle GARCIA pour l'établissement AGENCE IMMOBILIERE DES ARENES, situé 3 rue Frédéric Bastiat à MUGRON et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 23 septembre 2020,

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 30 novembre 2020,

SUR PROPOSITION de Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Landes,

ARRÊTE :

Article 1 – Madame Christelle GARCIA est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer à l'adresse sus-indiquée, **1 caméra intérieure** de vidéoprotection pour l'établissement AGENCE IMMOBILIERE DES ARENES, conformément au dossier présenté, enregistré sous le n° **2020/0178**. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- sécurité des personnes

Article 2 – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- *mention de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- mention, à chaque point d'accès du public, des références de la loi et du décret susvisés et des coordonnées de la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **15 jours**.

Article 4 – Madame Christelle GARCIA, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - retrait ou ajout de caméras - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 6 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 7 – La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 8 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans : **une nouvelle demande devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.**

Article 9 – Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Landes, Monsieur le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Madame Christelle GARCIA, 3 rue Frédéric Bastiat à MUGRON.

Mont-de-Marsan, le 1^{er} décembre 2020

Pour la préfète et par délégation,
le secrétaire général,

Loïc GROSSE

Préfecture des Landes

40-2020-12-01-054

ARRETE DSEC-BSI 2020-790 autorisation
vidéoprotection AGENCE IMMOBILIERE DES ARENES
à HAGETMAU

Arrêté DSEC/BSI 2020-790 portant autorisation d'un système de vidéoprotection

La préfète,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4,

VU le décret 2013-1113 du 4 décembre 2013, relatif à la vidéoprotection,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques,

VU l'arrêté préfectoral n°88-2020-BCI du 24 août 2020 donnant délégation de signature à Monsieur Loïc GROSSE, secrétaire général de la préfète,

VU la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection présentée par Madame Christelle GARCIA pour l'établissement AGENCE IMMOBILIERE DES ARENES, situé 52 avenue Edouard Castéra à HAGETMAU et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 23 septembre 2020,

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 30 novembre 2020,

SUR PROPOSITION de Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Landes,,

ARRÊTE :

Article 1 – Madame Christelle GARCIA est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer à l'adresse sus-indiquée, **1 caméra intérieure** de vidéoprotection pour son établissement AGENCE IMMOBILIERE DES ARENES, conformément au dossier présenté, enregistré sous le n° **2020/0179**. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- sécurité des personnes

Article 2 – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- *mention de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- mention, à chaque point d'accès du public, des références de la loi et du décret susvisés et des coordonnées de la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **15 jours**.

Article 4 – Madame Christelle GARCIA, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - retrait ou ajout de caméras - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 6 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 7 – La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 8 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans : **une nouvelle demande devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.**

Article 9 – Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Landes, Monsieur le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Madame Christelle GARCIA, 52 avenue Castéra à HAGETMAU.

Mont-de-Marsan, le 1^{er} décembre 2020

Pour la préfète et par délégation,
le secrétaire général,

Loïc GROSSE



Préfecture des Landes

40-2020-12-01-055

**ARRETE DSEC-BSI 2020-791 autorisation
vidéoprotection MAIRIE de PONTENX LES FORGES**

Arrêté DSEC/BSI 2020- 791 portant autorisation d'un système de vidéoprotection

**La préfète,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R.251- 1 à R.253-4,

VU le décret 2013-1113 du 4 décembre 2013, relatif à la vidéoprotection,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques,

VU l'arrêté préfectoral n°88-2020-BCI du 24 août 2020 donnant délégation de signature à Monsieur Loïc GROSSE, secrétaire général de la préfète,

VU la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur le maire de PONTENX-LES-FORGES et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 23 septembre 2020,

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 30 novembre 2020,

SUR PROPOSITION de Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Landes,

ARRÊTE :

Article 1 – Monsieur le maire de PONTENX-LES-FORGES est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 1 caméra intérieure de vidéoprotection pour la mairie, conformément au dossier présenté, enregistré sous le n° **2020/0180**. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- sécurité des personnes
- secours à personnes – défense contre l'incendie prévention risques naturels ou technologiques
- prévention des atteintes aux biens
- protection des bâtiments publics
- lutte contre la démarque inconnue

Article 2 – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans le périmètre cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- *mention de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- mention, à chaque point d'accès du public, des références de la loi et du décret susvisés et des coordonnées de la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **10 jours**.

Article 4 – Monsieur le maire de PONTENX-LES-FORGES, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - retrait ou ajout de caméras - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 6 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 7 – La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 8 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans : **une nouvelle demande devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai**.

Article 9 – Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Landes, Monsieur le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur le maire de PONTENX-LES-FORGES.

Mont-de-Marsan, le 1^{er} décembre 2020

Pour la préfète et par délégation,
le secrétaire général,

Loïc GROSSE



Préfecture des Landes

40-2020-12-01-056

ARRETE DSEC-BSI 2020-792 autorisation
vidéoprotection PHARMACIE à SAINT GEOURS DE
MAREMNE

Arrêté DSEC/BSI 2020-792 portant autorisation d'un système de vidéoprotection

La préfète,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4,

VU le décret 2013-1113 du 4 décembre 2013, relatif à la vidéoprotection,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques,

VU l'arrêté préfectoral n°88-2020-BCI du 24 août 2020 donnant délégation de signature à Monsieur Loïc GROSSE, secrétaire général de la préfète,

VU la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Gautier DE BONNECAZE pour l'établissement PHARMACIE, situé 18 route de Bayonne à SAINT-GEOURS-DE-MAREMNE et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 23 septembre 2020,

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 30 novembre 2020,

SUR PROPOSITION de Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Landes,

ARRÊTE :

Article 1 – Monsieur Gautier DE BONNECAZE est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer à l'adresse sus-indiquée, **2 caméras intérieures** de vidéoprotection pour l'établissement PHARMACIE, conformément au dossier présenté, enregistré sous le n° **2020/0181**. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens
- lutte contre la démarque inconnue

Article 2 – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- *mention de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- mention, à chaque point d'accès du public, des références de la loi et du décret susvisés et des coordonnées de la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **8 jours**.

Article 4 – Monsieur Gautier DE BONNECAZE, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - retrait ou ajout de caméras - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 6 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 7 – La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 8 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans : **une nouvelle demande devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.**

Article 9 – Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Landes, Monsieur le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Gautier DE BONNECAZE, 18 route de Bayonne à SAINT-GEOURS-DE-MAREMNE.

Mont-de-Marsan, le 1^{er} décembre 2020

Pour la préfète et par délégation,
le secrétaire général,

Loïc GROSSE



Préfecture des Landes

40-2020-12-01-057

**ARRETE DSEC-BSI 2020-793 autorisation
vidéoprotection PHARMACIE DE LA LIBERTE à
VILLENEUVE DE MARSAN**

Arrêté DSEC/BSI 2020-793 portant autorisation d'un système de vidéoprotection

**La préfète,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4,

VU le décret 2013-1113 du 4 décembre 2013, relatif à la vidéoprotection,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques,

VU l'arrêté préfectoral n°88-2020-BCI du 24 août 2020 donnant délégation de signature à Monsieur Loïc GROSSE, secrétaire général de la préfète,

VU la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Vincent BAYLE pour l'établissement PHARMACIE DE LA LIBERTE, situé 56 avenue de Gascogne à VILLENEUVE-DE-MARSAN et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 23 septembre 2020,

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 30 novembre 2020,

SUR PROPOSITION de Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Landes,

ARRÊTE :

Article 1 – Monsieur Vincent BAYLE est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer à l'adresse sus-indiquée, **3 caméras intérieures** de vidéoprotection pour l'établissement PHARMACIE DU MARENSIN, conformément au dossier présenté, enregistré sous le n° **2020/0182**. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- sécurité des personnes
- lutte contre la démarque inconnue

Article 2 – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- *mention de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- mention, à chaque point d'accès du public, des références de la loi et du décret susvisés et des coordonnées de la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

Article 4 – Monsieur Vincent BAYLE, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - retrait ou ajout de caméras - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 6 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 7 – La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 8 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans : **une nouvelle demande devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai**.

Article 9– Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Landes , Monsieur le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Vincent BAYLE, 56 avenue de Gascogne à VILLENEUVE-DE-MARSAN.

Mont-de-Marsan, le 1^{er} décembre 2020

Pour la préfète et par délégation,
le secrétaire général,

Loïc GROSSE



Préfecture des Landes

40-2020-12-01-058

**ARRETE DSEC-BSI 2020-794 modification
vidéoprotection CREDIT AGRICOLE à SOORTS
HOSSEGOR**

Arrêté DSEC/BSI 2020-794 portant modification d'un système de vidéoprotection

**La préfète,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4,

VU le décret 2013-1113 du 4 décembre 2013, relatif à la vidéoprotection,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques,

VU l'arrêté préfectoral n°88-2020-BCI du 24 août 2020 donnant délégation de signature à Monsieur Loïc GROSSE, secrétaire général de la préfète,

VU l'arrêté préfectoral n° PR/CAB 2017-314 du 29 septembre 2017 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection,

VU la demande de modification d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur le responsable du service sécurité physique du CREDIT AGRICOLE AQUITAINE pour l'établissement bancaire situé Rue de la paix à SOORTS-HOSSEGOR et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 25 septembre 2020,

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 30 novembre 2020,

SUR PROPOSITION de Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Landes,

ARRÊTE :

Article 1 – L'arrêté préfectoral n° PR/CAB 2017-314 du 29 septembre 2017 est abrogé.

Article 2 - Monsieur le responsable du service sécurité physique du CREDIT AGRICOLE AQUITAINE est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer à l'adresse sus-indiquée, **7 caméras intérieures et 1 caméra extérieure** de vidéoprotection pour LE CREDIT AGRICOLE AQUITAINE, conformément au dossier présenté, enregistré sous le n° **2017/0138 - opération 2020 /0183**. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens

Article 3 – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 2, par une signalétique appropriée :

- mention de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- mention, à chaque point d'accès du public, des références de la loi et du décret susvisés et des coordonnées de la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 4 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

Article 5 – Monsieur le chargé de sécurité du CREDIT AGRICOLE AQUITAINE, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - retrait ou ajout de caméras - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 7 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 – La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans : **une nouvelle demande devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.**

Article 10 – Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Landes, Monsieur le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur le chargé du service sécurité physique du CREDIT AGRICOLE AQUITAINE, 106 quai du Bacalan à BORDEAUX.

Mont-de-Marsan, le 1^{er} décembre 2020

Pour la préfète et par délégation,
le secrétaire général,

Loïc GROSSE

Préfecture des Landes

40-2020-12-01-059

**ARRETE DSEC-BSI 2020-795 modification
vidéoprotection CREDIT AGRICOLE à SOORTS SEVER**

Arrêté DSEC/BSI 2020-795 portant modification d'un système de vidéoprotection

**La préfète,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4,

VU le décret 2013-1113 du 4 décembre 2013, relatif à la vidéoprotection,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques,

VU l'arrêté préfectoral n°88-2020-BCI du 24 août 2020 donnant délégation de signature à Monsieur Loïc GROSSE, secrétaire général de la préfète,

VU l'arrêté préfectoral n° PR/CAB 2017-366 du 20 octobre 2017 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection,

VU la demande de modification d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur le responsable du service sécurité physique du CREDIT AGRICOLE AQUITAINE pour l'établissement bancaire situé Place Tour de Sol à SAINT-SEVER et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 25 septembre 2020,

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 30 novembre 2020,

SUR PROPOSITION de Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Landes,

ARRÊTE :

Article 1 – L'arrêté préfectoral n° PR/CAB 2017-366 du 20 octobre 2017 est abrogé.

Article 2 - Monsieur le responsable du service sécurité physique du CREDIT AGRICOLE AQUITAINE est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer à l'adresse sus-indiquée, **7 caméras intérieures et 1 caméra extérieure** de vidéoprotection pour LE CREDIT AGRICOLE AQUITAINE, conformément au dossier présenté, enregistré sous le n° **2017/0154 - opération 2020 /0184**. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens

Article 3 – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 2, par une signalétique appropriée :

- mention de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- mention, à chaque point d'accès du public, des références de la loi et du décret susvisés et des coordonnées de la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 4 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

Article 5 – Monsieur le chargé de sécurité du CREDIT AGRICOLE AQUITAINE, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - retrait ou ajout de caméras - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 7 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 – La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans : **une nouvelle demande devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai**.

Article 10 – Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Landes, Monsieur le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur le chargé du service sécurité physique du CREDIT AGRICOLE AQUITAINE, 106 quai du Bacalan à BORDEAUX.

Mont-de-Marsan, le 1^{er} décembre 2020

Pour la préfète et par délégation,
le secrétaire général,

Loïc GROSSE

Préfecture des Landes

40-2020-12-01-060

ARRETE DSEC-BSI 2020-796 modification
vidéoprotection CREDIT AGRICOLE à MONT DE
MARSAN

Arrêté DSEC/BSI 2020-796 portant modification d'un système de vidéoprotection

**La préfète,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4,

VU le décret 2013-1113 du 4 décembre 2013, relatif à la vidéoprotection,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques,

VU l'arrêté préfectoral n°88-2020-BCI du 24 août 2020 donnant délégation de signature à Monsieur Loïc GROSSE, secrétaire général de la préfète,

VU l'arrêté préfectoral n° PR/CAB 2017-102 du 18 avril 2017 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection,

VU la demande de modification d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur le responsable du service sécurité physique du CREDIT AGRICOLE AQUITAINE pour l'établissement bancaire situé Avenue 57 boulevard Lacaze à MONT-DE-MARSAN et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 25 septembre 2020,

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 30 novembre 2020,

SUR PROPOSITION de Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Landes,

ARRÊTE :

Article 1 – L'arrêté préfectoral n° PR/CAB 2017-102 du 18 avril 2017 est abrogé.

Article 2 - Monsieur le responsable du service sécurité physique du CREDIT AGRICOLE AQUITAINE est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer à l'adresse sus-indiquée, **23 caméras intérieures et 5 caméras extérieures** de vidéoprotection pour LE CREDIT AGRICOLE AQUITAINE, conformément au dossier présenté, enregistré sous le n° **2012/0043 - opération 2020 /0185**. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens

Article 3 – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 2, par une signalétique appropriée :

- mention de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- mention, à chaque point d'accès du public, des références de la loi et du décret susvisés et des coordonnées de la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 4 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

Article 5 – Monsieur le chargé de sécurité du CREDIT AGRICOLE AQUITAINE, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - retrait ou ajout de caméras - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 7 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 – La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans : **une nouvelle demande devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai**.

Article 10 – Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Landes, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur le chargé du service sécurité physique du CREDIT AGRICOLE AQUITAINE, 106 quai du Bacalan à BORDEAUX.

Mont-de-Marsan, le 1^{er} décembre 2020

Pour la préfète et par délégation,
le secrétaire général,

Loïc GROSSE



Préfecture des Landes

40-2020-12-01-061

**ARRETE DSEC-BSI 2020-797 autorisation
vidéoprotection RESTAURANT KEBAB AUX DELICES
à AIRE SUR L'ADOUR**

Arrêté DSEC/BSI 2020-797 portant autorisation d'un système de vidéoprotection

**La préfète,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4,

VU le décret 2013-1113 du 4 décembre 2013, relatif à la vidéoprotection,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques,

VU l'arrêté préfectoral n°88-2020-BCI du 24 août 2020 donnant délégation de signature à Monsieur Loïc GROSSE, secrétaire général de la préfète,

VU la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Zouhair OUZAGUA pour l'établissement RESTAURANT KEBAB AUX DELICES, situé 13 rue Henri Labeyrie à AIRE-SUR-L'ADOUR et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 25 septembre 2020,

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 30 novembre 2020,

SUR PROPOSITION de Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Landes,

ARRÊTE :

Article 1 – Monsieur Zouhair OUZAGUA est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer à l'adresse sus-indiquée, **2 caméras intérieures** de vidéoprotection pour son établissement RESTAURANT KEBAB AUX DELICES, conformément au dossier présenté, enregistré sous le n° **2020/0186**. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens

Article 2 – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- *mention de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- mention, à chaque point d'accès du public, des références de la loi et du décret susvisés et des coordonnées de la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **15 jours**.

Article 4 – Monsieur Zouhair OUZAGUA, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - retrait ou ajout de caméras - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 6 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 7 – La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 8 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans : **une nouvelle demande devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai**.

Article 9 – Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Landes, Monsieur le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Zouhair OUZAGUA, 13 rue Henri Lacaze à AIRE-SUR-L'ADOUR.

Mont-de-Marsan, le 1^{er} décembre 2020

Pour la préfète et par délégation,
le secrétaire général,

Loïc GROSSE



Préfecture des Landes

40-2020-12-01-062

**ARRETE DSEC-BSI 2020-798 autorisation
vidéoprotection CAMPING LES OREADES à
SANGUINET**

Arrêté DSEC/BSI 2020-798 portant autorisation d'un système de vidéoprotection

**La préfète,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4,

VU le décret 2013-1113 du 4 décembre 2013, relatif à la vidéoprotection,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques,

VU l'arrêté préfectoral n°88-2020-BCI du 24 août 2020 donnant délégation de signature à Monsieur Loïc GROSSE, secrétaire général de la préfète,

VU la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Pierre-Arnaud DULUC pour l'établissement CAMPING LES OREADES, situé 602 chemin de Sabas à SANGUINET et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 28 septembre 2020,

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 30 novembre 2020,

SUR PROPOSITION de Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Landes,

ARRÊTE :

Article 1 – Monsieur Pierre-Arnaud DULUC est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer à l'adresse sus-indiquée, **15 caméras extérieures** de vidéoprotection pour son établissement CAMPING LES OREADES, conformément au dossier présenté, enregistré sous le n° **2020/0187**. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens
- Lutte contre la démarque inconnue

Article 2 – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- *mention de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- mention, à chaque point d'accès du public, des références de la loi et du décret susvisés et des coordonnées de la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **15 jours**.

Article 4 – Monsieur Pierre-Arnaud DULUC, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - retrait ou ajout de caméras - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 6 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 7 – La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 8 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans : **une nouvelle demande devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai**.

Article 9– Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Landes, Monsieur le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Pierre-Arnaud DULUC,, 602 chemin de Sabas à SANGUINET.

Mont-de-Marsan, le 1^{er} décembre 2020

Pour la préfète et par délégation,
le secrétaire général,

Loïc GROSSE

Préfecture des Landes

40-2020-12-01-063

**ARRETE DSEC-BSI 2020-799 autorisation
vidéoprotection CHAUSSON MATERIAUX à MEES**

Arrêté DSEC/BSI 2020-799 portant autorisation d'un système de vidéoprotection

**La préfète,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4,

VU le décret 2013-1113 du 4 décembre 2013, relatif à la vidéoprotection,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques,

VU l'arrêté préfectoral n°88-2020-BCI du 24 août 2020 donnant délégation de signature à Monsieur Loïc GROSSE, secrétaire général de la préfète,

VU la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Raphaël CONVERT pour l'établissement CHAUSSON MATERIAUX, situé 160 rue des Alouettes à MEES et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 30 septembre 2020,

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 30 novembre 2020,

SUR PROPOSITION de Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Landes,

ARRÊTE :

Article 1 – Monsieur Raphaël CONVERT est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer à l'adresse sus-indiquée, **1 caméra extérieure et 8 caméras extérieures** de vidéoprotection pour l'établissement CHAUSSON MATERIAUX, conformément au dossier présenté, enregistré sous le n° **2020/0188**. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens
- Lutte contre la démarque inconnue

Article 2 – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- *mention de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- mention, à chaque point d'accès du public, des références de la loi et du décret susvisés et des coordonnées de la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **10 jours**.

Article 4 – Monsieur Raphaël CONVERT, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - retrait ou ajout de caméras - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 6 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 7 – La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 8 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans : **une nouvelle demande devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai**.

Article 9 – Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Landes, Monsieur le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Raphaël CONVERT, 160 rue des Alouettes à MEES.

Mont-de-Marsan, le 1^{er} décembre 2020

Pour la préfète et par délégation,
le secrétaire général,

Loïc GROSSE

Préfecture des Landes

40-2020-12-01-064

**ARRETE DSEC-BSI 2020-800 autorisation
vidéoprotection LA PETITE BOUCHERIE à MAGESCQ**



**PRÉFÈTE
DES LANDES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté DSEC/BSI 2020-801 portant autorisation d'un système de vidéoprotection

**La préfète,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R.251- à R.253-4,

VU le décret 2013-1113 du 4 décembre 2013, relatif à la vidéoprotection,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques,

VU l'arrêté préfectoral n°88-2020-BCI du 24 août 2020 donnant délégation de signature à Monsieur Loïc GROSSE, secrétaire général de la préfète,

VU la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Mickaël BLAIS pour l'établissement LES TOURTIÈRES LAFARGUE, situé 12 rue Saint-Vincent à DAX et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 30 septembre 2020,

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 30 novembre 2020,

SUR PROPOSITION de Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Landes,

ARRÊTE :

Article 1 – Monsieur Mickaël BLAIS est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer à l'adresse sus-indiquée, **4 caméras intérieures** de vidéoprotection pour l'établissement LES TOURTIÈRES LAFARGUE, conformément au dossier présenté, enregistré sous le n° **2020/0190**. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- sécurité des personnes
- lutte contre la démarque inconnue

Article 2 – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- *mention de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- mention, à chaque point d'accès du public, des références de la loi et du décret susvisés et des coordonnées de la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **15 jours**.

Article 4 – Monsieur Mickaël BLAIS, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - retrait ou ajout de caméras - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 6 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 7 – La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 8 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans : **une nouvelle demande devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai**.

Article 9 – Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Landes, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Mickaël BLAIS, 12 rue Saint-Vincent à DAX.

Mont-de-Marsan, le 1^{er} décembre 2020

Pour la préfète et par délégation,
le secrétaire général,

Loïc GROSSE

Préfecture des Landes

40-2020-12-01-065

**ARRETE DSEC-BSI 2020-801 autorisation
vidéoprotection LES TOURTIERES LAFARGUE à DAX**



**PRÉFÈTE
DES LANDES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté DSEC/BSI 2020-801 portant autorisation d'un système de vidéoprotection

**La préfète,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R.251- à R.253-4,

VU le décret 2013-1113 du 4 décembre 2013, relatif à la vidéoprotection,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques,

VU l'arrêté préfectoral n°88-2020-BCI du 24 août 2020 donnant délégation de signature à Monsieur Loïc GROSSE, secrétaire général de la préfète,

VU la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Mickaël BLAIS pour l'établissement LES TOURTIERES LAFARGUE, situé 12 rue Saint-Vincent à DAX et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 30 septembre 2020,

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 30 novembre 2020,

SUR PROPOSITION de Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Landes,

ARRÊTE :

Article 1 – Monsieur Mickaël BLAIS est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer à l'adresse sus-indiquée, **4 caméras intérieures** de vidéoprotection pour l'établissement LES TOURTIERES LAFARGUE, conformément au dossier présenté, enregistré sous le n° **2020/0190**. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- sécurité des personnes
- lutte contre la démarque inconnue

Article 2 – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- *mention de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- mention, à chaque point d'accès du public, des références de la loi et du décret susvisés et des coordonnées de la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **15 jours**.

Article 4 – Monsieur Mickaël BLAIS, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - retrait ou ajout de caméras - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 6 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 7 – La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 8 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans : **une nouvelle demande devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai**.

Article 9 – Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Landes, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Mickaël BLAIS, 12 rue Saint-Vincent à DAX.

Mont-de-Marsan, le 1^{er} décembre 2020

Pour la préfète et par délégation,
le secrétaire général,

Loïc GROSSE

Préfecture des Landes

40-2020-12-01-066

ARRETE DSEC-BSI 2020-802 autorisation
vidéoprotection BAR TABAC L'OCTROI à MONT DE
MARSAN

Arrêté DSEC/BSI 2020-802 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection

**La préfète,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4,

VU le décret 2013-1113 du 4 décembre 2013, relatif à la vidéoprotection,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques,

VU l'arrêté préfectoral n°88-2020-BCI du 24 août 2020 donnant délégation de signature à Monsieur Loïc GROSSE, secrétaire général de la préfète,

VU l'arrêté préfectoral PR/CAB 2016-173 du 23 mai 2016 portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection,

VU la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Adrien LAFFITTE pour l'établissement BAR-TABAC L'OCTROI, situé 878 avenue Maréchal Foch à MONT-DE-MARSAN et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 30 septembre 2020,

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 30 novembre 2020,

SUR PROPOSITION de Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Landes,

ARRÊTE :

Article 1 – Monsieur Adrien LAFFITTE est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer à l'adresse sus-indiquée, **4 caméras intérieures** de vidéoprotection pour l'établissement BAR-TABAC L'OCTROI, conformément au dossier présenté, enregistré sous le n° **2016/0035 - opération 2020/0192**. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- sécurité des personnes
- secours à personnes – défense contre l'incendie prévention risques naturels et technologiques
- prévention des atteintes aux biens
- prévention du trafic de stupéfiants

Article 2 – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- *mention de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- mention, à chaque point d'accès du public, des références de la loi et du décret susvisés et des coordonnées de la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **20 jours**.

Article 4 – Monsieur Adrien LAFFITTE, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - retrait ou ajout de caméras - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 6 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 7 – La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 8 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans : **une nouvelle demande devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai**.

Article 9 – Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Landes, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Adrien LAFFITTE, 878 avenue du Maréchal Foch à MONT-DE-MARSAN.

Mont-de-Marsan, le 1^{er} décembre 2020

Pour la préfète et par délégation,
le secrétaire général,

Loïc GROSSE



Préfecture des Landes

40-2020-12-01-067

**ARRETE DSEC-BSI 2020-803 autorisation
vidéoprotection BAR TABAC LE VINCENNES à MONT
DE MARSAN**

Arrêté DSEC/BSI 2020-803 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection

**La préfète,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4,

VU le décret 2013-1113 du 4 décembre 2013, relatif à la vidéoprotection,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques,

VU l'arrêté préfectoral n°88-2020-BCI du 24 août 2020 donnant délégation de signature à Monsieur Loïc GROSSE, secrétaire général de la préfète,

VU l'arrêté préfectoral PR/CAB 2013-53 du 15 avril 2013 portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection,

VU la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Michel KHALFI pour l'établissement BAR-TABAC LE VINCENNES, situé 55 avenue Maréchal Foch à MONT-DE-MARSAN et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 2 octobre 2020,

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 30 novembre 2020,

SUR PROPOSITION de Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Landes,

ARRÊTE :

Article 1 – Monsieur Michel KHALFI est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer à l'adresse sus-indiquée, **4 caméras intérieures et 1 caméra extérieure** de vidéoprotection pour l'établissement BAR-TABAC LE VINCENNES, conformément au dossier présenté, enregistré sous le n° **2013/0036 - opération 2020/0193**. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens
- lutte contre la démarque inconnue

Article 2 – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- *mention de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- mention, à chaque point d'accès du public, des références de la loi et du décret susvisés et des coordonnées de la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

Article 4 – Monsieur Michel KHALFI, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - retrait ou ajout de caméras - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 6 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 7 – La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 8 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans : **une nouvelle demande devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai**.

Article 9 – Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Landes, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Michel KHALFI, 55 avenue du Maréchal Foch à MONT-DE-MARSAN.

Mont-de-Marsan, le 1^{er} décembre 2020

Pour la préfète et par délégation,
le secrétaire général,

Loïc GROSSE



Préfecture des Landes

40-2020-12-01-068

**ARRETE DSEC-BSI 2020-804 autorisation
vidéoprotection CENTRE AQUATIQUE à DAX**

Arrêté DSEC/BSI 2020-804 portant autorisation d'un système de vidéoprotection

**La préfète,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4,

VU le décret 2013-1113 du 4 décembre 2013, relatif à la vidéoprotection,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques,

VU l'arrêté préfectoral n°88-2020-BCI du 24 août 2020 donnant délégation de signature à Monsieur Loïc GROSSE, secrétaire général de la préfète,

VU la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération du Grand DAX pour l'établissement CENTRE AQUATIQUE, situé 3 route Joseph de Laurens à DAX et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 27 octobre 2020,

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 30 novembre 2020,

SUR PROPOSITION de Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Landes,

ARRÊTE :

Article 1 – Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération du Grand DAX est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer à l'adresse sus-indiquée, **6 caméras intérieures et 5 caméras extérieures** de vidéoprotection pour l'établissement CENTRE AQUATIQUE, conformément au dossier présenté, enregistré sous le n° **2020/0195**. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens
- protection des bâtiments publics
- prévention du trafic de stupéfiants

Article 2 – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- *mention de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- mention, à chaque point d'accès du public, des références de la loi et du décret susvisés et des coordonnées de la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **20 jours**.

Article 4 – Monsieur Martin BRUN, directeur du centre aquatique et responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - retrait ou ajout de caméras - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 6 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 7 – La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 8 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans : **une nouvelle demande devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai**.

Article 9 – Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Landes, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération du Grand DAX, 3 route Joseph de Laurens à DAX .

Mont-de-Marsan, le 1^{er} décembre 2020

Pour la préfète et par délégation,
le secrétaire général,

Loïc GROSSE

Préfecture des Landes

40-2020-12-01-069

**ARRETE DSEC-BSI 2020-805 autorisation
vidéoprotection SOUS-PREFECTURE à DAX**

Arrêté DSEC/BSI 2020-805 portant autorisation d'un système de vidéoprotection

**La préfète,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4,

VU le décret 2013-1113 du 4 décembre 2013, relatif à la vidéoprotection,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques,

VU l'arrêté préfectoral n°88-2020-BCI du 24 août 2020 donnant délégation de signature à Monsieur Loïc GROSSE, secrétaire général de la préfète,

VU la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection présentée par Madame la sous-préfète de DAX, pour l'établissement LA SOUS-PREFECTURE, située 5 rue Paul Doumer à DAX et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 5 novembre 2020,

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 30 novembre 2020,

SUR PROPOSITION de Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Landes,

ARRÊTE :

Article 1 – Madame la sous-préfète de DAX est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer à l'adresse sus-indiquée, **9 caméras extérieures** de vidéoprotection pour la SOUS-PREFECTURE, conformément au dossier présenté, enregistré sous le n° **2020/0209**. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens

Article 2 – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- *mention de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- mention, à chaque point d'accès du public, des références de la loi et du décret susvisés et des coordonnées de la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

Article 4 – Madame la sous-préfète de DAX, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - retrait ou ajout de caméras - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 6 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 7 – La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 8 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans : **une nouvelle demande devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai**.

Article 9 – Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Landes, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Madame la sous-préfète de DAX, 5 avenue Paul Doumer à DAX.

Mont-de-Marsan, le 1^{er} décembre 2020

Pour la préfète et par délégation,
le secrétaire général,

Loïc GROSSE



Préfecture des Landes

40-2020-12-10-001

Arrêté PR/CAB/BREC n° 2020-26 décernant la médaille
d'honneur régionale, départementale et communale à
l'occasion de la promotion du 1er janvier 2021



**PRÉFÈTE
DES LANDES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté PR/CAB/BREC n° 2020-26 décernant la médaille d'honneur régionale, départementale et communale à l'occasion de la promotion du 1^{er} janvier 2021

**La préfète,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU le décret n°87-594 du 22 juillet 1987, portant création de la médaille d'honneur régionale, départementale et communale,

VU le décret n° 88-309 du 28 mars 1988 modifiant certaines dispositions du code des communes relatives à la médaille d'honneur régionale, départementale et communale,

VU le décret n°2005-48 du 25 janvier 2005 modifiant les conditions d'attribution de médaille d'honneur régionale, départementale et communale,

VU le décret du 5 février 2020 nommant Madame Cécile BIGOT-DEKEYZER préfète des Landes,

SUR PROPOSITION de la directrice de cabinet de la préfecture,

ARRÊTE :

Article 1 - la médaille d'honneur régionale, départementale et communale, échelon argent, est décernée à :

- Monsieur AIMARD Frédéric

Brigadier chef principal, Mairie de Dax, demeurant à DAX.

- Madame ALIDRISSI Fatima née IDNASSER

Ouvrier principal 2^{ème} classe, Centre hospitalier de Mont-de-Marsan, demeurant à SIEST.

- Monsieur ANTUNES Miguel

Brigadier chef principal, Mairie de Dax, demeurant à OEYRELUY.

- Monsieur AULET Frédéric

Brigadier chef principal de police municipale, COMMUNE DE BOUCAU, demeurant à TARNOS.

- **Madame AYRAULT Jacqueline**
ATSEM principal 1ère classe, Mont-de-Marsan agglomération, demeurant à MONT-DE-MARSAN.
- **Madame BAILLET Sylvie née DAL POS**
Aide-soignant principal, Centre hospitalier de Mont-de-Marsan, demeurant à LAGLORIEUSE.
- **Madame BANQUET Lucile née RAGUES**
Animateur principal 1ère classe, Mairie de Mimizan, demeurant à MIMIZAN.
- **Madame BAREYT Stéphanie née LECUONA**
Inf. S.G (D.E) grd 1 ISGS, Centre hospitalier de Mont-de-Marsan, demeurant à VILLENEUVE-DE-MARSAN.
- **Madame BARIS Cécile née BAZERQUE**
Inf. S.G (D.E) grd 2 ISGS, Centre hospitalier de Mont-de-Marsan, demeurant à SAINT-MARTIN-D'ONEY.
- **Madame BATS Marie**
A.S.H. qualifié CN, Centre hospitalier de Mont-de-Marsan, demeurant à SAINT-YAGUEN.
- **Madame BESANÇON Nathalie née LOUBEYRES**
A.S.H. qualifié CS, Centre hospitalier de Mont-de-Marsan, demeurant à SAINT-PIERRE-DU-MONT.
- **Madame BÉZIAT-ABIGNON Véronique née BÉZIAT**
Puéricultrice grd 3 ISGS, Centre hospitalier de Mont-de-Marsan, demeurant à SAINT-PIERRE-DU-MONT.
- **Monsieur BONILLO Manuel**
Adjoint technique principal 2ème classe, Mairie de Dax, demeurant à SAUBUSSE.
- **Madame BONNAN Pascale**
Ouvrier principal 1ère classe, Centre hospitalier de Mont-de-Marsan, demeurant à MONT-DE-MARSAN.
- **Madame BORDES Céline**
Adjoint du patrimoine principal 1ère classe, Mont-de-Marsan agglomération, demeurant à MONT-DE-MARSAN.
- **Madame BOUDEAU Nadège née AUGÉ**
Adjoint administratif principal 2ème classe, Centre hospitalier de Mont-de-Marsan, demeurant à MONT-DE-MARSAN.
- **Madame BOUGEANT Magali**
Inf. cl.sup (CE), Centre hospitalier de Mont-de-Marsan, demeurant à CAMPAGNE.
- **Madame BOUILLET Laetitia**
Inf. S.G(D.E) grd 2 ISGS, Centre hospitalier de Mont-de-Marsan, demeurant à SAINT-PIERRE-DU-MONT.

- **Madame BROUSTE Corinne**

Animatrice, Mairie de Morcenx-la-Nouvelle, demeurant à MORCENX-LA-NOUVELLE.

- **Monsieur BUSQUET Serge**

Adjoint technique principal 1ère classe, SICTOM du Marsan, demeurant à MONT-DE-MARSAN.

- **Madame CABANNES Marie-Christine née MAURAN**

A.S.H. qualifié CS, Centre hospitalier de Mont-de-Marsan, demeurant à MONT-DE-MARSAN.

- **Madame CABARROCAS Marie-Pierre née FERNANDEZ**

Aide-soignante, Centre hospitalier de Mont-de-Marsan, demeurant à MONT-DE-MARSAN.

- **Monsieur CADILLON Christian**

Adjoint technique principal 2ème classe, MAIRIE DE SAINT JEAN DE LIER, demeurant à SAINT-JEAN-DE-LIER.

- **Madame CANILLAS Fabiola**

Adjoint administratif principal 2ème classe, Centre hospitalier de Mont-de-Marsan, demeurant à MONT-DE-MARSAN.

- **Madame CANTET Valérie**

A.S. auxiliaire puéricultrice, Centre hospitalier de Mont-de-Marsan, demeurant à SAINT-PIERRE-DU-MONT.

- **Monsieur CARPY Christophe**

Brigadier chef principal, Mairie de Dax, demeurant à HINX.

- **Monsieur CASTAIGNÈDE Jean, Pierre**

Adjoint technique territorial principal, C.I.A.S. Coeur Haute Lande, demeurant à SAUGNACQ-ET-MURET.

- **Madame CASTAINGTS Sabine**

Aide-soignante, Centre hospitalier de Mont-de-Marsan, demeurant à GAREIN.

- **Madame CAUP Véronique**

Adjoint technique principal 2ème classe, Mairie de Dax, demeurant à DAX.

- **Monsieur CAZAUBON Benoît**

Ancien adjoint au maire, COMMUNE DE LABASTIDE CHALOSSE, demeurant à LABASTIDE-CHALOSSE.

- **Monsieur CAZAUX Didier**

Technicien hospitalier, Centre hospitalier de Mont-de-Marsan, demeurant à BROCAS.

- **Monsieur CERZO François**

Agent de maîtrise principal, SYDEC des Landes, demeurant à SAUBRIGUES.

- **Monsieur CHAUSSÉ Didier**

Ancien conseiller municipal, Mairie de Caupenne, demeurant à CAUPENNE.

- Madame CHÉCHIN Séverine

Aide-soignante, Centre hospitalier de Mont-de-Marsan, demeurant à LE VIGNAU.

- Madame CILEO Marina

Attaché responsable pôle éducation, Mairie de Mimizan, demeurant à MIMIZAN.

- Madame CLOS-VERSAILLE Patricia née USANDISAGA

Inf. S.G (D.E) grd 2 ISGS, Centre hospitalier de Mont-de-Marsan, demeurant à HAUT-MAUCO.

- Monsieur COURREGES Philippe

Adjoint technique principal 1ère classe, SICTOM du Marsan, demeurant à SAINT-PIERRE-DU-MONT.

- Monsieur DABADIE Constant

Ancien adjoint au maire, Mairie de Caupenne, demeurant à CAUPENNE.

- Monsieur DABADIE Jean

Adjoint technique principal 1ère classe, COMMUNE DE MONTAUT, demeurant à MONTAUT.

- Madame DAGUERRE Liliane née PICCIRILLI

Auxiliaire de soins principal, C.I.A.S. Coeur Haute Lande, demeurant à PISSOS.

- Monsieur DARRICAU Éric

Adjoint technique territorial, Mairie de Peyrehorade, demeurant à SORDE-L'ABBAYE.

- Monsieur DARTEYRON Éric

Inf. S.G (D.E) grd 1 ISGS, Centre hospitalier de Mont-de-Marsan, demeurant à LUCBARDEZ-ET-BARGUES.

- Madame DÉEST Marie-Sandrine née MARIANADIN

Adjoint administratif principal, Mairie de Peyrehorade, demeurant à MIMBASTE.

- Monsieur DELAS Olivier

Agent de maîtrise, Communauté d'agglomération du Grand Dax, demeurant à SAINT-VINCENT-DE-PAUL.

- Madame DENIS Florence née HUESO

Inf. S.G(D.E) grd 2 ISGS, Centre hospitalier de Mont-de-Marsan, demeurant à LAGLORIEUSE.

- Madame DESENFANTS Laurence

Adjoint d'animation principal 2ème classe, Mont-de-Marsan agglomération, demeurant à MONT-DE-MARSAN.

- Madame DESTANDAU Marie Véronique née BARBE

Adjoint technique territorial, Mairie de Peyrehorade, demeurant à PEYREHORADE.

- Monsieur DEYRIS Stéphane

Inf. Psy. cl.sup (CE), Centre hospitalier de Mont-de-Marsan, demeurant à MONT-DE-MARSAN.

- **Madame DOURDOIGNE Sandrine née DAUDIGEOS**
Aide-soignant principal, Centre hospitalier de Mont-de-Marsan, demeurant à ARENGOSSE.
- **Monsieur DUBAYLE Jean-Pierre**
Adjoint technique principal 1ère classe, Communauté de communes Chalosse Tursan, demeurant à HAUT-MAUCO.
- **Madame DUBEDOUT Christelle**
ATSEM principal 1ère classe, Mont-de-Marsan agglomération, demeurant à MONT-DE-MARSAN.
- **Madame DUBOS Emmanuelle**
Adjoint technique principal 2ème classe, Mont-de-Marsan agglomération, demeurant à MONT-DE-MARSAN.
- **Monsieur DUBOS Philippe**
Ouvrier principal 1ère classe, Centre hospitalier de Mont-de-Marsan, demeurant à MONT-DE-MARSAN.
- **Monsieur DUCAM Daniel**
Ancien maire, Mairie de Pujo-le-Plan, demeurant à PUJO-LE-PLAN.
- **Monsieur DUCASSOU Jean Marc**
Ancien conseiller municipal, Mairie de Caupenne, demeurant à CAUPENNE.
- **Monsieur DUCAU François**
Technicien principal de 1ère classe, Mairie de Mimizan, demeurant à MIMIZAN.
- **Monsieur DUCLAP Jean Jacques**
Ancien adjoint au maire, Mairie de Caupenne, demeurant à CAUPENNE.
- **Monsieur DUCOUSSO Xavier**
Inf. S.G (D.E) grd 2 ISGS, Centre hospitalier de Mont-de-Marsan, demeurant à SAINT-MAURICE-SUR-ADOUR.
- **Madame DUCRET Dominique**
Adjoint technique territorial principal 1ère classe, CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA GIRONDE, demeurant à SORE.
- **Monsieur DUDON Jérôme**
Agent de maîtrise principal, Centre hospitalier de Mont-de-Marsan, demeurant à MORCENX-LA-NOUVELLE.
- **Monsieur DUDOUX Olivier**
Inf. S.G(D.E) grd 2 ISGS, Centre hospitalier de Mont-de-Marsan, demeurant à LUCBARDEZ-ET-BARGUES.
- **Madame DUFAU Catherine**
Ouvrier principal 2ème classe, Centre hospitalier de Mont-de-Marsan, demeurant à MONT-DE-MARSAN.
- **Monsieur DUHAZE Fabien**
Adjoint technique principal 1ère classe, Mairie de Morcenx-la-Nouvelle, demeurant à VILLENAVE.

- **Madame DULAU Karine née DEHEZ**
Inf. S.G (D.E) grd 2 ISGS, Centre hospitalier de Mont-de-Marsan, demeurant à SAINT-SEVER.
- **Madame DULAURENT Isabelle née DELAHERCHE**
Auxiliaire de soins principal 1ère classe, CTRE COM ACTION SOCIALE DE SEIGNOSSE, demeurant à SAUBION.
- **Monsieur DULOUT Renaud**
Inf. cl.sup (CE), Centre hospitalier de Mont-de-Marsan, demeurant à MONT-DE-MARSAN.
- **Madame DUPÉRE Véronique née COMMENAY**
Adjoint technique principal 2ème classe, C.I.A.S. Chalosse Tursan, demeurant à FARGUES.
- **Monsieur DUPIELLET Jean-Michel**
Technicien, SYDEC des Landes, demeurant à SAINT-SEVER.
- **Madame DUPIN Jeannine**
Rédacteur territorial, C.I.A.S. Coeur Haute Lande, demeurant à LABOUHEYRE.
- **Monsieur DUPLÉ Éric**
Adjoint technique principal 1ère classe, Communauté d'agglomération du Grand Dax, demeurant à SAUBUSSE.
- **Madame DUPONT Huguette née MÉRIC**
Agent social principal, C.I.A.S. Coeur Haute Lande, demeurant à PISSOS.
- **Madame DUPOUY Roselyne née VIERGE**
Agent social principal, C.I.A.S. Coeur Haute Lande, demeurant à PISSOS.
- **Monsieur DUPRAT Francis**
Ancien adjoint au maire, Mairie de Caupenne, demeurant à CAUPENNE.
- **Monsieur DURU Patricia**
Ouvrier principal 1ère classe, Centre hospitalier de Mont-de-Marsan, demeurant à LUCBARDEZ-ET-BARGUES.
- **Madame DUTEN Marie, Albertine**
Ancienne adjointe au maire, Mairie de Bénesse-Maremne, demeurant à BENESSE-MAREMNE.
- **Monsieur ELOIDIN Franck**
Brigadier chef principal, Mairie de Labouheyre, demeurant à LABOUHEYRE.
- **Madame FAIVRE Stéphanie née PUCHULU MENDY**
Adjoint technique principal 1ère classe, Mairie de Tarnos, demeurant à SAINTE-MARIE-DE-GOSSE.
- **Madame FARBOS Sandrine**
Inf. cl.sup (CE), Centre hospitalier de Mont-de-Marsan, demeurant à MONT-DE-MARSAN.

- Monsieur FARNAULT Michel

Adjoint technique principal 2ème classe, Mairie de Tarnos, demeurant à TARNOS.

- Monsieur FARRUGIA Patrice

Adjoint technique principal 1ère classe, Communauté d'agglomération du Grand Dax, demeurant à SAUGNAC-ET-CAMBRAN.

- Madame FAUTHOUX Nathalie née LACROIX

Aide-soignante, Centre hospitalier de Mont-de-Marsan, demeurant à SAINT-PIERRE-DU-MONT.

- Monsieur FOURNEX Pascal

Chef de service de police municipale, Mairie de Dax, demeurant à CAPBRETON.

- Madame GACHERIEU Murielle

Inf. S.G (D.E) grd 2 ISGS, Centre hospitalier de Mont-de-Marsan, demeurant à HAUT-MAUCO.

- Madame GATUINGT Sandrine née BORDES

Inf. S.G (D.E) grd 2 ISGS, Centre hospitalier de Mont-de-Marsan, demeurant à MAURRIN.

- Madame GAUTREAU Cécile née DEMANGE

Psychologue hors classe, Centre hospitalier de Mont-de-Marsan, demeurant à BRETAGNE-DE-MARSAN.

- Madame GIBOUDEAUX Marie-Pierre née DUPORT

Adjoint administratif principal 2ème classe, Mairie de Mimizan, demeurant à MIMIZAN.

- Madame GLEYROUX Michelle

Adjoint administratif principal 1ère classe, COMMUNE DE LUXEY, demeurant à LUXEY.

- Monsieur GONZALEZ José Luis

Agent de maîtrise, Centre hospitalier de Mont-de-Marsan, demeurant à SAINT-PIERRE-DU-MONT.

- Madame GRAVAUD Anne-Lise

Assistante médico-administrative classe normale, Centre hospitalier de Mont-de-Marsan, demeurant à CAZERES-SUR-L'ADOUR.

- Madame GRAZIANI Stéphanie née COURBAIGTS

Inf. cl.sup (CE), Centre hospitalier de Mont-de-Marsan, demeurant à MONT-DE-MARSAN.

- Monsieur GUILLAUME Éric

Adjoint technique principal 1ère classe, Mairie d'Aire-sur-l'Adour, demeurant à CAZERES-SUR-L'ADOUR.

- Monsieur HENNOTE Sébastien

Adjoint technique principal 1ère classe, SICTOM du Marsan, demeurant à SAINT-MARTIN-D'ONEY.

- **Monsieur HERVÉ Frédéric**

Adjoint technique principal 2ème classe, Mairie de Mont-de-Marsan, demeurant à LAGLORIEUSE.

- **Madame HIRI Emeline née GOUBELLE**

Adjoint administratif principal 2ème classe, Centre hospitalier de Mont-de-Marsan, demeurant à MONT-DE-MARSAN.

- **Madame HOTTIN Corinne**

Attaché principal, Mairie de Labouheyre, demeurant à SOLFERINO.

- **Monsieur HOURDEBAIGTS Alain**

Agent de maîtrise, SYDEC des Landes, demeurant à HABAS.

- **Monsieur JAULOIS Gérard**

Adjoint technique principal 1ère classe, SICTOM du Marsan, demeurant à GELOUX.

- **Madame JEAN Christine née RATEL**

Agent de maîtrise, Centre hospitalier de Mont-de-Marsan, demeurant à LUCBARDEZ-ET-BARGUES.

- **Madame JOUANEM Pascale**

Assistante de conservation du patrimoine principal 1ère classe, Communauté de communes Chalosse Tursan, demeurant à MONT-DE-MARSAN.

- **Madame LABAT Anne-Marie née LARRERE**

Adjoint technique principal 2ème classe, COMMUNE DE MONTAUT, demeurant à MONTAUT.

- **Monsieur LABEYRIE Patrick**

Agent de maîtrise, Centre hospitalier de Mont-de-Marsan, demeurant à SAINT-PIERRE-DU-MONT.

- **Monsieur LACAZE Jean Pierre**

Ancien conseiller municipal, COMMUNE DE LABASTIDE CHALOSSE, demeurant à LABASTIDE-CHALOSSE.

- **Monsieur LAFARGUE Thierry**

Aide-soignant principal, Centre hospitalier de Mont-de-Marsan, demeurant à SAINT-AVIT.

- **Madame LAFARGUE Valérie née LAVAUT**

Inf. cl.sup (CE), Centre hospitalier de Mont-de-Marsan, demeurant à SAINT-AVIT.

- **Monsieur LAFITTE Jean Patrick**

Ancien conseiller municipal, COMMUNE DE LABASTIDE CHALOSSE, demeurant à LABASTIDE-CHALOSSE.

- **Monsieur LAFLEUR Philippe**

Adjoint technique principal 2ème classe, Mairie de Saint-Sever, demeurant à BENQUET.

- **Madame LAFOND Mélanie**

Technicien principal 1ère classe, SYDEC des Landes, demeurant à MEES.

- Monsieur LAFONT Didier

Agent de maîtrise, Communauté d'agglomération du Grand Dax, demeurant à MEES.

- Monsieur LAHARY Michel

Adjoint technique principal 1ère classe, Mairie de Soorts-Hossegor, demeurant à SOORTS-HOSSEGOR.

- Madame LALANNE Muriel

Inf. S.G (D.E) grd 2 ISGS, Centre hospitalier de Mont-de-Marsan, demeurant à CAMPAGNE.

- Madame LALANNE Murièle née POITRON

Adjoint administratif principal 1ère classe, Mairie de Tartas, demeurant à TARTAS.

- Madame LAMARQUE Sylvie

Agent social principal 2ème classe, C.I.A.S. Chalosse Tursan, demeurant à SAINT-SEVER.

- Madame LANGLADE Marie Isabelle née RECURT

Rédacteur principal 1ère classe, COMMUNE DE MONTAUT, demeurant à MONTAUT.

- Monsieur LANSALOT Éric

Adjoint technique principal 2ème classe, Mairie de Morcenx-la-Nouvelle, demeurant à MORCENX-LA-NOUVELLE.

- Madame LAPEYRERE Myriam née RELIER

Inf. cl.sup (CE), Centre hospitalier de Mont-de-Marsan, demeurant à CANENX-ET-REAUT.

- Monsieur LAROCHE Olivier

Technicien principal 1ère classe, SYDEC des Landes, demeurant à SARBAZAN.

- Monsieur LARRAZET Éric

Technicien territorial 1ère classe, Mairie de Morcenx-la-Nouvelle, demeurant à MORCENX-LA-NOUVELLE.

- Madame LARRAZET Marie-Isabelle

Aide-soignant principal, Centre hospitalier de Mont-de-Marsan, demeurant à MONTAUT.

- Monsieur LARRAZET Vincent

Adjoint technique principal 2ème classe, Mairie de Mimizan, demeurant à SAINTE-EULALIE-EN-BORN.

- Madame LARRIEU Catherine

Assistante médico-administrative classe supérieure, Centre hospitalier de Mont-de-Marsan, demeurant à BASCONS.

- Monsieur LARRIEU Cédric

Technicien principal 2ème classe, Mairie de Saint-Martin-de-Seignanx, demeurant à CAPBRETON.

- Madame LARRIEU Magali

Auxiliaire de soins principal 1ère classe, C.I.A.S. Chalosse Tursan, demeurant à SAMADET.

- Madame LATOUR Florence

Adjoint administratif principal 1ère classe, Mairie de Saint-Martin-de-Seignanx, demeurant à SAINT-MARTIN-DE-SEIGNANX.

- Monsieur LAVALLEE Bertrand

Technicien principal 1ère classe, SYDEC des Landes, demeurant à BELIS.

- Madame LAVIELLE Christelle

Adjoint territorial d'animation principal 1ère classe, Mairie de Messanges, demeurant à MOLIETS-ET-MAA.

- Madame LE BERRE Christelle née WANIEZ

Ouvrier principal 2ème classe, Centre hospitalier de Mont-de-Marsan, demeurant à MONT-DE-MARSAN.

- Madame LECOT Christelle née PAUMARD

Sage-femme 2nd grade (Cli), Centre hospitalier de Mont-de-Marsan, demeurant à SAINT-PIERRE-DU-MONT.

- Madame LEFORT Florence

Adjoint administratif principal 2ème classe, Centre hospitalier de Mont-de-Marsan, demeurant à MONT-DE-MARSAN.

- Madame LELAIDIER Valérie

ATSEM principal 1ère classe, Mairie de Dax, demeurant à DAX.

- Madame LEMONNIER Véronique

Attaché territorial, Mairie de Tarnos, demeurant à TARNOS.

- Madame LÉPINE Nadine

Infirmière Cad.Santé Para, Centre hospitalier de Mont-de-Marsan, demeurant à SAINT-SEVER.

- Monsieur LESGOIRRES Gérard

Adjoint technique territorial principal, C.I.A.S. Coeur Haute Lande, demeurant à PISSOS.

- Monsieur LESGOURGUES Jean-Pierre

Adjoint technique principal 1ère classe, Mairie de Pouillon, demeurant à POUILLON.

- Madame LEULLIETTE Laurence née SCHMIDT

Prép.pharm.Cad.Santé Para, Centre hospitalier de Mont-de-Marsan, demeurant à GRENADE-SUR-L'ADOUR.

- Madame LIMANTOUR Cristelle née LASSUS

Inf. cl.sup (CE), Centre hospitalier de Mont-de-Marsan, demeurant à BRETAGNE-DE-MARSAN.

- Madame LIO Séverine

A.S. auxiliaire puéricultrice, Centre hospitalier de Mont-de-Marsan, demeurant à SAINT-AVIT.

- **Madame LOUBRADOU Nathalie**
Inf. cl.sup (CE), Centre hospitalier de Mont-de-Marsan, demeurant à CACHEN.

- **Madame LOUIS Valérie**
Aide-soignante, Centre hospitalier de Mont-de-Marsan, demeurant à MORCENX-LA-NOUVELLE.

- **Madame MAINARD Céline**
ATSEM principal 1ère classe, Mairie de Tarnos, demeurant à TARNOS.

- **Madame MARQUET Sylvie née SANCHOU**
ATSEM principal 1ère classe, Mairie de Montfort-en-Chalosse, demeurant à MONTFORT-EN-CHALOSSE.

- **Madame MASANES Marie-Pierre**
Adjoint administratif principal 1ère classe, SYDEC des Landes, demeurant à MONT-DE-MARSAN.

- **Madame MENA Marie-Agnès**
Aide-soignante, Centre hospitalier de Mont-de-Marsan, demeurant à LE VIGNAU.

- **Madame MICHELENA Laetitia née CHANFREAU**
Inf. S.G (D.E) grd 1 ISGS, Centre hospitalier de Mont-de-Marsan, demeurant à MONT-DE-MARSAN.

- **Monsieur MILAN Sébastien**
Adjoint technique principal 2ème classe, Mairie de Dax, demeurant à HEUGAS.

- **Madame MILHAU Élisabeth née HAUQUIN**
Inf. cl.sup (CE), Centre hospitalier de Mont-de-Marsan, demeurant à SAINT-PAUL-LES-DAX.

- **Madame MONIER Christine née GILLES**
Aide-soignant principal, Centre hospitalier de Mont-de-Marsan, demeurant à MONT-DE-MARSAN.

- **Monsieur MOREAU Fabrice**
Adjoint technique principal 1ère classe, SICTOM du Marsan, demeurant à SAINT-PERDON.

- **Madame NAHARBERROUET Karine née LABORDE**
ATSEM, COMMUNE DE CLERMONT, demeurant à MIMBASTE.

- **Monsieur NOTO Michel**
Adjoint technique principal 1ère classe, SICTOM du Marsan, demeurant à AURICE.

- **Madame NOUGUÉ Mayalen**
Attaché hors classe, Communauté d'agglomération du Grand Dax, demeurant à DAX.

- **Madame PARIS Laure**
Inf. S.G (D.E) grd 2 ISGS, Centre hospitalier de Mont-de-Marsan, demeurant à SAINT-PAUL-LES-DAX.

- **Madame PASCALIN Joëlle née CARRÈRE**
Adjoint technique, Mont-de-Marsan agglomération, demeurant à
POUYDESSEAUX.
- **Monsieur PAUL Frédéric**
Agent de maîtrise, SDIS 13, demeurant à LIT-ET-MIXE.
- **Madame PEYSSERRE Corinne née CAZADAMONT**
Auxiliaire de soins principal, C.I.A.S. Coeur Haute Lande, demeurant à PISSOS.
- **Monsieur PEYSSERRE Jean-Philippe**
Adjoint technique territorial principal, C.I.A.S. Coeur Haute Lande, demeurant
à PISSOS.
- **Monsieur PIMENTA Daniel**
Agent de maîtrise principal, Communauté d'agglomération du Grand Dax,
demeurant à DAX.
- **Monsieur PINEAU Éric**
Inf. cl.sup (CE), Centre hospitalier de Mont-de-Marsan, demeurant à SAINT-
PIERRE-DU-MONT.
- **Madame POUPARD Laurence née BADRÉ**
Aide-soignante, Centre hospitalier de Mont-de-Marsan, demeurant à SAINTE-
COLOMBE.
- **Madame POUYAU Séverine**
Aide-soignante, Centre hospitalier de Mont-de-Marsan, demeurant à SAINT-
SEVER.
- **Monsieur PRATS Willy**
Adjoint technique principal 1ère classe, SICTOM du Marsan, demeurant à
CANENX-ET-REAUT.
- **Madame PRIOLET Jacqueline née DESTRUHAUT**
Adjoint technique principal 1ère classe, Mairie de Morcenx-la-Nouvelle,
demeurant à MORCENX-LA-NOUVELLE.
- **Madame PUZENAT Nathalie née COUTELLIER**
Aide-soignant principal, Centre hospitalier de Mont-de-Marsan, demeurant à
BENQUET.
- **Madame RAILLART Stéphanie**
Inf. S.G (D.E) grd 2 ISGS, Centre hospitalier de Mont-de-Marsan, demeurant à
MONT-DE-MARSAN.
- **Madame REQUENNA Sandra**
Inf. cl.sup (CE), Centre hospitalier de Mont-de-Marsan, demeurant à MONT-DE-
MARSAN.
- **Madame RIFFAUD Christelle**
Inf. S.G (D.E) grd 2 ISGS, Centre hospitalier de Mont-de-Marsan, demeurant à
MONT-DE-MARSAN.
- **Madame ROBART Céline née CHATELIER**

Aide-soignant principal, Centre hospitalier de Mont-de-Marsan, demeurant à MORCENX-LA-NOUVELLE.

- Monsieur ROUCHALÉOU Bernard

Ancien adjoint au maire, Mairie de Bénésse-Maremne, demeurant à BENESE-MAREMNE.

- Monsieur ROULET Philippe

Brigadier chef principal de police municipale, Mairie de Mont-de-Marsan, demeurant à MONT-DE-MARSAN.

- Madame SABBAR Soumia née HANNOUNI

Adjoint administratif principal 2ème classe, Mairie de Dax, demeurant à OEYRELUY.

- Madame SANDREZ Josianne née ROQUAIN

Ouvrier principal 2ème classe, Centre hospitalier de Mont-de-Marsan, demeurant à MORCENX-LA-NOUVELLE.

- Monsieur SAUBOUA Jacques

Ancien adjoint au maire, Mairie de Gabarret, demeurant à GABARRET.

- Monsieur SENAL Frédéric

Ouvrier principal 2ème classe, Centre hospitalier de Mont-de-Marsan, demeurant à SAINT-CRICQ-VILLENEUVE.

- Madame SIMON Valérie

Adjoint technique principal 2ème classe, Mairie de Parentis-en-Born, demeurant à GASTES.

- Monsieur SIQUIER Thomas

Agent de maîtrise, COMMUNE DE LA TESTE DE BUCH, demeurant à PARENTIS-EN-BORN.

- Monsieur SOLANILA Vincent

Adjoint technique de 1ère classe, Mairie de Mimizan, demeurant à MIMIZAN.

- Monsieur TARIS Bruno

Agent de maîtrise principal, SYDEC des Landes, demeurant à LABRIT.

- Madame TASTET Bertille née GOURGUES

Aide-soignante, Centre hospitalier de Mont-de-Marsan, demeurant à SAINT-SEVER.

- Madame TESTAS Brigitte née DOUSSEAUX

Rédacteur, SYDEC des Landes, demeurant à MONT-DE-MARSAN.

- Madame TEXIER Sylvette née TAPIN

Infirmière cadre de santé, Centre hospitalier de Mont-de-Marsan, demeurant à SAINT-PIERRE-DU-MONT.

- Monsieur THOLON Arnaud

Adjoint technique principal 1ère classe, Mairie de Pouillon, demeurant à PORT-DE-LANNE.

- Madame TIMPANI Marie-Régine née CAPDEPUY

Puéricultrice de classe supérieure, Centre hospitalier de Mont-de-Marsan, demeurant à MONT-DE-MARSAN.

- Madame TOULOUZE Isabelle née LABASTIE

Technicien principal 1ère classe, Mairie de Saint-Paul-les-Dax, demeurant à MONT-DE-MARSAN.

- Madame VALDÈS-ETCHEVERRIA Siltana née SID'AHMED

Animateur principal 1ère classe, Centre hospitalier de Mont-de-Marsan, demeurant à MONT-DE-MARSAN.

- Monsieur VALERO Christophe

Auxiliaire de soins principal, C.I.A.S. Coeur Haute Lande, demeurant à RION-DES-LANDES.

- Monsieur VERGÉ Jean-Luc

Adjoint technique principal 2ème classe, Mairie de Saint-Martin-de-Seignanx, demeurant à SAINT-MARTIN-DE-SEIGNANX.

- Madame VIDAL Nathalie née NASSIET

Adjoint du patrimoine principal 1ère classe, Mont-de-Marsan agglomération, demeurant à MONT-DE-MARSAN.

- Madame VILCOQ Carole

ATSEM principal 1ère classe, Mairie de Seignosse, demeurant à JOSSE.

- Madame VIS Marie Valérie

ATSEM principal 1ère classe, Mairie de Saint-Vincent-de-Paul, demeurant à PRECHACQ-LES-BAINS.

Article 2 - la médaille d'honneur régionale, départementale et communale, échelon vermeil, est décernée à :

- Madame ALEONARD Sylvie

Assistante médico-administrative classe exceptionnelle, Centre hospitalier de Mont-de-Marsan, demeurant à MONT-DE-MARSAN.

- Madame AMORENA GOROSURRETA Isabelle

Agent de maîtrise principal, Centre hospitalier de Mont-de-Marsan, demeurant à VILLENAVE.

- Madame BALLAIS Laurence

Agent social principal 1ère classe, C.I.A.S. du Grand Dax, demeurant à SOORTS-HOSSEGOR.

- Monsieur BAZUS Michel

Agent de maîtrise principal, Mairie de Saint-Paul-les-Dax, demeurant à SAINT-PAUL-LES-DAX.

- Monsieur BECHE Jean-Philippe

Technicien principal 2ème classe, Mairie de Labouheyre, demeurant à LABOUHEYRE.

- Monsieur BÉGU José

Adjoint technique principal 1ère classe, Communauté d'agglomération du Grand Dax, demeurant à OEYRELUY.

- Madame BENHAMIDA Marielle née COURRÈGELONGUE

Aide-soignant principal, Centre hospitalier de Mont-de-Marsan, demeurant à MORCENX.

- Monsieur BERGERON Vincent

Agent de maîtrise principal, Communauté d'agglomération du Grand Dax, demeurant à TERCIS-LES-BAINS.

- Madame BOLON Nathalie née PÉRÈS

Infirmière psychiatrique de classe supérieure, Centre hospitalier de Mont-de-Marsan, demeurant à MONT-DE-MARSAN.

- Madame BOUEILH Florence

Infirmière en soins généraux de classe normale, C.I.A.S. Chalosse Tursan, demeurant à SAINT-SEVER.

- Monsieur BROUSTE Hubert

Adjoint technique territorial principal 1ère classe, Mairie de Mimizan, demeurant à MIMIZAN.

- Monsieur BRUNEAU Marc

Masseur-Kiné.C.Santé Para, Centre hospitalier de Mont-de-Marsan, demeurant à BRETAGNE-DE-MARSAN.

- Monsieur BUSQUET Joël

Agent de maîtrise principal, Mairie de Mont-de-Marsan, demeurant à OEYRELUY.

- Madame CABANNES Brigitte née LARRAT

Infirmière Cad.Santé Para, Centre hospitalier de Mont-de-Marsan, demeurant à MEILHAN.

- Madame CASTAING Brigitte

I.B.O.D.E. CadSup.Santé, Centre hospitalier de Mont-de-Marsan, demeurant à MONT-DE-MARSAN.

- Madame CAZEAUX Christine

Adjoint administratif principal 2ème classe, Centre hospitalier de Mont-de-Marsan, demeurant à AIRE-SUR-L'ADOUR.

- Monsieur CHAGNEAU Philippe

Conducteur ambulancier 1ère cat, Centre hospitalier de Mont-de-Marsan, demeurant à MONT-DE-MARSAN.

- Monsieur CLEMENT Didier

Agent de maîtrise principal, Mairie de Dax, demeurant à DAX.

- Monsieur COURANT David

Agent de maîtrise principal, Mairie de Labouheyre, demeurant à MORCENX-LA-NOUVELLE.

- **Madame DARNAUDET Christine née DUFOURCQ**
Aide-soignant principal, Centre hospitalier de Mont-de-Marsan, demeurant à
SAINTE-COLOMBE.
- **Madame DARRICAU Corinne née HUGUET**
Adjoint administratif principal 1ère classe, Mairie de Hagetmau, demeurant à
HAGETMAU.
- **Monsieur DARRICAU Jean-Marc**
Adjoint technique principal 1ère classe, Mairie de Hagetmau, demeurant à
HAGETMAU.
- **Monsieur DARRIEUTORT Jean-Marc**
Adjoint technique principal 1ère classe, SICTOM du Marsan, demeurant à
BENQUET.
- **Madame DAUGREILH Patricia née BRETTE**
Adjoint technique 2ème classe, Mairie de Tartas, demeurant à SOUPROSSE.
- **Monsieur DAUGUETTES Jean-Jacques**
Adjoint technique principal 1ère classe, Mairie de Dax, demeurant à DAX.
- **Madame DESCAT Marie-Chantal née LAMOULIE**
Auxiliaire de soins, C.I.A.S. Coeur Haute Lande, demeurant à LUXEY.
- **Madame DESCORS Magali**
Aide-soignante, Centre hospitalier de Mont-de-Marsan, demeurant à
MORCENX-LA-NOUVELLE.
- **Madame DESMOULINS Fabienne**
Auxiliaire de soins principal 1ère classe, C.I.A.S. Chalosse Tursan, demeurant à
SAINT-SEVER.
- **Madame DEVINEAU Anne-Marie née LABORDE**
Infirmière cl.sup (CE), Centre hospitalier de Mont-de-Marsan, demeurant à
SAINTE-COLOMBE.
- **Monsieur DISCAZEAUX Jacques**
Agent de maîtrise principal, Mairie de Peyrehorade, demeurant à
PEYREHORADE.
- **Madame DOURTHE-LARCHE Sylvie**
Agent social principal 2ème classe, C.I.A.S. Coeur Haute Lande, demeurant à
SOLFERINO.
- **Monsieur DUBOSCQ Olivier**
Ingénieur hospitalier principal, Centre hospitalier de Mont-de-Marsan,
demeurant à BRETAGNE-DE-MARSAN.
- **Madame DUBOURG Marie-Laure née GILLES**
Auxiliaire de soins principal, C.I.A.S. Coeur Haute Lande, demeurant à SORE.
- **Madame DUCAMP Pascale**
Aide-soignant principal, Centre hospitalier de Mont-de-Marsan, demeurant à
MORCENX-LA-NOUVELLE.

- **Monsieur DUCOM Éric**
Brigadier chef principal, Mairie de Mimizan, demeurant à MIMIZAN.
- **Madame DUCOURNAU Frédérique née SÉGUY**
Ingénieur principal, Mairie de Saint-Paul-les-Dax, demeurant à TARTAS.
- **Madame DUDEZ Béatrice née ROCHE**
Adjoint administratif principal 1ère classe, Mairie de Parentis-en-Born, demeurant à PARENTIS-EN-BORN.
- **Monsieur DUFORT Claude**
Adjoint technique principal 1ère classe, Mairie de Saint-Paul-les-Dax, demeurant à SAINT-PAUL-LES-DAX.
- **Monsieur DUGÈNE Olivier**
Adjoint technique principal 2ème classe, COMMUNE DE CLERMONT, demeurant à CLERMONT.
- **Madame DULAS Fabienne**
Aide-soignant principal, Centre hospitalier de Mont-de-Marsan, demeurant à SAINT-JULIEN-EN-BORN.
- **Madame DUPOUY Myriam**
Auxiliaire de soins principal 1ère classe, C.I.A.S. Chalosse Tursan, demeurant à SAINT-SEVER.
- **Monsieur DUSCLAUX Alain**
Rédacteur, Mont-de-Marsan agglomération, demeurant à MONT-DE-MARSAN.
- **Madame DUVIGNAU Sylvie née DUCOUSSAU**
Inf. S.G (D.E) grd 2 ISGS, Centre hospitalier de Mont-de-Marsan, demeurant à MONT-DE-MARSAN.
- **Monsieur ETCHELECU Bernard**
Adjoint technique principal 1ère classe, Mairie de Saint-Martin-de-Seignanx, demeurant à SAINT-ANDRE-DE-SEIGNANX.
- **Madame FABRE Elisabeth née GALVADA**
Inf. Soins Généraux 2ème G, Centre hospitalier de Mont-de-Marsan, demeurant à MONT-DE-MARSAN.
- **Madame FAUTHOUX Véronique**
Adjoint technique principal 2ème classe, Mairie de Hagetmau, demeurant à HAGETMAU.
- **Madame FRUIT Élise née BÊCHE**
A.S. auxiliaire puéricultrice CS, Centre hospitalier de Mont-de-Marsan, demeurant à PARLEBOSCQ.
- **Madame GARNIER Sylvie**
Sage femme, Centre hospitalier de Mont-de-Marsan, demeurant à BENQUET.
- **Madame GARRABOS Evelyne née DUCLAP**
A.S.H. qualifié CS, Centre hospitalier de Mont-de-Marsan, demeurant à PUJO-LE-PLAN.

- **Madame GIBIER Maria de Los Angeles née HERNANDEZ**
Attaché principal, Communauté d'agglomération du Grand Dax, demeurant à GIBRET.

- **Monsieur GRAFFI Éric**
Adjoint technique principal 2ème classe, Ecomusée de Marquèze, demeurant à SABRES.

- **Madame GROSSET Marie Dominique**
Agent social principal 1ère classe, Mairie de Dax, demeurant à DAX.

- **Monsieur GUCHE Bernard**
Inf. Anesth. 4e grade ISGS, Centre hospitalier de Mont-de-Marsan, demeurant à MONT-DE-MARSAN.

- **Madame GUIRLINGER Christine née GUALLAR**
Rédacteur, Mairie de Hagetmau, demeurant à MOMUY.

- **Monsieur HERRÉRO Patrick**
Adjoint technique principal 1ère classe, SICTOM du Marsan, demeurant à MONT-DE-MARSAN.

- **Madame HIDALGO Dominique née PARAGE**
Assistant médico-administratif, Centre hospitalier de Mont-de-Marsan, demeurant à MONT-DE-MARSAN.

- **Madame HIRELLE Marie-France née THOMMES**
Aide-soignant principal, Centre hospitalier de Mont-de-Marsan, demeurant à GELOUX.

- **Monsieur JOURDAN Serge**
Ancien maire, COMMUNE DE LOSSE, demeurant à LOSSE.

- **Madame LABARSOUQUE Muriel née DUCOUT**
Aide-soignant principal, Centre hospitalier de Mont-de-Marsan, demeurant à ARENGOSSE.

- **Madame LABARTHE Lydia née DUPRAT**
Adjoint administratif principal 1ère classe, Mairie de Tartas, demeurant à BEGAAR.

- **Madame LABAT Monique**
Infirmière D.E.Cl.Sup, Centre hospitalier de Mont-de-Marsan, demeurant à MONT-DE-MARSAN.

- **Madame LABEYRIE Catherine**
Manipulateur radio, Centre hospitalier de Mont-de-Marsan, demeurant à GABARRET.

- **Madame LABEYRIE Marie-Christine née LATOUR**
Attaché principal, Communauté d'agglomération du Grand Dax, demeurant à SAUGNAC-ET-CAMBRAN.

- **Madame LABORDE Catherine née DUCOURNEAU**
Aide-soignant principal, Centre hospitalier de Mont-de-Marsan, demeurant à EYRES-MONCUBE.

- **Monsieur LABORDE Dominique**
Agent technique principal 1ère classe, Mairie de Dax, demeurant à HINX.
- **Madame LABROUCHE Florence**
Adjoint administratif principal 1ère classe, C.I.A.S. Chalosse Tursan, demeurant à SAINT-SEVER.
- **Monsieur LACAVE Georges**
Maire, Mairie de Castaignos-Souslens, demeurant à CASTAIGNOS-SOUSLENS.
- **Monsieur LAGARDÈRE Éric**
Agent de maîtrise principal, Mairie de Dax, demeurant à DAX.
- **Monsieur LALANNE Miguel**
Agent de maîtrise principal, Mairie de Seignosse, demeurant à PEY.
- **Monsieur LAMAGNERE Fabrice**
Agent de maîtrise principal, Mairie de Dax, demeurant à OZOURT.
- **Monsieur LAMAISON Éric**
Agent de maîtrise, Mairie de Mont-de-Marsan, demeurant à MONT-DE-MARSAN.
- **Monsieur LAMARQUE Philippe**
Technicien hospitalier, Centre hospitalier de Mont-de-Marsan, demeurant à MORCENX-LA-NOUVELLE.
- **Monsieur LARBAIGT Richard**
Ingénieur principal, Mairie de Seignosse, demeurant à SEIGNOSSE.
- **Madame LASSERRE Pascale née BADEL**
Infirmière 2è grade, Centre hospitalier de Mont-de-Marsan, demeurant à MONT-DE-MARSAN.
- **Madame LAURENDEAU Corinne**
Adjoint administratif principal 2ème classe, C.I.A.S. du Grand Dax, demeurant à DAX.
- **Madame LEITE Martine née MOULIÉ**
Assistant médico-administratif, Centre hospitalier de Mont-de-Marsan, demeurant à GAILLERES.
- **Madame LENEPVEU Armelle née JORON**
Attaché, Mairie de Saint-Martin-de-Seignanx, demeurant à SAINT-ANDRE-DE-SEIGNANX.
- **Madame LESAUVAGE Isabelle née DESQUEYROUX**
Assistante médico-administrative classe exceptionnelle, Centre hospitalier de Mont-de-Marsan, demeurant à BOUGUE.
- **Madame LESBARRÈRES Corinne**
Rédacteur principal 1ère classe, Mairie de Grenade-sur-l'Adour, demeurant à EUGENIE-LES-BAINS.

- **Monsieur LESPINAS Fabien**

Inf. S.G(D.E) grd 2 ISGS, Centre hospitalier de Mont-de-Marsan, demeurant à HAUT-MAUCO.

- **Madame MARCON Patricia née LAFARGUE**

Adjoint administratif principal 2ème classe, Mairie de Messanges, demeurant à MESSANGES.

- **Monsieur MARQUE Gérard**

Agent de maîtrise principal, Mairie de Dax, demeurant à ANGOUME.

- **Madame MARQUET Catherine née DEMÊMES**

Adj. cadres hosp. cl.Exc., Centre hospitalier de Mont-de-Marsan, demeurant à SAINT-PIERRE-DU-MONT.

- **Monsieur MARSON Claude**

Attaché, Mairie de Saint-Pierre-du-Mont, demeurant à BASCONS.

- **Monsieur MARTIN Francisco**

Agent de maîtrise principal, Communauté d'agglomération du Grand Dax, demeurant à OEYRELUY.

- **Madame MICHAUT Véronique née NOWAKOWSKI**

A.S.H. qualifié CS, Centre hospitalier de Mont-de-Marsan, demeurant à CERE.

- **Monsieur MIGUEL Patrick**

Adjoint technique principal 1ère classe, Mairie de Mont-de-Marsan, demeurant à BENQUET.

- **Monsieur MINABERRY Christophe**

Agent de maîtrise principal, Mairie de Capbreton, demeurant à CAPBRETON.

- **Monsieur NASSIET Marc**

Agent de maîtrise, Mairie de Dax, demeurant à YZOSSE.

- **Madame ORTEGA Sylvie**

A.S.H. qualifié, Centre hospitalier de Mont-de-Marsan, demeurant à SAINT-PIERRE-DU-MONT.

- **Monsieur PANDELLE Yannick**

Aide-soignant principal, Centre hospitalier de Mont-de-Marsan, demeurant à BOUGUE.

- **Monsieur PRIAM Jean-Claude**

Technicien principal 1ère classe, Mont-de-Marsan agglomération, demeurant à MONT-DE-MARSAN.

- **Monsieur PRUILHO Laurent**

Adjoint technique principal 2ème classe, Mairie de Dax, demeurant à SAINT-MARTIN-DE-HINX.

- **Madame RAMOS Catherine née BROSSIER**

Aide-soignant CS, Centre hospitalier de Mont-de-Marsan, demeurant à SAINT-MAURICE-SUR-ADOUR.

- Monsieur RIBET Olivier

Adjoint technique principal 1ère classe, Communauté de communes d'Aire-sur-l'Adour, demeurant à AIRE-SUR-L'ADOUR.

- Madame RICOURT Régine

Éducteur de jeunes enfants 1ère classe, Mairie de Dax, demeurant à MISSON.

- Madame SANDONA Lydia

ASE Ass.serv.soc Grd2, Centre hospitalier de Mont-de-Marsan, demeurant à LARBÉY.

- Madame SAUGNAC BARRAU Christine née SAUGNAC

Attachée direction proximité, Mairie de Mimizan, demeurant à MIMIZAN.

- Madame SENTUC Sandrine née BRAUN

Aide-soignant principal, Centre hospitalier de Mont-de-Marsan, demeurant à CAMPAGNE.

- Monsieur SOUMAILLE Éric

Aide-soignant principal, Centre hospitalier de Mont-de-Marsan, demeurant à SAINT-PIERRE-DU-MONT.

- Monsieur TACHOUZIN Jean-Jacques

Tech. Sup. Hosp. 1ère classe, Centre hospitalier de Mont-de-Marsan, demeurant à SAINT-PIERRE-DU-MONT.

- Monsieur TALBOT Pascal

Agent de maîtrise principal, Mairie de Saint-Pierre-du-Mont, demeurant à BAS-MAUCO.

- Monsieur TERRADE Patrick

Adjoint technique principal 1ère classe, SICTOM du Marsan, demeurant à PUJOLE-PLAN.

- Monsieur THOMAS Yannick

Agent de maîtrise principal, Centre hospitalier de Mont-de-Marsan, demeurant à MORCENX-LA-NOUVELLE.

- Madame VALEIRO Gisèle

Inf. S.G(D.E) grd 2 ISGS, Centre hospitalier de Mont-de-Marsan, demeurant à LUCBARDEZ-ET-BARGUES.

- Monsieur VERGEZ Jean-Pierre

Technicien principal 1ère classe, Communauté d'agglomération du Grand Dax, demeurant à TETHIEU.

- Monsieur VIAL-VOIRON Vincent

Directeur territorial, Mairie de Dax, demeurant à DAX.

- Madame VOYEZ Nathalie née DAYRE

ATSEM principal 1ère classe, Mairie de Grenade-sur-l'Adour, demeurant à GRENADE-SUR-L'ADOUR.

- Madame YVORA VIOLETTE Patricia née AUTUORI

Attaché hors classe, Mairie de Dax, demeurant à SAUBUSSE.

Article 3 - la médaille d'honneur régionale, départementale et communale, échelon or, est décernée à :

- Madame AUDRAIN Sonia

Assistant de conservation principal 1ère classe, Mairie de Parentis-en-Born, demeurant à PARENTIS-EN-BORN.

- Monsieur BAILLET Dominique

Maître ouvrier principal, Centre hospitalier de Mont-de-Marsan, demeurant à LAGLORIEUSE.

- Monsieur BAILLET Lionel

Aide-soignant principal, Centre hospitalier de Mont-de-Marsan, demeurant à LAGLORIEUSE.

- Monsieur BAROCHE Patrice

Adj.cadres Hosp.Cl.Exc., Centre hospitalier de Mont-de-Marsan, demeurant à BROCAS.

- Monsieur BATS Philippe

Adjoint technique principal 1ère classe, Communauté d'agglomération du Grand Dax, demeurant à HINX.

- Monsieur BELLOTTE Jean Louis

Technicien principal de 1ère classe, Mairie de Mimizan, demeurant à MIMIZAN.

- Madame BERGES Marie, Françoise

ATSEM principal 2ème classe, Mairie de Hagetmau, demeurant à HAGETMAU.

- Monsieur BOURDEAU Alain

Adjoint technique principal 1ère classe, Mairie de Parentis-en-Born, demeurant à PARENTIS-EN-BORN.

- Monsieur BOUSQUET Jean-Marie

Adjoint technique principal 1ère classe, Mairie de Dax, demeurant à SAINT-VINCENT-DE-PAUL.

- Monsieur BRANA Pascal

Agent de maîtrise, Mairie de Dax, demeurant à BENESSE-LES-DAX.

- Madame CAMPET Patricia

Attaché principal, MAIRIE DE BIGANOS, demeurant à MONT-DE-MARSAN.

- Madame CHEVALEYRE Marie-Elisabeth

Auxiliaire de soins principal, C.I.A.S. Coeur Haute Lande, demeurant à LUGLON.

- Monsieur CLÉMENT Patrice

Technicien principal de 1ère classe, Mairie de Saint-Paul-les-Dax, demeurant à SAINT-PAUL-LES-DAX.

- Madame DAGUERRE Chantal née BARROUILLET

Auxiliaire de soins principal 1ère classe, C.I.A.S. Chalosse Tursan, demeurant à AURICE.

- Madame DARRACQ Colette née DUBAYLE

Agent social principal 2ème classe, C.I.A.S. du Grand Dax, demeurant à HEUGAS.

- Monsieur DARTIGOUÉYTE Denis

Adjoint technique principal 1ère classe, COMMUNE DE BOUCAU, demeurant à TARNOS.

- Madame DE CARVALHO-ALLARD Véronique née ALLARD

Rédacteur principal 1ère classe, Communauté d'agglomération du Grand Dax, demeurant à TOSSE.

- Madame DESTENABE Martine

Adjoint technique principal 1ère classe, Mairie d'Aire-sur-l'Adour, demeurant à AIRE-SUR-L'ADOUR.

- Madame DOUET Nathalie née DESTENAVE

Attaché principal, Mairie de Dax, demeurant à TALLER.

- Madame DOUX Florence

Inf. D.E. Cl.Sup (C.E.), Centre hospitalier de Mont-de-Marsan, demeurant à MONT-DE-MARSAN.

- Monsieur DUCLAUX Eric

Adjoint technique principal de 1ère classe, Mairie de Tarnos, demeurant à TARNOS.

- Monsieur DUNOGUÉ Patrice

Adjoint technique principal 1ère classe, Mairie de Grenade-sur-l'Adour, demeurant à GRENADE-SUR-L'ADOUR.

- Madame DUNY Isabelle

Adjoint administratif principal 2ème classe, Centre hospitalier de Mont-de-Marsan, demeurant à BROCAS.

- Monsieur DUPRAT Christian

Agent de maîtrise principal, Mairie de Dax, demeurant à DAX.

- Monsieur DUSSAUT Didier

Technicien principal de 1ère classe, Mairie de Saint-Paul-les-Dax, demeurant à SAINT-PAUL-LES-DAX.

- Madame DUZAN Sylvie née TACHON

Aide-soignante, Centre hospitalier de Mont-de-Marsan, demeurant à SAINT-PIERRE-DU-MONT.

- Madame ERAUDEAU Joëlle

Rédacteur principal 1ère classe, Communauté d'agglomération du Grand Dax, demeurant à RIVIERE-SAAS-ET-GOURBY.

- Madame FAROUX Sandrine

Inf. cl.sup (CE), Centre hospitalier de Mont-de-Marsan, demeurant à MONT-DE-MARSAN.

- Madame GARGAROS Catherine née AULAIRE

Adjoint administratif principal 1ère classe, Centre hospitalier de Mont-de-Marsan, demeurant à MONT-DE-MARSAN.

- Monsieur GIRO Marcel

Adjoint technique principal 2ème classe, Mairie de Dax, demeurant à DAX.

- Monsieur GUILLEMOTONIA Pascal

Adjoint technique principal 1ère classe, Mairie de Dax, demeurant à DAX.

- Madame HUET Renée

Rédacteur, Mairie de Dax, demeurant à DAX.

- Monsieur LABARBE Alain

Tech. Sup. Hosp. 1ère classe, Centre hospitalier de Mont-de-Marsan, demeurant à GRENADE-SUR-L'ADOUR.

- Madame LABASTARDE Christine née TAPIAU

Assistante médico-administrative classe exceptionnelle, Centre hospitalier de Mont-de-Marsan, demeurant à BASCONS.

- Madame LALANNE Marie-Pierre

Auxiliaire de puériculture principal 1ère classe, Mairie de Dax, demeurant à SORT-EN-CHALOSSE.

- Monsieur LAOUSSE Noël

Educateur APS principal de 1ère classe, Mairie de Parentis-en-Born, demeurant à PARENTIS-EN-BORN.

- Madame LUMALE Nathalie

Aide-soignante CS, Centre hospitalier de Mont-de-Marsan, demeurant à LUCBARDEZ-ET-BARGUES.

- Monsieur LUPUYAU Guy

Agent de maîtrise principal, Mairie de Dax, demeurant à DAX.

- Monsieur LUX Olivier

Technicien principal 2ème classe, Communauté d'agglomération du Grand Dax, demeurant à DAX.

- Monsieur MACHADO José

Technicien principal 1ère classe, Communauté d'agglomération du Grand Dax, demeurant à DAX.

- Madame MAIFFREDY Florence née GONZALEZ

Rédacteur principal 1ère classe, MAIRIE DE SAINT ANDRE DE SEIGNANX, demeurant à SAINT-ANDRE-DE-SEIGNANX.

- Monsieur MALET Patrice

Technicien principal 1ère classe, SYDEC des Landes, demeurant à MONT-DE-MARSAN.

- Monsieur MANTION Denis

Adjoint technique principal de 1ère classe, Mairie de Tarnos, demeurant à BENESSE-MAREMNE.

- Monsieur MARTINS Roberto

Technicien principal 2ème classe, SYDEC des Landes, demeurant à SAUGNAC-ET-CAMBRAN.

- Madame MATHER Régine née LABAT

Agent spécialisé principal 1ère classe, Mairie de Morcenx-la-Nouvelle, demeurant à MORCENX-LA-NOUVELLE.

- Monsieur MATHIS Lionel

A.S.H. qualifié CS, Centre hospitalier de Mont-de-Marsan, demeurant à MONT-DE-MARSAN.

- Madame MINVIELLE Patricia née DIAS DA COSTA CAMPOS

Ingénieur hospitalier, Centre hospitalier de Mont-de-Marsan, demeurant à SAINT-AVIT.

- Monsieur MURCIA Armand

Attaché principal, Mairie de Dax, demeurant à NARROSSE.

- Madame OLAIZOLA Nathalie née BERNARDIE

Rédacteur principal 1ère classe, Mairie de Dax, demeurant à MIMBASTE.

- Madame PEIRIN Sylvie née BERGER

Adjoint technique principal 2ème classe, Mairie de Parentis-en-Born, demeurant à PARENTIS-EN-BORN.

- Madame PÉRÈS Véronique née DUCASSE

Aide-soignant principal, Centre hospitalier de Mont-de-Marsan, demeurant à MONT-DE-MARSAN.

- Madame PETRIACQ Véronique née LEBLANC

Infirmière Cad. Santé Para, Centre hospitalier de Mont-de-Marsan, demeurant à SAINT-SEVER.

- Monsieur PIERRE Gilbert

Agent de maîtrise principal, Mairie de Mont-de-Marsan, demeurant à OUSSE-SUZAN.

- Monsieur PROSPER Philippe

Educateur principal des APS 1ère classe, Mairie de Dax, demeurant à DAX.

- Madame RIEPPI Anne née PÉLISSIER

Adjoint administratif principal 1ère classe, Mairie de Morcenx-la-Nouvelle, demeurant à MORCENX-LA-NOUVELLE.

- Madame ROQUE Florence née DESSE

Adjoint technique territorial principal 1ère classe, CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA GIRONDE, demeurant à SANGUINET.

- Monsieur SAINT JEAN-DESTANDAU Francis

Adjoint technique territorial, Mairie de Peyrehorade, demeurant à PEYREHORADE.

- Monsieur SCHEMBRI Patrick

Technicien principal 2ème classe, Mairie de Saint-Pierre-du-Mont, demeurant à SAINT-PIERRE-DU-MONT.

- Madame SÉAILLES Nelly née LASSALLE

Educateur APS principal de 1ère classe, Mairie de Parentis-en-Born, demeurant à PARENTIS-EN-BORN.

- Monsieur SOULEYREAU Jean Bernard

Technicien principal de 1ère classe, Mairie de Parentis-en-Born, demeurant à PARENTIS-EN-BORN.

- Monsieur ST PÉ Jean-Michel

Ingénieur en chef, SYDEC des Landes, demeurant à SAINT-SEVER.

- Madame TARANCE Pascale née LAHOUE

Rédacteur principal 1ère classe, Communauté d'agglomération du Grand Dax, demeurant à YZOSSE.

- Monsieur TRUY Dominique

Administrateur général, Communauté d'agglomération du Grand Dax, demeurant à DAX.

- Madame VAN DEN KERKHOFF Sylvie née DARRIBÈRE

Inf. Psy. cl.sup (CE), Centre hospitalier de Mont-de-Marsan, demeurant à MONT-DE-MARSAN.

- Madame VILLETORTE Claudine née RANNOU

Inf. cl.sup (CE), Centre hospitalier de Mont-de-Marsan, demeurant à PARENTIS-EN-BORN.

Article 4 - le secrétaire général et la directrice de cabinet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs des services de l'État dans les Landes.

Mont-de-Marsan, le 10 DEC. 2020



Cécile BIGOT-DEKEYZER

Préfecture des Landes

40-2020-12-10-002

Arrêté PR/CAB/BREC n° 2020-27 décernant la médaille
d'honneur agricole à l'occasion de la promotion du 1er
janvier 2021

**Arrêté PR/CAB/BREC n° 2020-27 décernant la médaille d'honneur agricole
à l'occasion de la promotion du 1^{er} janvier 2021**

**La préfète,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU le décret du 17 juin 1890 instituant la médaille d'honneur agricole,

VU le décret 84-1110 du 11 décembre 1984 modifié relatif à l'attribution de la médaille d'honneur agricole,

VU l'arrêté du 11 décembre 1984 autorisant les préfets à décerner les médailles d'honneur agricoles,

VU le décret du 5 février 2020 nommant Madame Cécile BIGOT-DEKEYZER préfète des Landes,

SUR PROPOSITION de la directrice de cabinet de la préfecture des Landes,

A R R Ê T E :

Article 1 - la médaille d'honneur agricole ARGENT est décernée à :

- **Madame BAILHET Anne Marie Chantal**
Assistante technique recherche, Groupe coopératif MAÏSADOUR, MONT DE MARSAN
demeurant à AURICE
- **Monsieur BARADA Patrice**
Conseiller vendeur, Groupe coopératif MAÏSADOUR, MONT DE MARSAN
demeurant à ESCALANS
- **Madame BARBE Nicole**
Comptable, LES FERMIERS LANDAIS SAS, SAINT-SEVER
demeurant à PUJO-LE-PLAN
- **Monsieur BATZ Stéphane**
Conducteur d'installation, Groupe coopératif MAÏSADOUR, MONT DE MARSAN
demeurant à VILLENEUVE-DE-MARSAN

- **Madame BEAUMONT Marie-Line**
Assistante comptable, Groupe coopératif MAÏSADOUR, MONT DE MARSAN
demeurant à FARGUES
- **Madame BENOIST Corinne**
Assistante commerciale, LES FERMIERS LANDAIS SAS, SAINT-SEVER
demeurant à SAINT-SEVER
- **Madame BERDOT Aurélie**
Employée de banque, CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL PYRENEES GASCOGNE, SERRES-CASTET
demeurant à MONTSOUE
- **Monsieur BERNAJUSANG David**
Responsable activité, Groupe coopératif MAÏSADOUR, MONT DE MARSAN
demeurant à CAUNEILLE
- **Madame BICHAUD Christel**
Technicien PSSP, M.S.A. SUD AQUITAINE, SAINT-PIERRE-DU-MONT
demeurant à BENQUET
- **Monsieur BOUNY Jean-Michel**
Responsable gestion produit, Groupe coopératif MAÏSADOUR, MONT DE MARSAN
demeurant à SAINT-PIERRE-DU-MONT
- **Madame BRETHOUS Cédrine**
Aide Process, LES FERMIERS LANDAIS SAS, SAINT-SEVER
demeurant à RENUNG
- **Madame BRÉTHOUS Sandrine**
Assistante administrative, Groupe coopératif MAÏSADOUR, MONT DE MARSAN
demeurant à TOULOUZETTE
- **Madame BRUN Christelle**
Employée de banque, CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL PYRENEES GASCOGNE, SERRES-CASTET
demeurant à SAMADET
- **Monsieur BRUZAUD Sébastien**
Responsable production Espagne, Groupe coopératif MAÏSADOUR, MONT DE MARSAN
demeurant à BUANES
- **Madame BURKE Christelle**
Assistante comptable, Groupe coopératif MAÏSADOUR, MONT DE MARSAN
demeurant à HAUT-MAUCO

- **Madame CAMBON Muriel**
Assistante technique, Groupe coopératif MAÏSADOUR, MONT DE MARSAN
demeurant à NASSIET
- **Monsieur CANDAU-LAMARQUE Didier**
Conducteur installation, Groupe coopératif MAÏSADOUR, MONT DE MARSAN
demeurant à MEILHAN
- **Madame CASSAGNE Fatima**
Responsable administratif du personnel, Groupe coopératif MAÏSADOUR, MONT DE MARSAN
demeurant à BAS-MAUCO
- **Madame CASTAGNET Yvette**
Assistante comptable, Groupe coopératif MAÏSADOUR, MONT DE MARSAN
demeurant à COUDURES
- **Monsieur CASTETS Frédéric**
Chef d'équipe fabrication surgelés, Groupe coopératif MAÏSADOUR, MONT DE MARSAN
demeurant à MUGRON
- **Monsieur CATUHE Yannick**
Conducteur d'installation nutrition animale, Groupe coopératif MAÏSADOUR, MONT DE MARSAN
demeurant à MONT-DE-MARSAN
- **Madame COSTES Mathilde**
Assistante de direction, Groupe coopératif MAÏSADOUR, MONT DE MARSAN
demeurant à MONTGAILLARD
- **Monsieur COTTET Christophe**
Responsable relations sous-traitants, Groupe coopératif MAÏSADOUR, MONT DE MARSAN
demeurant à MONTAUT
- **Monsieur COUDROY Jean-Michel**
Technicien recherche et développement, Groupe coopératif MAÏSADOUR, MONT DE MARSAN
demeurant à NERBIS
- **Madame COURPRIE Corinne**
Assistante administrative, Groupe coopératif MAÏSADOUR, MONT DE MARSAN
demeurant à ARTASSENX

- **Madame COURRIBET Gaëlle**
Assistante logicienne, LES FERMIERS LANDAIS SAS, SAINT-SEVER
demeurant à AUDIGNON
- **Madame CRESTIAN Marie-Sylvie**
Assistante technique, Groupe coopératif MAÏSADOUR, MONT DE
MARSAN
demeurant à MONTAUT
- **Monsieur DE CASTRO Angel**
Magasinier préparateur cariste, Groupe coopératif MAÏSADOUR,
MONT DE MARSAN
demeurant à SAINT-SEVER
- **Madame DE CLERCQ Corinne**
Technicienne qualité, Groupe coopératif MAÏSADOUR, MONT DE
MARSAN
demeurant à SAINT-PIERRE-DU-MONT
- **Monsieur DEMEN Guy**
Agent de nettoyage, LES FERMIERS LANDAIS SAS, SAINT-SEVER
demeurant à BANOS
- **Monsieur DENIS René**
Chef de couvoir, SASSO, SABRES
demeurant à MORCENX-LA-NOUVELLE
- **Monsieur DESBLANCS David**
Contremaître, Groupe coopératif MAÏSADOUR, MONT DE MARSAN
demeurant à LE LEUY
- **Monsieur DESTANDAU Michel**
Chef des ventes, Groupe coopératif MAÏSADOUR, MONT DE MARSAN
demeurant à BONNEGARDE
- **Madame DUBEDOUT Sylvie**
Assistante administrative, Groupe coopératif MAÏSADOUR, MONT DE
MARSAN
demeurant à CAUPENNE
- **Monsieur DUBOSCQ Thierry**
Chef de quai, Groupe coopératif MAÏSADOUR, MONT DE MARSAN
demeurant à HAUT-MAUCO
- **Monsieur DUCAM Thierry**
Conseiller relations cultures, Groupe coopératif MAÏSADOUR, MONT
DE MARSAN
demeurant à PUJO-LE-PLAN

- **Monsieur DUFAU Bertrand**
Responsable de service, M.S.A. SUD AQUITAINE, SAINT-PIERRE-DU-MONT
demeurant à CAMPAGNE
- **Monsieur DUMERCQ Sébastien**
Technicien de fabrication, Groupe coopératif MAÏSADOUR, MONT DE MARSAN
demeurant à LABATUT
- **Monsieur DUMON David**
Responsable service commercial, Groupe coopératif MAÏSADOUR, MONT DE MARSAN
demeurant à SAINT-SEVER
- **Monsieur ETCHEGARAY Laurent**
Directeur d'agence bancaire, CAISSE REG CREDIT AGRI MUTUEL AQUITAINE, BORDEAUX
demeurant à ANGRESSE
- **Madame FRASSIER Ingrid**
Assistante administrative, Groupe coopératif MAÏSADOUR, MONT DE MARSAN
demeurant à SAINTE-COLOMBE
- **Madame GAY Françoise**
Employée de banque, CAISSE REG CREDIT AGRI MUTUEL AQUITAINE, BORDEAUX
demeurant à PONTONX-SUR-L'ADOUR
- **Monsieur GRACIANNETTE Christophe**
Chef d'équipe, Groupe coopératif MAÏSADOUR, MONT DE MARSAN
demeurant à DUMES
- **Monsieur GRILLET Fabrice**
Chef de service, Groupe coopératif MAÏSADOUR, MONT DE MARSAN
demeurant à BENQUET
- **Monsieur HARRIBEY François**
Chef de projet, Groupe coopératif MAÏSADOUR, MONT DE MARSAN
demeurant à SAINT-MARTIN-D'ONEY
- **Monsieur IMATTE Xavier**
Contremaître, Groupe coopératif MAÏSADOUR, MONT DE MARSAN
demeurant à POYARTIN
- **Monsieur JACQUETON Loïc**
Responsable commercial, GROUPAMA D'OC, BALMA
demeurant à BOUGUE

- **Monsieur JAMONNEAU Pierre-Louis**
Techn. prod. biologique, Groupe coopératif MAÏSADOUR, MONT DE MARSAN
demeurant à BRETAGNE-DE-MARSAN
- **Madame JARDOT Frédérique**
Assistante comptable, Groupe coopératif MAÏSADOUR, MONT DE MARSAN
demeurant à SAINT-PIERRE-DU-MONT
- **Monsieur JOSIEN David**
Mécanicien usine, Groupe coopératif MAÏSADOUR, MONT DE MARSAN
demeurant à MONT-DE-MARSAN
- **Madame LABORDE Mireille**
Responsable Supply, Groupe coopératif MAÏSADOUR, MONT DE MARSAN
demeurant à CLASSUN
- **Monsieur LAFFERRÈRE Jean Michel**
Technico commercial junior, Groupe coopératif MAÏSADOUR, MONT DE MARSAN
demeurant à HAUT-MAUCO
- **Madame LAFITTE Florence**
Coordonnateur PSSP, M.S.A. SUD AQUITAINE, SAINT-PIERRE-DU-MONT
demeurant à MONT-DE-MARSAN
- **Madame LAFITTE Marie-Christine**
Assistante administrative, Groupe coopératif MAÏSADOUR, MONT DE MARSAN
demeurant à NARROSSE
- **Monsieur LAFITTE Yves**
Agent ressuage, LES FERMIERS LANDAIS SAS, SAINT-SEVER
demeurant à MONT-DE-MARSAN
- **Madame LAFOND Nathalie**
Ouvrière avicole, SASSO, SABRES
demeurant à SABRES
- **Monsieur LALANNE Frédéric**
Technicien production, Groupe coopératif MAÏSADOUR, MONT DE MARSAN
demeurant à NASSIET
- **Monsieur LALANNE Grégory**
Conducteur d'installation, Groupe coopératif MAÏSADOUR, MONT DE MARSAN
demeurant à CASTEL-SARRAZIN

- **Monsieur LAMAIGNÈRE Pascal**
Employé de banque, CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE
MUTUEL PYRENEES GASCOGNE, SERRES-CASTET
demeurant à SAINTE-COLOMBE
- **Monsieur LAMAISON Christophe**
Référént fabrication, Groupe coopératif MAÏSADOUR, MONT DE
MARSAN
demeurant à BENQUET
- **Madame LANGELLIER Sophie**
Conseillère vendeuse, Groupe coopératif MAÏSADOUR, MONT DE
MARSAN
demeurant à SAINT-PAUL-LES-DAX
- **Madame LÉGLISE Marie-Hélène**
Chef de pôle, Groupe coopératif MAÏSADOUR, MONT DE MARSAN
demeurant à MONTFORT-EN-CHALOSSE
- **Madame LOUBÈRE Céline**
Conseillère vendeuse, Groupe coopératif MAÏSADOUR, MONT DE
MARSAN
demeurant à CARCEN-PONSON
- **Madame MAGNES Françoise**
Caissière vendeuse, Groupe coopératif MAÏSADOUR, MONT DE
MARSAN
demeurant à SAINT-JULIEN-EN-BORN
- **Madame MALAMAN Nadine**
Assistante technique, Groupe coopératif MAÏSADOUR, MONT DE
MARSAN
demeurant à MONT-DE-MARSAN
- **Monsieur MARTEUILH Michel**
Conseiller agro-services, Groupe coopératif MAÏSADOUR, MONT DE
MARSAN
demeurant à HAGETMAU
- **Monsieur MITTELSTADT Ludovic**
Chargé clientèle particuliers assurances, GROUPAMA D'OC, BALMA
demeurant à POUYDESSEAUX
- **Madame MONNET Céline**
Assistante administrative, Groupe coopératif MAÏSADOUR, MONT DE
MARSAN
demeurant à HAUT-MAUCO
- **Monsieur MONTEYNE Nicolas**
Technicien INFRA, Groupe coopératif MAÏSADOUR, MONT DE
MARSAN
demeurant à LE VIGNAU

- **Madame MOULES Stéphanie**
Conseillère vendeuse, Groupe coopératif MAÏSADOUR, MONT DE MARSAN
demeurant à SAUBUSSE
- **Monsieur MOURLANE Manuel**
Chef équipe plateforme, Groupe coopératif MAÏSADOUR, MONT DE MARSAN
demeurant à BRETAGNE-DE-MARSAN
- **Madame MUSY Estelle**
Chargée HSE, Groupe coopératif MAÏSADOUR, MONT DE MARSAN
demeurant à MONT-DE-MARSAN
- **Monsieur NAULIBOIS Pascal**
Technicien recherche et développement, Groupe coopératif MAÏSADOUR, MONT DE MARSAN
demeurant à GELOUX
- **Monsieur NOLIBOS Serge Yves**
Conducteur véhicule, Groupe coopératif MAÏSADOUR, MONT DE MARSAN
demeurant à PEYRE
- **Monsieur PAGET Patrick**
Chef d'équipe fabrication surgelés, Groupe coopératif MAÏSADOUR, MONT DE MARSAN
demeurant à MONTGAILLARD
- **Madame PERRIN Laetitia**
Technicienne production, Groupe coopératif MAÏSADOUR, MONT DE MARSAN
demeurant à CAZERES-SUR-L'ADOUR
- **Monsieur PINSOLLE Mathieu**
Directeur d'agence bancaire, CAISSE REG CREDIT AGRI MUTUEL AQUITAINE, BORDEAUX
demeurant à SOUSTONS
- **Madame PONSENARD Christine**
Responsable qualité, SASSO, SABRES
demeurant à LABOUHEYRE
- **Madame PORCHERON Déborah**
Employée de banque, CAISSE REG CREDIT AGRI MUTUEL AQUITAINE, BORDEAUX
demeurant à LABENNE

- **Monsieur RÉCHÈDE Stéphane**
Assistant logistique, Groupe coopératif MAÏSADOUR, MONT DE MARSAN
demeurant à SAINT-MAURICE-SUR-ADOUR
- **Madame SADY Catherine**
Assistante comptable, Groupe coopératif MAÏSADOUR, MONT DE MARSAN
demeurant à BORDERES-ET-LAMENSANS
- **Monsieur SAINT-CRICQ Jean-François**
Assistant exploitation et administratif, Groupe coopératif MAÏSADOUR, MONT DE MARSAN
demeurant à SAINT-CRICQ-CHALOSSE
- **Monsieur SAUGNAC Bertrand**
Technicien comptable, Groupe coopératif MAÏSADOUR, MONT DE MARSAN
demeurant à BEGAAR
- **Monsieur SCHRIJVERS Bruno**
Chef de marché collecte, Groupe coopératif MAÏSADOUR, MONT DE MARSAN
demeurant à BASTENNES
- **Madame SENSENACQ Séverine**
Conseillère vendeuse, Groupe coopératif MAÏSADOUR, MONT DE MARSAN
demeurant à SAINTE-COLOMBE
- **Monsieur SOULADIER Alain**
Directeur système information, Groupe coopératif MAÏSADOUR, MONT DE MARSAN
demeurant à SAINTE-COLOMBE
- **Madame TASTET Bernadette**
Assistante commerciale export, LES FERMIERS LANDAIS SAS, SAINT-SEVER
demeurant à GRENADE-SUR-L'ADOUR
- **Monsieur TASTET Romain**
Chef équipe aliments, Groupe coopératif MAÏSADOUR, MONT DE MARSAN
demeurant à SAINT-PIERRE-DU-MONT
- **Madame TAUZIN Valérie**
Chef de pôle, Groupe coopératif MAÏSADOUR, MONT DE MARSAN
demeurant à SAINT-AVIT
- **Monsieur TCHA Tcheng**
Accrocheur quilleur, LES FERMIERS LANDAIS SAS, SAINT-SEVER
demeurant à SAINT-PIERRE-DU-MONT

- **Madame THIANNT Isabelle**
Employée de banque, CAISSE REG CREDIT AGRI MUTUEL AQUITAINE,
BORDEAUX
demeurant à PARENTIS-EN-BORN
- **Madame TORTIGUE Christelle**
Assistante comptable, Groupe coopératif MAÏSADOUR, MONT DE
MARSAN
demeurant à NASSIET
- **Monsieur TURCOT David**
Responsable expérimentation grandes cultures, Groupe coopératif
MAÏSADOUR, MONT DE MARSAN
demeurant à HAGETMAU
- **Madame VERDEYROU Isabelle**
Cadre bancaire, CAISSE REG CREDIT AGRI MUTUEL AQUITAINE,
BORDEAUX
demeurant à SAINT-PAUL-LES-DAX
- **Monsieur VIDAL Alain**
Chef de projet, Groupe coopératif MAÏSADOUR, MONT DE MARSAN
demeurant à BRETAGNE-DE-MARSAN
- **Monsieur VILLENAVE David**
Directeur d'agence bancaire, CAISSE REG CREDIT AGRI MUTUEL
AQUITAINE, BORDEAUX
demeurant à SAINT-PAUL-LES-DAX
- **Madame ZACCARINI Catherine**
Directrice des systèmes d'information, Groupe coopératif
MAÏSADOUR, MONT DE MARSAN
demeurant à MONT-DE-MARSAN

Article 2 - la médaille d'honneur agricole VERMEIL est décernée à :

- **Madame BARBE Nicole**
Comptable, LES FERMIERS LANDAIS SAS, SAINT-SEVER
demeurant à PUJO-LE-PLAN
- **Madame CAMPOS Nathalie**
Conseillère commerciale spécialisée, CAISSE REG CREDIT AGRI
MUTUEL AQUITAINE, BORDEAUX
demeurant à YCHOUX
- **Monsieur DENIS René**
Chef de couvoir, SASSO, SABRES
demeurant à MORCENX-LA-NOUVELLE

- **Monsieur DUBRAY Laurent**
Directeur d'agence bancaire, CAISSE REG CREDIT AGRI MUTUEL
AQUITAINE, BORDEAUX
demeurant à MAGESCQ
- **Madame HARDELIN Sylvie**
Conductrice machine, LES FERMIERS LANDAIS SAS, SAINT-SEVER
demeurant à UCHACQ-ET-PARENTIS
- **Madame LAGUIAN Christelle**
Coordonnateur PSSP, M.S.A. SUD AQUITAINE, SAINT-PIERRE-DU-
MONT
demeurant à HAGETMAU
- **Monsieur OULÈS Benoît**
Employé de banque, CAISSE REG CREDIT AGRI MUTUEL AQUITAINE,
BORDEAUX
demeurant à TARTAS
- **Monsieur PEYTOUR Pascal**
Employé de banque, CAISSE REG CREDIT AGRI MUTUEL AQUITAINE,
BORDEAUX
demeurant à SAUBION
- **Madame THOMAS Christine**
Coordonnateur PSSP, M.S.A. SUD AQUITAINE, SAINT-PIERRE-DU-
MONT
demeurant à MONT-DE-MARSAN
- **Madame TREHET Agnès**
Responsable projet, CAISSE REG CREDIT AGRI MUTUEL AQUITAINE,
BORDEAUX
demeurant à CAPBRETON

Article 3 - la médaille d'honneur agricole OR est décernée à :

- **Madame BARBE Nicole**
Comptable, LES FERMIERS LANDAIS SAS, SAINT-SEVER
demeurant à PUJO-LE-PLAN
- **Madame BOURDIEU Marie-Claire**
Gestionnaire PSSP, M.S.A. SUD AQUITAINE, SAINT-PIERRE-DU-MONT
demeurant à SAINT-CRICQ-VILLENEUVE
- **Madame CASTETS Véronique**
Coordonnateur PSSP, M.S.A. SUD AQUITAINE, SAINT-PIERRE-DU-
MONT
demeurant à UCHACQ-ET-PARENTIS

- **Madame CURCULOSSE-HARVET Nathalie**
Expert PSSP, M.S.A. SUD AQUITAINE, SAINT-PIERRE-DU-MONT
demeurant à MONT-DE-MARSAN
- **Monsieur DENIS René**
Chef de couvoir, SASSO, SABRES
demeurant à MORCENX-LA-NOUVELLE
- **Madame JOIE Armelle**
Agent triage produit, LES FERMIERS LANDAIS SAS, SAINT-SEVER
demeurant à GRENADE-SUR-L'ADOUR
- **Madame LAFITTE Marie-Claude**
Chargée clientèle marché agricole, GROUPAMA D'OC, BALMA
demeurant à MAILLERES
- **Monsieur LARROUS Jean-Paul**
Rédacteur juridique, M.S.A. SUD AQUITAINE, SAINT-PIERRE-DU-MONT
demeurant à MONT-DE-MARSAN
- **Monsieur MARTIGNON Gilles**
Directeur d'agence bancaire, CAISSE REG CREDIT AGRI MUTUEL
AQUITAINE, BORDEAUX
demeurant à TARNOS
- **Madame WALTENSPIEL Martine**
Technicien PSSP, M.S.A. SUD AQUITAINE, SAINT-PIERRE-DU-MONT
demeurant à BASCONS

Article 4 - la médaille d'honneur agricole GRAND'OR est décernée à :

- **Monsieur BEZIAT François, Gilles**
Technicien PSSP, M.S.A. SUD AQUITAINE, SAINT-PIERRE-DU-MONT
demeurant à MONT-DE-MARSAN
- **Madame JOIE Armelle**
Agent triage produit, LES FERMIERS LANDAIS SAS, SAINT-SEVER
demeurant à GRENADE-SUR-L'ADOUR
- **Madame LAVIDALLE Chantal**
Gestionnaire PSSP, M.S.A. SUD AQUITAINE, SAINT-PIERRE-DU-MONT
demeurant à BRETAGNE-DE-MARSAN
- **Madame LOUBERY Françoise**
Agent triage produit, LES FERMIERS LANDAIS SAS, SAINT-SEVER
demeurant à BUANES

- **Madame PICHARD Marie-Josèphe**
Directrice d'agence bancaire, CAISSE REG CREDIT AGRI MUTUEL
AQUITAINE, BORDEAUX
demeurant à SANGUINET

- **Madame PISKA-THOMAS Marie-Pierre**
Employée de Banque, CAISSE REG CREDIT AGRI MUTUEL AQUITAINE,
BORDEAUX
demeurant à BISCARROSSE

- **Monsieur SARRAMIA Patrick**
Gestionnaire POA, M.S.A. SUD AQUITAINE, SAINT-PIERRE-DU-MONT
demeurant à MONTAUT

Article 5 - le secrétaire général et la directrice de cabinet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs des services de l'État dans les Landes.

Mont-de-Marsan, le 10 DEC. 2020



Cécile BIGOT-DEKEYZER

Préfecture des Landes

40-2020-12-09-001

Arrêté PR/DCPPAT/2020/n°541 portant dissolution du
syndicat mixte Haute Lande Industrialisation

**Arrêté PR/DCPPAT/2020/n°541
portant dissolution du
syndicat mixte Haute Lande Industrialisation**

**La préfète
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L5721-7, L 5211-25-1 et L 5211-26 ;

VU l'arrêté préfectoral du 29 novembre 1985 portant création du syndicat mixte département des Landes – SIVOM du canton de Pissos ;

VU les arrêtés préfectoraux des 16 novembre 1993, 13 décembre et 6 avril 2001, 28 février 2002, 17 août 2010 et 23 janvier 2017 portant changement de dénomination, modification des statuts et extension de compétences du syndicat mixte Haute Lande Industrialisation ;

VU la délibération n° 3 du 27 juillet 2020 du comité syndical du syndicat mixte Haute Lande Industrialisation approuvant le compte administratif de l'exercice 2019 et faisant apparaître un excédent d'un montant de 21522,71 € ;

VU la délibération n° 5 du 27 juillet 2020 du comité syndical du syndicat mixte Haute Lande Industrialisation prenant acte que la mission du syndicat mixte est achevée et donnant son accord à sa dissolution à compter du 31 décembre 2020 et approuvant la clé de répartition du transfert de l'actif à ses membres ;

VU la délibération n°2020-10-31 du 1^{er} octobre 2020 du conseil communautaire de la communauté de communes Coeur Haute Lande prenant acte de la fin de la mission du syndicat mixte Haute Lande Industrialisation, de la demande de dissolution du syndicat et approuvant la clé de répartition du transfert de l'actif à ses membres ;

VU la délibération du 16 novembre 2020 du conseil départemental prenant acte du principe de la dissolution du syndicat mixte Haute Lande Industrialisation à compter du 31 décembre 2020 et acceptant la répartition de l'actif entre les membres du syndicat ;

CONSIDÉRANT qu'aux termes de l'article L5721-7 du code général des collectivités territoriales, le syndicat est dissous de plein droit à la fin de l'opération qu'il avait pour objet de conduire ;

CONSIDERANT les délibérations concordantes des membres du syndicat se prononçant à l'unanimité ;

CONSIDERANT que les conditions de la liquidation du syndicat telles que prévues aux articles susvisés L 5211-25-1 et L 5211-26 du code général des collectivités territoriales sont réunies ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture des Landes ;

ARRÊTE:

Article 1^{er} : Le syndicat mixte Haute Lande Industrialisation est dissous à compter du 31 décembre 2020.

Article 2 : La clé de répartition du transfert de l'actif du syndicat mixte Haute Lande Industrialisation à ses membres est définie comme suit :

- Département des Landes : 90 %,
- Communauté de communes Coeur Haute Lande : 10 %.

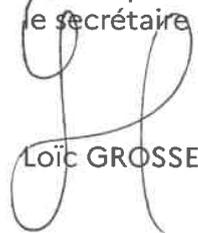
La répartition de l'excédent résultant de la clôture de l'exercice comptable 2019 selon cette clé de répartition correspond à :

- Département des Landes : 19 370,44€,
- Communauté de communes Coeur Haute Lande : 2152,27€.

Article 3 : le secrétaire général de la préfecture des Landes, le directeur départemental des finances publiques, le président du syndicat mixte Haute Lande Industrialisation, le président du conseil départemental des Landes, le président de la communauté de communes Coeur Haute Lande sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département.

Mont de Marsan, le - 9 DEC 2020

Pour la préfète et par délégation,
le secrétaire général



Loïc GROSSE

Dans le délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le préfet des Landes, 26 rue Victor Hugo - 40021 MONT DE MARSAN Cedex ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur, place Beauvau - 75800 PARIS ;
- soit un recours contentieux en saisissant le tribunal administratif de Pau, 50 cours Lyautey - BP 543 - 64010 PAU Cedex.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme du silence de l'administration pendant deux mois.

Préfecture des Landes

40-2020-12-10-003

Arrêté préfectoral DCPAT-BDLIT n° 2020-546 portant
modification de la composition du conseil départemental
de l'environnement et des risques sanitaires et
technologiques (CODERST)

Arrêté préfectoral DCPAT-BDLIT n° 2020 - 546
**portant modification de la composition du conseil départemental
de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques
(C.O.D.E.R.S.T.)**

La préfète
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

VU le Code de la Santé Publique, notamment ses articles L 1416-1, R 1416-16 et R 1416-17 ;

VU l'ordonnance n° 2004-637 du 1er juillet 2004 relative à la simplification de la composition et du fonctionnement des commissions administratives et à la réduction de leur nombre, ratifiée et modifiée par la loi n°2004-1343 du 9 décembre 2004 de simplification du droit ;

VU l'ordonnance n° 2005-727 du 30 juin 2005 portant diverses dispositions relatives à la simplification des commissions administratives ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;

VU le décret 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2006-555 du 23 août 2006 portant composition du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ;

VU l'arrêté préfectoral DCPAT n° 2018-537 du 4 octobre 2018 portant renouvellement de la composition du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 88-2020-BCI du 24 août 2020 donnant délégation de signature à Monsieur Loïc GROSSE, secrétaire général de préfecture des Landes ;

VU les propositions de désignations de l'association des maires et des présidents de communautés des Landes en date du 20 novembre 2020 ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture des Landes ;

ARRETE

ARTICLE 1 : l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral modifié du 4 octobre 2018, portant renouvellement de la composition du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques, est modifié comme suit :

.../...

2 - Représentants des collectivités territoriales

Titulaire

Monsieur Jean-Luc DELPUECH
Conseiller départemental du canton
du Pays Tyrossais

Monsieur Didier GAUGEACQ
Conseiller départemental du canton de
du Coteau de Chalosse

Madame Rachel DURQUETY
Maire de Bélus

Madame Patricia CASSAGNE
Maire de Lüe

Monsieur Philippe MOUHEL
Maire de Castets

Suppléant

Monsieur Paul CARRERE
Conseiller départemental du canton
du Pays Morcenais Tarusate

Madame Chantal GONTHIER
Conseillère départementale du canton
de Mont de Marsan 1

Monsieur Jean-Guy BACHE
Maire de Bougue

Monsieur Michel HERRERO
Maire d'Estigarde

Monsieur Arnaud TAUZIN
Maire de Saint-Sever

.../...

ARTICLE 2 : le reste de l'arrêté demeure inchangé.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture des Landes et le président de l'association des maires et des présidents de communautés des Landes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux membres du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques des Landes et publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département.

Mont-de-Marsan, le **10 DEC. 2020**

Pour la préfète et par délégation,
le secrétaire général



Loïc GROSSE

Préfecture des Landes

40-2020-12-11-001

Arrêté préfectoral DCPAT-BDLIT n° 220-558 portant habilitation en vue d'établir le certificat de conformité mentionné au premier alinéa de l'article L752-23 du code de commerce.

**Arrêté DCPAT-BDLIT n°2020-558
portant habilitation en vue d'établir le certificat de conformité
mentionné au premier alinéa de l'article L752-23 du code de commerce**

**La préfète,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU le code du commerce et notamment ses articles L.752-23 et R.752-44-2 à R.752-44-8 ;

VU la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret 2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'exploitation commerciale ;

VU l'arrêté du ministre de l'économie et des finances du 28 juin 2019 fixant le contenu du formulaire de demande d'habilitation à établir le certificat de conformité mentionné au premier alinéa de l'article L.752-23 du code de commerce ;

VU l'arrêté préfectoral BCI N° 88-2020 du 24 août 2020 donnant délégation de signature à Monsieur Loïc GROSSE, secrétaire général de la préfecture des Landes ;

VU la demande formulée le 18 novembre 2020 par la SAS TERCOM dont le représentant est Monsieur Benjamin HANNECART ;

VU l'intégralité des pièces constituant le dossier ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture des Landes ;

ARRÊTE :

Article 1 - La SAS TERCOM, domiciliée 9 rue de Condé à Bordeaux (33000), représentée par Monsieur Benjamin HANNECART, président, est habilitée pour établir le certificat de conformité mentionné au premier alinéa de l'article L. 752-23 du code de commerce.

Article 2 - La personne affectée à l'activité faisant l'objet de la demande d'habilitation est la suivante :

- Monsieur Benjamin HANNECART

Article 3 - Le numéro d'habilitation est le suivant : **CC-16-2020-40**.

Il devra figurer sur le certificat de conformité, au même titre que la date et la signature de l'auteur du certificat.

Article 4 - La durée de cette habilitation est fixée à cinq ans, à compter de la date de signature du présent arrêté, sans renouvellement tacite possible. Elle est valable sur l'ensemble du territoire du département.

Article 5 - La demande de renouvellement de la présente habilitation devra être déposée trois mois avant la date d'expiration.

Article 6 - L'habilitation peut être retirée par le préfet si l'organisme ne remplit plus les conditions d'obtention, de mise à jour ou d'exercice mentionnées à l'article R. 752-44-2 du code du commerce.

Article 7 - Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois courant à compter de sa notification :

- d'un recours gracieux auprès de la préfète des Landes
- d'un recours hiérarchique auprès du secrétariat de la commission nationale de l'aménagement (CNAC) - bureau de l'aménagement commercial - direction générale des entreprises (DGE) - ministère de l'économie et des finances - 61, boulevard Vincent Auriol 75703 Paris cedex 13 ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau.

La juridiction compétente peut aussi être saisie par l'application «Télérecours citoyen» accessible à partir du site www.telerecours.fr

Article 8 - Le secrétaire général de la préfecture des Landes est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée au directeur départemental des territoires et de la mer.

Mont-de-Marsan, le **11 DEC. 2020**

Pour la préfète et par délégation,
le secrétaire général,


Loïc GROSSE

Préfecture des Landes

40-2020-12-09-002

Ordre du jour de la commission départementale
d'aménagement commercial des Landes (CDAC) du jeudi
7 janvier 2021

Mont-de-Marsan, le - 4 DEC. 2020

**COMMISSION DEPARTEMENTALE
D'AMENAGEMENT COMMERCIAL**

Réunion du jeudi 7 janvier 2021 à partir de 14h30
salle de réunion Duplantier
Préfecture des Landes

ORDRE DU JOUR

- 14h30** Demande de création d'un « drive » E.Leclerc 8 pistes et 439 m² de surface affectée au retrait des marchandises, sur la commune de Soustons.
- déposée par la SCI CRAMAT,
représentée par M. Jean-Marc LENORMAND, gérant.
- 15h30** Demande d'extension d'un « drive » Carrefour Drive de 4 pistes et 94 m² de surface affectée au retrait de marchandises, sur la commune de Tarnos, qui portera le nombre de pistes final à 8 et la surface affectée au retrait de marchandises finale à 912 m².
- déposée par la SAS CARREFOUR HYPERMARCHES,
représentée par Mme Marie Camille CHEVAL, présidente



Préfecture des Landes

40-2020-12-07-002

Passerelle20120712570

CABINET

DIRECTION DES SÉCURITÉS

BUREAU DE L'ÉDUCATION ET DE SÉCURITÉ ROUTIÈRES

Arrêté n°PR/CAB/DSEC/BESR/2020/812
PORTANT RENOUVELLEMENT D'UN AGRÉMENT
EN TANT QUE GARDIEN DE FOURRIÈRE AUTOMOBILES

**La préfète,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU le code de la route et notamment ses articles L.325-1 à L.325-13 et R.325-12 à R.325-45 et suivants, relatifs à l'immobilisation, à la mise en fourrière et à la destruction des véhicules terrestres,

VU le décret du 29 août 2019 nommant Monsieur Loïc GROSSE en qualité de secrétaire général de la préfecture des Landes,

VU l'arrêté préfectoral n° 2020-88-BCI donnant délégation de signature à Monsieur Loïc GROSSE, secrétaire général de la préfecture des Landes,

VU l'arrêté préfectoral n° 2004/546 du 23 juillet 2004 portant agrément n° 40-05 d'un gardien et des installations d'une fourrière délivré à M.Joël FILLATRE, exploitant du garage FILLATRE situé route de Carguet à LOURQUEN (40250),

VU l'arrêté préfectoral n° 2015/729 du 7 décembre 2015 portant renouvellement de l'agrément n° 40-05 susvisé pour une nouvelle période de cinq ans,

VU la demande de renouvellement d'agrément déposée par M. Joël FILATTRE du 12 novembre 2020,

VU les avis des membres de la commission départementale de la sécurité routière,

SUR proposition du Secrétaire général,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} -

L'agrément n° 40-05 en qualité de gardien de fourrière délivré à M. Joël FILLATRE, exploitant du garage FILLATRE, est renouvelé pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 2 -

Les locaux et équipements du garage FILLATRE situé à LOURQUEN (40250), sont agréés afin de permettre le fonctionnement d'une fourrière automobiles.

ARTICLE 3 -

L'agrément délivré est personnel et incessible.

ARTICLE 4

Afin de réduire les incidences sur l'environnement, le titulaire de l'agrément est tenu de réaliser tous travaux ou toutes installations destinés à neutraliser les effets polluants de l'entreposage des véhicules stockés et de respecter les dispositions législatives et réglementaires relatives à la protection de l'environnement. Il convient notamment de construire une dalle étanche avec séparateur d'hydrocarbures adaptée à l'activité annuelle moyenne de l'établissement.

Les opérations de stockage sont effectuées en veillant à ne pas endommager les contenants des fluides.

ARTICLE 5 -

Recours contentieux

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de PAU dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 6 -

Le Secrétaire général de la préfecture des Landes et le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie des Landes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le département des Landes et notifié à M. Joël FILLATRE et dont une copie sera adressée à :

- Mme la Sous-Préfète de DAX
- M. le Procureur de la République de DAX
- M. le Procureur de la République de MONT-DE-MARSAN
- M. le Maire de LOURQUEN

Mont-de-Marsan, le

Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général,
sous-préfet de l'arrondissement de Mont-de-Marsan

Loïc GROSSE

07 DEC. 2020

Préfecture des Landes

40-2020-12-07-001

Passerelle20120712571

CABINET

DIRECTION DES SÉCURITÉS

BUREAU DE L'ÉDUCATION ET DE SÉCURITÉ ROUTIÈRES

Arrêté n°PR/CAB/DSEC/BESR/2020/813
PORTANT AGRÉMENT EN TANT QUE GARDIEN
DE FOURRIÈRE POUR AUTOMOBILES

**La préfète,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU le code de la route et notamment ses articles L.325-1 à L.325-13 et R.325-12 à R.325-45 et suivants, relatifs à l'immobilisation, à la mise en fourrière et à la destruction des véhicules terrestres,

VU le décret du 29 août 2019 nommant Monsieur Loïc GROSSE en qualité de secrétaire général de la préfecture des Landes,

VU l'arrêté préfectoral n° 2020-88-BCI du 24 août 2020 donnant délégation de signature à Monsieur Loïc GROSSE, secrétaire général de la préfecture des Landes,

VU la demande d'agrément déposée par M. Joël FILATTRE en vue de l'installation d'une fourrière automobile située ZI de Bellegarde, route d'Orthez à HAGETMAU du 12 novembre 2020,

VU les avis des membres de la commission départementale de la sécurité routière,

SUR proposition du Secrétaire général,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} -

L'agrément n° 40-21 en qualité de gardien de fourrière est délivré à M. Joël FILLATRE, exploitant du garage FILLATRE pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 2 -

Les locaux et équipements du garage FILLATRE situés ZI de Bellegarde – route d'Orthez à HAGETMAU (40700), sont agréés au titre de fourrière automobiles.

ARTICLE 3 -

L'agrément délivré est personnel et incessible.

ARTICLE 4 -

Afin de réduire les incidences sur l'environnement, le titulaire de l'agrément est tenu de réaliser tous travaux ou toutes installations destinés à neutraliser les effets polluants de l'entreposage des véhicules stockés et de respecter les dispositions législatives et réglementaires relatives à la protection de l'environnement. Il convient notamment de construire une dalle étanche avec séparateur d'hydrocarbures adaptée à l'activité annuelle moyenne de l'établissement.

Les opérations de stockage sont effectuées en veillant à ne pas endommager les contenants des fluides. -

ARTICLE 5 -

Recours contentieux

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de PAU dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 6 -

Le Secrétaire général de la préfecture des Landes et le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie des Landes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le département des Landes et notifié à M. Joël FILLATRE et dont une copie sera adressée à :

- Mme la Sous-Préfète de DAX
- M. le Procureur de la République de DAX
- M. le Procureur de la République de MONT-DE-MARSAN
- M. le Maire d'HAGETMAU

07 DEC. 2020

Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général,
sous-préfet de l'arrondissement de Mont-de-Marsan


Loïc GROSSE